

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER TRIGESIMUSQUINTUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE TRENTE-CINQUIÈME.

TITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Faites sous certaines conditions, désignations, causes et modifications.

1. Pomponius au liv. 3 sur Quintus-Mucius.

LES legs sont faits ou sous un terme incertain ou sous une condition : autrement ils sont purs, à moins qu'ils ne soient par leur nature même conditionnels.

1. Lorsqu'un legs est fait sous un terme certain, quoique le jour ne soit pas encore arrivé, l'héritier peut cependant le payer, parce qu'il est certain que le legs sera dû un jour.

2. L'exemple d'un terme incertain se trouve dans la disposition suivante : Mon héritier donnera lors de sa mort à un tel la somme de dix. Car le temps où l'héritier doit mourir est incertain. De là si le légataire meurt avant l'héritier, il ne transmet pas son legs à ceux qui lui succèdent, parce que le legs n'a pas été dû de son vivant, quoiqu'il fût certain dès-lors que l'héritier devoit mourir.

3. L'exemple d'un legs conditionnel de sa nature se trouve dans les dispositions suivantes : Mon héritier donnera à un tel l'enfant qui naîtra de l'esclave Arescuse; ou, mon héritier donnera à un tel les fruits qu'il aura perçus de tel fonds; ou, mon héritier donnera à Séius l'esclave que je n'aurai point légué à un autre.

2. Ulpien au liv. 5 sur Sabin.

Il y a des conditions qui peuvent avoir un jour leur événement, même du vivant du testateur; par exemple celle-ci, s'il vient un vaisseau d'Asie. Car la condition paroît rem-

TITULUS PRIMUS. DE CONDITIONIBUS

ET DEMONSTRATIONIBUS,

Et causis, et modis eorum, quæ in testamento scribuntur.

1. Pomponius lib. 3 ad Quintum Mucium.

LEGATIS quæ relinquuntur, aut dies incertus, aut conditio adscribitur: aut si nihil horum factum sit, præsentia sunt, nisi si vi ipsa conditio insit.

Divisio legati.

§. 1. Cum dies certus adscriptus est, quamvis dies nondum venerit, solvi tamen possunt: quia certum est ea debitu iri.

De die certo.

§. 2. Dies autem incertus est, cum ita scribitur: *Heres meus, cum morietur, decem dato*. Nam diem incertum mors habet ejus: et idem, si legatarius antè decesserit, ad heredem ejus legatum non transit: quia non cessit dies vivo eo, quamvis certum fuerit moriturum heredem.

De die incerto.

§. 3. Inest autem conditio legati, veluti cum ita legamus: *Quod ex Arescusa natum fuerit, heres dato*: aut, *Fructus, qui ex eo fundo percepti fuerint, heres dato*: aut, *Servum, quem alii non legavero, Seio dato*.

De conditione.

2. Ulpianus lib. 5 ad Sabinum.

Conditionum quædam sunt, quæ quandoque impleri possunt etiam vivo testatore: utputa, *Si navis ex Asia venerit*. Nam quandoque venerit navis, conditioni

Divisio conditionum, et de tempore eorum implendorum.

paritum videtur. Quædam, quæ non nisi post mortem testatoris: *Si decem dederit, si Capitolium ascenderit*. Nam, ut paruisse quis conditioni videatur, etiam scire debet hanc conditionem insertam: nam, si fato fecerit, non videtur obtemperasse voluntati.

3. *Idem lib. 6 ad Sabinum.*

De conditione
impossibili.

Obtinuit, impossibiles conditiones testamento adscriptas pro nullis habendas.

4. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

De conditione
dandi.

Si his legatum est, quibus patronus legata præstat, temperare debet prætor conditionem: ut et patrono, et heredibus scriptis pro portione dentur conditionis explendæ gratia.

De particula,
tum.

§. 1. Si ita scriptum sit: *Si in quinquennio proximo Titio filius natus non erit, tum decem Seixæ heres dato*. Si Titius antè mortuus sit, non statim Seixæ decem dederi: quia hic articulus *tum* extremi quinquennii tempus significat.

5. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Qui implere
conditionem
possit pupillus.

Conditionibus pupillus, et sine tutoris auctoritate parere potest. Nec quem moveri, quòd expleta conditione necessarius heres aliquando esse potest. Nam hoc jure potestatis fieri, non conditionis explendæ.

Servus et filius-

§. 1. Item servus vel filiusfamilias sine

plie en quelque temps que le vaisseau soit venu d'Asie. Il y a d'autres conditions qui ne doivent être remplies qu'après la mort du testateur; par exemple celle-ci: Mon héritier donnera tant à un tel s'il lui donne la somme de dix, s'il monte au Capitole. Car, avant que quelqu'un puisse remplir cette condition et être censé y avoir satisfait, il faut qu'il ait eu connoissance que le legs lui a été laissé sous cette condition. En effet, si le légataire avoit fait par hasard ce que le testateur a exigé de lui, il ne seroit pas censé pour cela avoir satisfait à la condition.

3. *Le même au liv. 6 sur Sabin.*

On en est enfin venu à décider que les conditions impossibles ajoutées à des dispositions testamentaires seroient regardées comme non écrites.

4. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Si un affranchi a fait des legs à des personnes à qui le patron qui lui succède au moins pour le tiers par le droit prétorien, est obligé de les payer, le préteur doit arranger les choses de manière que la condition imposée aux légataires de donner une somme aux héritiers pour toucher leurs legs ait son exécution au profit du patron et des héritiers écrits, à proportion de la part pour laquelle l'un et l'autre succèdent.

1. Un testateur a fait la disposition suivante: Si d'ici à cinq ans mon héritier Titius n'a point un fils, alors il donnera à Séia la somme de dix. Si Titius est mort avant l'expiration des cinq ans, le legs n'est pas dû à l'instant à Séia; parce que ce mot *alors* désigne le terme de l'expiration des cinq ans.

5. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Le pupille peut remplir la condition qui lui est imposée dans le testament de son père, même sans être autorisé de son tuteur. Il ne faut pas qu'on s'alarme dans la crainte que l'accomplissement de cette condition ne le rende héritier nécessaire de son père: car ce n'est pas l'accomplissement de la condition qui le rend héritier nécessaire (il ne fait que le rendre héritier pur et simple d'héritier conditionnel qu'il étoit), c'est à sa qualité de fils sous la puissance de son père qu'il doit le nom d'héritier nécessaire.

1. Par la même raison, le fils de famille ou

l'esclave institués héritiers sous condition peuvent remplir la condition sans attendre l'ordre de leur père ou de leur maître, parce qu'en accomplissant cette condition ils ne font tort à personne.

6. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

L'héritier, le légataire, ou toute autre personne qui profite des dernières dispositions, chargé par le testateur, sous une certaine peine, de lui élever un monument, ainsi qu'il en sera décidé par un tiers, n'encourt pas la peine qui lui est imposée si ce tiers est mort, ou s'il ne peut ou ne veut donner son avis sur la construction du monument.

1. Un testateur a institué quelqu'un pour son héritier, sous la condition d'affranchir quelques-uns de ses esclaves qu'il lui a désignés, et dont il y en avoit de morts avant le testament. Nératius pensoit que la condition sous laquelle cet héritier étoit institué étoit censée manquer, et il ne vouloit pas qu'on distinguât s'il étoit en la puissance de l'héritier de satisfaire à la condition ou non. Mais Servius a donné une décision contraire dans l'espèce suivante : Un testateur ayant dit, j'institue un tel mon héritier si ma fille et ma mère me survivent, l'une des deux étant déjà morte lors du testament, Servius a pensé que la condition ne devoit pas être censée manquer. Labéon a aussi écrit conformément à ce sentiment. Sabin et Cassius ont également pensé que ces conditions ajoutées aux dispositions testamentaires devoient être regardées comme impossibles, et comme telles réputées non écrites. Ce dernier sentiment doit être suivi.

7. *Ulpian au liv. 18 sur Sabin.*

La caution mucienne a lieu dans les conditions qui consistent à ne pas faire une chose : par exemple, je lègue telle chose à un tel s'il ne monte pas au Capitole, s'il n'affranchit point Stichus, etc. Tel est le sentiment d'Ariston, de Nératius et de Julien, qui est d'ailleurs confirmé par l'ordonnance de l'empereur Antonin. Ce remède de la caution mucienne est employé non-seulement par rapport aux légataires, mais aussi par rapport aux héritiers institués sous la condition de ne pas faire une chose.

1. En conséquence, supposons qu'une femme qui s'est obligée à fournir une dot à son mari, l'institue son héritier en partie sous

jussu patris, vel domini conditionem implere possunt : quia eo facto nemo fraudatur.

familias sponte conditione parere possunt.

6. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Multi testamento non committitur ab herede, vel legatario, vel eo, qui ex ultima voluntate aliquid lucratur, qui aliquid arbitrato monumentum facere jussus sit, si is, cujus arbitrium est, non vivat, vel adesse non possit, aut rei arbitrari nolit.

De arbitrio.

§. 1. Si servos certos quis manumisisset, heres esse jussus erat: quibusdam ex his antè mortuis, Neratius respondit, defici eum conditione : nec aestimabat, pareri posset conditioni, necne. Sed Servius respondit, cum ita esset scriptum, *Si filia et mater mea vivent*, altera jam mortua, non defici conditione. Idem est et apud Labeonem scriptum. Sabinus quoque et Cassius, quasi impossibiles eas condiciones in testamento positas, pro non scriptis esse. Quæ sententia admittenda est.

De conditionibus impossibilibus.

7. *Ulpianus lib. 18 ad Sabinum.*

Mucianæ cautionis utilitas consistit in conditionibus, quæ in non faciendo sunt conceptæ: utputa, *Si in Capitolium non ascenderit, si Stichum non manumiserit*, et in similibus. Et ita Aristoni, et Neratio, et Juliano visum est: quæ sententia et constitutione divi Pii comprobata est. Nec solum in legatis placuit, verum in hereditatibus quoque idem remedium admissum est.

De conditionibus quæ in non faciendo consistunt, et de conditione muciana.

§. 1. Undè si uxor maritum suum, cui dotem promiserat, ita heredem scripserit ex parte, *Si dotem, quam ei promisi, ne-*

que petierit, neque exegerit : denuntiare eum posse coheredi, paratum se accepto facere dotem, vel cavere : et ita adire posse hereditatem. Sed si ex asse sit institutus maritus sub ea conditione, quoniam non est, cui caveat, non impediatur eum, quo minus adeat hereditatem. Nam jure ipso videtur impleta conditio, eò quòd non est, quem possit de dote convenire ipse ad eundem hereditatem.

8. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Si quis ita legaverit, *Dum uxor mea cum filio erit, heres meus ei tantum dato* : si ea latitans patronum, de medio discessit, ut tamen consilium retineret habendi secum liberos, deberi ei legatum, Trebatius et Labeo aiunt : quia non omne momentum exigendum sit, ut cum liberis sit, sed si eam mentem, et id propositum habeat, ne filium à semet dimittat, neve per eam stet, quòd minus cum ea filius educetur.

9. *Ulpianus lib. 20 ad Sabinum.*

Solemus dicere eum qui in tempus liberorum uxori legat, de his non sensisse, quos jam tunc uxor habuit, cum testatur maritus.

10. *Idem lib. 23 ad Sabinum.*

Hæc conditio, *Filiæ mee, cum nupsuerit*, talis est, ut qui testatus est, impleri solummodò conditionem voluerit : non satis egerit, quando. Et ideò, et si vivo testatore nupsuerit post testamentum factum, impleta conditio videtur : præsertim cum conditio hæc talis est ut semel impleri debeat. Sed enim non omnes conjunctiones implent conditionem. Putà enim nondum nubilis ætatis in domum mariti deducta, non paruit conditioni. Sed etsi ei conjuncta sit, cujus nuptiis ei interdictum sit, idem dicemus. An tamen nubendo postea parere conditioni possit, quasi non nupsuerit, dubitari potest? Et si testator

cette condition, si mon mari n'exige point la dot que je lui ai promise; le mari doit signifier à son cohéritier qu'il est prêt à donner quittance de la dot, ou donner caution qu'il ne l'exigera pas : moyennant quoi il pourra accepter la succession. Mais si on supposoit que ce mari fût institué unique héritier sous la même condition, alors il ne se trouveroit personne à qui il dût donner cette caution; et par conséquent rien ne l'empêcheroit d'accepter la succession. Car cette condition est de plein droit censée remplie, puisqu'en ce cas il ne se trouve personne contre qui le mari puisse former la demande de la dot après avoir accepté la succession de sa femme.

8. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Un testateur fait un legs en cette manière : Mon héritier donnera telle somme à ma femme tant qu'elle restera avec mon fils. La femme, voulant se dérober aux poursuites de son patron, s'est cachée, ayant toujours intention de garder ses enfans avec elle. Trébatius et Labéon pensent que le legs ne cesse pas de lui être dû, parce qu'il ne s'agit pas d'examiner si la femme reste avec ses enfans sans les quitter un seul moment, mais seulement si elle conserve toujours l'intention de garder ses enfans avec elle, et s'il ne tient pas à elle de continuer de prendre soin de l'éducation de son fils.

9. *Ulpien au liv. 20 sur Sabin.*

Il est d'usage de décider qu'un mari qui fait un legs à sa femme payable quand elle aura des enfans, n'est point censé avoir entendu parler des enfans que sa femme avoit déjà lorsqu'il faisoit son testament.

10. *Le même au liv. 23 sur Sabin.*

Cette condition imposée à un legs fait par le testateur à sa fille, quand elle se mariera, marque seulement la volonté que le testateur a eue que sa fille remplit la condition, c'est-à-dire se mariât, n'importe quand. Ainsi, si la fille s'est mariée après le testament, du vivant du testateur, la condition est remplie : sur-tout cette condition étant de nature à ne devoir être exécutée qu'une seule fois pour être censée remplie. Mais toute espèce de mariage ne suffiroit pas cependant pour remplir cette condition. Par exemple, si cette fille avoit été mariée avant l'âge de puberté, elle ne seroit point censée avoir satisfait à la condition. Il faudroit dire la même chose dans

Qui debet eum aliquo esse, non tenetur cum eo omni momento morari.

De conditione liberorum.

Nuptiarum conditio, et vivo testatoris impleri potest. Quomodo impleri debeat conditio? legitime.

dans le cas où cette fille se seroit mariée à un homme avec lequel il lui est défendu par les lois de s'unir. Cependant pourroit-on dire que cette fille, en contractant un second mariage après la dissolution de cette première union, rempliroit utilement la condition qui lui est imposée, comme n'ayant point contracté d'autre mariage? Il faut décider en ce cas que si le testateur a eu en vue le premier mariage de sa fille, la condition a manqué. Néanmoins ce sentiment, qui peut paroître rigoureux, doit être corrigé par l'équité, et il paroît plus juste de décider en ce cas que la condition n'ayant point été remplie, elle ne doit pas être censée avoir manqué.

1. Si un testateur a fait un legs sous cette condition, s'il vient un vaisseau d'Asie, et que dès le temps du testament, quoiqu'à l'insu du testateur, un vaisseau soit venu d'Asie, on doit dire que la condition a été remplie. Il en faudra dire de même dans le cas où le testateur aura laissé à quelqu'un un legs sous cette condition, quand il sera parvenu à l'âge de puberté.

11. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Si ce que le testateur a ordonné par forme de condition a déjà eu son accomplissement, et que le testateur ait su qu'il pouvoit arriver une seconde fois, il faudra attendre le second événement de cette même condition. Si le testateur n'a pas su que la condition pût avoir une nouvelle exécution, sa disposition sera censée pure et simple.

1. On doit encore observer que les conditions qui sont en la puissance de celui à qui elles sont imposées doivent être accomplies après la mort, s'il faut les accomplir pour satisfaire au testament : telle est cette disposition, je donne tant à un tel s'il monte au Capitole, etc. A l'égard des autres conditions dont l'événement dépend du hasard, elles peuvent recevoir leur accomplissement même du vivant du testateur : telle est cette condition, si Titius parvient au consulat.

12. *Ulpian au liv. 24 sur Sabin.*

Si un testateur a fait un legs en cette manière, comme mon fils aîné a pris dans mon coffre une somme de dix, mon fils puîné, que j'ai aussi institué mon héritier, prélèvera sur la masse de la succession pareille somme de dix, le legs est dû; parce qu'il est fait par

Tome V.

testator de primo nuptiali jugo sensit, puto defectam conditionem : benignè tamen dicendum est, nondum impletam conditionem delectam.

§. 1. Si sic legatum sit, *Si navis ex Asia venerit*, et ignorante testatore navis venerit testamenti facti tempore : dicendum, pro impleta haberi. Et si cui sic legatum est, *Cum pubes erit*, simili modo hoc erit dicendum.

Si jam factum sit quod conditioni loco ponitur.

11. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Si jam facta sint, quæ conditionis loco ponuntur, et sciat testator : quæ iterum fieri possunt, expectentur, ut fiant. Si verò nesciat, præsentibus debeantur.

§. 1. Item sciendum est, promiscuas condiciones post mortem impleri oportere, si in hoc fiant, ut testamento pareatur : veluti, *Si Capitolium ascenderit*, et similia. Non promiscuas etiam vivo testatore existere posse : veluti, *Si Titius consul factus fuerit*.

De conditionibus promiscuis vel non promiscuis.

12. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Si ita legatum sit, *Quoniam filius major ex arca mea decem sustulit, heres minor filius decem è medio sumito*, debetur legatum : quia idcirco relictum est, ut conditio filiorum exæquaretur. Et sanè hæc causa est : nam causa in præteritum, pœna

Exemplum cause : ejus distinctio et pœna.

in futurum confertur.

le testateur dans l'intention d'établir l'égalité entre ses enfans. Et ceci est regardé comme le motif qui détermine le testateur : car il y a cette différence entre un legs fait par un certain motif, et un legs fait par forme de punition, que le motif qui détermine le testateur à léguer est relatif à ce qui a déjà été fait, au lieu que lorsqu'il se détermine à faire un legs pour punir quelqu'un, il se rapporte à ce que doit faire ou ne pas faire par la suite celui qu'il veut punir.

De conditione dandi.

13. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*
Si fundus alicui legatus fuerit, *Si pupillo vel furioso pecuniam dedisset*: videtur expresse conditionem curatori, vel tutori dando.

13. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Un légataire à qui un fonds a été laissé sous la condition de donner une somme à un pupille ou à un furieux, remplit utilement la condition en donnant la somme au tuteur ou curateur de ces personnes.

De conditione implenda.

14. *Pomponius lib. 8 ad Sabinum.*
Titius, si statuas in municipio posuerit, heres esto. Si paratus est ponere, sed locus à municipibus ei non dabitur, Sabinus, Proculus, heredem eum fore, et in legato idem juris esse dicunt.

14. *Pomponius au liv. 8 sur Sabin.*

J'institue pour héritier Titius s'il a soin d'orner de statues la ville où je demeure. L'héritier offre de placer les statues, mais les magistrats municipaux refusent de lui donner un endroit pour les placer. Sabin et Proculus décident que, malgré ce refus, il sera admis à la succession, et qu'il en seroit de même d'un légataire à qui on auroit fait un legs sous la même condition.

Nuptiarum conditio, ducta uxore impletur.

15. *Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.*
Cum fuerit sub hac conditione legatum, *Si in familia nupsisset*: videtur impleta conditio, statim atque ducta est uxor, quamvis nondum in cubiculum mariti venerit. Nuptias enim non concubitus, sed consensus facit.

15. *Ulpien au liv. 35 sur Sabin.*

Lorsqu'un legs est fait à une fille sous la condition de se marier dans la famille du testateur, la condition est censée remplie dès que le mariage est célébré, quoique la femme légataire n'ait point encore pris place au lit de son mari. En effet c'est le consentement et non la copulation qui fait le mariage.

De his quæ extra testamentum incurrunt, vel ex testamento oriuntur.

16. *Gaius lib. 1 de Testamentis ad Edictum prætoris.*
In his quæ extra testamentum incurrunt, possunt res ex bono et æquo interpretationem capere: ea verò, quæ ex ipso testamento oriuntur, necesse est, secundum scripti juris rationem expediri.

16. *Gaius au liv. 1 des Testamens sur l'Edit du præteur.*

S'il se présente dans une succession des difficultés étrangères au testament, on doit les décider conformément à l'équité; mais celles qui naissent du testament même doivent être décidées dans toute la rigueur du droit écrit.

Falsa demonstratio legatum non vitiat.

17. *Idem lib. 2 de Legatis ad Edictum prætoris.*
Demonstratio falsa est, veluti si ita scriptum sit: *Servum Stichum, quem de Titio emi: fundum Tusculanum, qui mihi à Seio donatus est.* Nam si constat, de quo homine, de quo fundo senserit testator: ad rem non pertinet, si is quem emisse significavit, donatus esset: aut,

17. *Le même au liv. 2 des Legs sur l'Edit du præteur.*

Une désignation est fautive, comme dans l'exemple suivant: Je lègue l'esclave Stichus que j'ai acheté de Titius, le fonds Tusculan que j'ai reçu de Séius par donation. Car cette fautive désignation ne nuira à rien, si on sait certainement de quel esclave, de quel fonds le testateur a voulu parler, et

on ne s'embarassera pas si celui qu'il a dit avoir à titre d'achat lui appartient à titre de donation ou réciproquement.

1. Ainsi, si un legs est conçu en ces termes, je lègue à Titius l'esclave Stichus, qui est mon cuisinier ou mon cordonnier, cet esclave appartiendra au légataire, quoiqu'il ne soit ni cuisinier ni cordonnier, pourvu qu'il soit certain que c'est de lui dont le testateur a voulu parler. Car par la même raison, si le testateur s'est trompé en voulant désigner la personne du légataire, et qu'on soit cependant certain de celui à qui il a voulu léguer, le legs est valable, comme s'il n'y avoit eu aucune erreur de la part du testateur.

2. La règle que nous venons d'établir par rapport à l'erreur du testateur dans la désignation qu'il a faite de la chose léguée ou de la personne du légataire, doit être appliquée à plus forte raison au cas, où le testateur se sera trompé dans le motif, la raison qu'il aura donnée du legs qu'il faisoit; par exemple, s'il a dit: Je donne tel fonds à Titius, parce qu'il a fait mes affaires; ou mon fils Titius prélèvera sur la masse de ma succession tel fonds de terre, parce que son frère a pris telle somme dans mon coffre. Car un pareil legs est valable, quoique la raison apportée par le testateur soit fautive.

3. Il n'en seroit pas de même si ce legs étoit conçu dans des termes qui emporteroient une condition, par exemple: Je donne à Titius tel fonds s'il a fait mes affaires; mon fils Titius prélèvera sur la masse de ma succession tel fonds si son frère a pris dans mon coffre telle somme. Le legs ne seroit valable en ce cas, qu'autant qu'il seroit vrai que le légataire auroit fait les affaires du testateur, ou que le frère auroit pris la somme dans ses coffres.

4. Un legs est laissé sous une certaine modification, quand le légataire est chargé de faire quelqu'ouvrage, par exemple d'élever un monument au testateur, de bâtir quelque édifice public, ou de donner un festin aux habitans d'une ville, ou de remettre partie du legs à un autre.

18. *Le même au liv. 18 sur l'Edit provincial.*

Lorsqu'on a laissé à quelqu'un une chose sous la condition de ne point faire quelque chose, il doit donner caution à celui à qui

quem donatum sibi esse significaverat, emerit.

§. 1. Igitur et si ita servus legatus sit, *Stichum cocum, Stichum sutorem Titio lego*: licet neque cocus, neque sutor sit, ad legatarium pertinebit, si de eo sensisse testatorem conveniat. Nam et si in persona legatarii designanda aliquid erratum fuerit, constat autem, cui legare voluerit: perinde valet legatum, ac si nullus error interveniret.

§. 2. Quod autem juris est in falsa demonstratione, hoc vel magis est in falsa causa; veluti ita: *Titio fundum do, quia negotia mea curavit*. Item, *fundum Titius filius meus præcipito, quia frater ejus ipse ex arca tot aureos sumpsit*. Licet enim frater hujus pecuniam ex arca non sumpsit, utile legatum est.

Ut nec falsa causa:

§. 3. At si conditionaliter concepta sit causa, veluti hoc modo: *Titio, si negotia mea curavit, fundum do; Titius filius meus, si frater ejus centum ex arca sumpsit, fundum præcipito*: ita utile erit legatum, si et ille negotia curavit, et hujus frater centum ex arca sumpsit.

Nisi causa conditionaliter concepta sit.

§. 4. Quod si cui in hoc legatum sit, ut ex eo aliquid faceret, veluti monumentum testatori, vel opus, aut epulum municipibus faceret, vel ex eo ut partem alii restitueret; sub modo legatum videtur.

Modus quid.

18. *Idem lib. 18 ad Edictum provinciale.*

Is cui sub conditione non faciendi aliquid relictum est, ei scilicet cavere debet Muciana cautione, ad quem jure civili

Cautio Muciana præstanda cui.

deficiente conditione hoc legatum, eave hereditas pertinere potest.

la chose léguée, ou la succession doit appartenir au défaut de la condition.

19. *Ulpianus lib. 5 Disputationum.*

De voluntate defuncti.

In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones. Denique et in ea conditione. *Si filia mea cum Titio nupta erit*, placuit, non semper mortis tempus observari, sed voluntate patrocinante tardius produci.

19. *Ulpien au liv. 5 des Disputes.*

La volonté du testateur tient le premier rang dans les conditions qu'il impose, c'est elle qui en fixe la qualité. Par rapport à la condition suivante, si ma fille se marie à Titius, on a décidé que la mort du testateur ne seroit pas regardée comme le terme de la condition, mais que sa volonté devoit faire étendre ce terme au-delà de sa mort.

De scriptura, si heres non erit, vel quidquid mihi Ephesi oportet dari.

§. 1. Hæc scriptura, *Si primus heres erit, damnas esto dare*, pro conditione non est accipienda. Magis enim demonstrat testator, quando legatum debeatur, quam conditionem inseruit: nisi fortè hoc animo fuerat testator, ut faceret conditionem. Proindè nec illud dicendum erit facere conditionem: *Quidquid mihi Ephesi oportet dari, hoc do lego*. Sed si sic leget, *Si primus mihi heres non erit, damnas esto secundus dare*, et primus heres extitit: legatum non debetur. Si primus adierit cum secundo, non extitisse conditionem, nequaquam ambigendum est.

1. Cette disposition, si le premier est mon héritier, il donnera tant à un tel, ne doit pas être réputée conditionnelle. Le testateur a plutôt voulu désigner le temps où le legs seroit dû, qu'imposer une condition à sa libéralité; à moins que le testateur n'ait eu la volonté expresse de faire un legs conditionnel. Ainsi, on ne doit pas non plus regarder comme conditionnelle la disposition suivante: Je donne et lègue à un tel tout ce que mes débiteurs me doivent à Ephèse. Mais si testateur avoit dit, dans le cas où le premier ne sera pas mon héritier, je charge le second de donner tant à un tel; le premier succédant seul ou conjointement avec le second, la condition manque et le legs n'est pas dû.

§. 2. Si patronus contra tabulas bonorum possessione accepta debitam portionem occupet, legata quæ sic data sunt, *Si patronus heres non erit*, non debet coheres patroni præstare.

2. Si un legs est fait par un affranchi sous cette condition, si mon patron ne me succède pas; le patron recevant la portion qui lui est due par la loi, en succédant par le droit prétorien qui lui donne la possession des biens infirmative du testament en partie, le cohéritier du patron ne sera pas tenu d'acquitter le legs.

§. 3. Si à primo ita legatum est, *Si secundus heres non erit, viginti Titio dato*; simili modo, à secundo, eidem Titio ita legatum est, *Si primus heres non erit*; et ambo heredes extiterint: legati conditio deficiet. Si alter heres extitit, alter heres non extitit, legatum debetur.

3. Le premier héritier a été chargé par le testateur d'un legs en cette manière: Si le second n'est pas mon héritier, le premier donnera à Titius une somme de vingt; et le second héritier a été chargé du même legs envers le même Titius. Si le premier héritier ne succédoit pas, les deux héritiers succédant ensemble, la condition imposée au legs est réputée manquer. Le legs sera dû dans le cas où un seul des deux héritiers aura recueilli la succession.

20. *Marcellus apud Julianum lib. 27 Digestorum notat.*

20. *Marcellus fait cette remarque sur Julien au liv. 27 du Digeste.*

De conditione

Non dubitamus, quin turpes conditio-

Il n'y a pas de doute que les conditions

honteuses doivent être remises à ceux à qui elles sont imposées. On met au même rang les conditions qui imposent la nécessité de faire un serment.

21. *Julien au liv. 31 du Digeste.*

Il y a bien de la différence entre les conditions de fait et celles de droit. Les conditions de fait, par exemple celles-ci, si l vient un vaisseau d'Asie, si Titius est consul, empêchent l'héritier de pouvoir accepter la succession tant qu'il en ignore l'accomplissement; au lieu que par rapport aux conditions de droit, il suffit qu'elles aient eu leur accomplissement, quoiqu'à l'insu de l'héritier. Par exemple celui qui est père de famille, et qui se croit fils de famille, peut valablement accepter une succession. Ainsi l'héritier institué pour une partie peut accepter la succession, quoiqu'il ignore si le testament a été ouvert juridiquement.

22. *Le même au liv. 35 du Digeste.*

Lorsqu'un testateur a fait à une femme un legs sous la condition de ne se point marier, et l'a chargée de remettre ce legs à un autre dans le cas où elle viendrait à se marier, il est décidé que la femme peut, même après être mariée, former la demande du legs, et qu'elle n'est point tenue de remettre la chose léguée à celui envers lequel le testateur l'a chargée de cette restitution.

23. *Le même au liv. 43 du Digeste.*

Si un testateur a chargé son légataire de donner à ses deux héritiers la somme de dix, et de prendre pour lui, moyennant cette somme, un certain fonds, il est plus probable que ce légataire ne peut pas diviser la condition en offrant à un des héritiers la moitié de la somme; autrement son legs se trouveroit aussi divisé. Ainsi, quoiqu'il ait payé à un des héritiers la somme de cinq, il ne pourra encore demander aucune portion du fonds jusqu'à ce qu'il ait complé à l'autre héritier qui acceptera la succession pareille somme de cinq; et dans le cas où un des héritiers abandonnera la succession, le légataire ne pourra rien demander qu'il n'ait payé la somme entière de dix à celui qui aura seul accepté la succession.

24. *Le même au liv. 35 du Digeste.*

Il est décidé dans le droit, qu'une condition est toujours réputée accomplie, lorsque c'est celui qui a intérêt qu'elle n'ait pas

nes remittendæ sunt. Quo in numero plurimique sunt etiam jurisjurandi. turpi, vel jurisjurandi.

21. *Julianus lib. 31 Digestorum.*

Multum interest, conditio facti an juris esset. Nam hujusmodi conditiones, *Si navis ex Asia venerit, si Titius consul factus erit*: quamvis impletæ essent, impedient heredem circa adeundam hereditatem, quandiu ignorare eas impletas esse. Quæ verò ex jure venient, in his nihil amplius exigendum, quam ut impletæ sint. Veluti si quis se filium familias existimat, cum sit paterfamilias, poterit adquirere hereditatem. Quare et ex parte heres scriptus, qui ignorat, an tabulæ testamenti apertæ sint, adire hereditatem poterit.

22. *Idem lib. 35 Digestorum.*

Quotiens sub conditione mulieri legatum, *Si non nupserit*, et ejusdem fidei commissum sit, *ut Titio restituat, si nubat*: commodè statuitur, et si nupserit, legatum eam petere posse, et non esse cogendam fideicommissum præstare.

De conditione nuptiarum.

23. *Idem lib. 43 Digestorum.*

Qui duobus heredibus decem dare jussus est, et fundum sibi habere, verius est, ut conditionem sciadere non possit, ne etiam legatum sciadatur. Igitur quamvis alteri quinque dederit, nullam partem fundi vindicabit: nisi alteri quoque adeunt hereditatem, reliqua quinque numeravit, aut illo omittente hereditatem, ei qui solus adierit hereditatem, tota decem dederit.

De conditione dandi heredibus.

24. *Idem lib. 35 Digestorum.*

Jure civili receptum est, quotiens per eum, cujus interest conditionem impleri, fit quominus impleatur, ut perinde ha-

De conditione implenda.

beatur, ac si impleta conditio fuisset. Quod plerique et ad legata, et ad heredum institutiones perduxerunt. Quibus exemplis stipulationes quoque committi quidam recte putaverunt, cum per promissorem factum esset, quominus stipulator conditioni pareret.

25. *Idem lib. 69 Digestorum.*

De conditione liberorum.

Cum vir uxori, quandoque liberos habebit, fundum legat: si mulier divortio facto liberos ex alio procreaverit, deinde soluto secundo matrimonio, ad priorem maritum redierit, non intelligitur expleta conditio: quod testatorem verisimile non est de his liberis sensisse, qui, se vivo, ex alio suscepti fuissent.

26. *Idem lib. 82 Digestorum.*

De conditione juri-jurandi, aut dandi faciendive.

Hæc scriptura, si viginti dederit, aut juraverit se aliquid facturum, unam conditionem exprimit habentem duas partes. Quare si quicumque heres scriptuserit sub conditione, si juraverit se decem daturum, aut monumentum facturum: quamvis verbis edicti ad hereditatem vel legatum admittatur, tamen compellitur facere id quod facturum se jurare jussus est, solo jurejurando remisso.

De jure accrescendi.

§. 1. Cum eadem res alteri purè, alteri sub conditione legatur: aut cum alter purè, alter sub conditione heres scriptus est: pars legati vel hereditatis, deficiente conditione adcrecit etiam heredi ejus cui purè legatum vel hereditas data est; si tamen hereditas ejus adita fuerit.

27. *Alfenus Varus lib. 5 Digestorum.*

De testatore qui jussit monumentum ad eum-judam exemplum sibi fieri.

In testamento quidam scripserat, ut sibi monumentum ad exemplum ejus quod in via Salaria esset Publii Septimii Deme-

son exécution qui s'oppose à son accomplissement. Cette règle de droit a été étendue par plusieurs jurisconsultes aux institutions et aux legs conditionnels. Plusieurs jurisconsultes se sont aussi décidés, par ces exemples, à penser qu'une stipulation conditionnelle commenceroit à avoir son effet dès que celui qui s'est obligé par la stipulation empêcheroit le stipulateur de satisfaire à la condition qui y est portée.

25. *Le même au liv. 69 du Digeste.*

Si un mari lègue à sa femme un fonds de terre sous ce terme, quand elle aura des enfans. et que la femme ayant fait divorce avec ce mari ait des enfans d'un second mariage qu'elle contracte, et qu'après la dissolution de ce second mariage elle retourne avec son premier mari, la condition imposée par le premier mari au legs qu'il lui a fait n'est pas censée accomplie; parce qu'il n'est pas vraisemblable que le testateur, en imposant cette condition, ait voulu parler des enfans que sa femme auroit d'un autre mari de son vivant.

26. *Le même au liv. 82 du Digeste.*

Cette disposition, je donne à un tel tel fonds, s'il donne à mon héritier la somme de vingt, ou s'il prête serment de ne pas faire telle chose, contient une condition qui a deux parties. Ainsi, si un héritier est institué sous la condition de faire serment qu'il donnera à son cohéritier la somme de vingt, ou qu'il élèvera un monument au testateur, il est admis à la succession ou au legs par l'édit. Cependant il peut être forcé à faire ce qu'il devoit promettre avec serment, parce qu'on ne lui fait remise que du serment, et non de l'exécution de la charge qui lui est imposée.

1. Si un testateur lègue une même chose à deux personnes, à l'une purement, à l'autre sous condition; ou s'il institue deux héritiers, l'un purement, l'autre sous condition, la condition venant à manquer, la moitié du legs ou de la succession accroît à l'héritier ou au légataire qui est écrit purement, en supposant toutefois qu'il ait accepté sa portion.

27. *Alfenus-Varus au liv. 5 du Digeste.*

Un testateur a chargé ses héritiers de lui élever un monument semblable à celui de Publius-Septimus-Démétrius, élevé dans la

voie Salaire; et dans le cas où ces héritiers n'exécuteroient point sa volonté à cet égard, il les a condamnés à une forte amende. On n'a point trouvé de monument élevé à la mémoire de Publius-Septimus-Démétrius, il n'y en avoit qu'un élevé pour Publius-Septimus-Damas, et on soupçonnoit que le testateur avoit voulu qu'on lui fit un monument semblable à ce dernier. Les héritiers demandoient dans quelle forme ils devoient élever ce monument, et s'ils seroient soumis à la peine portée par le testateur s'ils ne lui élevoient pas de monument, n'en trouvant point qui pût leur servir de modèle? J'ai répondu: Si on sait de quelle forme le testateur a voulu que fût le monument qu'on lui érigerait, quoiqu'il ne l'eût pas exprimée dans son testament, néanmoins on devoit lui élever un monument tel qu'on savoit qu'il l'avoit voulu. Mais si on ignore absolument quelle a été à cet égard la volonté du testateur, la peine portée par le testament ne sera pas encourue par les héritiers, puisque le monument que le testateur a voulu qui servit de modèle au sien ne se trouve pas. Cependant les héritiers ne sont point pour cela dispensés d'élever un monument au testateur, et de faire pour cette construction une dépense proportionnée à la dignité et à la fortune du défunt.

28. *Paul au liv. 2 des Epitomes d'Alfénus sur le Digeste.*

Un père a fait un legs à sa fille en cette sorte: Mon héritier donnera tant à ma fille si elle se marie au gré et suivant les conseils de Lucius-Titius. La fille Attia s'est mariée après la mort de Titius, qui étoit décédé du vivant du testateur. On a demandé si elle devoit recevoir son legs? J'ai répondu que ce legs lui étoit dû.

1. Ma femme Attia prendra pour elle dans les esclaves qui m'appartiendront au jour de mon décès, parmi les mâles Philargyrus, et parmi les femmes Agathéa. Le testateur a vendu l'esclave Agathéa qui lui appartenait lors de son testament, et depuis il a acheté des filles esclaves, à l'une desquelles il a donné le nom d'Agathéa. On a demandé si cette esclave devoit entrer dans le legs fait à la femme? J'ai répondu qu'elle devoit y entrer.

29. *Julien au liv. 1 sur Urséius-Féroç.*

Cette condition, s'il monte au Capitole,

triü, fieret: nisi factum esset, heredes magna pecunia multare: et cum id monumentum Publii Septimii Demetrii nullum reperiebatur, sed Publii Septimii Damæ erat, ad quod exemplum suspicabatur eum, qui testamentum fecerat, monumentum sibi fieri voluisse. Quærebant heredes, cujusmodi monumentum se facere oporteret: et si ob eam rem nullum monumentum fecissent, quia non reperirent, ad quod exemplum facerent, num pœna tenerentur? Respondit, si intelligeretur, quod monumentum demonstrare voluisset is qui testamentum fecisset, tametsi in scriptura non tum esset, tamen ad id quod ille se demonstrare animo sensisset, fieri debere. Sin autem voluntas ejus ignoraretur, pœnam quidem nullam vim habere; quoniam ad quod exemplum fieri jussisset, id nusquam extaret: monumentum tamen omnimodò secundum substantiam et dignitatem defuncti extruere debere.

28. *Paulus lib. 2 Epitomarum Alfénii Digestorum.*

Filiæ suæ ita quæ legavit: Si Attia filia mea arbitrato Lucii Titii nupserit, ei tot heres meus dato. Titio ante testatorem mortuo, Attia nupserat. Quærebatur, an legatum ei deberetur? Respondit, deberi.

Si illius arbitrato nupserit.

§. 1. *Attia uxor mea optato Philargyrum puerum, Agatheam ancillam, qui mei erunt, cum moriar. Is qui testamentum fecit, Agatheam, quam testamenti tempore habuit, vendidit; et postea ancillas emit: ex his uni Agathæe nomen imposuit. Quæsitum est, an hæc legata videretur? Respondit, legatam videri.*

De specie quæ in locum alterius successit.

29. *Julianus lib. 1 ad Urseium Feroçem.*

Hæc conditio, Si in Capitolium ascen-

Si in Capitolium ascendet.

derit, sic recipienda est, si cum primùm potuerit Capitolium ascendere.

30. *Idem lib. 1 ex Minicio.*

De iure accrescendi.

Si separatim mihi totus fundus purè, tibi sub conditione legatus fuerit, et tu decesseris antequàm conditio extiterit: non habeo necessitatem implere conditionem, utpote cum etiam si conditio defecerit, pars quam vindicaturus eras, mihi adrescat.

31. *Africanus lib. 2 Quæstionum.*

De conditione implenda.

In testamento ita erat scriptum: *Stichus et Pamphila liberi sunt: et si in matrimonium coierint, heres meus his centum dare damnas esto.* Stichus ante apertas tabulas decessit. Respondit, partem Stichi defectam esse, sed et Pamphilam defectam conditione videri, ideoque partem ejus apud Seia moriatur, defectus conditione intelligitur. At si ipse decedat, nihil ad heredem suum eum transmittere, quia morte ejus conditio defecisse intelligitur. Utroque autem vivente, si quidem ipse nolit uxorem ducere, quia ipsius facto conditio deficit, nihil ex legato consequitur: muliere autem nolente nubere, cum ipse paratus esset, legatum ei debetur.

32. *Idem lib. 9 Quæstionum.*

De rationibus reddendis.

Quamvis rationes reddere, nihil aliud sit, quàm reliqua solvere, tamen si et statuliberi, et heredis culpa, sine fraude tamen servi, minus solutum sit, et bona fide redditas esse rationes existimatum fuerit, liberum fore: et nisi ita observetur, neminem, qui sub conditione ita manumissus esset, unquam ad libertatem perventurum, si per imprudentiam minus solutum

reçoit cette interprétation, s'il monte au Capitole aussitôt qu'il le pourra.

30. *Le même au liv. 1 sur Minicius.*

Un testateur nous a légué séparément à vous et à moi le même fonds, à moi purement, à vous sous une certaine condition; si vous venez à mourir avant l'accomplissement de la condition qui vous est imposée je ne serai point obligé de la remplir, puisqu'en supposant même que la condition eût absolument manqué, la part que vous auriez pu demander n'accroit de plein droit.

31. *Africain au liv. 2 des Questions.*

Un testateur a fait cette disposition, j'affranchis Stichus et Pamphila; et s'ils se marient ensemble, mon héritier leur donnera une somme de cent. L'esclave Stichus est mort avant l'ouverture du testament. J'ai répondu que la part qui revenoit à Stichus dans la somme de cent étoit anéantie, et qu'à l'égard de Pamphila la condition sous laquelle elle devoit avoir aussi une part dans cette somme ayant manqué, par conséquent cette part resteroit à l'héritier. Cependant si on suppose qu'ils sont tous deux vivans, et que Pamphila offre d'épouser Stichus, mais que celui-ci la refuse, la femme doit avoir sa part dans la somme léguée, et Stichus perd la sienne: car dans le cas d'un legs fait en cette manière, mon héritier donnera une somme de cent à Titius s'il épouse Séia, Séia venant à mourir, la condition du legs fait à Titius manque. Si lui-même vient à mourir, il ne transmet rien de ce legs à son héritier, parce que sa mort empêche que la condition puisse arriver. Mais si tous deux vivent, et que Titius ne veuille pas épouser Séia, comme la condition manque par son fait, il perd son legs; et si c'est Séia qui refuse de l'épouser, Titius offrant d'épouser Séia doit avoir son legs.

32. *Le même au liv. 9 des Questions.*

Quoique ces termes, rendre ses comptes, ne signifient autre chose que payer ce dont on se trouve reliquataire, cependant si un esclave affranchi sous la condition de rendre ses comptes, sans aucune fraude de sa part, mais par une négligence qui lui est commune avec l'héritier, paye moins qu'il ne doit, il n'en devient pas moins libre; autrement jamais un esclave affranchi sous cette

cette condition ne pourroit acquérir sa liberté, si par imprudence il payoit moins qu'il ne doit. Ceci doit s'entendre du cas où l'esclave qui est affranchi sous la condition de rendre ses comptes, les rend à l'héritier sans fraude, mais par erreur, de manière qu'il trompe aussi sans mauvaise foi le maître à qui il rend compte.

33. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

La fausse désignation qu'a faite un testateur ne peut préjudicier ni au légataire, ni au fidéicommissaire, ni à l'héritier institué : par exemple, s'il a désigné faussement son frère, ou sa sœur, ou son petit-fils, ou toute autre personne. Cela est prévu par les dispositions du droit civil, et par les constitutions des empereurs Sévère et Antonin.

1. Si un testateur a nommé un légataire, et que plusieurs, portant le même nom, se contestent le legs les uns aux autres, celui qui prouvera que c'est lui que le testateur a eu en vue sera admis à prendre le legs.

2. Si un testateur fait un legs à quelqu'un, comme à son affranchi, en le nommant parmi ses autres affranchis, il ne doit pas perdre ce legs pour avoir été depuis honoré par le prince du droit de porter l'anneau d'or ; car, suivant un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, cette grâce du prince honore l'affranchi et lui donne une distinction glorieuse, mais ne change point sa condition et son état.

3. Si un testateur lègue une chose en ces termes, si elle m'appartient lors de mon décès, et que lors de sa mort elle ne se trouve pas dans ses biens, on n'en devra pas même l'estimation au légataire.

4. Supposons donc qu'un testateur ait fait le legs suivant, je donne et lègue Stichus et Pamphile s'ils m'appartiennent lors de mon décès, et qu'ensuite il ait vendu l'un de ces esclaves, le légataire pourra-t-il demander l'autre ? Il est décidé qu'il pourra le demander : car, quoique le testateur ait parlé des deux esclaves en nombre pluriel, sa disposition est cependant la même que s'il avoit dit séparément, je donne et lègue l'esclave Stichus s'il m'appartient au jour de mon décès.

34. *Florentin au liv. 11 des Institutes.*

Un legs est fait à quelqu'un nommément
Tome V.

solutum esset. Hæc ita accipienda ait, si quando is qui rationes reddere jussus sit, per aliquem errorem sine dolo malo ita rationes ediderit, ut dominus quoque circa computationem erraret.

35. *Marcianus lib. 6 Institutionum.*

Falsa demonstratio neque legatario, neque fideicommissario nocet, neque heredi instituto : veluti si fratrem dixerit, vel sororem, vel nepotem, vel quodlibet aliud. Et hoc ita juris civilis ratione, et constitutionibus divorum Severi et Antonini cautum est.

Falsa demonstratio.

§. 1. Sed si controversia sit de nomine inter plures, qui probaverit sensisse de se defunctum, ille admittetur.

Si inter plures de nomine controversia sit.

§. 2. Sed si cui quasi liberto, id est, inter libertos, legatum fuerit, non idcirco legatum amittit, quia postea annulos ab imperatore acceperit : nam honor ejus auctus est, non conditio mutata : et ita divi Severus et Antoninus rescripserunt.

De jure aureorum annulorum.

§. 3. Si quis legaverit rem ita, *Si mortis tempore ejus erit*, nec tunc ejus invenitur : nec æstimatio ejus legari videbitur.

De conditione, si mea erit.

§. 4. Quid ergo, si quis ita scripserit, *Stichum et Pamphilum Titio do lego, si mei erunt cum moriar*, et unum ex his alienaverit, an vel alter possit à legatario vindicari ? Placet vindicari : nam hunc sermonem, licet pluralis sit, pro eo oportet accipi, atque si separatim dixisset, *Stichum si meus erit cum moriar*.

Vel si mei erant.

34. *Florentinus lib. 11 Institutionum.*

Nominatim alicui legatur ita, *Lucio*

Demonstratio

quid, et vice nominis fungitur, et falsa.

Titio, an per demonstrationem corporis, vel artificii, vel officii, vel necessitudinis, vel adfinitatis, nihil interest: nam demonstratio plerumque vice nominis fungitur: nec interest, falsa, an vera sit, si certum sit, quem testator demonstraverit.

Discrimen demonstrationis et conditionis.

§. 1. Inter demonstrationem et conditionem hoc interest, quod demonstratio plerumque factam rem ostendit, conditio futuram.

35. *Pomponius lib. singulari Regularum.*

De levissima libertatis conditione.

Levissima libertatis conditio ea intelligenda est, quæ ad libertatem perducit, quamvis natura gravior et durior sit.

36. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

De relicto in honorem consularis.

Publius Mævius testamento suo ita cavuit: *Quisquis mihi heres heredesve erunt, do lego, fideique eorum committo, ut dent Gaius Seio sororis meæ filio in honorem consulatus quadraginta.* Vivo Mævio Seius consul designatus est, et munus edidit: deinde ex kalendis januariis consulatum ingressus est, atque ita Mævius decessit. Quæro, an quadraginta Seio debeantur? Marcellus respondit deberi.

De tempore fidei commissi restituendi.

§. 1. Titia codicillis de prædiis, quæ testamento Septiciæ reliquerat, ita cavuit: *A te peto Septicia, ut filio meo, cum annorum sexdecim erit, eadem prædia restituas. Quod si filius meus sexdecim annos non impleverit, peto, uti reddas ea restituas Publio Mævio, et Gaius Cornelio.* Quæro, cum Septicia decesserit, deinde filius quintumdecimum annum agens defunctus sit, an repræsentetur fideicommissum, quintodecimo anno impleto, et heredes Septiciæ restituere id Publio Mævio, et Gaius Cornelio debeant? Marcellus respondit, Septiciam jus, quod in his prædiis habuisset, heredi suo reliquisset: etenim

quand on l'a désigné par son nom: par exemple je donne et lègue à Lucius-Titius. Il en seroit de même si le testateur l'avoit désigné par sa figure, par sa profession, par sa charge, par le degré de parenté ou d'alliance qui les réunit: car une pareille désignation équivaut ordinairement au nom lui-même; et si on sait certainement quelle personne le testateur a eu en vue, peu importe que la désignation qu'il a faite soit vraie ou fausse.

1. Il y a de la différence entre la désignation et la condition: la première signifie ordinairement une chose faite, la seconde suppose une chose à faire ou qui doit arriver.

35. *Pomponius au liv. unique des Règles.*

De plusieurs conditions sous laquelle la liberté est laissée, on regarde comme la plus légère celle qui conduit plus sûrement et plus facilement à la liberté, quand même elle seroit de sa nature plus dure et plus difficile à accomplir que les autres.

36. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Publius-Mævius a fait cette disposition dans son testament: Quels que soient mes héritiers, je donne et lègue, et les charge de donner à Gaius-Séius, fils de ma sœur, une somme de quarante pour l'employer aux dépenses qu'il doit faire pour son consulat. Séius a été désigné consul du vivant du testateur, et a donné son présent. Ensuite il a commencé à entrer en fonctions aux calendes de janvier, et dans ce temps le testateur est mort. On a demandé si le legs de quarante étoit dû à Séius? Marcellus a répondu qu'il lui étoit dû.

1. Titia, dans un codicille, a fait cette disposition par rapport à des fonds de terre dont elle avoit disposés par son testament en faveur de Septicia: Je prie Septicia de rendre les fonds de terre que je lui ai laissés à mon fils, quand il aura atteint l'âge de seize ans. Si mon fils ne parvient pas à l'âge de seize ans accomplis, elle les rendra à Publius-Mævius et à Gaius-Cornélius. Septicia est morte la première. Le fils de la testatrice étant ensuite mort dans sa quinzisième année, on a demandé si le fidéicommiss doit être payé sur le champ par les héritiers de Septicia à Publius-Mævius et à Gaius-Cornélius, l'enfant n'étant mort qu'à quatorze ans

accomplis et non à seize? Marcellus a répondu, Septicia a transmis à ses héritiers le même droit qu'elle avoit sur ces fonds de terre. Il seroit contre la volonté de la testatrice que le fidéicommis fût payé sur le champ : car alors les substitués seroient plus avantageés que n'auroit été le fils de la testatrice lui-même, qui ne pouvoit recevoir ces fonds de terre de Septicia ou de ses héritiers qu'à l'âge de seize ans accomplis. Les paroles de la testatrice paroissent marquer que le fidéicommis sera payé aussitôt après la mort du fils, mais il n'est pas vraisemblable que la mère ait voulu que ce fidéicommis passât à ceux qu'elle avoit substitués à son fils, avant le temps où il auroit dû être remis au fils lui-même. On ne doit pas faire attention à ce que Septicia est morte la première : car, quand même le fils de la testatrice vivoit, il ne pourroit lui-même former sa demande contre les héritiers de Septicia avant le temps où il l'auroit pu former contre Septicia elle-même.

37. *Paul au liv. unique sur la Loi Fusia-Caninia.*

Si un testateur, ayant un esclave qu'il ne peut pas affranchir lui-même, le lègue sous la condition d'être affranchi par le légataire, ce légataire n'est point exclus du legs, mais on ne peut pas le forcer à affranchir l'esclave; parce qu'on n'est obligé d'exécuter la volonté du testateur que quand elle ne porte rien de contraire aux lois. C'est l'avis de Nératius. Néanmoins le légataire, quoique dispensé de remplir la condition, n'est point exclus du legs, parce qu'il paroît que le testateur a mieux aimé que le légataire profitât de l'esclave qu'il lui a légué que son héritier.

38. *Le même au liv. unique sur le droit des Codicilles.*

Si un testateur fait un legs à quelqu'un en exprimant la somme de cette manière, autant que je léguerai à Titius par mon codicille, le legs est valable en vertu du testament, quoiqu'il ne soit décidé que par l'inspection du codicille, et il n'y a que la quantité du legs qui soit portée dans le codicille. En effet les anciens approuvoient les legs faits de cette manière, mon héritier donnera à un tel une somme égale à celle que je lui marquerai dans une lettre que je lui

videri contra voluntatem testatricis repræsentationem fideicommissi desiderari, ut amplius ad substitutos perveniat, quàm ad puerum pervenire, vel à Septicia, vel ab heredibus potuisset. Et verba quidem videntur repræsentare fideicommissum: sed non est verisimile, ut maturius voluerit testatrix ad substitutos id transferre. Nec quicquam mutat, quòd Septicia antè decessit: nam etsi puer viveret, non prius Septiciæ heredes, quàm Septicia possent conveniri.

37. *Paulus lib. singulari ad Legem Fusiam Caniniam.*

Si quis eum, quem ipse manumittere non poterat, legaverit ita, *ut eum legatarius manumitteret*: etsi à legato non repellatur, non est compellendus ut manumittat, quoniam totiens secundum voluntatem testatoris facere compellitur, quotiens contra legem nihil sit futurum: idque Neratius scripsit: et tamen à legato non esse eum repellendum, quoniam magis legatarium aliquod commodum testator in hoc servo, quàm heredem habere voluisset.

De legato ut manumittatur.

38. *Idem lib. singulari de jure Codicillorum.*

Si ita scripsero, *quantum codicillis Titio legavero*, licet codicillis legatum explicetur, tamen ex testamento valet: sola que quantitas in codicillo delata est. Nam et apud veteres legata talia fuere, *quantum ei per epistolam scripsero, quantum ex illa actione detrahero, heres dato.*

De quantitate non adscripta in testamento.

39. *Javolenus lib. 1 ex Posterioribus Labeonis.*Ad quos refer-
tur conditio.

Quæ conditio ad genus personarum, non ad certas et notas personas pertinet, eam existimamus totius esse testamenti, et ad omnes heredes institutos pertinere : at quæ conditio ad certas personas accommodata fuerit, eam referre debemus ad eum duntaxat gradum, quo hæ personæ institutæ fuerunt.

De foro.

§. 1. Cùm ita in testamento scriptum erat, *ut aliquid in foro fiat*, neque adscriptum erat, in quo foro : Labeo ait, si non appareat, quid mortuus senserit, in ejus municipii foro faciendum, in quo is, qui testamentum fecerit, domicilium habuerit. Quam sententiam ego quoque probō.

49. *Idem lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*De conditione
implenda.

Quibus diebus vicinus tuus te via publica, cùm ad parendum conditioni ire velles, ire prohibuerit, nec per te staret, quominus agendo ob calumnias eum summoveas : hi dies conditioni non imputantur.

De impensis.

§. 1. Quidam ita legaverat, *Si Publius Cornelius impensam, quam in fundum Seianum feci, heredi meo dederit : tum heres meus Publio Cornelio fundum Seianum dato*. Cascellius aiebat, etiam pretium fundi dari debere. Ofilius impensæ verbo negat pretium significari, sed eos duntaxat sumptus, quos in eum, posteaquam emptus esset, fecit. Idem Cinna scribit adjecto eo, quod non deductis fructibus impensarum ratio haberi debeat. Et hoc magis verum puto.

De conditione
legatis generaliter
et ex inter-
vallo adjecta.

§. 2. Quidam Titio centum legaverat, deinde infra ita jusserat : *Quas pecunias cuique legavi, eas heres meus, si mater*

écrivai, ou à celle que je retrancherai de telle action.

39. *Javolénus au liv. 1 des Postérieurs de Labéon.*

Lorsqu'une condition est relative à un certain genre de personnes, et non à des personnes distinguées et déterminées en particulier, nous pensons qu'elle affecte toutes les parties du testament, et qu'elle s'étend à tous les héritiers de quelque degré qu'ils soient ; mais lorsqu'elle n'est relative qu'à certaines personnes en particulier, elle n'affecte que le degré où ces personnes ont été instituées.

1. Un testateur ayant laissé quelque chose dans son testament pour construire quelque ouvrage dans la place publique, sans ajouter dans quelle place, on doit faire l'ouvrage dans la place publique de la ville du domicile du testateur. Tel est le sentiment de Labéon, que j'approuve.

40. *Le même au liv. 2 des Postérieurs de Labéon.*

Si, voulant sortir pour remplir une condition qui vous étoit imposée, et que vous deviez exécuter dans un terme fixé, votre voisin vous empêche pendant certains jours d'aller par la voie publique, sans qu'il ait tenu à vous de lever cet obstacle en intentant action contre lui, ces jours ne seront pas comptés dans le terme qui vous étoit fixé pour remplir la condition.

1. Un testateur avoit fait un legs en cette manière : Mon héritier donnera à Publius-Cornélius le fonds Séien, en remboursant par lui à mon héritier les dépenses que j'ai faites dans ce fonds. Cascellius a été d'avis que le légataire devoit donner aussi à l'héritier le prix du fonds. Ofilius soutient au contraire que sous le mot de dépenses le prix du fonds ne peut pas y être compris, mais seulement les dépenses que le testateur a faites depuis qu'il a acquis le fonds. Cinna est du même avis, et il ajoute que le légataire doit tenir compte à l'héritier de ces dépenses, sans pouvoir demander la déduction des fruits. Et ce sentiment me paroît le plus juste.

2. Un testateur a légué à Titius une somme de cent ; plus bas, dans son testament, il a fait cette disposition : Mon héritier don-

nera les sommes que j'ai léguées, si ma mère meurt. Titius a à peine survécu au testateur, et est mort du vivant de la mère. Ofilius a répondu qu'après la mort de la mère le legs étoit dû aux héritiers de Titius, parce que ce legs n'étoit pas conditionnel, mais il a été fait d'abord purement, et ensuite le testateur a fixé un terme pour le paiement du legs. Sur quoi Labéon fait cette remarque. Voyons, dit-il, si ce sentiment ne doit pas être rejeté comme faux : car il n'y a pas de différence entre ces deux dispositions, mon héritier donnera à mes légataires les sommes que je leur ai léguées, si ma mère meurt, et celle-ci, mon héritier ne donnera pas les sommes que j'ai léguées si ma mère n'est pas morte. En effet, il est vrai de dire que dans les deux cas le legs est ou donné ou ôté conditionnellement. J'approuve la décision de Labéon.

5. Un maître a légué à son esclave cinq pièces d'or en la manière suivante : Mon héritier donnera à Stichus, que j'ai affranchi dans mon testament, cinq pièces d'or dont je lui suis redevable suivant nos comptes. Namusa rapporte que dans cette espèce, Servius étoit d'avis que le legs fait à l'esclave étoit nul, par la raison que le maître n'avoit pas pu être redevable vis-à-vis de son esclave. Je pense que si on veut suivre l'intention du testateur, il faut entendre la dette dont il a parlé vis-à-vis de son esclave d'une dette naturelle et non civile; et dans l'usage on se conforme à cette interprétation.

4. Un mari, qui n'avoit reçu de sa femme aucun fonds de terre en dot, a fait un legs en cette manière : Mon héritier donnera à ma femme le fonds Cornélien qu'elle m'a apporté en dot. Labéon, Ofilius, Trébatius sont d'avis que le legs n'en est pas moins valable, parce qu'il suffit pour la validité de ce legs que le fonds Cornélien existe, la fautive désignation ne porte aucun préjudice au legs.

5. Thermus le jeune avoit marqué dans son testament les personnes suivant l'avis desquelles il vouloit que ses héritiers lui élevassent un monument. Ensuite il a fait un legs en cette manière : Mon héritier donnera mille écus aux Lucius, aux Publius et aux Cornélius pour me construire un monument. Trébatius est d'avis que ce legs n'est dû,

mea moritur, dato. Mortuo patrefamilias Titius vixerat, et viva matrefamilias decesserat : mortua matre heredibus Tili legatum deberi Ofilius respondit : quoniam non sub conditione esset legatum, sed ante legatum purè, deinde dies solvendi adjecta. Videamus, inquit Labeo, ne id falsum sit : quia nihil intersit, utrum ita scribatur, *Quas pecunias cuique legavi, eas heres meus, si mater mea moritur, dato* : an ita, *nisi mater mea moritur, ne dato*. Utrobique enim sub conditione vel datum vel ademptum esse legatum. Labeonis responsum probò.

§. 3. Dominus servo aureos quinque sic legaverat : *Heres meus Stichus servo meo, quem testamento liberum esse jussi, aureos quinque, quos in tabulis debeo, dato.* Nihil servo legatum esse, Namusa Servium respondisse scribit : quia dominus servo nihil debere potuisset. Ego puto, secundum mentem testatoris naturale magis, quam civile debitum spectandum esse : et eo jure utimur.

De eo quod dominus servo debet.

§. 4. Qui dotalem fundum nullum habebat, ita legaverat : *Fundum Cornelianum, quem illa mihi doti dedit, ei heres dato.* Labeo, Ofilius, Trébatius responderunt, fundum nihilominus legatum esse : quia, cum fundus Cornelianus in rerum natura sit, demonstratio falsa legatum non perimit.

De falsa demonstratione.

§. 5. Thermus minor, quorum arbitrato monumentum sibi fieri vellet, testamento scripserat ; deinde ita legaverat : *Lucius, Publius, Cornelius ad monumentum meum ædificandum mille heres meus dato.* Trébatius respondit, pro eo habendum, ac si ita legatum esset, si satisdedit se ita id monumentum ex ea pecunia

De legato ad monumentum ædificandum.

facturos. Labeo Trebatii sententiam probat, quia hæc mens testantis fuisset, ut ea pecunia in monumentum consumeretur. Idem et ego, et Proculus probamus.

41. *Ulpianus lib. 34 ad Edictum.*

Effectus conditionis.

Legata sub conditione relicta, non statim, sed cum conditio extiterit, debent incipiunt: ideòque interim delegari non potuerunt.

42. *Africanus lib. 2 Quæstionum.*

De conditione, si in potestate manserit.

Filiofamilias legatum est sub hac conditione, si in potestate patris mansisset. Magis patri legatum videri ait, et patrem suo nomine legatum petere. Idem juris esse, et si servo similiter legetur. Argumentum rei est, quòd etsi cibaria servis Titii legentur, proculdubio domini est, non servorum legatum.

43. *Paulus lib. 8 ad Plautium.*

De bonorum possessione contra tabulas.

Plautius: Rogatus est heres à liberto testatore, ut perceptis sibi decem, totam hereditatem revenderet. Postea patronus defuncti bonorum possessionem contra tabulas petierat, et partem hereditatis, quæ debebatur abstulerat. Proculus, Cassius, fideicommissarium pro rata quod solvit, repetere debere aiunt. Paulus: Hoc jure utimur: nam quemadmodum præstatione fideicommissorum et legatorum heres exoneratur per prætorem, ita etiam ipse partem consequi debet.

De lege Falcidia.

§. I. Diversum est, si Falcidia interveniat, et minuat legatum. Nam his casibus nihil repetetur, quia insolidum con-

qu'autant que les légataires donneront caution d'employer la somme léguée à élever un monument au testateur. Labéon approuve le sentiment de Trébatius, et il en donne cette raison, que la volonté du testateur a été que cet argent fût employé à la construction de son monument. Proculus et moi sommes aussi à cet égard du même avis.

41. *Ulpien au liv. 34 sur l'Edit.*

Les legs conditionnels ne sont pas dus dès l'instant de la mort du testateur, mais seulement du jour de l'événement de la condition. Avant ce temps ils ne pourront pas être transportés à un autre par l'héritier.

42. *Africain au liv. 2 des Questions.*

On a fait un legs à un fils de famille sous cette condition: S'il reste sous la puissance paternelle. Ce legs paroît fait principalement au père, et le père peut en former la demande en son nom. Il en sera de même si on suppose un legs fait à un esclave sous la même condition. On peut apporter encore en preuve de cette décision ce qu'on observe dans l'espèce suivante: car si on fait un legs même d'alimens aux esclaves de Titius, c'est à Titius lui-même et non à ses esclaves que le legs est fait.

43. *Paul au liv. 8 sur Plautius.*

Plautius: Un héritier institué par un affranchi a été chargé de revendre toute la succession à quelqu'un, moyennant une somme de dix qu'il garderoit pour lui. Le patron du testateur, qui étoit passé sous silence dans ce testament, s'est fait accorder par le préteur la possession des biens infirmative du testament, en vertu de laquelle il a pris le tiers de la succession qui lui étoit dû en sa qualité de patron. Proculus et Cassius sont d'avis que le fidéicommissaire peut redemander à l'héritier la somme qu'il lui a payée au prorata de ce qu'il perd dans la succession qui lui est remise à cause de l'intervention du patron. Paul: Tel est notre usage; car, de même que l'héritier chargé de fidéicommis ou de legs en est déchargé par le préteur à proportion de ce qu'il est obligé de remettre aux héritiers prétoriens, de même aussi il doit toucher sa part du fidéicommissaire.

1. Il n'en seroit pas de même si les legs dont est chargé l'héritier se trouvoient diminués par la Falcidie. Dans ces cas, il n'y

auroit pas lieu à former aucune demande de la part de l'héritier contre le fidéicommissaire, parce que l'héritier n'a fait que remplir en entier la volonté du défunt.

2. De même aussi, si celui à qui le legs est fait ne peut pas le prendre en entier, mais seulement en partie, ce qu'il doit donner à l'héritier se partage entre lui pour la part qu'il prend, et les autres à qui passe le reste du legs à cause de l'incapacité du légataire, qui ne prennent sur ce qui lui est laissé que ce qui est permis par la loi.

3. Nératius, au livre premier des réponses, donne la décision suivante, si de deux héritiers écrits l'un est chargé de vous remettre sa part, et vous charge de donner une certaine somme à quelqu'un, l'héritier réduisant votre legs à cause de la loi Falcidia, il est juste que sur la somme que vous êtes chargé de rendre, vous donniez d'autant moins que l'héritier vous aura moins donné pour votre legs.

44. *Le même au liv. 9 sur Plautius.*

Si on suppose qu'un testateur ait chargé quelqu'un à qui il faisoit une libéralité de donner une somme à son héritier, et que cet héritier soit un esclave appartenant à autrui, il ne doit pas donner cette somme au maître de l'esclave : car si on supposoit tout autre héritier institué, et un légataire chargé de donner une somme à l'esclave de Titius, cette somme devoit être donnée à l'esclave lui-même, parce que ce qui est de fait ne passe pas au maître par le ministère de son esclave. De même que dans le cas d'une stipulation par laquelle vous vous serez obligé de payer à moi ou à l'esclave de Titius, vous pouvez vous libérer en payant non à Titius, mais à son esclave. Et cette décision est juste.

1. Si quelqu'un reçoit un legs d'un testateur sous la condition de donner une somme à son héritier, ne doit-on pas dire qu'il ne remplit pas la condition en donnant la somme au maître de l'héritier ? Il faut par conséquent qu'il la donne à l'esclave institué lui-même.

2. Il n'est pas douteux qu'un esclave affranchi sous la condition de donner une certaine somme à l'héritier du testateur, doit payer cette somme à ce même héritier devenu son maître.

ditioni paretur.

§. 2. Item scinditur jus dandi, si is cui legatum est, non potest partem hereditatis sibi relictam, totam capere : nam verius est, partem eum præstare debere, partem illos, qui auferunt ab eo, quod plus relictum est, quàm à lege conceditur.

De partis capacitate.

§. 3. Neratius libro primo responsorum scribit, ex duobus scriptis hereditibus, si unus rogatus sit tibi hereditatem restituere, tu Titio certam summam dare, et beneficio legis Falcidiæ in restituendo heres utatur : quantò minùs tibi præstiterit, tantò minùs te Titio præstare, non esse iniquum.

De lege Falcidia.

44. *Idem lib. 9 ad Plautium.*

Qui heredi dare jussus est, servo alieno instituto, non domino dare debet : nam et si alio herede instituto jussus est servo Titii dare, ipsi servo datur : quia *que facti sunt, non transeunt ad dominum*. Quemadmodum si mihi, aut servo Titii stipulatus sim, non Titio, sed servo ejus dari potest. Et hæc vera sunt.

Cui dandum est, ut impleatur conditio.

§. 1. Sed cum heredi dare jussus est, videamus, ne domino dandum sit. Et consequens est, et hic servo dari.

§. 2. Certè statuliber, quin domino dare debeat, non est dubium.

§. 3. *Contrà, qui dominò debet dare, non implet conditionem dando servo ejus, nisi si dominus consenserit. Nemo enim in tali specie conditionem, nesciente me, vel nolente, implere potest.*

De senatusconsulto Trebelliano

§. 4. *Cùm hereditas ex Trebelliano senatusconsulto restituta est, heredi dandum est, ut impleatur conditio: nec hoc restituendum est ex causa fideicommissi.*

§. 5. *Sed cùm suspectam adiit, et restituit: dubitabatur, an ei auferendum sit. Et benignius est, et in hoc casu nihil ei auferri.*

De controversia hereditatis.

§. 6. *Si autem, me herede instituto, controversia mihi fiat hereditatis: si cavet legatarius; evicta hereditate reddi legatum, et ipsi cavendum est, reddi quod dedit.*

De senatusconsulto Trebelliano

§. 7. *Sed si jussus sis mihi decem dare, et accipere hereditatem ex senatusconsulto, decem tibi ex causa fideicommissi non restituam.*

An conditio dandi recipiat divisionem.

§. 8. *Si duorum servo legatum sit sub conditione dandi, non posse per partes conditioni pareri, quidam aiunt: sed semel dandam pecuniam. Sed ego contrà puto.*

§. 9. *Si pars rei legatæ usucapta sit, an insolidum parendum sit, dubito. Et potest dici pro parte parendum ex sententia*

3. *Réciproquement, le légataire chargé de donner une somme au maître d'un esclave, ne remplit pas la condition en donnant la somme à l'esclave; à moins que le maître n'y consente. Car ce légataire ne peut pas remplir utilement la condition qui lui est imposée en payant à l'insu ou contre le gré de celui à qui il est chargé de donner la somme.*

4. *Lorsqu'une succession est remise au fidéicommissaire en vertu du sénatus-consulte Trébellien, le légataire chargé de donner une somme à l'héritier doit, pour remplir cette condition, la payer à l'héritier direct, et cet héritier direct ne doit pas remettre en vertu du fidéicommissi la somme qu'il reçoit de ce légataire.*

5. *Mais si l'héritier accepte comme forcé une succession qui lui est suspecte, et la remet au fidéicommissaire, on a douté s'il devoit rendre à ce dernier ce qu'il recevoit d'un légataire ainsi chargé de lui payer une somme, et on s'est déterminé par grâce à décider que cet héritier ne devoit pas être, même dans ce cas, privé de ce qu'il devoit recevoir du légataire.*

6. *Si on conteste la succession à l'héritier institué, le légataire lui donnera caution de lui rendre le legs qu'il lui paye, dans le cas où il sera évincé de la succession, et réciproquement l'héritier donne caution au légataire de lui rendre dans le même cas la somme qu'il lui a donnée pour remplir la condition imposée au legs.*

7. *Si le testateur a voulu que celui à qui sa succession devoit être remise par son héritier, donnât à ce même héritier la somme de dix, celui-ci ne sera pas obligé de lui rendre cette somme de dix comme faisant partie de son fidéicommissi.*

8. *Si un testateur fait un legs à un esclave appartenant à deux maîtres sous la condition de donner une somme à son héritier, quelques-uns pensent que cette condition ne peut point être remplie seulement pour moitié, mais que l'esclave ne peut pas prendre le legs au nom d'un de ses maîtres sans payer en entier la somme marquée par le testateur. Néanmoins je suis d'un sentiment contraire.*

9. *Dans le cas où une partie de la chose léguée se trouveroit acquise à un tiers par le moyen de la prescription, le légataire, pour*

pour avoir ce qui en reste, seroit-il obligé de remplir en entier la condition qui lui impose la nécessité de donner une certaine somme à l'héritier? Cette question n'est pas sans difficulté. Je crois cependant qu'on peut dire, en se conformant aux intentions mêmes du testateur, que le légataire ne doit accomplir la condition qui lui est imposée par le testateur qu'à proportion de ce qui reste de la chose léguée.

10. Plautius rapporte cette espèce: J'ai légué à un des héritiers que j'ai institués un fonds de terre, sous la condition de donner une somme de cent à mes héritiers. Cet héritier déduira sur le fonds légué la part qui lui en appartient en sa qualité d'héritier, et paiera à ses cohéritiers le reste de la somme, seulement à proportion des parts qu'il prend en qualité de légataire. Mais si on supposoit qu'un héritier eût été institué pour une certaine portion, sous la condition de donner aux autres héritiers la somme de dix, il ne pourroit prendre la part qui lui est laissée dans la succession qu'en payant en entier à ses cohéritiers la somme de dix, parce qu'il ne seroit pas admis à la succession avant d'avoir payé cette somme. Car, lorsqu'on a présenté l'espèce d'un esclave affranchi dans le testament de son maître, et institué héritier en partie sous la condition de donner aux héritiers la somme de dix, on a décidé sans balancer que cet esclave ne seroit libre et héritier qu'après avoir payé la somme de dix en entier. Paul: On suit dans l'usage cette décision de Plautius.

45. *Le même au liv. 16 sur Plautius.*

Voici une décision de Julien: Un testateur a laissé à quelqu'un un legs sous la condition de donner à son héritier une somme de dix; le légataire ne donne point réellement cette somme de dix, mais il donne à l'héritier quittance de pareille somme de dix dont il étoit débiteur envers lui. Ce jurisconsulte dit que ce légataire n'est point censé avoir rempli la condition dans le sens qu'il ait réellement donné la somme de dix, mais qu'il peut néanmoins demander son legs comme si c'étoit l'héritier qui apportât obstacle à l'accomplissement de la condition, auquel cas elle est censée remplie.

46. *Le même au liv. 3 sur Vitellius.*

Si un testateur donne la liberté à son es-

tentia testatoris.

§. 10. Plautius: *Uni ex heredibus fundum legavi, si centum heredibus dedisset. Deducet suam partem hereditariam, et reliquam summam heredibus pro portione eorum dabit. At si heres ex parte ita institutus esset, si heredibus decem dedisset: non aliter esset heres, quàm si tota decem coheredibus dedisset; quia non antè ad hereditatem admitteretur, quàm si omnem summam dedisset. Nam cum et servus testamento liber, et ex parte heres ita scriptus esset, si heredibus decem dedisset: constitit non aliter eum liberum heredemque futurum, quàm si tota decem coheredibus dedisset. Paulus: Hoc jure utimur.*

45. *Idem lib. 16 ad Plautium.*

Julianus ait: Si heredi legatarius, cui sub conditione legatum erat, si heredi decem dederit, id quod ei deberet heres accepto tulisset: non quidem videri conditioni paruisse quasi dederit; sed quasi per heredem stet, quo minus pareat, posse petere legatum, quasi extiterit conditio.

De acceptatione.

46. *Idem lib. 3 ad Vitellium.*

Si in diem (exempli gratia) centesi-

Quando dies

conditionis cedit.

mum imperatum est statulibero, ut pecuniam solveret, neque initium temporis ejus, quod futurum esset, adscriptum est, adita hereditate cedere dies incipit: quia absurdum visum est, antè diem præterire, quàm is existeret, quem oportet accipere. Et hoc in omnibus qui heredi dare jussi sunt, dicendum est. Igitur et legatario ex adita hereditate ad parandum conditioni tempus computabitur.

47. *Marcellus lib. 14 Digestorum.*

De conditione expressa, que non expressa inesset.

Servo libertatem ita dedit: *Ille, si meus erit, liber esto.* Legatum vel hereditatem sine conditione ei dedit: deinde eum alienavit. Debebitur domino ejus legatum vel hereditas, et jussu ejus adiri poterit: nam id expressit, *si meus erit*, in libertate danda: quo futurum erat, ut impediretur libertas, etiam si expressum non esset. Sæpenumerò tamen mutatur rei effectus, quanquàm id expresserit testator, quod, etsi non fecisset, inesset tamen.

48. *Idem lib. 15 Digestorum.*

Relictio, cum ad annum illum pervenisset.

Non putabam diem fideicommissi venisse, cum sextumdecimum annum ingressus fuisset, cui erat relictum, *cum ad annum sextumdecimum pervenisset.* Et ita etiam Aurelius imperator Antoninus ad appellationem ex Germania judicavit.

49. *Celsus lib. 22 Digestorum.*

De relicto in annos decem.

Si *in annos decem* heres dare damnatus, aut quis liber esse jussus est: novissimo ejus temporis die legatum debebitur, et libertas obtingit.

clave sous la condition de payer à son héritier une somme dans un terme préfix, par exemple dans cent jours, sans marquer de quel jour ce terme commenceroit à courir, ce terme commence à courir du jour de l'acceptation de la succession; parce qu'il seroit ridicule de dire que le terme pût être passé avant le temps où l'esclave seroit capable de recevoir son legs. Ceci doit être étendu à tous les légataires chargés de donner une somme à l'héritier dans un certain terme. Ainsi ce sera du moment de l'acceptation de la succession qu'on commencera à compter le terme fixé au légataire pour remplir une condition.

47. *Marcellus au liv. 14 du Digeste.*

Un testateur a laissé à son esclave la liberté en ces termes: J'affranchis un tel esclave s'il m'appartient lors de mon décès; il a laissé sa succession ou fait un legs à ce même esclave sans aucune condition; ensuite le testateur a vendu l'esclave. Le legs ou la succession sera dû au nouveau maître de l'esclave, qui pourra l'accepter par son ordre. Car le testateur, en laissant la liberté à l'esclave, a dit expressément, s'il m'appartient lors de mon décès. Or, quand même il n'auroit pas ajouté expressément cette condition, l'aliénation de l'esclave faite par le testateur auroit toujours empêché l'effet de la concession de la liberté. Et il arrive souvent que la disposition du testateur est changée par un événement qu'il a expressément marqué, et qui auroit été sous-entendu de plein droit quand même il n'en auroit pas parlé.

48. *Le même au liv. 15 du Digeste.*

Je ne crois pas que le fideicommiss qui a pour terme, quand quelqu'un aura atteint l'âge de seize ans, soit dû dès le moment qu'il a quinze ans accomplis et qu'il est entré dans sa seizième année. L'Empereur Aurélius-Antonin l'a jugé ainsi sur l'appel d'un jugement rendu en Germanie.

49. *Celse au liv. 22 du Digeste.*

Si un héritier est chargé par le testateur de payer une somme à quelqu'un dans dix ans, ou s'il laisse la liberté à son esclave sous le même terme, le legs est exigible, et la liberté appartient à l'esclave au dernier jour du terme fixé.

50. *Ulpian au liv. 1 des Fonctions du consul.*

Un testateur ayant laissé directement la liberté à son esclave sous cette condition, en rendant par lui ses comptes, l'empereur Antonin a permis aux consuls de nommer des arbitres pour entendre le compte. Voici les termes du rescrit : « Les consuls, sur votre requête, nommeront des arbitres qui examineront le compte, et décideront non-seulement de quelle somme l'esclave Epaphrodite est reliquataire envers vous, mais encore quels registres, quelles pièces il est obligé de vous fournir ou représenter; et lorsque l'esclave aura satisfait au jugement de ces arbitres, sa liberté ne pourra plus rencontrer d'obstacles.»

51. *Modestinus au liv. 5 des Différences.*

Un esclave affranchi sous différentes conditions séparées et imposées alternativement, peut choisir celle qui lui paroît la plus aisée à remplir : au lieu qu'en matière de legs faits en cette manière, le légataire doit satisfaire à la dernière des conditions imposées.

1. Un esclave affranchi par son maître sous la condition de donner à l'héritier une somme de dix, pourra parvenir à cette liberté en payant la somme de dix à l'héritier de l'héritier. Mais Publicius pense qu'il n'en seroit pas de même par rapport à un légataire qui se trouveroit dans la même espèce.

52. *Le même au liv. 7 des Différences.*

Il arrive quelquefois qu'une disposition expresse est nuisible, quoique la même disposition n'eût pas nuit si elle n'eût point été ainsi exprimée, mais seulement sous-entendue. On en voit un exemple dans la disposition suivante : Je lègue à Titius une somme de dix, si Mævius monte au Capitole. En effet, quoiqu'il dépende de Mævius de monter au Capitole, et par conséquent de rendre le legs valable ou non valable, on ne pourroit cependant pas faire un legs utilement en cette manière : Je donne à Titius la somme de dix, si Mævius le veut bien; car le legs ne peut pas être remis à la volonté d'un tiers. C'est ce qui a donné lieu à cet axiome : Les dispositions détaillées nuisent, celles qui sont comprises sous des termes généraux ne nuisent point.

50. *Ulpianus lib. 1 de Officio consulis.*

Si cui libertas data sit directè sub hac conditione, si rationes reddidisset : arbitrum à consulibus divus Pius dari permisit his verbis : *Aditi à vobis amplissimi consules arbitrum dabunt, qui excusis rationibus, non tantum quæ reliqua sunt Epaphroditi, constituent, verùm etiam quas rationes, quæque instrumenta tradere, aut exhibere dominis suis debeat : cujus sententiæ cum fuerit satisfactum, non impedietur Epaphroditi libertas.*

De rationibus reddendis.

51. *Modestinus lib. 5 Differentiarum.*

Sub diversis conditionibus disjunctim positus liber esse jussus, eam conditionem eligere potest, quæ sibi levior esse videbitur : legato verò eo modo relicto, legatarium novissimæ conditioni parere oportet.

De pluribus conditionibus disjunctis.

§. 1. *Heredi decem dare jussus, et liber esse, et heredis heredi dando perveniet ad libertatem. Quod non similiter in legatarii persona custodiri, Publicius scribit.*

De conditione dandi heredi.

52. *Idem lib. 7 Differentiarum.*

Nonnunquam contingit, ut quædam nominatim expressa officiant, quamvis omnia tacitè intelligi potuissent, nec essent obfutura. Quod evenit, si alicui ita legatur : *Titio decem do lego, si Mævius Capitolium ascenderit.* Nam quamvis in arbitrio Mævii sit, an Capitolium ascendat, et velit efficere, ut Titio legatum debeat : non tamen poterit aliis verbis utiliter legari, *Si Mævius voluerit, Titio decem do* : nam in alienam voluntatem conferri legatum non potest. Inde dictum est, expressa nocent, non expressa non nocent.

De conditione expressa, vel tacita.

53. *Idem lib. singulari de Eurementis.*

De conditione
rationum red-
dendarum.

Si quis servum liberum esse jusserit, si heredi rationes reddidisset, posteaque eum rationes reddere vetuerit, quasi puram facturus libertatem: competit ex testamento libertas.

54. *Javolenus lib. 2 ex Cassio.*

De proroga-
tione legatorum.

Si quis legata, quibus dies apposita non esset, annua, bima, trima die dari jussit, et alicui, cum pubes esset, pecuniam legavit: id quoque legatum annua, bima, trima die post pubertatem præstandum esse, in commentariis Gaii scriptum est: quia magis conditio, quam dies, legato adjecta esset. Contra ego sentio: quia ferè dies ponitur ad proroganda ea, quæ ad præsens tempus, non etiam quæ in futurum legata sunt: diesque pubertatis habet aliquam temporis demonstrationem.

Si duobus le-
getur sub condi-
tione dandi.

§. 1. Duobus eadem res, si heredi centum dedissent, legata est. Si alter ex his quinquaginta dederit, partem legati consequetur: et pars ejus, qui non dederit, alteri cum sua conditione ad crescit.

55. *Idem lib. 13 Epistolarum.*

De conditione
dandi incapaci.

Mævius, cui fundus legatus est, si Callimacho, cum quo testamenti factionem non habebat, ducenta dedisset: conditioni parere debet, et ducenta dare, ut ad eum legatus fundus pertineat; licet nummos non faciat accipientis. Quid enim interest, utrum tali personæ dare jubatur, an aliquo loco ponere, vel in mare dejicere? Neque enim illud quod ad talem personam perventurum est, testamenti nomine, sed mortis causa pitur.

53. *Le même au liv. unique des Conjectures.*

Un testateur a affranchi son esclave sous la condition de rendre ses comptes; depuis il l'en a dispensé. La liberté lui appartient en vertu du testament, comme si elle lui eût été laissée sans aucune condition.

54. *Javolénus au liv. 2 sur Cassius.*

Un testateur a ordonné que les legs pour le paiement desquels il n'avoit point fixé de termes seroient payés en trois paiemens égaux d'année en année. Le même testateur a aussi fait un legs à un impubère, payable au terme de sa puberté. On lit dans les commentaires de Gaius, que ce dernier legs doit aussi être payé d'année en année dans les trois ans qui suivront la liberté; parce que le testateur, en faisant ce legs, a plutôt entendu parler de la condition sous laquelle il le laissoit, que du terme où il seroit payé. Je ne suis pas de ce sentiment. En effet, quand un testateur fixe un terme pour le paiement d'un legs, il a en vue de différer le paiement des legs, qui autrement seroient dus sur le champ, mais non pas de ceux qui ne doivent être dus que dans la suite. D'ailleurs le terme de la puberté marque un temps certain pour le paiement du legs.

1. Un testateur a légué la même chose à deux personnes sous la condition de donner cent à l'héritier. Celle qui aura fourni à l'héritier la somme de cinquante touchera la moitié du legs, et elle profitera par droit d'accroître de la moitié de l'autre qui n'aura pas voulu donner à l'héritier la somme de cinquante, en remplissant toutefois cette condition.

55. *Le même au liv. 13 des Lettres.*

Un testateur a légué un fonds à Mævius sous cette condition, s'il donne une somme de deux cents à Callimaque; ce Callimaque étoit un homme qui ne pouvoit rien recevoir du testateur. Le légataire n'en est pas moins obligé, s'il veut toucher son legs, de remplir la condition, et de donner les deux cents: quoiqu'en ce cas il ne transfère pas la propriété de la somme à celui à qui il la donne. Qu'importe en effet que le testateur ait chargé son légataire de donner cette somme à une personne incapable de recevoir par testament, ou qu'il l'ait chargé de mettre cet argent dans un certain endroit, ou de le jeter dans la mer? D'ailleurs cette personne incapable qui doit toucher cette somme ne la

touche pas en vertu du testament lui-même, mais seulement par une disposition à cause de mort.

56. *Le même au liv. 14 des Lettres.*

Lorsqu'un fonds a été légué à quelqu'un sous la condition de donner à l'héritier une somme de dix, le légataire ne peut demander aucune partie du fonds avant d'avoir payé à l'héritier la somme entière. Il n'en est pas de même dans le cas où le même fonds a été légué à deux personnes sous la même condition de donner à l'héritier une somme de dix. En effet, dans ce dernier cas, la somme qui doit être payée à l'héritier par les légataires paroît être divisée entre eux par le testateur lui-même; au moyen de quoi chacun d'eux n'est obligé de remplir la condition que pour sa part, de même qu'il n'a qu'une part à prendre dans le legs. En effet, quoique le testateur ait exprimé dans une seule phrase la somme entière que les deux légataires devoient payer, il est cependant censé avoir partagé cette somme entre eux par l'énumération même qu'il a faite des légataires: au lieu qu'à l'égard de celui qui est seul légataire sous pareille condition, cette condition ne doit pas souffrir de division par une raison accidentelle; tous ceux qui le remplacent et le représentent ne doivent être regardés ensemble que comme faisant une seule et même personne.

57. *Pomponius au liv. 9 sur Quintus-Mucius.*

On a demandé si, dans le cas où un esclave a reçu la liberté sous la condition de fournir à un étranger un certain nombre de travaux, on devoit interpréter cette condition de manière qu'on pût appliquer à cette nécessité de fournir des ouvrages, ce qui a été décidé dans le cas où l'esclave auroit été affranchi sous la condition de donner une somme? Voici le droit qu'on observe à cet égard: de même que l'esclave qui tire l'argent de son pécule pour satisfaire à la condition parvient à la liberté qui lui est laissée, de même aussi il fournit les travaux, ou ne peut pas l'empêcher de gagner par là sa liberté. Ainsi, dans l'espèce proposée, l'héritier fera prudemment d'empêcher son esclave de fournir les travaux. L'esclave n'en parviendra pas moins à la liberté, mais l'étranger ne profitera pas de ses travaux.

56. *Idem lib. 14 Epistolarum.*

Cui fundus legatus est, si decem dederit, partem fundi consequi non potest, nisi totam pecuniam numerasset. Dissimilis est causa, cum duobus eadem res sub conditione legata est. In hac enim quaestione statim à testamento, quo pluribus conditio apposita est, divisa quoque in singulas personas videri potest: et ideo singuli pro sua parte et conditioni parere, et legatum capere possunt. Nam quamvis summa universae conditionis sit adscripta, enumeratione personarum potest videri esse divisa: in eo verò, quod uni sub conditione legatum est, scindi ex accidenti conditio non debet: et omnis numerus eorum, qui in locum ejus substituuntur, pro singulari persona est habendus.

An conditio dandi recipiat divisionem.

57. *Pomponius lib. 9 ad Quintum Mucium.*

Quaeritur est, an si jussus fuerit servus quinque operas extraneo dare, ut liber sit, conditio talis sit recipienda, ut quemadmodum circa pecuniae dationem dicitur, ita et circa praestationem operarum dicamus? Sed hoc jure utimur, ut quemadmodum dictum est, si pecuniam ex peculio suo det extraneo, admitti eum ad libertatem: ita et si operam praestiterit, necesse sit eum admitti ad libertatem. Itaque et in proposito sapienter faciet heres, si impederit eum, quo minus praestet et operas. Hac enim ratione servus perveniet quidem ad libertatem, sed operis ejus extraneus non utetur.

De operis.

58. *Idem lib. 10 ex variis Lec-
tionibus.*

De conditione
nuptiarum. Si ancillæ alienæ, cum ea nupsisset,
legatum sit, Proculus ait, utile legatum
esse: quia possit manumissa nubere.

59. *Ulpianus lib. 13 ad Legem Juliam et
Papiam.*

Au morte, Intercidit legatum, si ea persona de-
cesserit cui legatum est sub conditione.

Et media, §. 1. Quid ergo, si non decesserit, sed
in civitate esse desierit? Puta alicui lega-
tum, si consul fuerit, et is in insulam de-
portatus est: nunquid non interim extin-
guitur legatum, quia restitui in civitate
potest? Quod probabilius esse arbitror.

Vel maxima
capitis diminu-
tione legatum
extinguitur. §. 2. Non idem erit dicendum, si ea
pœna in eum statuta fuerit, quæ irrogat
servitutem: quia servitus morti adsimila-
tur.

60. *Paulus lib. 7 ad Legem Juliam
et Papiam.*

Divisio con-
ditionum. In facto consistentes conditiones varie-
tatem habent: et quasi tripartitam reci-
piunt divisionem, ut quid detur, ut quid
fiat, ut quid obtingat: vel retrò, ne detur,
ne fiat, ne obtingat. Ex his dandi facien-
dique conditiones in personas collocantur,
aut ipsorum, quibus quid relinquitur, aut
aliorum: tertia species in eventu ponetur.

De fisco. §. 1. Fiscus iisdem conditionibus pa-
rere debet, quibus persona, à qua ad ip-
sum, quod relictum est, pervenit: sicut
etiam cum suo onere hoc ipsum vindic-
cat.

61. *Ulpianus lib. 8 ad Legem Juliam et
Papiam.*

De conditione
filiorum. Si vir uxori ad tempus liberorum lega-
verit, dubitari potest, an de his duntaxat
filiis sensisset testator, qui post mortem
ejus nati fuissent: an et de his, qui vivo

58. *Le même au liv. 10 des différentes
Leçons.*

Proculus pense qu'un legs fait à une fille
esclave appartenante à autrui, sous cette dé-
signation, quand elle se mariera, est vala-
ble, par la raison qu'elle peut se marier après
avoir été affranchie.

59. *Ulpien au liv. 13 sur la Loi Julia et
Papia.*

Le legs conditionnel tombe si le légataire
meurt avant l'événement de la condition.

1. Qu'arriveroit-il donc si le légataire n'é-
toit pas mort avant l'événement de la condi-
tion, mais s'il avoit perdu le droit de citoyen?
Par exemple, on a fait un legs à quelqu'un
sous cette condition, s'il parvient au consulat,
et avant l'événement de la condition
il est condamné à la déportation: peut-on
dire que le legs n'est point éteint, parce qu'il
peut être par la suite rétabli dans ses droits
de citoyen? Je crois ce sentiment très-pro-
bable.

2. Il n'en seroit pas de même si ce légataire
eût été condamné à une peine qui emporte
la servitude; parce que l'état de servitude
est comparé à celui de la mort.

60. *Paul au liv. 7 sur la Loi Julia et
Papia.*

Les conditions qui consistent dans un fait
sont de différentes espèces; on peut le ré-
duire à trois sortes: car elles ont pour objet
qu'une chose soit donnée ou soit faite, ou
arrive; ou au contraire qu'elle ne soit point
donnée, ou qu'elle ne soit point faite, ou
qu'elle n'arrive pas. Les conditions qui con-
sistent à donner ou à faire sont relatives ou
à la personne même à qui on fait une libé-
ralité, ou à une autre; les conditions qui
dépendent d'un événement forment une troi-
sième classe.

1. Le fisc est soumis à remplir les mêmes
conditions auxquelles étoit sujet celui à qui
il succède. De même qu'il est admis à re-
vendiquer la chose léguée avec ses charges.

61. *Ulpien au liv. 8 sur la Loi Julia et
Papia.*

Lorsqu'un mari a fait un legs à sa femme,
en fixant pour terme le temps où elle au-
roit des enfans, on peut demander si le
testateur n'a eu en vue que les enfans que

sa femme pourroit avoir après sa mort, ou s'il a aussi entendu parler de ceux que sa femme auroit de son vivant, après qu'il a fait son testament, en supposant que le mariage ait duré jusqu'à la mort. Je pense que les enfans que la femme a eus depuis le testament avant ou après la mort de son mari doivent lui servir à l'effet de faire valider son legs.

62. *Terentius-Clémens au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Les enfans même que la femme aura eus après la mort de son mari d'un autre mariage qu'elle aura contracté, la feront admettre au legs si le testateur a marqué expressément que telle étoit son intention.

1. Un testateur a laissé à quelqu'un, qui, suivant les lois, n'étoit capable de recevoir qu'une certaine portion par des dispositions testamentaires, une portion plus forte que la loi ne permettoit, sous la condition de donner une somme à son héritier. On a demandé si la somme qu'il donne ainsi pour satisfaire à la condition doit augmenter ce qu'il pourra prendre du legs, par la raison qu'il est censé prendre d'autant moins sur le legs qu'il est obligé de donner plus à l'héritier; ou si cette somme qu'il paye pour satisfaire à la condition est regardée comme étrangère au legs, en sorte qu'il ne soit pas pour cela admis à prendre sur le legs plus qu'il n'en auroit pu prendre dans le cas même où cette condition de donner une somme à l'héritier ne lui auroit pas été imposée? Julien écrit, avec beaucoup de raison, que ce légataire prendra d'autant plus sur le legs qui lui est fait, qu'il sera plus obligé de donner pour remplir la condition. Il ajoute qu'il importe peu que ce légataire soit chargé de donner cette somme à l'héritier lui-même ou à un étranger; parce que, calcul fait de ce qu'il est obligé de donner, et dont il est toujours chargé lui-même dans l'un et l'autre cas, il ne lui reste rien au delà de la portion que la loi lui permet de prendre.

2. On a demandé ce qu'il falloit décider par rapport à un legs annuel fait par un mari à sa femme sous cette condition, si elle ne se remarie pas tant qu'elle aura des enfans? Julien a répondu que la femme pouvoit se remarier, et néanmoins devoit être admise au legs. Mais si le testateur avoit imposé à

eo ab eo suscepti fuissent post testamentum factum, cum manente matrimonio decessisset. Verum æquum est proficere, sive vivo marito, sive post mortem nascantur.

62. *Terentius Clémens lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

Sed si hoc specialiter expressit testator, etiam si ex alio post mortem suam liberos procreaverit, nihilominus eam ad legatum admitti.

§. 1. Cuidam non solidum capienti, amplius legi concessæ portionis relicta est, si heredi aliquid dedisset. Quæritur, an id quod conditionis implendæ causa dederat, consequi ex causa legati possit, quasi non capiat id quod deroget: an verò id extra sit, nec ideò magis ex bonis testatoris amplius capiat, quàm capturus esset, si sine conditione legatum esset? Et Julianus rectissimè scribit, tantò amplius eum capturum, quantum conditionis implendæ causa dare eum oportet; nec interesse, heredi, an extraneo dare jussus sit: quia computatione facta, quæ semper in persona ejus introduceretur, non amplius legi concessæ portionis ad eum subsideret.

De conditione dandi, et non solidi capacitate.

§. 2. Cùm vir uxori, Si à liberis ne nupserit, in annos singulos aliquid legavit, quid juris sit? Julianus respondit, posse mulierem nubere, et legatum capere. Quòd si ita scriptum esset, Si à liberis impuberibus ne nupserit, legem locum non habere: quia magis cura libero-

rum, quàm viduitas injungeretur.

63. *Gaius lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Cùm ita legatum sit, *Si Titio non nupserit*: vel ita, *Si neque Titio, neque Seto, neque Mævio nupserit*, et denique si plures personæ comprehensæ fuerint: magis placuit, cuilibet eorum si nupserit, amissuram legatum; nec videri tali conditione viduitatem injunctam, cùm alii cuilibet satis commodè possit nubere.

§. 1. Videamus, et si ita legatum sit, *Si Titio nupserit*. Et quidem si honestè Titio possit nubere, dubium non erit, quin nisi paruerit conditioni, excludatur à legato. Si verò indignus sit nuptiis ejus iste Titius, dicendum est, posse eam beneficio legis cuilibet nubere. Quæ enim Titio nubere jubetur, cæteris omnibus nubere prohibetur. Itaque si Titius indignus sit, tale est, quale si generaliter scriptum esset, *Si non nupserit*. Imò, si verum amamus, durior hæc conditio est, quàm illa, *Si non nupserit*: nam et cæteris omnibus nubere prohibetur, et Titio, cui inhonestè nuptura sit, cùm nubere jubetur.

64. *Terentius Clemens lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Hoc modo legato dato, *Si Lucio Titio non nupserit*, non esse legi locum Julianus aiebat.

§. 1. Quòd si ita scriptum esset, *Si Ariciæ non nupserit*, interesse, an fraus legi facta esset. Nam si ea esset, quæ alibi nuptias non facilè possit invenire, interpretandum,

sa femme cette condition, si elle ne se marie pas tant qu'elle aura des enfans impubères, alors la disposition de la loi Julia et Papia n'auroit plus lieu; parce que ce mari est censé avoir chargé sa femme du soin de ses enfans, plutôt qu'avoir voulu lui imposer la loi de la viduité.

63. *Gaius au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsqu'un legs est fait à une femme sous cette condition, si elle ne se marie pas à Titius; ou sous celle-ci, si elle ne se marie ni à Titius, ni à Séius, ni à Mævius, et enfin si le testateur a désigné un plus grand nombre de personnes à qui il n'a pas voulu que la légataire se mariât: si elle en épouse quelqu'un, il est décidé qu'elle doit perdre son legs; parce qu'une pareille condition ne lui impose pas la loi de la viduité, puisqu'elle peut aisément trouver d'autres partis.

1. Examinons quel sera l'effet de cette condition, si elle ne se marie à Titius. Il n'y a point de doute que si elle peut se marier honnêtement à Titius, elle ne sera admise au legs qu'en satisfaisant à la condition. Mais si ce Titius est indigne de contracter mariage avec elle, on peut dire que la légataire est autorisée par la loi à épouser qui elle voudra. En effet la condition d'épouser Titius est prohibitive d'épouser tout autre. Ainsi, si Titius est une personne indigne du mariage projeté par le testateur, la condition imposée à la légataire dans le testament, revient à cette condition générale, si elle ne se marie pas. Et même, à parler vrai, cette condition est plus dure que celle qui impose la loi de ne se pas marier du tout: car la légataire seroit par-là dans l'impossibilité de se marier à personne, excepté à Titius, qu'elle ne peut point épouser sans se déshonorer.

64. *Terentius-Clémens au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Le legs fait sous cette condition, si la légataire ne se marie pas à Lucius-Titius, n'est pas compris, suivant Julien, dans la disposition de la loi qui défend d'imposer la nécessité de la viduité.

1. Si le testateur avoit fait un legs à quelqu'un sous cette condition, s'il ne se marie pas à Aricie, il faudra examiner si le testateur n'a pas voulu par cette condition éluder

der frauduleusement la disposition de la loi. En effet, si on supposoit que cette Aricia fût telle qu'elle ne pût pas aisément trouver d'autre parti que le légataire, par exemple parce qu'elle est grosse de ses œuvres, on diroit avec raison que ce que le testateur a fait pour éluder frauduleusement la disposition de la loi seroit nul de plein droit: car il faut toujours interpréter favorablement une loi utile à l'état, et qui favorise la population.

65. *Paul au liv. 62 sur l'Edit.*

L'héritier chargé d'un legs conditionnel venant à mourir avant l'événement de la condition laisse son héritier chargé du legs.

66. *Modestin au liv. 10 des Réponses.*

Un héritier a affranchi un esclave à qui le défunt avoit laissé la liberté sous une certaine condition, sous laquelle il lui avoit aussi fait un fidéicommiss. On a demandé si l'héritier, lors de l'événement de la condition, devoit payer le fidéicommiss à l'affranchi? Modestin répond: Quoique l'héritier ait affranchi purement l'esclave à qui le testateur avoit laissé la liberté sous de certaines conditions, il ne sera pas pour cela dispensé de rendre à cet esclave le fidéicommiss qui lui est laissé sous les mêmes conditions, si l'esclave prouve que les conditions ont été remplies, ou que l'héritier a lui-même apporté obstacle à leur accomplissement.

67. *Javolenus au liv. 7 des Lettres.*

Un testateur a légué un fonds à quelqu'un sous la condition de ne point affranchir son esclave; et, dans le cas où il l'affranchiroit, le testateur a transporté le legs du fonds à Mævius. Le légataire a donné caution de ne point affranchir son esclave, moyennant quoi il a touché son legs; depuis il l'a affranchi. On demande s'il est dû quelque chose à Mævius, à qui le legs a été transféré, dans le cas de l'affranchissement de l'esclave? J'ai répondu: Celui à qui on a fait un legs sous la condition de ne point affranchir son esclave, peut, en donnant caution de ne pas l'affranchir, recevoir son legs de l'héritier; et si dans la suite il affranchit son esclave, le cas où il s'est obligé envers l'héritier arrivant, il doit lui rendre ou le fonds légué ou la valeur, que

Tome V.

interpretandum, ipso jure rescindi, quod fraudandæ legis gratia esset adscriptum: legem enim utilem reipublicæ, sobolis scilicet procreandæ causa latam, adjuvandam interpretatione.

65. *Paulus lib. 62 ad Edictum.*

Legato sub conditione relicto, si heres, à quo sub conditione legatum est, pendente conditione moriatur, heredem suum obligatum relinquit.

66. *Modestinus lib. 10 Responsorum.*

Heres statuliberum, cui in eventum conditionis fideicommissum restituere rogatus erat, manumisit. Quæro, an fideicommissum ei præstare debeat? Herennius Modestinus respondit: Quamquam statuliberum heres manumiserit, tamen fideicommissum, quod sub iisdem conditionibus relicto ei debet, ita præstare cogitur, si conditiones impletas esse præstabit, aut per eum stelit, quominus impleantur.

67. *Javolenus lib. 7 Epistolarum.*

Cum sub hac conditione fundus alium legatus esset, *Si servum non manumiserit*: et, *si manumiserit*, legatum fundi ad Mævium translatum esset, legatarius de non liberando satisdedit, et legatum accepit, et postea liberavit. Quæro, an aliquid Mævio detur? Respondit: Si cui ita legatum erit, *Si servum non manumiserit*, satisfactione interposita, accipere ab herede legatum poterit: et si postea servum manumiserit, commissa stipulatione heredi vel fundum, vel quanti ea res est, restituet: eoque casu heres ei, cui ex sequenti conditione legatum debuerit, restituet.

Si heres pendente legati conditione decesserit.

De manumissione statuliberi.

De cautione Muciana, et translatione conditionali.

68. *Idem lib. 2 ex Cassio.*

De conditione
nuptiarum.

Si ita legatum esset, *Cùm nupserit*: si nupta fuerit, et hoc testator scisset, alterum matrimonium erit expectandum; nihilque intererit, utrum vivo testatore, an post mortem ea iterum nupserit.

69. *Gaius lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

De legato, si
voluerit.

Si ita expressum erit, *Titio, si voluerit, do lego*: apud Labéonem Proculus notat, non aliter ad heredem legatarii pertinere, quàm si ipse legatarius voluerit ad se pertinere; quia conditio personæ injuncta videtur.

70. *Papinianus lib. 16 Quæstionum.*

Emancipatio-
nis conditio.

Duos mater filios sub conditione emancipationis ex partibus heredes instituit, eisque plurimum rerum præceptiones purè dedit. Hereditatem adierunt: Patrem à legatorum commodo illa quoque ratio debet summovere, quòd emancipando filios obsecutus voluntati, supremum judicium uxoris suæ custodiri voluit.

71. *Idem lib. 17 Quæstionum.*

De fundo
emendo.

Titio centum, ita ut fundum emat, legata sunt. Non esse cogendum Titium cavere Sextus Cæcilius existimat: quoniam ad ipsum duntaxat emolumentum legati rediret. Sed si filio fratris alumno minùs industriò prospectum esse voluit, interesse heredis, credendum est: atque ideò cautionem interponendam, ut et fundus comparetur, ac postea non alienaretur.

De matrimonio.

§. 1. Titio centum relicta sunt ita, ut *Mæviam uxorem, quæ vidua est, ducat*: conditio non remittitur: et ideò nec

l'héritier remettra à celui à qui le legs a été transféré sous cette condition.

68. *Le même au liv. 2 sur Cassius.*

Si un testateur fait un legs à une femme qu'il sait être mariée, sous cette condition, quand elle se mariera, il faudra attendre un second mariage pour l'accomplissement de la condition; peu importe en ce cas que la légataire contracte ce second mariage du vivant du testateur ou après sa mort.

69. *Gaius au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

Si le testateur s'est exprimé ainsi, je donne et lègue à Titius telle chose s'il la veut, Proculus remarque sur Labéon que ce legs ne passera à l'héritier du légataire, qu'autant que celui-ci aura marqué qu'il vouloit avoir le legs; parce que cette condition d'exprimer sa volonté est attachée à la personne du légataire.

70. *Papinien au liv. 16 des Questions.*

Une mère a institué ses deux enfans pour de certaines portions de sa succession, sous la condition qu'ils seroient émancipés par leur père, et elle leur a donné purement et sans condition plusieurs legs par forme de préciput. Ces enfans ont accepté la succession. Le père ne doit pas être plus admis à profiter des legs laissés purement à ses enfans que des portions qu'ils prennent à titre d'héritiers dans la succession de leur mère, puisqu'en émancipant ses enfans il a voulu que la dernière volonté de sa femme eût son entière exécution.

71. *Le même au liv. 17 des Questions.*

Un testateur a légué à Titius une somme de cent, afin qu'il en achetât un fonds. Sextus Cæcilius pense que le légataire ne doit pas donner caution qu'il achètera ce fonds, parce que lui seul doit profiter du legs. Mais si on supposoit que ce Titius fût neveu du testateur, élevé par lui, et peu capable de se tirer d'affaire par lui-même, et à qui par cette raison le testateur a voulu faire du bien, on pourroit dire que l'héritier auroit intérêt que le fonds fût acheté, et que par conséquent le légataire doit donner caution d'acheter le fonds et même de ne point l'aliéner par la suite.

1. On a légué à Titius une somme de cent, sous la condition d'épouser Mævïa, qui étoit veuve. On ne fera pas remise au

légataire de la condition, ni par conséquent de la caution. On ne peut point opposer à ce sentiment la jurisprudence du prêteur, qui refuse l'action contre celui qui a promis une somme s'il n'épousait pas Mævia : car il y a bien de la différence entre être privé du choix d'une femme par la crainte d'une condamnation pécuniaire, ou être engagé à épouser une femme par une condition particulière ajoutée à une libéralité.

2. Un testateur a légué à Titius une somme de cent, sous la condition de ne point s'éloigner de son monument, ou d'avoir toujours son domicile dans telle ville. On peut dire que l'héritier ne doit pas en ce cas exiger du légataire caution de remplir une condition qui porte atteinte à la liberté naturelle. Il en seroit autrement, suivant notre usage, si cette condition étoit imposée à des affranchis du défunt.

3. Mon héritier donnera à mon gendre Titius pour la dot de ma fille Séia une somme de cent. C'est dans la vérité Séia qui profite du legs, parce qu'elle commence à avoir une dot. Mais, comme le testateur paroît avoir voulu avantager non-seulement Séia, mais aussi son gendre à qui il a légué cette somme, on peut presque regarder ce gendre comme légataire, et en conséquence l'admettre à former la demande du legs. Si l'héritier paye cette somme au gendre après la dissolution du mariage, il n'en sera pas moins libéré, parce que la délivrance de ce legs équivaut au paiement de la dot. Tant que le mariage subsistera, l'héritier pourra toujours payer valablement le legs à Titius même malgré l'opposition de la femme. Car la femme elle-même a intérêt que ce legs soit payé, puisque par ce paiement elle commence à avoir une dot. Et on ne peut pas objecter qu'elle a elle-même une action pour demander cette somme léguée; parce que si elle la demandoit sans vouloir que cette somme lui tint lieu de dot, elle seroit certainement déboutée de sa demande sur l'exception de sa mauvaise foi, que lui opposeroit l'héritier. Si Titius ou la femme meurt avant d'avoir contracté ensemble le mariage, le legs reste à l'héritier. Si Titius ne veut point épouser la femme, le legs sera valable en tant qu'il doit appartenir à la femme; mais si Titius en formoit la demande, on pourroit lui op-

cautio remittenda est. Huic sententiæ non refragatur, quòd si quis pecuniam promittat, si Mæviam uxorem non ducat, prætor actionem denegat: aliud est enim eligendi matrimonii pœnæ metu libertatem auferri, aliud ad matrimonium certa lege invitari.

§. 2. Titio centum relicta sunt ita, ut à monumento meo non recedat, vel uti in illa civitate domicilium habeat. Polest dici non esse locum cautioni, per quam jus libertatis infringitur. Sed in defuncti libertis alio jure utimur.

De jure libertatis.

§. 3. Titio genero meo heres meus dotis Seivæ filivæ meæ nomine centum dato. Legati quidem emolumentum ad Seiam, quæ dotem habere incipit, pertinebit. Sed quia non tantum mulieri, sed Titio quoque, cui pecuniam legavit, consultum videtur: propè est, ut ipse legatarius intelligatur, et legatum petere debeat. Si post divortium genero pecuniam heres solverit, æquè liberabitur: quoniam in dotem solutio convertitur. Constante autem matrimonio, etiam prohibente muliere, Titio rectè solvetur. Hoc enim et mulieris interest, ut incipiat esse dotata. Nam et si quis ipsam quoque petitionem habere responderit, eaque pecuniam petat, neque dotis fieri velit, non dubiè doli summovebitur exceptione. Ante nuptias verò Titio vel muliere defunctis legatum apud heredem manet. Quòd si nolit eam uxorem ducere, causa legati, quod ad mulieris personam attinet, satisfactum intelligetur: sed Titio legatum petenti nocet exceptio doli. Sabinus autem existimabat, nupta muliere Titio, sine cautione legatum deberi, quoniam pecunia dotis efficeretur. Sed cum ante nuptias, quia purum legatum est, peti potest, cautio, mulieri pecuniam reddi, necessaria erit. Quòd si maritus vilio suo causa ceciderit, neque solvendo sit: nunquid adversus heredem mulieri, quæ nihil deliquit, suc-

De dote.

curri debeat ob eam pecuniam, quæ doti fuerat destinata? Sed quoniam ambo legati petitionem habuerunt, salvam habebit, non soluta pecunia viro, mulier actionem.

poser utilement l'exception de la mauvaise foi. Sabin étoit d'avis que dans le cas où la femme seroit supposée mariée à Titius, l'héritier ne devoit point exiger de caution du légataire, parce que la somme léguée lui tient lieu de dot. Mais avant le temps du mariage, comme le legs est pur et sans condition, le légataire sera obligé de donner caution de rendre cette somme à la femme. Si le mari en formant la demande de ce legs en avoit été débouté par sa faute (par exemple pour n'avoir pas intenté son action en règle), et qu'il soit insolvable, sa femme à qui on ne peut rien imputer auroit-elle une action contre l'héritier, par la raison que cette somme a été destinée par le testateur à lui servir de dot? On doit décider en ce cas que le mari et la femme ayant tous deux actions pour demander le legs, la femme conserve toujours son action si le legs n'est point payé au mari.

72. *Idem lib. 18 Quæstionum.*

Cùm tale legatum esset relictum, Titia, si à liberis non discesserit: negaverunt eam rectè cavere, quia vel mortuis liberis legati conditio possit existere. Sed displicuit sententia: non enim voto matris opponi tam ominosa non interponendæ cautionis interpretatio debuit.

72. *Le même au liv. 18 des Questions.*

Un legs ayant été fait à une femme sous la condition de ne point abandonner ses enfans, les jurisconsultes ont pensé qu'on ne devoit point exiger d'elle caution de satisfaire à la condition, par la raison qu'il peut arriver tout naturellement que la femme soit obligée d'abandonner ses enfans par leur mort. Mais ce sentiment n'a pas été reçu; parce que ce présage malheureux dont on se sert pour dispenser la mère de donner caution est opposé aux vœux qu'elle forme et au désir qu'elle a de conserver ses enfans.

De conditione, si à liberis non discesserit.

§. 1. Et cùm patronus liberto certam pecuniam legasset, si à liberis ejus non discessisset, permisit imperator velut Mucianam cautionem offerri: fuit enim periculosum ac triste, libertum conjunctum patroni liberis, eorundem mortem exspectare.

1. On peut citer ici un jugement de l'empereur, qui, dans une espèce où un affranchi avoit reçu un legs de son patron sous la condition de ne point quitter ses enfans, a permis à l'héritier d'exiger de l'affranchi une espèce de caution Mucienne par laquelle il s'obligeât à ne point quitter les enfans de son patron; parce qu'il seroit dangereux et triste de voir un affranchi, qui doit être attaché aux enfans de son patron, penser à leur mort.

De cautione fideicommissi non petenda,

§. 2. Titius heredem institutum rogavit post mortem suam hereditatem restituere, si fideicommissi cautio non fuisset petita. Mucianæ cautionis exemplum ante constitutionem remissæ cautionis locum habere non potuit, quoniam vivo eo, cui

2. Titius a chargé l'héritier qu'il a institué de remettre après sa mort la succession qu'il lui laissoit à un autre, sous cette condition, si le fidéicommissaire n'exige point de l'héritier caution sur la restitution de la succession. Le fidéicommissaire ne peut

point, avant de faire remise à l'héritier de la caution, demander une espèce de caution Mucienne ; parce qu'il peut arriver que la condition soit remplie du vivant de celui à qui le fidéicommiss est laissé.

3. Mais supposons que le testateur se soit exprimé ainsi : Je charge mon héritier de rendre après sa mort ma succession à un tel, de manière qu'il ne soit pas tenu à donner caution ni à faire inventaire. Il n'y a pas de doute que le testateur impose au fidéicommissaire la condition de ne point exiger caution de l'héritier ; mais, quant à la remise de la nécessité de rendre compte au fidéicommissaire et de faire inventaire, elle doit s'entendre avec modification : en sorte que le testateur soit censé avoir fait remise à l'héritier de rendre compte de ce qui se trouveroit perdu par sa négligence, mais non pas de ce qui se trouveroit perdu par sa mauvaise foi. Il y a un rescrit conforme à cette décision, par rapport à un particulier qui avoit fait les affaires d'un testateur, qui dans son testament lui avoit fait remise de la nécessité de rendre compte.

4. Mon héritier donnera tel fonds à Séia si elle se marie au gré et du consentement de Titius. On doit décider que Séia pourra prendre son legs en se mariant du vivant de Titius, même sans son consentement ; l'esprit de la loi est de n'admettre aucune condition qui puisse apporter le moindre empêchement aux mariages. Si Titius meurt du vivant du testateur, quoique la condition ne puisse plus avoir son accomplissement, cependant, comme elle seroit regardée de nulle valeur dans le cas même où son accomplissement seroit seulement incertain, on viendra au secours de la femme à l'effet de l'admettre au legs.

5. Je lègue à Mævia à sa mort tel fonds, si elle ne se marie pas. On peut dire que même en se mariant, elle sera sur le champ admise au legs. Il n'en seroit pas de même si ce legs étoit fait sous un terme certain, ou sous un terme incertain autre cependant que celui dont nous parlons.

6. Il est plus juste de décider que si le motif apporté par le testateur qui a fait un legs se trouve faux, le legs n'en est pas moins valable, parce que ce motif ne fait point partie du legs et ne lui est pas inhérent. Mais

relictum est, impleri conditio potuit.

§. 3. Quid ergo, si ita scriptum sit : *Peto post mortem tuam restituas hereditatem, ita ne satis fideicommissi petatur, neve oratio exigatur?* Sine dubio per hujusmodi verba non interponendæ quidem cautionis conditio videbitur adscripta : rationi verò non exigendæ modus adhibitus, scilicet ut culpa, non etiam dolus remissus intelligatur. Idque in ejus persona, qui negotia gessit, cuique rationis reddendæ necessitas fuerat testamento remissa, rescriptum est.

Et ratione non exigenda.

§. 4. *Si arbitrato Titii Seia nupserit, heres meus ei fundum dato.* Vivo Titio, etiam sine arbitrio Titii eam nubentem legatum accipere, respondendum est : eamque legis sententiam videri, ne quod omninò nuptiis impedimentum inferatur. Sed si Titius vivo testatore decedat, licet conditio deficit, quia tamen suspensa quoque pro nihilo foret, mulieri succurretur.

De conditione, si arbitrato illius nupserit,

§. 5. *Mævia, si non nupserit, fundum cum morietur, lego.* Potest dici, et si nupserit, eam confestim ad legatum admitti. Non idem probatur, si certus dies incertusve alius legato fuerit adscriptus.

Vel si non nupserit.

§. 6. *Falsam causam legato non obesse, verius est : quia ratio legandi legato non cohæret. Sed plerunque doli exceptio locum habebit, si probetur aliàs legaturus non fuisse.*

De falsa causa.

De conditione
falsa, vel deficiente.

§. 7. Falsam conditionem Cassius et Cælius Sabinus impossibilem esse dixerunt: veluti, *Pamphilus, si quod Titio debeo solverit, liber esto: si modò nihil Titio fuit debitum. Quòd si post testamentum factum testator pecuniam exsolvit, defecisse conditionem intelligi.*

De falsa demonstratione.

§. 8. Falsam legati demonstrationem non facere legatum, Sabinus respondit: veluti si quis, cum Titio nihil legasset, ita scriptum reliquerit, *ex centum quæ Titio legavi, quinquaginta heres Seio dato.* Idque sumpsit ex defuncti voluntate: quia non animo legandi, sed diminuendi legatum, quod falsò datum existimaret, ita scriberet. Propter falsam tamen demonstrationem legati non plus Seius adsequetur, quàm si verè demonstratum fuisset.

73. *Idem lib. 19 Quæstionum.*

De legato duobus sub contrariis conditionibus, et cautione Muciana.

Titio fundus, *si in Asiam non venerit: idem, si pervenerit, Sempronio legatus est.* Cum in omnibus conditionibus, quæ morte legatariorum finiuntur, receptum est, ut Muciana cautio interponatur: heres cautionem à Titio accepit, et fundum ei dedit. Si postea in Asiam pervenerit, Sempronio heres quod ex stipulatu cautionis interpositæ consequi potest, utili actione præstare cogitur. Sed si cautio medio tempore defecerit, quæ sollicitè fuerat exacta, non de suo præstabit heres, sed quia nihil ei potest objici, satis erit actiones præstari. Si tamen, Titius cum in Asiam venisset, Sempronius priùs quàm legatum accipiat, decesserit, heredi ejus deberetur, quod defunctus petere potuit.

74. *Idem lib. 32 Quæstionum.*

De jure accrescenti.

Mulieri et Titio usufructus, *si non*

il y a souvent lieu en ce cas à l'exception de la mauvaise foi, si l'héritier prouve que sans ce motif le testateur n'auroit pas légué.

7. Cassius et Cælius-Sabin ont pensé qu'une fausse condition devoit être mise au nombre des conditions impossibles, comme dans cet exemple: J'affranchis Pamphile s'il paye ce que je dois à Titius, en supposant que le testateur ne dût rien à Titius: car s'il lui devoit, et qu'il l'ait payé lui-même depuis son testament, la condition apposée à l'affranchissement de l'esclave est censée manquer.

8. Sabin a décidé qu'une fausse désignation d'un legs n'en pouvoit pas former un, comme dans l'exemple suivant: Un testateur qui n'avoit fait aucun legs à Titius fait cette disposition, sur les cent que j'ai légués à Titius, mon héritier en donnera cinquante à Séius. Cette décision de Sabin est fondée sur la volonté du testateur, qui n'a point entendu faire un legs à Titius, mais retrancher quelque chose sur celui qu'il croyoit faussement lui avoir fait. Cependant Séius ne pourra se servir de cette fausse désignation pour demander à l'héritier plus que si la désignation eût été vraie.

73. *Le même au liv. 19 des Questions.*

Un testateur a laissé un fonds à Titius s'il n'alloit point en Asie, et le même fonds à Sempronius s'il y alloit. Comme toutes les conditions qui doivent finir par la mort des légataires donnent lieu à la caution Mucienne, l'héritier a reçu cette caution de Titius et lui a fait délivrance du fonds. Si Titius va en Asie après avoir touché son legs, Sempronius a une action utile pour le forcer à lui donner ce qu'il peut toucher en vertu de la promesse qui lui a été faite par le légataire Titius et son répondant. Mais si le répondant donné par le légataire Titius est devenu insolvable dans le temps intermédiaire, sans qu'on puisse rien imputer à l'héritier, qui a eu grand soin de se faire donner une bonne et suffisante caution, cet héritier ne doit rien payer du sien à Sempronius, il suffit qu'il lui transporte ses actions. Et si le légataire Sempronius vient à mourir après que le légataire Titius a été en Asie, mais avant d'avoir touché son legs, son héritier (de Sempronius) aura les mêmes actions qu'avoit le défunt.

74. *Le même au liv. 32 des Questions.*

Un testateur a légué un usufruit conjointement

tement à une femme et à Titius, sous la condition si la femme ne se marioit pas. Si la femme se marie contre la volonté du testateur, elle aura la moitié de l'usufruit; parce que, par la disposition de la loi, qui rend nulles les conditions qui imposent la viduité, la femme prend autant dans l'usufruit qu'elle pourroit prendre en remplissant la condition. À l'égard de Titius, par rapport auquel la condition a véritablement manqué, la femme ne profitera pas du droit d'accroître, quoiqu'il ne prenne pas son legs.

75. *Le même au liv. 34 des Questions.*

Une disposition testamentaire faite sous un terme incertain est conditionnelle.

76. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Un fidéicommiss dont le père a chargé ceux de ses enfans qui mourroient sans postérité, n'est point rendu nul par la postérité fictive que donne l'adoption.

77. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Une aïeule a institué son petit-fils en partie sous la condition qu'il seroit émancipé; ensuite, dans un codicille, elle a dit : *Item*, je lègue à mon petit-fils, outre la portion pour laquelle je l'ai institué, tels fonds de terre. On a décidé que la condition de l'émancipation ajoutée à l'institution étoit censée répétée dans le legs, quoique l'aïeule n'eût point donné de substitués à son petit-fils pour les legs, comme elle l'avoit fait pour l'institution. En effet, si un testateur a laissé à son esclave la liberté purement, et sa succession sous condition, et qu'il lui ait fait un legs dans le cas où il ne recueillerait pas sa succession, l'empereur Antonin a décidé dans un rescrit que le legs de la liberté étoit censé répété dans le nouveau legs fait à l'esclave.

1. La caution Mucienne n'a pas lieu, lorsqu'outre la condition qui ne peut être remplie avant la mort du légataire, il y en a une autre qui suspend l'action du legs.

2. Un testateur a fait cette disposition : Mon héritier donnera à Titius une somme de cent si ma femme ne se remarie pas. Il a chargé ce même Titius, par fidéicommiss, de rendre cette même somme à sa femme. Si la femme se remarie, le legs commence à être dû, et par conséquent la femme pourra demander le fidéicommiss; si elle n'est point admise à demander le fidéicommiss, le léga-

nupserit mulier, relictus est. Si mulier nupserit, quandiù Titius et vivit, et in eodem statu erit, partem usufructus habebit. Tantum enim beneficio legis ex legato concessum esse mulieri intelligendum est, quantum haberet, si conditione paruisset: nec si Titius, qui conditione defectus est, legatum repudiet, ea res mulieri proderit.

75. *Idem lib. 34 Quæstionum.*

Dies incertus conditionem in testamento facit. De die incerto.

76. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Fideicommissum à filiis relictum, si quis ex his sine liberis diem suum obierit, adoptionis commento non excluditur. De conditione, si sine liberis decesserit.

77. *Idem lib. 7 Responsorum.*

Avia, quæ nepotem sub conditione emancipationis pro parte heredem instituerat, ita postea codicillis scripsit: *Hoc amplius nepoti meo, quam quod eum heredem institui, lego prædia illa.* Conditionem emancipationis repetitam videri placet, quamvis avia nullam in legatis, ut in hereditate, substitutionem fecisset. Nam et cum servus purè quidem liber, heres autem sub conditione scriptus, et si heres non extiterit, legatum accipere jussus est: in legato repetitam videri libertatem divus Pius rescipit. De repetitione conditionis vel libertatis.

§. 1. Muciana cautio locum non habet, si per aliam conditionem actio legati differri possit. De cautione Muciana.

§. 2. *Titio, si mulier non nupserit, heres centum dato. Quam pecuniam eidem mulieri Titius restituere rogatus est. Si nupserit mulier, die legati cedente, fideicommissum petet: remoto autem fideicommissio, legatarius exemplum Mucianæ cautionis non habebit.* Et legato alii, si mulier non nupserit.

De tutoribus
jussis sub condi-
tione ad rem ge-
rendam accede-
re. De remissio-
ne cautionis le-
gatorum, vel
fideicommissio-
rum.

§. 3. Pater exheredatae filiae tutores dedit, eosque, si mater ejus, impubere filia constituta, vita decessisset, ad rem gerendam accedere jussit : cum uxori mandatum esset, *ut moriens filiae communi decies restitueret*. Non sub conditione tutores videbuntur dati, nec si quid aliud interea puella quaesisset, ejus administratione prohiberi. Cautio verò fideicommissi matri remissa. Quocumque indicio voluntatis cautio legatorum, vel fideicommissorum remitti potest. Itaque si *cautionis non petendae* conditio legato vel fideicommisso praescribatur, conditionem ea res non faciet. Non enim deficiet, si quis caveri desideraverit, onere cautionis non secuto : quod adversus invitum hodie jure publico sequi non potest, postquam remitti posse cautionem placuit.

78. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Cum pupillus aut tutor ejus conditionem in personam pupilli collatam impedit, tam legati, quam libertatis, jure communi conditio impleta esse videtur.

De conditione
implenda.

Disjunctiva.

§. 1. Disjunctivo modo conditionibus adscriptis, alteram defecisse non oberit, altera vel postea impleta. Nec interest, in potestate fuerint accipientis conditiones, an in eventum collatae.

79. *Idem lib. 1 Definitionum.*

Heres meus, cum morietur Titius, centum ei dato. Purum legatum est, quia non conditione, sed mora suspenditur : non

De legato, cum
moriatur legatarius,

taire ne pourra point exiger d'elle une caution de ne se pas remarier, à l'exemple de la caution Mucienne.

5. Un père a déshérité sa fille, et lui a nommé des tuteurs ; il a voulu que ces tuteurs commençassent à gérer les affaires de la pupille, si la mère venoit à mourir avant que la fille eût atteint l'âge de puberté ; et il a chargé sa femme de remettre lors de sa mort à sa fille une somme de mille. Les tuteurs ne sont pas censés donnés sous condition : en sorte que si dans le temps intermédiaire, la fille acquiert quelques biens d'ailleurs, on n'en doit point ôter l'administration aux tuteurs. La caution qui seroit due par la mère pour ce fidéicommiss lui est censée remise par le testateur : car la caution due par les héritiers pour les legs ou les fidéicommiss peut être remise par la seule volonté du testateur, indiquée de quelque manière que ce soit. Ainsi, si un légataire ou un fidéicommissaire est chargé de ne point demander de caution à l'héritier, le legs ou le fidéicommiss n'est pas pour cela conditionnel. Si même le légataire s'obstine à demander cette caution, la condition sous laquelle le legs lui a été fait n'est pas pour cela censée manquer, si la caution n'a pas été donnée. Aujourd'hui, il est certain que cette caution peut être remise par le testateur, et le droit public s'oppose à ce que le légataire puisse forcer l'héritier à qui elle est remise à la donner malgré lui.

78. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Lorsque le pupille ou son tuteur empêche l'événement d'une condition qui dépend de lui, et sous laquelle le testateur a laissé à quelqu'un un legs, ou la liberté à son esclave, de droit commun la condition est censée remplie.

1. Lorsque deux conditions sont imposées à un légataire par une préposition disjunctive, si l'une des deux a son accomplissement avant ou même après que l'autre aura manqué, le legs ne souffrira aucune atteinte ; et peu importe que ces conditions dépendissent du hasard, ou de la volonté de celui à qui la libéralité est faite.

79. *Le même au liv. 1 des Définitions.*

Mon héritier donnera à Titius, lors de sa mort, la somme de cent. Ce legs est pur et non conditionnel, parce que son effet est suspendu

suspendu non par une condition, mais par un délai de temps ; car il n'est pas possible que cette condition , si c'en est une, n'existe pas.

1. Mon héritier donnera lors de sa mort à Titius la somme de cent. Ce legs est conditionnel : car, quoiqu'il soit certain que l'héritier doit mourir , néanmoins il est incertain s'il mourra du vivant du légataire , et par conséquent si ce legs lui sera jamais dû.

2. Un légataire qui, après avoir donné la caution Mucienne pour assurer qu'il ne fera pas quelque chose , et qui, en conséquence de cette caution , a touché son legs , donne lieu à l'effet de la stipulation s'il contrevient par la suite à sa promesse. Il doit alors rendre à l'héritier même les fruits qu'il a perçus de la chose léguée. Le légataire doit même dès le commencement donner caution à l'héritier pour assurer la restitution de ces fruits.

3. Quoiqu'un legs d'usufruit qui ne doit commencer qu'à la mort du légataire soit inutile , néanmoins le legs de l'usufruit fait à quelqu'un sous la condition de ne pas faire quelque chose sera valable par le remède de la caution Mucienne.

4. Ce qu'on fait en fraude de la loi pour empêcher des mariages n'a aucun effet. Telles sont les dispositions suivantes : Mon héritier donnera à Titius la somme de cent si la fille qu'il a sous sa puissance ne se marie pas , ou tant à un tel fils de famille , si son père ne se remarie pas.

80. *Sævola au liv. 8 des Questions.*

On ne regarde point comme des conditions les raisons qui excluent à l'instant le légataire de son legs : Telles sont les conditions dont on connoît la vérité ou la fausseté dès le temps de la mort du testateur ; mais seulement celles qui suspendent la validité du legs pour un certain temps. Ces dernières n'empêchent pas le légataire de toucher son legs en donnant caution d'y satisfaire. On ne peut pas dire qu'il n'y ait point de différence entre ces deux legs , je donne tant à un tel s'il m'a fait un monument , et je donne tant à un tel pour qu'il me fasse un monument (ou s'il me fait un monument).

81. *Paul au liv. 21 des Questions.*

Julius-Paulus à Numphidius, salut. Vous
Tome V.

non potest enim conditio non existere.

§. 1. *Heres meus, cum ipse morietur, centum Titio dato.* Legatum sub conditione relictum est : quamvis enim heredem moriturum certum sit, tamen incertum est, an legatario vivo dies legati non cadat, et non est certum ad eum legatum perventurum.

Vel heres.

§. 2. Qui post Mucianam cautionem interpositam legatum accepit, si contra cautionem aliquid fecerit, stipulatione commissa etiam fructus heredi restituet. Hoc enim legatarius et in exordio cavere cogitur.

De cautione Muciana.

§. 3. *Quamvis ususfructus, cum morietur legatarius, inutiliter legetur, tamen cautionis Mucianæ remedium, usufructu quoque sub conditionem alicujus non faciendi legato locum habet.*

De usufructu.

§. 4. *Quod in fraudem legis ad impediendas nuptias scriptum est, nullam vim habet: veluti, Titio patri centum, si filia, quam habet is in potestate, non nupsit, heres dato: vel, filiofamilias si pater ejus uxorem non duxerit, heres dato.*

De nuptiis.

80. *Sævola lib. 8 Quæstionum.*

Eas causas, quæ protinus agentem repellunt, in fideicommissis non pro conditionalibus observari oportet : eas verò, quæ habent moram cum sumptu, admittimus cautione oblata. Nec enim parem dicemus eum, cui ita datum sit, si monumentum fecerit ; et eum, cui datum est, ut monumentum faciat.

De conditione et modo.

81. *Paulus lib. 21 Quæstionum.*

Julius Paulus Numphidio. Quæsisisti, si

De rationibus reddendis.

ita in testamento cautum esset, *Stichus, si rationes reddiderit, cum contubernali sua liber esto : eisque decem heres dato* : an Stichus mortuo, antequam rationes redderet, vel pariatore, vel reliqua habente, libera esset mulier ; et au de legato idem accipiamus. Libertate data, *si rationes reddiderit, hanc conditionem rationum reddendarum, ut jussus videatur reliqua reddere, si qua habet, cum fide actus sui : quæ si nulla sunt, purè accepisse libertatem videbuntur* : et si post aditam hereditatem decessit, competente libertate etiam legatum eos secutum est. Quòd si, cum adhuc reliqua haberet, decessit, sub eadem conditione, et contubernalis ejus libertatem accepisse videtur, et defecta videbitur conditione. Sed non ineleganter illud dicitur, Stichum quidem sub conditione manumissum, contubernalem autem ejus purè ; et illam conjunctionem non ad conjungendam conditionem, sed ad necessitudinem demonstrandam pertinere.

mavez consulté sur cette disposition, j'affranchis Stichus avec sa femme s'il rend ses comptes, et mon héritier leur donnera la somme de dix ; et vous m'avez demandé si Stichus étant mort avant de rendre ses comptes, soit qu'il fût au pair, soit qu'il restât reliquataire, la femme étoit libre, et si le legs étoit aussi valable à son égard. Voici ma réponse : Vous dites que la liberté a été accordée à l'esclave et à sa femme, si l'esclave rendoit ses comptes. Cette condition de rendre les comptes impose à l'esclave la nécessité de rendre ce qui lui reste s'il est reliquataire, en justifiant de sa gestion. Mais s'il n'est pas reliquataire, il est censé avoir reçu sa liberté sous condition ; et s'il est mort après l'acceptation de la succession, il est certain que la liberté ayant appartenu à lui et à sa femme, le legs a aussi commencé d'être valable à leur égard. Mais si l'esclave étoit reliquataire, et qu'il soit mort avant d'avoir payé le reliquat de son compte, sa femme, qui est affranchie sous la même condition que lui, a perdu sa liberté par le défaut de la condition. Cependant on peut dire que l'esclave Stichus est à la vérité affranchi sous condition, mais que sa femme est affranchie purement : de manière que le testateur, en réunissant la femme avec l'esclave, n'a pas voulu imposer la même condition à l'affranchissement de la femme, mais qu'il a eu seulement en vue la liaison, l'union de cet esclave avec sa femme.

1. Une condition est censée remplie dans le cas où celui qui devoit à l'événement de cette condition s'oppose à son accomplissement.

82. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

Un testateur a fait la disposition suivante : J'affranchis mon esclave s'il rend ses comptes, et je charge mon héritier de lui donner tel fonds. Il faut examiner si la condition ne tombe que sur l'affranchissement et non sur le legs. Si nous convenons que la condition n'est imposée qu'à l'affranchissement, il n'y a plus de question : car le legs est pur, et par conséquent nul. Si la condition tombe aussi sur le legs, comme le pensent quelques jurisconsultes, le legs est valable et commence à être dû du moment où la liberté commence à appartenir à l'esclave. Que signifient donc ces paroles, s'il rend

De conditione
implenda.

§. 1. Tunc demùm pro impleta habetur conditio, cum per eum stat, qui, si impleta esset, debiturus erat.

82. *Callistratus lib. 2 Questionum.*

De rationibus
reddendis.

Cum servus ita liber esse jussus sit, *si rationes reddiderit, eique fundum heres dare damnas sit* : videamus, utrum conditio libertati præposita sit, an verò et legato. Et quidem si libertati soli accipiamus præpositam, nullus tractatus amplius superest : nam legatum purum invenitur, et ideò inutile fit. Quòd si conditio etiam legato insita sit, quod quidam rectè putant, simul cum libertate dies quoque legati utiliter cedit. Quid ergo continetur his verbis, *si rationes reddiderit* ? Quidam hoc aiunt, si reliqua reddiderit : quasi nihil intersit, utrum sub hac condi-

ses comptes? Quelques-uns les interprètent de cette manière, s'il rend ce dont il est reliquataire: en sorte que rendre ses comptes ce soit payer ce dont on est reliquataire, et qu'il n'y ait aucune différence entre ces deux conditions, s'il rend ses comptes ou s'il paye ce qu'il reste devoir. Quant à moi, je ne crois pas que cette condition consiste purement à donner ou purement à faire, mais qu'elle participe de toutes les deux; car si l'esclave se contente de présenter à l'héritier dans un sac ce dont il est reliquataire, il ne sera pas libre pour cela seul. En effet, ce n'est pas à l'intention du testateur: il a voulu que son esclave rendît compte en la manière ordinaire, c'est-à-dire qu'il offrît d'abord les pièces, ensuite qu'il permît à l'héritier de faire le calcul, et d'examiner si le chapitre des dépenses et celui de la recette sont bien ou mal faits. De cette manière l'examen commence par le fait, et est terminé par la délivrance de l'argent. Ces paroles signifient encore que les héritiers pourront prendre connoissance du compte, afin qu'ils puissent examiner chaque article: car le testateur a voulu que ses héritiers pussent faire ce qu'il auroit fait lui-même. Or le testateur n'étoit certainement pas dans l'usage de signer le compte sur la simple représentation du reliquat que lui faisoit son esclave, mais il avoit soin de lire le compte, de l'examiner et d'y faire ses réponses. Ainsi cette condition imposée à la liberté, si l'esclave rend son compte, a cette double signification, si l'esclave représente à l'héritier son compte et toutes les pièces justificatives de son administration, et si lui paye ce dont il est reliquataire.

83. *Paul au liv. 12 des Réponses.*

Lucius-Titius a fait son testament en cette sorte: Si Aurélius-Claudius, qui est né d'une telle femme, prouve en justice qu'il est mon fils, je l'institue mon héritier. Paul répond que ce fils n'est point institué sous une condition qui soit en sa puissance, et que par conséquent le testament est nul.

84. *Le même au liv. 14 des Réponses.*

Je veux qu'on donne à tels affranchis, s'ils demeurent avec mon fils, cent deniers par mois et leur habillement. Les affranchis sont restés attachés au fils du tuteur jus-

tionne, *si reliqua: vel si hac, si rationes reddiderit*. Sed nos neque conditionem meram putamus esse, quæ in datione existit, neque meram conditionem, quæ in facto sit: sed eam conditionem, quæ ex mixtura quadam consistit. Nam non utique, si ille in solle reliqua obtulerit, liber erit. Non enim testator hoc sensit: sed illud, ut rationes reddat, quomodò servus reddere solet, id est, legendas offerre rationes prius, deinde computandas, ut explorari possit, imputationes probè, an improbè referantur, accepta rectè relata, an non rectè. Ita enim incipit quidem res à facto, pervenit autem ad pecuniam. Inest his verbis etiam, heredes notitia instrui rationum, ut sciant, quid in quaque ratione scriptum sit. Nam quod ipse vivus facturus erat, ab heredibus suis fieri jussisse intelligitur. Ille autem utique non sic solebat servo suo ostendenti reliqua, rationes subscribere: sed ita ut legeret, examinaret, exciperet. Itaque cum servo sub hac conditione testamento libertas datur, *si rationes reddiderit*: non hanc solam habet significationem, si cautiones instrumentaque omnia actus sui exhibuerit heredi, sed et si reliqua solverit.

83. *Paulus lib. 12 Responsorum.*

Lucius Titius ita testamentum fecit: *Aurelius Claudius natus ex illa muliere, si filium meum se esse judici probaverit, heres mihi esto*. Paulus respondit, filium, de quo quæreretur, non sub ea conditione institutum videri, quæ in potestate ejus est: et ideo testamentum nullius esse momenti.

De filio testatoris herede scripto sub conditione.

84. *Idem lib. 14 Responsorum.*

Illis libertis alimentorum nomine, si cum filio meo morati fuerint, menstruos denarios centenos, et vestiarii dari volo. Liberterti in obsequio fuerunt, quandiu ado-

De conditione, si cum filio meo morati fuerint.

lescens ad militiam promoveretur : qua causa effectum est , ut quibusdam Romæ relicti proficisceretur , et apud castra defunctus est. Quæsitum est , an ab heredibus ejus alimenta debeantur ? Paulus respondit , conditionem quidem in persona libertorum , qui cum filio defuncti morati sunt , aut per eos non stetit , quo minus morarentur , mortuo filio testatoris defecisse non videri : sed si testator propter filii utilitatem his , qui cum eo morati fuissent , alimenta præstari voluit , contra voluntatem deluclii petentes audiri non oportere.

85. *Scævola lib. 3 Responsorum.*

De verbis, cum illi petierint.

Titia heredis instituti liberos habentis filii fidei commisit , uti rem ejus universam restitueret filiis ejus , liberisque eorum , cum ipsi petissent , sine ulla juris cavillatione. Quæro , an his verbis , *cum illi à te petierint* , conditio fideicommisso adscripta videatur ? Respondit , non videri.

86. *Mæcianus lib. 3 Fideicommissorum.*

De libertate sub conditione , et legato relicto servo.

Julianus noster , eum , qui *decem dare , et ita liber esse jussus esset* , si à vivente manumissus esset , non aliter legatum , quod ei cum libertate datum esset , habiturum , quàm si conditioni libertatis paruisset. Item in emptorem , si alienatus esset. Sed id tunc locum habet , cum omnimodò simul cum libertate legatum adquiri potuit , licèt legato imposita non sit : veluti cum in tempus libertatis legatum collatum esset. Cum verò libertas sub conditione , legatum autem præsentis die datum est : in hoc quæstio est , an constiterit legatum ? Etenim nec Catonianæ sententiæ locum in proposito esse : quia etsi statim testator decessisset , non tamen omnimodò inutile esset legatum , cum posset conditio libertatis ante aditam hereditatem impleri , et legatum manumisso deberi ; nisi fortè necessarius heres extitisset : tunc enim omnimodò inutile erit legatum jure ipso : quia sub conditione acceperit libertatem.

qu'à ce que ce fils , parvenu à l'adolescence , eût un emploi militaire : ce qui a obligé le fils de laisser quelques-uns de ses affranchis à Rome et de partir pour l'armée , où il est mort. On a demandé si l'héritier de ce fils devoit continuer aux affranchis leurs alimens ? Paul répond que la condition n'est point censée être en défaut par rapport aux affranchis qui sont restés avec le fils du défunt , ou à qui il n'a pas tenu de rester avec lui. Mais si le testateur , en laissant des alimens à ces affranchis , a eu en vue l'utilité de son fils , ces affranchis ne doivent plus être admis à demander la continuation de leurs alimens contre la volonté du défunt.

85. *Scævola au liv. 3 des Réponses.*

Titia ayant institué pour héritier son fils , qui avoit aussi des enfans , l'a chargé de remettre sa succession à ses enfans , ou aux enfans de ces enfans , lorsqu'ils en formeroient la demande. On a demandé si ces termes , lorsqu'ils en formeroient la demande , rendoient le fideicommis conditionnel ? J'ai répondu que je ne le pensois pas ainsi.

86. *Mæcien au liv. 3 des Fideicommiss.*

Julien , notre maître , a décidé qu'un esclave qui , ayant été affranchi par testament sous la condition de donner dix à l'héritier , auroit été depuis affranchi par le testateur par un acte entre vifs , n'auroit son legs qu'en satisfaisant à la condition imposée à sa liberté. Mais cette décision ne doit avoir lieu que dans le cas où le legs laissé sans aucune condition ne peut être dû à l'esclave qu'au moment où il acquiert la liberté , par exemple lorsque le legs a pour terme le moment de la liberté. Mais lorsque la liberté est laissée conditionnellement à un esclave à qui on a fait un legs sans condition , il est d'abord question de savoir si le legs est valable ? On ne peut point appliquer ici la règle de Caton ; parce que , quand même on supposeroit le testateur mort aussitôt après son testament , ce legs ne seroit pourtant pas absolument inutile , attendu que la condition imposée à la liberté pourroit avoir son accomplissement avant l'acceptation de la succession ; auquel cas l'esclave affranchi seroit en état de prendre le legs , à moins que le testateur n'eût institué un esclave qui seroit son héritier nécessaire : car alors le legs fait à un autre esclave à qui la liberté n'auroit été

laissée que conditionnellement seroit absolument nul de plein droit.

87. *Valens au liv. 1 des Fidécimmis.*

Cette règle, que, lorsqu'une disposition contient plusieurs conditions dont il suffit de remplir une, on fait attention en matière de legs à la dernière, en matière de liberté à la plus légère :

88. *Gaius au liv. 1 des Fidécimmis.*

(C'est-à-dire à celle qui est plus avantageuse et plus aisée à remplir pour l'esclave) ;

89. *Valens au liv. 1 des Fidécimmis.*

Cette règle, dis-je, doit être appliquée non-seulement aux dispositions qui sont répétées plusieurs fois sous différentes conditions, mais encore à celles que le testateur avoit faites d'abord purement, et qu'il a ensuite changées en dispositions conditionnelles. Ainsi un legs ou un fidécimmis ayant été d'abord laissé purement, et ensuite par une autre disposition nouvelle laissé conditionnellement, on suit la dernière disposition. Si le legs avoit d'abord été fait sous condition, et ensuite laissé purement, il est dû sans aucun délai. Mais si on suppose que le testateur ayant fait un legs purement, charge tout de suite par la même disposition son héritier de l'acquitter sous une certaine condition, c'est la même chose que si le testateur avoit répété le même legs dans les deux dispositions : en sorte que le légataire pourra le demander sur le champ par une action réelle, s'il le juge à propos, ou attendre l'événement de la condition pour former une action personnelle contre l'héritier ; à moins que le legs ne soit répété dans la seconde disposition que pour y être rappelé, et seulement pour mémoire ; comme dans cet exemple : Mon héritier donnera à un tel, s'il fait telle chose, l'esclave que je lui ai légué. On voit dans cet exemple que le testateur n'a point envie de rappeler le legs qu'il a fait pour le laisser dans le même état, mais que son intention a été de le changer en legs conditionnel. Ainsi, en ce cas, si le légataire revendique son legs par une action réelle avant l'événement de la condition, on lui opposera utilement l'exception de la mauvaise foi.

90. *Gaius au liv. 1 des Fidécimmis.*

Lorsque la liberté est laissée à un esclave

87. *Valens lib. 1 Fideicommissorum.*

Quod traditum est, in legalis novissimam, in libertatibus levissimam conditionem spectandam esse :

De priore et posteriore scriptura.

88. *Gaius lib. 1 Fideicommissorum.*

(Id est, quæ ipsi servo commodior sit) :

89. *Valens lib. 1 Fideicommissorum.*

Non ad ea duntaxat pertinet, quæ sæpius sub diversis conditionibus : sed etiam, quæ primò purè, deinde sub conditione dantur. Itaque quod heres purè dare jussus est, quodve purè legatum est, cum id ex intervallo sub conditione legatum est, posterius valet. Si prius sub conditione, deinde purè legatum est, præsens debetur. Quòd si purè legatum, et incontinenti heres sub conditione damnatus aut rogatus est dare : perindè est, ac si juncta subjecta scriptura idem legatum esset, vel ut præsens vindicari, si hoc voluerit legatarius, vel cum conditio extiterit, ab herede peti possit : nisi commemoratione superioris legati posterius scriptum fuerit : velut, *Stichum, quem illi legavi, heres meus ei, si illud factum erit, dato.* Tunc enim revocandi animo præsens legatum, et sub conditione dandi ita scripsisse videbitur : et si antè conditionem rem vindicet, doli exceptio locum habere poterit.

90. *Gaius lib. 1 Fideicommissorum.*

Per fideicommissum variè data liber-

tate non levissima spectanda est, sed ro-
vissima : quia posterior voluntas potior
haberi debet. Cui consonat etiam rescrip-
tum divi Antonini.

91. *Mæcianus lib. 2 Fideicommissorum.*

Divisio condi-
tionum.

Conditionum, quæ in futurum confe-
runtur, triplex natura est: ut quædam ad
id tempus, quo testator vivat; quædam
ad id, quod post mortem ejus futurum
sit; quædam ad ulterutrum pertineant:
tempus autem certum, vel infinitum com-
prehendatur. Quæ omnia non minùs in
fideicommissis, quàm in institutionibus
ac legalis incidere solent. Ut hæc condi-
tio, *Titia, si mihi nupserit*, non dubiè,
nisi vivente testatore: illa autem, *Si ad
exequias funeris mei venerit*, nisi post
mortem impleri non possit. Illa verò, *Si
filio meo nupserit*, vel vivente, vel mor-
tuo testatore impleri possit. Et prima qui-
dem ac tertia ex relatis conditionibus,
infinitum tempus habent: quandoque
enim nupserit, impletur conditio, secunda
ad certum tempus adscripta est.

92. *Ulpianus lib. 5 Fideicommissorum.*

De emancipa-
tione.

Si cui legatum fuerit relictum, isque
rogatus sit *liberos suos emancipare*: an
cogi debeat manumittere? Et retineo me
dixisse, defici eos à petitione fideicom-
missi; neque enim prætor fideicommissa-
rius eos ad libertatem tuelit, ut servos.
Papinianum quoque libro nono responsu-
rum scribere referebam, non esse cogen-
dum emancipare filios suos. Arbitror ta-
men extraordinem debere constitui, eum
qui adgnovit id quod sibi relictum est
hac contemplatione, ut liberos suos eman-
ciparet, cogendum emancipare: neque
enim debet circumveniri testantium vo-
luntas. Sic deinde hoc accipiendum,
quemadmodum si sub conditione libero-
rum emancipandorum ei fuisset legatum,
vel ita relictum, ut eos emanciparet. Cui

par fidéicommis dans plusieurs dispositions
différentes, ou ne fera point attention à celle
qui est la plus favorable à l'esclave, mais
seulement à la dernière; parce que c'est la
dernière volonté du testateur qui doit être
préférée. L'empereur Antonin l'a décidé ainsi
dans un rescrit.

91. *Mæcien au liv. 2 des Fidéicommissis.*

Les conditions dont l'événement est relatif
à un temps futur sont de trois sortes: les
unes doivent être remplies du vivant du tes-
tateur, les autres ne peuvent l'être qu'après
sa mort, les troisièmes peuvent être remplies
dans l'un et l'autre temps. Le temps où ces
conditions peuvent être remplies est ou cer-
tain ou indéfini. Ces distinctions doivent être
considérées, aussi bien dans la matière des
fidéicommis que dans celle des institutions
d'héritiers et des legs. Par exemple cette
condition, je lègue tant à Titia si elle m'é-
pouse, ne peut sans contredit avoir son ac-
complissement que du vivant du testateur.
Celle-ci, je lègue tant à un tel s'il assiste à
mes funérailles, ne peut être remplie qu'a-
près la mort du testateur. Enfin cette der-
nière, je lègue tant à une telle si elle épouse
mon fils, peut être remplie indifféremment
ou du vivant du testateur, ou après sa mort.
La première et la dernière de ces conditions
ont un terme indéfini: car elles sont accom-
plies dans quelque temps que les mariages
qu'elles ont pour objet soient contractés; la
seconde a un terme certain.

92. *Ulpien au liv. 5 des Fidéicommissis.*

Si on fait un legs à un père qu'on charge
d'emanciper ses enfans, est-il obligé de les
émanciper? Je me souviens d'avoir décidé
que ces enfans n'étoient point admis à de-
mander l'émancipation qui leur est laissée
par cette espèce de fidéicommis, d'autant
plus que le préteur, qui connoît des fidéi-
commis, ne protège pas les enfans pour
l'émancipation, comme les esclaves pour l'af-
franchissement. Je rapportois aussi le sen-
timent de Papinien, qui écrit au livre neuf
des réponses, que dans l'espèce présente le
père n'est point obligé d'emanciper ses en-
fans. Mais aujourd'hui, je pense qu'un père
qui touche un legs qui lui est fait en consi-
dération de l'émancipation qu'il doit accorder
à ses enfans, peut être forcé extraordinairement
à les émanciper: car la volonté des

testateurs ne doit point être éludée. En un mot, ce legs doit être regardé comme un legs fait sous la condition d'émanciper les enfans, ou par ce motif que les enfans seront émancipés. Il y a un rescrit de l'empereur Sévère qui confirme ce sentiment. Voici quelle étoit l'espèce : Une femme avoit institué pour ses héritiers ses petits-fils et leur avoit donné pour cohéritier son fils, leur père. Elle avoit de plus substitué ses héritiers réciproquement les uns aux autres, et chargé son fils d'émanciper ses enfans, sans le charger de leur remettre sa succession. Le père a été forcé par l'empereur Sévère d'émanciper ses enfans et de leur remettre la succession de la testatrice ; l'empereur a ajouté que s'il tardoit à les émanciper, il leur devoit les intérêts de la portion qui devoit leur revenir dans la succession, comme étant en demeure de leur remettre cette portion ; parce qu'en retardant leur émancipation, il est censé retarder la restitution qu'il leur doit de leurs portions dans la succession.

93. *Papinien au liv. 8 des Réponses.*

Une mère a institué son fils, et lui a donné ses filles (petites-filles de la testatrice) pour ses cohéritières, sans ajouter aucune condition ; elle a chargé son fils d'émanciper ses filles, qui recevoient du préteur un curateur. Le fils paroît chargé par fidéicommis d'émanciper ses filles, à l'effet de les mettre en état d'être admises à la succession de leur aïeule, sans qu'on doive faire attention si les portions de ces filles étoient déléguées au père par la voie de la substitution.

94. *Hermogénien au liv. 1 de l'abrégé du Droit.*

Lorsque la liberté est laissée à un esclave sous la condition de donner dix à Titius (qui est une personne différente de l'héritier), la personne à qui la somme doit être payée est expressément désignée, ce qui fait que la condition ne peut être remplie que vis-à-vis d'elle. Il est certain que si au jour de l'ouverture du legs à son profit, l'esclave affranchi sous condition a la somme comprise dans la condition, il acquiert, suivant les constitutions des princes, sa liberté, même sans avoir donné cet argent à personne. Il n'en seroit pas de même d'un légataire aussi chargé de donner une somme à Titius :

rei consequens est, quod divus Severus rescripsit. Nam cum quædam mulier nepotes suos heredes instituisset, et ipsum filium coheredem filiis suis dedisset, eosque invicem substituisset, rogassetque filium, *ut filios emanciparet*, non autem rogasset, *ut hereditatem eis restitueret*: ex auctoritate divi Severi emancipare eos compulsus est, hisque restituere hereditatem; et adjectum est, ut si tardius id faceret, quasi ex mora usuras præstatuum: videri enim eum qui moram faceret emancipationi, moram restitutioni fideicommissi eam facere.

93. *Papinianus lib. 8 Responsorum.*

Mater filio suo coheredes sine ulla conditione filias ipsius dedit, ac petiit, *ut filias suas emanciparet*, ita ut curatores à prætore acciperent. Filii videri fidei commissæ placuit, ut eas sui juris constitutas ad hereditatem aviæ pervenire pateretur: nec ad rem pertinere, si portionem filiarum jure substitutionis quæsisset.

94. *Hermogenianus lib. 1 Juris epitomarum.*

Cum ita datur libertas, *si Titio*, qui non est heres, *dederit*: certa persona demonstratur, ac propterea in personam ejus tantum conditio impleri potest. Sanè si cum cesserit dies, pecuniam conditione comprehensam statuliber habuerit, jure constituto, nulli dando, consequitur libertatem. Diversa causa est legatarii, in cujus persona placuit conditionem deficere, si antequam dederit legatarius pecuniam, Titius moriatur.

Differentia statuliberi et legatarii in conditione dandi liberi.

Vel non heredi.

§. 1. Ex his verbis, *si heredi, vel, si heredi Titio decem dederit, liber esto*: non tantum heredi, sed etiam heredis heredi dando, pervenit ad libertatem. At si nullus heredi successerit, jure constituto, nulli dando ad libertatem perveniet.

Translato legato
repetita conditio
consuetur.

95. *Idem lib. 4 Juris epitomarum.*
Legatum sub conditione relictum, et ad alium translatum, si non conditio personæ cohæreat, sub eadem conditione translatum videtur.

De verbo desi-
nere.

96. *Paulus lib. 1 ad Neratium.*
Titio ususfructus servi legatus est, et, *si ad eum pertinere desisset*, libertas servo data est. Titius vivo testatore decessit. Libertas non valet: quia conditio nec initium accepit. Paulus: Ergo et si viveret Titius, et capere non potest, idem dicendum est. Desisse enim non videtur, quod nec incipit.

§. 1. Servi ususfructus mulieri, *quoad vidua esset*, legatus: idem servus, *si ea nupsisset*, liber esse jussus est. Si mulier nupserit, liber erit: quia potior est legato libertas.

De conditione
jurisjurandi.

97. *Idem lib. 2 ad Neratium.*
Municipibus, *si jurassent*, legatum est. Hæc conditio non est impossibilis. Paulus: Quemadmodum ergo pareri potest? Per eos itaque jurabunt, per quos municipii res geruntur.

car si Titius meurt avant que le légataire ait rempli la condition, cette condition est censée avoir manqué par rapport à lui.

1. Un esclave affranchi sous la condition de donner dix à l'héritier, ou à l'héritier Titius, acquiert la liberté qui lui est laissée en payant la somme à l'héritier, ou même à l'héritier de l'héritier. Et si l'héritier n'a point de successeur, par les mêmes constitutions des princes, l'esclave acquiert sa liberté sans payer la somme à personne.

95. *Le même au liv. 4 de l'abrégé du Droit.*

Un legs conditionnel transféré par un testateur d'une personne à une autre, est censé transféré sous la même condition, à moins que cette condition ne fût personnelle au premier légataire.

96. *Paul au liv. 1 sur Neratius.*

Un testateur a légué à Titius l'usufruit d'un esclave, et a affranchi ce même esclave dès que l'usufruit cesseroit d'appartenir à Titius. Titius est mort du vivant du testateur. La concession de la liberté est nulle; parce que Titius n'ayant jamais eu l'usufruit de l'esclave, cette condition, quand l'usufruit cesseroit de lui appartenir, n'a jamais eu de commencement. Sur quoi Paul fait cette remarque: Il faudroit donc dire la même chose dans le cas où Titius auroit survécu au testateur, mais qu'il seroit incapable de ce legs d'usufruit. En effet, on ne peut pas dire qu'une chose cesse d'être quand elle n'a jamais commencé.

1. Un testateur a laissé à sa femme l'usufruit d'un esclave tant qu'elle resteroit veuve, et si elle venoit à se marier, il a affranchi l'esclave. Si la femme vient à se marier l'esclave sera libre; parce que, quoiqu'on ait coutume de supprimer des legs cette condition de ne se point marier, néanmoins il y a dans l'espèce présente une raison particulière: c'est que la concession de la liberté fait à l'esclave est plus favorable que le legs fait à la femme.

97. *Le même au liv. 2 sur Neratius.*

On a fait un legs à un corps de ville sous la condition de faire un serment. Cette condition n'est pas impossible. Sur quoi Paul demande: Comment donc pourra-t-on satisfaire à la condition? Le corps de ville prêter ce serment par l'intervention des personnes chargées des affaires du corps.

98. *Le même au liv. 3 sur Neratius.*

On peut me léguer conditionnellement une chose qui m'appartient ; parce que , dans les legs conditionnels , on n'examine pas pour leur validité le temps où le testament est fait , mais celui de l'événement de la condition.

99. *Papinien au liv. 18 des Questions.*

Les conditions qui ne sont pas expressément imposées dans le testament , mais qui viennent d'ailleurs , c'est-à-dire celles qui affectent tacitement une disposition testamentaire , ne rendent pas un legs conditionnel.

100. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Un testateur a légué à sa femme Titia , dans le cas où elle ne se marieroit pas , une somme de deux cents ; et dans celui où elle se marieroit , une somme de cent. Si elle se marie , elle aura toujours le legs de deux cents , mais elle ne pourra pas demander en outre l'autre legs de cent : car il seroit ridicule qu'on la regardât en même temps comme veuve et comme mariée , à l'effet de l'admettre aux deux legs.

101. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Un père a destiné dans son testament sa fille , nommée Sévérienne-Procula , pour être mariée à Ælius-Philippus , son parent. Il a laissé à cette même fille , par forme de fidéicommis , un fonds de terre si elle se marioit à Ælius-Philippus ; et si elle ne se marioit pas avec lui , il a voulu que ses héritiers donnassent ce fonds à Ælius-Philippus lui-même. La fille est morte avant l'âge nubile. J'ai répondu , dans les conditions ajoutées aux dispositions testamentaires , il faut moins avoir égard aux mots qu'à la volonté du testateur : ainsi , dans l'espèce présente , le fidéicommis paroît n'avoir été accordé à Ælius-Philippus que dans le cas où Procula , fille du défunt , ne voudroit pas l'épouser. Conséquemment cette fille étant morte avant l'âge nubile , la condition sous laquelle le fidéicommis a été laissé à Ælius-Philippus est censée avoir manqué.

1. Lorsqu'un fidéicommis est conçu en cette sorte : Je veux que mon héritier rende ma succession s'il meurt sans enfans ; si l'héritier a laissé un seul enfant en mourant , la condition du fidéicommis tombe , et cela même en conséquence de la volonté du testateur.

2. On ne fait attention aux termes dans
Tome V.

98. *Idem lib. 3 ad Neratium.*

Mea res sub conditione legari mihi potest : quia in hujusmodi legatis non testamenti facti tempus , sed conditionis expletæ spectari oportet.

De re legataria.

99. *Papinianus lib. 18 Quæstionum.*

Conditiones extrinsecus non ex testamento venientes , id est , quæ tacite inesse videantur , non faciunt legata conditionalia.

De conditione , quæ tacite inest.

100. *Idem lib. 7 Responsorum.*

Titia , si non nupsit , ducenta : si nupsit , centum legavit. Nupsit mulier. Ducenta , non etiam centum residua petet : ridiculum est enim , eandem et ut viduam , et ut nuptam admitti.

De nuptia.

101. *Idem lib. 8 Responsorum.*

Pater Severianam Proculam Ælio Philippo cognato nuptiis testamento designavit. Eidem filia prædium , si Ælio Philippo nupsisset , verbis fideicommissi reliquit ; quod si non nupsisset , idem prædium Philippo dari voluit. Nondum viripotens puella diem suum obiit. Respondi , cum in conditionibus testamentorum voluntatem potius , quàm verba considerari oporteat , Ælio Philippo fideicommissum ita datum videri , si ei Procula defuncti filia nubere nolisset. Quare cum ea priusquam viripotens fieret , vita decesserit , conditionem extitisse non videri.

§. 1. Ita fideicommisso dato : *Volo restituas , si sine liberis decedas* : conditio deficit ex voluntate , vel uno filio superstite relicto.

De liberis.

§. 2. Conditionum verba , quæ testa-

De verbis , et

voluntate. De
verbo, tutela.

mento præscribuntur, pro voluntate considerantur : et ideò, cùm tutores testamento dati, quoniam interea puer adoleverat, id egerint, ut curatores ipsi constituerentur, conditio fideicommissi talis præscripta, *Si tutelam in annum octavumdecimum gesserint, defecisse non videbitur.*

De conditione,
si in matrimonio
perseveraverit.

§. 3. Socrus nurui fideicommissum ita reliquerat : *Si cum filio meo in matrimonio perseveraverit.* Divortio sine culpa viri post mortem socrus facto, defecisse conditionem respondi, nec ante diem fideicommissi cedere, quàm mori cœperit nupta vel maritus : et ideò nec Mucianam cautionem locum habere ; quia morte viri conditio possit existere.

De menstruis
vel annuis relic-
tis.

§. 4. Fideicommissa menstrua et annua sub ea conditione liberto relicta, *Quandiu res patroni filia gesserit,* etsi præstari necesse est, filia prohibente res suas administrari : tamen voluntatem filia mutante, conditionem resumunt, quoniam plura sunt.

Tacita, si sine
liberis decesserit,
ex conjectura pietas.

102. *Idem lib. 9 Responsorum.*
Cùm avus filium ac nepotem ex altero filio heredes instituisset, à nepote petit, ut *si intra annum trigesimum moreretur, hereditatem patris suo restitueret.* Nepos liberis relictis, intra ætatem suprascriptam vita decessit. Fideicommissi conditionem, conjectura pietatis respondi defecisse : quòd minus scriptum, quàm dictum fuerat, inveniretur.

lesquels est conçue une condition imposée dans un testament, que pour parvenir à connoître la volonté du défunt. Ainsi, si on suppose qu'un père ait fait un fideicommissi sous cette condition, si les tuteurs que j'ai nommés à mon fils par testament continuent de gérer sa tutelle jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, la condition ne sera point censée avoir manqué si les tuteurs ont eu soin de se faire eux-mêmes curateurs du pupille lorsqu'il a atteint l'âge de puberté.

3. Une belle-mère a laissé un fideicommissi à sa bru sous la condition suivante, si elle reste mariée avec mon fils. J'ai répondu que cette condition seroit censée avoir manqué, si, après la mort de la belle-mère, la dissolution du mariage étoit arrivée sans faute de la part du mari, et que le fideicommissi ne commençoit à être dû dans cette espèce que du jour de la mort du mari ou de la femme : en sorte qu'on ne peut pas recourir en ce cas à la caution Mucienne ; parce que, si le mari meurt le premier, la condition s'accomplira du vivant de la femme légitime.

4. On ne peut pas refuser de payer à un affranchi des fideicommissi que son patron lui a laissés par mois et par an sous cette condition, tant qu'il géroir les affaires de sa fille, si c'est la fille elle-même qui s'oppose à ce que cet affranchi se mêle de ses affaires. Cependant, si la fille vient ensuite à changer et à vouloir que cet affranchi prenne soin de ses affaires, les fideicommissi reprennent leur nature et leur première condition, parce qu'il y a en ce cas plusieurs fideicommissi distincts et séparés.

102. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Un aïeul a institué pour ses héritiers son fils et un petit-fils qu'il avoit d'un fils prédécédé ; il a chargé ce petit-fils, par fideicommissi, de remettre à son oncle sa portion dans sa succession s'il venoit à mourir avant l'âge de trente ans. Ce petit-fils est mort dans le terme marqué, laissant lui-même des enfans. J'ai répondu, qu'en considération de la piété paternelle, la condition sous laquelle le fideicommissi avoit été fait à l'oncle étoit censée avoir manqué : en sorte que, quoique le testament ne parlât pas du cas où le petit-fils mourroit laissant des enfans, on devoit croire que le testateur les avoit

eus en vue, et qu'il en avoit moins écrit qu'il n'en avoit pensé.

103. *Paul au liv. 4 des Questions.*

Un testateur a fait un legs en cette sorte: Mon héritier donnera à Titius dans dix ans tel fonds, si le légataire ne lui demande pas de caution. Si Titius meurt avant l'expiration des dix années, il transmet le legs à son héritier; parce que la condition se trouve accomplie par sa mort.

104. *Le même au liv. 14 des Réponses.*

Un particulier à qui on a fait un fidéicommis sous une certaine condition a été condamné à la déportation depuis l'ouverture du testament; il a été ensuite rétabli dans ses droits de citoyen, et ce n'est que depuis ce rétablissement que la condition est arrivée: il sera admis à former la demande du fidéicommis.

105. *Pomponius au liv. 5 des Lettres.*

Un héritier a légué à quelqu'un un fonds que le testateur avoit déjà légué à un autre sous une condition. Après que la condition sous laquelle le legs a été fait dans le premier testament sera arrivée, il sera certain que la propriété du legs n'a jamais pu être ôtée au premier légataire; que l'héritier n'a pu consacrer valablement à la religion aucune partie du fonds légué; enfin qu'il n'a pas pu imposer valablement sur ce même fonds aucune servitude. S'il en a imposé quelque une pendant que la condition étoit en suspens, cette servitude s'éteindra par l'événement de la condition.

106. *Julien au liv. 25 du Digeste.*

Un legs fait à une femme sous cette condition, si elle n'épouse pas Titius, est censé lui être fait après la mort de Titius; ce qui fait qu'elle ne peut point offrir la caution Mucienne pour être admise à toucher son legs. Cette femme cependant obtient son legs également en se mariant à un autre qu'à Titius.

107. *Gaius au liv. unique des Incidens.*

Il arrive quelquefois qu'un legs conditionnel est regardé comme un legs fait purement. Tel est le legs fait sous la même condition sous laquelle l'héritier a été institué. Aussi bien que celui-ci: Si mon héritier accepte ma succession. Réciproquement un legs fait purement devient quelquefois conditionnel: par exemple si le testateur, par une nouvelle disposition, ôte ce legs au lé-

103. *Paulus lib. 4 Quæstionum.*

Si ita legatum sit, Titio post decem annos dato, si satis ab herede non exegerit, et Titius intra decimum annum deceaserit, ad heredem suum transmittat legatum: quia moriente eo conditio extitit.

De cautione legati non exigenda.

104. *Idem lib. 14 Responsorum.*

Eum qui post apertum testamentum deportatus, et restitutus est, fideicommissum petere posse, cujus conditio postea extitit, quam civitatem Romanam recipiat.

Quo tempore testamenti facio spectatur.

105. *Pomponius lib. 5 Epistolarum.*

Si fundum à testatore sub conditione legatum heres alii, pendente conditione, legavit: post existentem conditionem, quæ priori testamento præposita fuerat, neque proprietas à priori legatario recedit, nec locum religiosum in eo fundo heres facere, nec servitatem imponere poterit: sed et imposita servitus finietur existente conditione.

De jure heredis in re legata sub conditione.

106. *Julianus lib. 25 Digestorum.*

Hoc genus legati, Si Titio non nupserit, perinde habendum est, ac si post mortem Titii legatum fuisset: et ideo nec Muciana satisfactione interposita capere legatum potest. Sed et alii nubendo, nihilominus legatum consequitur.

Certo alicui non nubendi conditio.

107. *Gaius lib. singulari de Casibus.*

Aliquando accidit, ut sub conditione datum legatum purum intelligatur: veluti quod sub eadem conditione relictum est, sub qua etiam heres etiam alius institutus est. Item quod sub hac conditione relictum est, Si hereditatem adierit. Ex diverso quoque purum datum legatum conditionale videtur: veluti quod sub conditione ademptum est: quia sub contraria condi-

Utrum sit legatum purum, an conditionale.

tione datum intelligitur.

108. *Scævola lib. 19 Digestorum.*

De tacita repetitione.

Libertis omnibus legavit domum ; et hæc verba adjecit : *Ut in ea habitent liberti, ne de nomine exeat, et ut ad unum, qui novissimus exstiterit, perveniat: et eo amplius eisdem libertis meis dari volo fundum Sosianum.* Quæsitum est, an conditio adposita, *ne de nomine exiret*, ad sequens quoque legatum pertinere? Respondit, pertinere.

109. *Idem lib. 20 Digestorum.*

De rogato restituere hereditatem acceptis centum nummis.

A testatore rogatus, *ut acceptis centum nummis restitueret hereditatem Titiae coheredi suæ*, adita hereditate decessit, similiter et Titia, antequàm daret centum. Quæsitum est, an heres Titiae, offerendo centum ex fideicommisso, partem hereditatis consequi possit? Respondit, heredem conditioni parere non posse. Claudius: Magno ingenio de jure aperto respondit, cum potest dubitari, an in proposito conditio esset.

110. *Pomponius lib. 9 Epistolarum.*

De pecunia data à statulibero.

Etiam si invitis heredibus ex peculio statuliber pecuniam Titio det, liber quidem fit: sed Titius, qui invitis heredibus sciens accepit, pro possessore videtur eam pecuniam possidere, ut avocare eam hi, qui invili fuerunt, possint.

111. *Idem lib. 11 Epistolarum.*

De rationibus reddendis.

Qui sub conditione rationum reddendarum liber esse jussus est, docere debet, constare fidem omnibus, quæ ab eo gesta sunt: ut neque subtraxerit quid ex his quæ acceperit, neque expensum rationibus præscripserit, quod non dederat. Sed et quod reliquum per contextum scrip-

gataire sous une certaine condition ; parce qu'il est censé le lui laisser sous la condition contraire.

108. *Scévola au liv. 19 du Digeste.*

Un testateur a légué à tous ses affranchis une maison ; et il a ajouté : Je veux que mes affranchis habitent cette maison, en sorte qu'elle soit toujours occupée par des gens de mon nom, et qu'elle passe des uns autres jusqu'au dernier. De plus, je veux qu'on donne aux mêmes affranchis le fonds Sosien. On a demandé si ce fonds Sosien étoit légué sous la même condition d'être toujours tenu des affranchis du nom du testateur ? J'ai répondu qu'il étoit censé légué sous la même condition.

109. *Le même au liv. 20 du Digeste.*

Un héritier, chargé par le testateur de se contenter d'une somme de cent et de rendre sa portion à Titia, sa cohéritière, est mort après avoir accepté la succession. Titia est morte aussi avant d'avoir payé la somme de cent. On a demandé si l'héritier de Titia, en faisant offre de la somme de cent, pouvoit être admis à demander la portion de la succession laissée à Titia par fideicommis ? J'ai répondu que cette condition ne pouvoit plus être remplie par l'héritier de Titia. Remarque de Claudius : Scévola répond ici, avec bien de la sagacité, comme si la question de droit étoit très-certaine. On auroit cependant pu douter si, dans l'espèce présente, le fideicommis étoit conditionnel.

110. *Pomponius au liv. 9 des Lettres.*

L'esclave Titius, affranchi sous la condition de donner une somme à Titius, acquiert sa liberté, quoiqu'il tire de son pécule, malgré les héritiers, des deniers pour payer cette somme. Mais Titius, qui sait que cet argent lui est donné par l'esclave malgré les héritiers, n'en devient pas propriétaire : il n'en a que la possession, qui peut lui être ôtée par les héritiers malgré lesquels elle lui a été transmise.

111. *Le même au liv. 11 des Lettres.*

L'esclave affranchi sous la condition de rendre ses comptes, doit justifier de la fidélité de tous les articles du compte, et prouver qu'il n'a rien soustrait de la recette, et qu'il n'a rien porté de trop au chapitre des dépenses. Il doit de plus payer ce dont il reste reliquataire suivant son compte : car

il ne peut avoir sa liberté qu'en satisfaisant ainsi rigoureusement à la condition qui lui est imposée. Cependant l'esclave n'est pas obligé de garantir que les débiteurs vis-à-vis desquels il a contracté étoient solvables au temps de la mort du maître, mais seulement qu'au temps où il leur a prêté, leur fortune étoit telle que tout bon père de famille auroit contracté de confiance avec eux.

112. *Le même au liv. 12 des Lettres.*

Une condition qui consiste à faire, imposée à plusieurs personnes, par exemple celle-ci, s'ils m'élèvent un monument, ne peut être remplie que par tous ensemble.

1. De même la disposition suivante, je lègue tel fonds à Titius s'il paye à Symphorus et à Januarius une somme de cent, a donné lieu à la question de savoir si Titius perdoit son legs dans le cas où Symphorus seroit mort avant qu'il lui eût payé la somme. Je pense que cette condition doit être ainsi interprétée, si le légataire paye la somme de cent à Symphorus et à Januarius, l'un et l'autre étant vivans. Cependant on peut dire avec équité que si Symphorus est mort sans que le légataire Titius soit en demeure de le payer, il pourra, en faisant offre à Januarius de la moitié de la somme, demander la moitié du fonds légué.

2. On a aussi consulté sur l'espèce suivante : Un testateur a légué un fonds à deux personnes, à la charge de faire les dépenses nécessaires pour ses funérailles, et pour transporter son corps dans un autre pays. Car il paroît que si tous les deux n'ont point fait les avances nécessaires, le legs n'est valable pour aucun d'eux, cette condition étant de nature à devoir être remplie par les deux légataires ensemble. Mais on est dans l'usage d'interpréter cette disposition plus favorablement. De même que quand un fonds est légué à deux personnes sous la condition de donner dix, si un seul des légataires paye la moitié de cette somme, le legs est valable à son égard.

3. Priscus a répondu qu'un esclave affranchi sous la condition de rendre son compte, ne pouvoit pas indifféremment rendre ce compte dans l'endroit où est mort le père de famille, ou dans celui où lui-même

tum est remanere apud eum, solvere debet: neque enim aliter liber esse potest, quam si hoc modo conditioni, sub qua data est libertas, satisfecerit. Cæterum debitores, cum quibus ipse contraxerit, non utique in die mortis domini sui fuisse idoneos præstare cogendus est: sed eo tempore, quo his creditum est, ejus conditionis fuisse, ut diligens paterfamilias his crediturus fuerit.

112. *Idem lib. 12 Epistolarum.*

Tales conditions, si monumentum (putà) fecerint, pluribus propositæ, non possunt nisi in omnibus simul personis existere.

An conditio faciendi,

§. 1. Item, Si Symphoro et Januario centum Titius præstiterit, fundum ei lego. Symphoro mortuo an legatum perisset? Sed hoc quoque sic puto interpretandum, ut si dum quisque eorum vivet, præstitisset. Sed benigna interpretatione dicendum, si non post moram Titii Symphorus decessit, debere partem dimidiam Januario dantem, partem fundi dimidiam legatarium esse consecuturum.

Vel dandi recipiat divisionem.

§ 2. De illo quoque quæritur: Fundus quibusdam legatus est, si pecuniam certam in funus, impensamque perferendi corporis in aliam regionem dedissent: nam nisi uterque dederit, neutri sit legatum: quoniam conditio nisi per utrumque expleri non potest. Sed hæc humaniùs interpretari solemus: ut cum duobus fundus legatus sit, si decem dedissent, et alteri dando partem, legatum quoque debeatur.

§. 3. Priscus respondit, statuliberum non utique ibi, ubi paterfamilias decessit, aut ubi ipse relictus sit, aut ubi velit, rationes reddere debere; sed interim proficisci ad eum cui reddere debeat: uti-

Ubi rationes reddendæ.

que si is reipublicæ causa abierit. Verissimum est autem, ut aliàs aliud ex persona, locoque sit æstimandum.

113. *Paulus imperialium Sententiarum in cognitionibus prolatarum ex libris sex libro secundo.*

Cùm filius rogatus fuisset à patre, si antequàm res suas administrare possèt, decessisset, hereditatem Titio restituere; et egressus viginti annos decessisset: rescriptum est, fideicommissum deberi.

TITULUS II.

AD LEGEM FALCIDIAM.

1. *Paulus lib. singulari ad Legem Falcidiam.*

Verba legis.

LEX Falcidia lata est, quæ primo capite liberam legandi facultatem dedit usque ad dodrantem his verbis: *Qui cives Romani sunt, qui eorum post hanc legem rogatam testamentum facere volet, ut eam pecuniam, easque res quibusque dare legare volet, jus potestasque esto, ut hac lege sequenti licebit.* Secundo capite modum legatorum constituit his verbis: *Quicumque ci. is Romanus post hanc legem rogatam testamentum faciet, is quantam cuique civi Romano pecuniam jure publico dare, legare volet, jus potestasque esto: dum ita detur legatum, ne minus quàm partem quartam hereditatis eo testamento heredes capiant. Eis, quibus quid ita datum legatumve erit, eam pecuniam sine fraude sua capere licet: isque heres, qui eam pecuniam dare jussus damnatus erit, eam pecuniam debet dare, quam damnatus est.*

De mortuis apud hostes.

§. 1. Lex Falcidia etiam ad eos, qui apud hostes moriuntur, propter legem Corneliam pertinere videtur: quòd ea lex periade eorum testamenta confirmat, atque si in civitate decessissent: propter quam fictionem lex Falcidia, et omnes

(l'esclave) se trouve, ou dans l'endroit qu'il lui plaira choisir; mais qu'il doit aller trouver celui à qui il doit rendre compte, surtout s'il est absent pour le service de la république. Il est cependant très probable qu'on doit se décider différemment à cet égard, suivant la qualité des personnes et la distance des lieux.

113. *Paul au liv. 2 du Recueil des arrêts rendus par le prince dans les affaires portées à son tribunal, divisé en six livres.*

Un père a chargé son fils de remettre sa succession à Titius s'il venoit à mourir avant de pouvoir administrer ses affaires lui-même. Ce fils est mort aussitôt après sa vingtième année. Le prince a décidé que le fideicommiss étoit dû à Titius.

TITRE II.

DE LA LOI FALCIDIA.

1. *Paul au liv. unique sur la Loi Falcidia.*

LA loi Falcidia, par son premier chef, rétablit la liberté d'épuiser en legs jusqu'aux trois quarts de la succession. Voici ses termes: «Ceux d'entre les citoyens Romains qui, après la promulgation de cette loi, voudront faire un testament, pourront faire des legs à qui ils voudront, en se conformant à la disposition suivante.» Le second chef de la loi Falcidia fixe des bornes à cette faculté de tester. Voici ses termes: «Ceux d'entre les citoyens Romains qui feront un testament après la promulgation de cette loi, pourront léguer à un autre citoyen Romain une somme aussi considérable qu'ils voudront, sans contrevenir au droit public: pourvu cependant que les legs soient faits de manière qu'il reste aux héritiers au moins le quart de la succession. Ceux à qui ces legs auront été faits pourront les prendre sans craindre aucune peine, et l'héritier chargé de donner une somme sera tenu de la donner conformément à la volonté du testateur.»

1. La loi Falcidia doit être appliquée aussi au testament de ceux qui sont morts sous la puissance des ennemis; parce que ces testaments sont validés par la fiction de la loi Cornélia, qui les confirme comme si les testateurs étoient morts citoyens. La fiction

de cette loi Cornélia fait qu'on peut étendre à ces testamens la loi Falcidia, et toutes les autres lois testamentaires qui peuvent y recevoir leur application.

2. Le bénéfice de la loi Falcidia n'appartient point aux héritiers institués qui abandonnent le testament pour succéder *ab intestat*. Mais l'édit du préteur, qui rétablit alors les choses dans leur premier état, fait que la disposition de la loi Falcidia a lieu aussi dans cette espèce de succession.

3. Il en sera de même des héritiers institués sous la condition de faire un serment, quoique cette condition leur soit remise de droit.

4. La loi Falcidia a lieu aussi dans le cas où le terme de l'échéance du legs est en suspens : par exemple si le testateur a fait un legs à un esclave qu'il a affianchi, parce que ce legs est différé jusqu'au temps où l'esclave aura sa liberté ; ou si le legs est fait à un homme qui est sous la puissance des ennemis, ou à un posthume qui n'est pas encore né.

5. La loi Falcidia s'étend jusqu'aux legs faits à des corps de ville, ou même à la divinité.

6. Cette loi a également lieu, soit que le testateur ait légué son propre bien, soit qu'il ait légué des choses appartenantes à autrui.

7. En un mot, tout ce que l'héritier est obligé de fournir des biens du défunt est soumis à la disposition de la loi Falcidia, soit que le legs consiste en un corps certain ou incertain, ou en des quantités qui se comptent, se pèsent et se mesurent, ou même en droits incorporels, comme sont les legs d'usufruits, d'obligations.

8. Dans l'espèce suivante, mon héritier donnera à Séius mes provisions de bouche, sinon il lui paiera la somme de dix. plusieurs pensent que le legs n'a pour objet que la somme de dix, et qu'à l'égard des provisions de Louche, elles ne sont pas léguées, mais qu'on les prend seulement en vertu d'une disposition à cause de mort : en sorte que l'héritier ne peut point exercer sur cet objet le bénéfice de la loi Falcidia. Pour moi, j'ai toujours entendu dire que si l'héritier fournissoit à l'instant les provisions de bouche en nature, c'étoit un véritable legs, au-

testamentariæ pertinent : quæ tamen possint locum habere.

§. 2. Ad eos, qui ommissa causa testamenti, possident hereditatem, non pertinet lex Falcidia : sed per edictum prætoris inducitur potestas legis.

Si quis ommissa causa testamenti ab intestato possideat hereditatem.

§. 5. Idemque est, si jurisjurandi conditione remissa sit.

De jurisjurandi conditione remissa.

§. 4. Sed et si servo suo testator data libertate legaverit : quia differtur in id tempus, quo liber futurus est : item si ei qui apud hostes est, aut ei qui nondum natus est, datum sit aliquid, hæc lex locum habebit.

De eo quod legatum est servo proprio, vel captivo, vel posthumo,

§. 5. Ad municipium quoque legata, vel etiam ea quæ deo relinquuntur, lex Falcidia pertinet.

Vel municipibus vel deo.

§. 6. Non solum autem ad res proprias testatoris legatas, sed et alienas lex pertinet.

De re testatoris, vel aliena.

§. 7. Et omne, quod ex bonis defuncti erogatur, refertur ad hanc legem, sive in corpore constet certo, incertove, sive pondere, numero, mensura valeat : aut etiam si jus legatum sit, ut ususfructus, aut quod in nominibus est.

De corpore, quantitate, jure.

§. 8. Item si ita legatum sit, *heres meus Seio penum dato : si non dederit, decem dato* : quidam putant omnimodò in legato decem esse, penum autem mortis causa capi, nec in Falcidiam impulare id heredem posse. Ego autem didici, si incontinenti heres penum solverit, videri hoc legatum esse, et in legem Falcidiam imputari posse. Et quod dixi *incontinenti*, ita accipiendum, cum aliquo spatio. Quòd si jam mora facta solverit heres penum, tunc nec legatum eum accepisse : nec in Falcidiam imputari posse. Jam enim trans-

De legato penoris, et legato decem, si penus non detur.

fusum legatum esse, et decem deberi. Idemque erit, et si ab initio ita legatum datum sit, *Si penum non dederit, decem dato* : quia hic penus non est legata : et penus si datur, mortis causa capitur : quia deficit legati conditio.

quel par conséquent doit s'étendre la loi Falcidia. Quand je dis l'héritier fournit à l'instant, ce mot à l'instant doit s'entendre même du cas où l'héritier aurait différé un peu. Mais si l'héritier, après avoir été en demeure de donner les provisions en nature, offre ensuite de les payer, il est vrai de dire que celui à qui sont laissées ces provisions ne peut plus les prendre à titre de légataire, en sorte que la Falcidie ne doit plus avoir lieu par rapport à cet objet ; parce qu'au moyen de ce que l'héritier a été en demeure, le legs des provisions est converti en un legs d'une somme de dix. Il en sera de même si, dès l'origine, le testateur a conçu le legs ainsi : Si mon héritier ne donne pas à un tel mes provisions de bouche, il lui donnera la somme de dix ; parce que, dans cette espèce, le legs ne tombe pas sur la provision de bouche, et si l'héritier la fournit, celui qui la prend la reçoit à titre de donataire à cause de mort ; puisque le legs de dix, qui dans ce cas étoit conditionnel, est devenu caduc par le défaut de la condition.

§. 9. Si ususfructus legatus sit, qui et dividi potest, non sicut cæteræ servitutes individuæ sunt : veteres quidem æstimandum totum usumfructum putabant, et ita constituendum, quantum sit in legato. Sed Aristo à veterum opinione recessit : ait enim, posse quartam partem ex eo, sicut ex corporibus retineri. Idque Julianus rectè probat. Sed operis servi legatis, cum neque usus, neque ususfructus in eo legato esse videtur, necessaria est veterum sententia, ut scianus, quantum est in legato : quia necessariò ex omnibus, quæ sunt facti, pars decedere debet : nec pars operæ intelligi potest. Imò et in usufructu si quæeratur, quantum hic capiat, cui usufructus datus est, quantum ad cæterorum legatorum æstimationem, aut etiam hujus ipsius, ne dodrantem excedat legatum, necessariò ad veterum sententiam revertendum est.

9. L'usufruit diffère des autres servitudes qui sont indivisibles de leur nature : au lieu que l'usufruit peut se diviser. Aussi en matière de legs d'usufruit, les anciens ont pensé que, pour pouvoir retrancher la Falcidie, il falloit estimer la valeur de l'usufruit en entier, afin de voir ce qu'un pareil legs pouvoit contenir. Mais Ariston a abandonné à cet égard l'opinion des anciens : il décide que l'héritier peut retrancher le quart sur un legs d'usufruit comme sur le legs de toute autre chose corporelle ; et ce sentiment est, avec raison, approuvé par Julien. Cependant, par rapport à un legs des travaux d'un esclave, il faudroit recourir à l'opinion des anciens pour savoir ce qu'un pareil legs peut contenir : car ce legs ne contient proprement ni un droit d'usage ni un droit d'usufruit ; parce que dans des choses qui sont de fait, il faut, pour retrancher la Falcidie, en retrancher une partie. Or un travail d'esclave ne peut pas ainsi se diviser par parties. Et même dans le legs d'usufruit, si on veut savoir combien le légataire doit prendre pour être en proportion avec les autres légataires, ou pour que son legs à lui-même n'excede pas les trois quarts de

la succession, il en faut toujours nécessairement revenir au sentiment des anciens; c'est-à-dire à l'estimation de l'usufruit.

10. Lorsqu'un débiteur lègue à son créancier la somme qu'il lui doit, ou le legs est nul s'il ne procure aucun avantage particulier au créancier, ou il sera valable s'il lui procure quelque avantage : par exemple celui d'être payé à l'instant d'une somme qu'il n'aurait pu demander qu'après un certain terme ; auquel cas le retranchement de la loi Falcidia pourra être exercé par l'héritier sur cet avantage particulier.

11. Si le légataire est en possession de la chose léguée, sans qu'on puisse la lui ôter, par la raison qu'il la tient du consentement même de l'héritier, qui lui a fait délivrance du legs entier, comptant par erreur les biens suffisans pour acquitter tous les legs, l'héritier aura action contre lui pour lui ôter ce dont le legs qu'il a touché excède les trois quarts de la succession.

12. Il y a des cas où l'héritier ne peut pas se dispenser de payer le legs en entier au légataire, en lui faisant promettre par une stipulation qu'il lui rendra ce qu'il aura reçu au delà de ce qui est permis par la loi Falcidia : par exemple, lorsqu'un pupille est chargé de legs qui n'excèdent point les bornes de la loi Falcidia, mais qu'on a lieu de craindre qu'après la mort de ce pupille il ne se trouve d'autres legs portés dans la substitution, qui, avec les premiers, excéderont les trois quarts de la succession. Il en est de même si, dans le premier testament, c'est-à-dire celui qui porte institution, il y a des legs conditionnels par rapport auxquels on puisse douter s'ils seront dus. En ce cas, si l'héritier, sans attendre l'estimation des biens de la succession, qui doit être faite par un juge nommé par le prêteur, offre de payer les legs, il conservera son intérêt en faisant faire par le légataire cette promesse dont nous parlons, de rendre ce qu'il aura reçu de trop.

13. Si le cohéritier acquiert la part de son cohéritier auquel il se trouve substitué, les légataires en profiteront ; c'est-à-dire que leurs legs en seront d'autant moins diminués. Car le cohéritier dont nous parlons est semblable à un héritier unique qui seroit

Tome V.

§. 10. Si quis creditori suo, quod debet, legaverit : aut inutile legatum erit, si nullum commodum in eo versabitur : aut si propter representationis (putà) commodum utile erit, lex quoque Falcidia in eo commodo locum habebit.

De debito legato creditori.

§. 11. Si legatarius possessionem nactus est, et non potest avocari ei res, quia voluntate heredis errantis nactus est possessionem : dabitur actio heredi, ut id quod supra dodrantem est, auferatur.

Si legatarius possideat voluntate heredis.

§. 12. Interdum omnimodò necessarium est, solidum solvi legatario interposita stipulatione, *Quantò amplius, quàm per legem Falcidiam ceperit, reddi.* Veluti si quæ à pupillo legata sint, non excedant modum legis Falcidiæ : veremur autem, ne impubere eo mortuo alia legata inveniuntur, quæ contributione facta excedant dodrantem. Idem dicitur, et si principali testamento quædam sub conditione legata sunt, quæ an debeantur, incertum est. Et idè si heres sine judice solvère paratus sit, prospiciet sibi per hanc stipulationem.

De cautione quantò amplius, quàm per legem Falcidiam ceperit, reddi.

§. 15. Id quod ex substitutione coheredis ad coheredem pervenit, proficit legatariis. Is enim similis est heres ex parte purè, ex parte sub conditione heredi instituto. Sed ea quæ ab eo legata sunt, si omiserit hereditatem, non augebuntur, scilicet si ab

De substitutione coheredis.

eo nominatim data sunt, non, *Quisquis mihi heres erit.*

institué purement pour une moitié de la succession et conditionnellement pour l'autre moitié. Cependant, si un cohéritier refuse d'accepter sa portion, elle accroîtra à la vérité à son cohéritier, mais ce cohéritier ne sera pas pour cela obligé de payer en entier les legs dont étoit chargé le cohéritier répudiant, si ce dernier en étoit chargé nominément. Ceci ne seroit pas vrai si les héritiers étoient chargés des legs par la formule générale, quel que soit celui qui me succède il paiera les legs.

De jure accrescendi.

§. 14. Si coheredis mei portio exhausta sit mea integra, et illam vindicavero: Cassius confundendas esse partes existimat: Proculus contrà. In qua specie et Julianus Proculo adsensit: quam sententiam probabiliorum esse puto. Sed et divus Antoninus judicasse dicitur commiscendas esse utrasque partes in computatione legis Falcidiæ.

14. La portion de mon cohéritier est épuisée en legs, la mienne est franche. Mon cohéritier abandonne sa portion, en conséquence j'en deviens propriétaire par droit d'accroissement. Cassius pense que, pour savoir si je puis tirer la Falcidie sur les legs, je dois réunir et confondre les deux portions de la succession, qui commencent à m'appartenir à différens titres: en sorte que je ne puisse tirer la Falcidie qu'autant que les legs excéderont les trois quarts de ces deux portions réunies. Proculus est d'un sentiment contraire. Julien s'est rangé du côté de Cassius, dont je crois le sentiment plus probable. L'empereur Antonin a aussi décidé dans la même espèce, que, pour déduire la Falcidie, l'héritier devoit réunir les deux portions.

De arrogatione coheredis.

§. 15. Si coheredem meum post aditam hereditatem adrogavero, non dubitabitur, quin separandæ sint portiones, perinde atque si coheredi meo heres existissem.

15. Si un cohéritier acquiert la portion de son cohéritier après qu'il a accepté la succession, par exemple s'il prend en adrogation ce cohéritier, il n'y a pas de doute que les deux portions ne doivent pas être réunies, mais que la Falcidie pourra être retranchée sur chaque portion en particulier, comme si un cohéritier acqueroit la portion de son cohéritier à titre de succession.

De annuo legato.

§. 16. Si in annos singulos legatum sit Titio, quia multa legata et conditionalia sunt, cautioni locus est, quæ in edicto proponitur, *Quantùm amplius accipit, reddi.*

16. Si Titius a reçu un legs annuel, comme ce legs est multiple et conditionnel, il y aura lieu à la caution dont parle l'édit du préteur, c'est-à-dire que le légataire promettra à l'héritier de lui rendre ce qu'il touchera au delà de ce qui est permis par la loi Falcidia.

De naturali debito.

§. 17. Id quod natura hereditati debetur, et peti quidem non potest, solummodo non repetitur, non esse computandum in hereditate quidam putant. Sed Julianus et hæc ex eventu augere patrimonium, aut non augere existimat, et

17. Quelques jurisconsultes ont cru que lorsqu'on estimoit les forces d'une succession à l'effet de fixer la Falcidie, on ne devoit point compter au nombre des biens de la succession les créances qui sont dues en vertu d'une obligation purement naturelle,

et qui par cette raison ne sont pas exigibles, quoiqu'elles ne seroient pas dans le cas d'être rendues si elles avoient été payées. Mais Julien pense que l'événement fera voir si ces créances augmentent ou non la succession : car si elles sont acquittées, l'héritier en reçoit le paiement en qualité d'héritier ; il doit par conséquent en tenir compte vis-à-vis des légataires dont il voudra diminuer les legs par la Falcidie.

18. Si le débiteur est héritier de son créancier, quoiqu'il soit libéré de sa dette à cause de la confusion qui se fait dans sa personne, néanmoins la succession est véritablement plus opulente à raison de cette créance. Ainsi, malgré que la dette soit éteinte par l'acceptation de la succession, l'héritier devra cependant la compter au nombre des biens quand il s'agira d'estimer les forces de la succession.

19. On a demandé si on devoit prélever sur les biens de la succession, avant d'en faire l'estimation pour la Falcidie, les dépenses faites pour élever un monument au défunt? Sabin pense que ces dépenses ne doivent être prélevées qu'autant qu'il a été nécessaire de construire un monument au défunt. Marcellus, consulté sur la question de savoir si la dépense considérable ordonnée par le testateur pour ses funérailles et son monument, devoit être prélevée sur sa succession comme les autres dettes, a répondu qu'on ne devoit prélever que la somme réellement dépensée pour les funérailles. Car, par rapport à la dépense faite pour la construction d'un monument, on ne doit pas observer la même chose; parce que la construction d'un monument n'est pas une chose aussi nécessaire que le convoi funèbre et la sépulture. Ainsi celui à qui le testateur a légué une somme pour lui élever un monument, souffrira comme les autres légataires le retranchement de la Falcidie.

2. *Marcellus au liv. 22 du Digeste.*

On ne doit pas en ce cas accorder une somme plus considérable que celle qui est nécessaire pour la construction d'un monument ordinaire.

3. *Paul au liv. unique sur la Loi Falcidia.*

Si l'héritier institué a vendu une succession insolvable, on aura de la peine à se

hereditario jure id quoque capi: ideoque et in restitutionem hereditatis venturum.

§. 18. Si debitor creditori heres existat: quamvis confusione liberetur, tamen locupletiore hereditatem percipere videtur: ut computetur ei, quod debet, quamvis additione confusum sit.

Si debitor creditori successerit

§. 19. De impensa monumenti nomine facta quæritur, an deduci debeat? Et Sabinus ita deducendum putat, si necessarium fuerit monumentum extruere. Marcellus consultus, an funeris monumentique impensa, quantam testator fieri jussit, in ære alieno deduci debeat, respondit, non amplius eo nomine, quam quod funeris causa consumptum est, deducendum. Nam ejus quod in extructionem monumenti erogatum est, diversam esse causam: nec enim ita monumenti ædificationem necessariam esse, ut sit funus ac sepultura. Idcirco eum cui pecunia ad faciendum monumentum legata sit, Falcidiam passurum.

De impensa funeris, et monumenti.

2. *Marcellus lib. 22 Digestorum.*

Nec amplius concedendum erit, quam quod sufficiat ad speciem modicam monumenti.

3. *Paulus lib. singulari ad Legem Falcidiam.*

Si heres institutus eam hereditatem, quæ solvendo non est, vendiderit: vix

De venditore hereditatis non solvendo.

quidem poterit persuaderi non fuisse eam hereditatem solvendo, quæ emptorem invenerit. Vera autem ratione nihil legatariis debetur: quia magis ex stultitia emptoris habere videtur heres institutus, quam ex bonis defuncti. Nam et è contrario, si malè vendiderit res hereditarias, non erit hoc legatariorum detrimentum. Ita ergo commodum debet esse heredis, si benè res administraverit.

persuader que cette succession ait véritablement été insolvable, puisque l'héritier a trouvé un acheteur. Si cependant la chose est ainsi, les légataires ne pourront rien demander à l'héritier du prix qu'il a reçu; parce que l'héritier doit ce prix à la sottise de l'acheteur, plutôt qu'à la libéralité du défunt. Car, dans le cas contraire, si l'héritier avoit tiré un trop bas prix d'une bonne succession, les légataires n'en souffriroient pas. Ainsi, si l'héritier a fait un bon coup il doit en profiter.

De transactione.

§. 1. Sed et si is, qui solvendo non est, legaverit, et heres cum creditoribus deciderit, ne solidum solveret, et ob eam decisionem factum sit, ut aliquid retineret, nihil tamen legatariis debiturum: quia eam pecuniam non ex hereditate, sed ex decisione habet.

1. De même, si un testateur mourant insolvable a fait des legs, et que l'héritier, par une transaction faite avec les créanciers, les ait déterminés à se contenter d'une portion de leur créance, en sorte qu'au moyen de cette transaction il lui reste quelque chose de la succession, les légataires ne pourront pas pour cela lui rien demander; parce que, ce qui lui reste de la succession, il le doit à la transaction et non à sa qualité d'héritier.

De annuo legato reipublicæ relicto.

§. 2. Item si reipublicæ in annos singulos legatum sit: cum de lege Falcidia quæretur, Marcellus putat tantum videri legatum, quantum sufficiat sorti ad usuras trientes ejus summæ, quæ legata est, colligendas.

2. S'il s'agit du retranchement de la Falcidie par rapport à un legs fait à un corps de ville payable d'année en année, Marcellus pense que ce legs doit être estimé contenir un capital suffisant pour former les intérêts à quatre pour cent de la somme léguée.

4. *Papinianus lib. 16 Quæstionum.*

Fundo legato mihi sub conditione, pendente legati conditione, heres me heredem instituit, ac postea legati conditio extitit. In Falcidiæ ratione fundus non jure hereditario, sed legati, meus esse intelligitur.

4. *Papinien au liv. 16 des Questions.*

Un testateur m'a légué un fonds sous une condition; tandis que cette condition étoit encore en suspens, l'héritier du testateur m'a lui-même institué pour son héritier: ensuite la condition est arrivée. Quand il s'agira d'examiner, pour fixer la Falcidie, ce que je touche de la succession de ce second testateur, on verra que je tiens le fonds à titre de légataire du premier testateur, et non en qualité d'héritier du second.

Si legatarius pendente legati conditione heredi successerit, deinde legati conditio extiterit.

5. *Idem lib. 8 Responsorum.*

Verbis legati vel fideicommissi non necessariè civitati relinquitur, quod ex causa pollicitationis præstari necesse est. Itaque si debiti modum testamento dominus excessit, superfluum duntaxat Falcidia minuetur. Quare nec fidei committi legatarii poterit. Quod si dies aut conditio legatum fecerit, non utilitatis æstimatio, sed totum petetur, quod datum est: nec si vivo testatore dies venerit, aut conditio fuerit impleta, fiet irritum quod

5. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

C'est inutilement qu'on laisse par legs ou par fidéicommis à une ville, ce qu'on lui doit déjà en vertu d'une promesse. Ainsi ce legs ne pourra être retranché par la Falcidie, qu'autant que le testateur en aura fait un plus fort que la dette. C'est par la même raison qu'on ne peut charger d'un fidéicommis un créancier à qui on ne lègue que ce qu'on lui doit. Mais si un pareil legs est valable à cause que la créance avoit un terme ou une condition, et que le débiteur a légué pu-

De pollicitatione.

rement, on ne fera pas, pour retrancher de ce legs la Falcidie, l'estimation du legs entier, mais seulement de l'avantage que ressent le créancier légataire par la remise qui lui est faite du terme ou de la condition. Ce legs ayant été une fois valable dans son principe, ne deviendrait pas nul, quoique le terme fixé au paiement de la dette arrivât du vivant du testateur, ou que la condition sous laquelle la somme étoit due reçût pareillement son accomplissement avant sa mort.

6. *Vénuléius au liv. 13 des Stipulations.*

Si un mari, héritier de sa femme, fait des dépenses pour ses funérailles, ces dépenses ne seront pas prélevées en entier sur la succession, comme faites par le mari en sa seule qualité d'héritier, mais une partie sera imputée sur la dot que gagne le mari, à raison de laquelle il est aussi obligé de contribuer en partie aux dépenses des funérailles de la femme.

7. *Papinien au liv. 7 des Questions.*

En matière de legs de servitude, lorsqu'il y a lieu au retranchement de la loi Falcidia, comme les servitudes sont indivisibles, l'héritier ne sera obligé de faire la délivrance du legs de servitude en entier, qu'à la charge par le légataire de lui donner l'estimation d'une partie de cette servitude.

8. *Le même au liv. 14 des Questions.*

Si un héritier est chargé seul d'acquitter une dette de la succession, et qu'il y ait lieu à la loi Falcidia, les légataires ne tiendront compte de cette dette qu'à l'héritier seul qui est chargé de l'acquitter.

9. *Le même au liv. 19 des Questions.*

Quand on fait l'estimation des biens d'une succession pour fixer la mesure de la Falcidie, on met au nombre de ces biens les fruits que l'héritier a perçus, et qui, au temps de la mort, étoient parvenus à leur maturité. Ces fruits augmentent d'autant la succession, puisqu'ils font partie d'un fonds qui y est compris, et qui se trouve alors être d'une plus grande valeur.

1. A l'égard de l'enfant dont une fille esclave qui dépend de la succession est accouchée, il n'augmente pas les forces de la succession, en quelque temps qu'on suppose que cette fille ait été enceinte. Et c'est avec raison : parce qu'on ne peut pas regarder comme un

semel competit.

6. *Vénuléius lib. 13 Stipulationum.*

Si vir uxori heres extiterit, et in funus ejus impenderit, non videbitur totum quasi heres impendere; sed deducto eo quod quasi dotis nomine, quam lucrificat, conferre debuerit.

De sumptu funeris.

7. *Papinianus lib. 7 Quæstionum.*

Lege Falcidia interveniente legata servitus, quoniam dividi non potest, non aliter insolidum restituetur, nisi partis offeratur æstimatio.

De servitute.

8. *Idem lib. 14 Quæstionum.*

In legem Falcidiam æris alieni rationem in hereditate relictæ, quod unus ex heredibus solvere damnatus sit, ipse solus habebit.

De ære alieno.

9. *Idem lib. 19 Quæstionum.*

In Falcidia placuit, ut fructus postea percepti, qui maturi mortis tempore fuerunt, augeant hereditatis æstimationem fundi nomine, qui videtur illo in tempore fuisse pretiosior.

De fructibus.

§. 1. Circa ventrem ancillæ nulla temporis admissa distinctio est. Nec immérité: quia partus nondum editus, homo non rectè fuisse dicitur.

De partu ancillæ.

10. *Idem lib. 20 Quæstionum.*

De eo quod
potest ad here-
dem pervenire.

Quod supra quadrantem apud heredem potest pervenire, supra dodrantem in pecuniam legatum non onerat heredem: veluti hereditas pupilli, si fortè substitutus sit exheredato, qui patri pupilli heres exstitit.

11. *Idem lib. 29 Quæstionum.*

De retentioni-
bus omnis tem-
poris.

In ratione legis Falcidiæ retentiones omnis temporis heredi in quadrantem imputantur.

De morte servi
cui sub condi-
tione libertas da-
ta fuerat.

§. 1. Si servus sub conditione libertate data, vita decessit: si quidem impleta conditio quandoque fuerit, heredi non videbitur perisse. Quòd si defecerit, in contrarium ratio trahit: sed quanti statu-
liber, moriens fuisse videbitur.

De parte bo-
norum oblata.

§. 2. Imperator Marcus Antoninus decrevit, heredes, quibus pars bonorum oblata est, non in amplio rem partem, quam pro ea parte, quæ relicta est, lega-

homme l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère.

10. *Le même au liv. 20 des Questions.*

Lorsque le testateur a légué au delà des trois quarts, l'héritier n'est point chargé de ces legs au delà des bornes fixées par la loi Falcidia, quand même il auroit l'espérance d'avoir encore quelque chose outre son quart: par exemple, dans le cas où cet héritier qui a recueilli la succession du père se trouveroit dans le même testament substitué pupillairement au fils déshérité du testateur (parce que ce qu'il tient en vertu de cette substitution, il le doit au fils et non au père.)

11. *Le même au liv. 29 des Questions.*

Quand on fait l'estimation des biens d'une succession pour fixer la Falcidie, on compte à l'héritier pour son quart, tout ce qui fait partie de la succession, pour y avoir été retenu en quelque temps que ce soit. (Comme sont les legs qui restent à l'héritier, ou parce qu'ils sont nuls ou par le défaut de la condition sous laquelle ils ont été laissés.)

1. Si un esclave affranchi sous une certaine condition vient à mourir pendant que la condition est encore en suspens, est-ce l'héritier qui souffre de sa mort, et qui doit faire entrer dans son quart le prix de cet esclave comme s'il étoit toujours resté dans la succession, ou bien l'esclave doit-il être regardé comme ne faisant plus partie de la succession? Il faut ici employer une distinction: ou la condition sous laquelle la liberté a été laissée à cet esclave est arrivée depuis sa mort, auquel cas l'esclave ne faisant plus partie de la succession, ce n'est plus l'héritier qui souffre de sa mort; ou cette condition a manqué depuis la mort de l'esclave, auquel cas, par la raison contraire, il faut dire que l'esclave n'a pas cessé de faire partie de la succession; moyennant quoi c'est l'héritier qui doit souffrir de sa perte: de manière cependant que, même dans ce cas, on n'estimera l'esclave que suivant la valeur dont il étoit au temps de sa mort, temps auquel il attendoit sa liberté de l'événement d'une condition.

2. L'empereur Marc-Antoine a décidé dans un rescrit que l'héritier à qui une moitié de la succession auroit été ôtée (par le jugement du prêteur ou par l'inofficiosité

de testament), n'est plus tenu des legs que pour la moitié qui lui reste.

3. Un particulier a été condamné par une sentence à la confiscation de la moitié de ses biens et à l'exil. Il a appelé de cette sentence; et pendant l'instance de l'appel, il a fait un testament et est mort. Après sa mort, on a jugé qu'il avoit mal appelé, c'est-à-dire qu'on a confirmé la sentence. On a demandé si l'héritier pouvoit distraire de la succession cette moitié de biens confisquée, qui doit être regardée comme une dette, en sorte qu'il ne fût point tenu des legs à raison de cette portion; ou s'il ne pouvoit pas faire cette distraction de plein droit, de manière cependant qu'on dût lui appliquer par équité le bénéfice du rescrit de Marc-Antoine, dont nous venons de parler? Ce second sentiment paroît préférable, parce qu'on ne peut pas dire que l'héritier puisse distraire de plein droit de la succession cette moitié confisquée, puisqu'au temps du testament et de la mort, la volonté du testateur qui avoit appelé de la sentence, a été que cette moitié ne cessât point de faire partie de ses biens.

4. Si un esclave affranchi par testament meurt avant l'acceptation de la succession, il n'a point cessé de faire partie de cette succession: c'est par conséquent l'héritier qui doit souffrir de sa perte. Mais comment pourra-t-on estimer cette perte, et de quelle valeur dira-t-on qu'étoit cet esclave, puisque, s'il vivoit encore, il seroit libre et ne pourroit point être estimé? Il est donc plus juste de décider que c'est la succession même qui souffre cette perte, et non pas l'héritier. On peut rapporter des exemples pour confirmer cette opinion. En effet, les esclaves qui, lors de la mort de leur maître, sont eux-mêmes atteints d'une maladie dont il est sûr qu'ils ne peuvent pas revenir, venant ensuite à mourir, sont perdus pour la succession et non pour l'héritier. Il en est de même des esclaves, qui doivent être certainement punis de mort, pour n'avoir pas vengé leur maître assassiné par ses esclaves, s'ils étoient renfermés sous le même toit que lui.

5. Examinons quel est le sens de cette règle, le testament du père et du fils impubère ne donne lieu qu'à une Falcidie. Cette règle signifie que, quoique celui que le testateur a substitué à son fils impubère ne pa-

torum nomine teneri.

§. 3. Cùm quidam parte dimidia bonorum adempta fuisset relegatus, idemque, provocatione interposita, testamento postea facto, obiisset, atque post mortem ejus, non justè appellatum, esset pronuntiatum. Quæsitum est, utrùm æris alieni loco pars dimidia abscederet, ut residua sola videretur fuisse in bonis, an verò succurri heredi necessarium esse videbitur? Sed videbitur succurri debere, cùm animus litigantis et obtinendi votum hanc opinionem admittit.

§. 4. Si servus testamento manumissus, ante aditam hereditatem decedat, heredi quidem periisse intelligitur. Sed cujus pretii erit, qui si viveret, non æstimaretur? Nam eos, qui moriente domino ea valetudine affecti fuerant, ut eos non posse vivere certum esset, tamen si postea moriantur, hereditati perisse responsum est. Nec aliud in his, qui sub eodem tecto fuerunt, cùm dominus à familia necaretur.

Si servus testamento manumissus decedat ante aditionem. De servis qui moriente domino ea valetudine affecti erant, ut vivere non possent, et his qui sub eodem tecto fuerunt cum dominus à familia necaretur.

§. 5. Quod vulgò dicitur, in tabulis patris et filii unam Falcidiam servari, quam potestatem habeat, videndum est. Quamvis enim substitutus, quæ à pupillo relicta sunt, cùm filius heres exstilit, ut æs alie-

De tabulis pupillaribus.

num quodlibet debeat: tamen propter ea quæ data sunt tabulis secundis, contributioni locus est. Secundùm quæ poterit evenire, ne substitutus quicquam retineat, vel ut longè plus habeat quartæ paternæ hereditatis. Quid ergo, si non sufficiat pupilli hereditas legatis, cùm patris suffecisset? De suo quadrante nimirum dabit substitutus: quoniam pater legavit de suo: nec ad rem pertinet, quòd ex nullo testamento præstatur ultra vires patrimonii, cùm in hac parte juris legata, quæ tabulis secundis relinquuntur, quasi primis sub conditione relicta intelliguntur.

§. 6. Si filio suo duos substituerit, et alterius portionem oneraverit, tractari solet, an ex persona sua Falcidiam possit inducere substitutus, quam pupillus non haberet, vel unus pupilli substitutus? Et facile quis dixerit consequenter prioribus, quæ de patrimonii ratione dicta sunt, non esse Falcidiæ locum, et ultra vires portionis conveniendum alterum substitutum. Sed verior est diversa sententia, perindè huic quartam relinquendam existiman-

tium,

roisse devoir les legs dont étoit chargé ce fils impubère dans son institution que comme une dette de la succession de ce même fils impubère à laquelle il est appelé, moyennant quoi il y auroit lieu de croire qu'il ne pourroit point tirer sur ces legs la Falcidie à son profit, néanmoins à cause des autres legs dont ce substitué est chargé dans la substitution, lesquels il doit certainement comme legs, il y a lieu en cas de substitution à faire une masse des legs faits dans le testament du père et dans celui du fils, à l'effet de déduire une seule Falcidie sur tous ces legs ainsi réunis. D'après cette explication, il pourra arriver que le substitué ne puisse rien retenir de la succession du père, ou qu'il ait dans cette même succession beaucoup plus que le quart que la loi lui accorde. Qu'arriveroit-il donc si la succession du fils impubère ne suffisoit pas pour payer les legs dont il étoit chargé, tandis que la succession du père auroit suffi pour acquitter les legs dont étoit chargé personnellement le substitué? L'héritier alors sera obligé, pour payer ces legs, de laisser entamer le quart qu'il avoit droit de retenir sur la succession du père; parce que ces legs dont le fils étoit chargé, ayant été faits par le père, doivent être acquittés sur son bien. En vain objectera-t-on qu'un héritier ne peut jamais être chargé en vertu d'un testament au delà des forces de la succession: car, dans l'espèce présente, les legs dont le substitué est chargé dans la substitution faite de sa personne au pupille, sont censés faits dans le premier testament, même sous cette condition, si la substitution a lieu. (En un mot la substitution ayant lieu, le substitué est censé succéder au père à titre d'institution, comme s'il eût été par lui institué sous cette condition, si mon fils meurt avant la puberté.)

6. Supposons maintenant qu'un testateur ait institué pour héritier son fils impubère, et lui ait substitué deux héritiers, chacun pour moitié, en chargeant chacun de legs, mais de manière que la moitié de l'un soit chargée au delà des trois quarts, et que la moitié de l'autre ne soit pas ainsi surchargée: le cas de la substitution arrivant, le substitué dont la moitié est épuisée pourra-t-il retenir sur cette portion la Falcidie? Il est certain que la Falcidie n'auroit pas lieu si

le pupille vivoit , ou si ce substitué étoit seul (par la raison qu'il n'y a que la moitié de la succession d'épuisée). On pourroit soutenir, conformément à ce que nous avons dit dans les paragraphes précédens par rapport à l'estimation des forces d'une succession, que ce substitué ne devoit point exercer le bénéfice de la Falcidie, et que les légataires vis-à-vis desquels il est chargé pourroient l'actionner même au delà de sa portion. Mais le sentiment contraire est plus juste. On pense avec raison que cet héritier doit avoir le droit de déduire le quart, comme s'il succédoit au père à titre d'institution. Car, comme c'est relativement à l'institution qu'on fixe les biens du père, et qu'on fait le calcul des legs laissés dans l'institution et dans la substitution, de même aussi dans le cas présent, où il y a plusieurs substitués, la substitution ayant lieu, les substitués sont regardés comme institués. Mais que dire de l'autre substitué dont la moitié n'est point chargée au delà des trois quarts? Il faut distinguer si le pupille est mort avant d'avoir payé les legs dont il étoit chargé : en sorte que s'ils passent à la charge de ce substitué, il pourra déduire la Falcidie en faisant une masse des legs dont il a été chargé personnellement dans la substitution, et de ceux dont le pupille étoit chargé, si ces legs réunis excèdent les trois quarts. Mais, dit-on, le quart de sa portion n'est point entamé. Je réponds qu'on ne peut pas faire ici la même comparaison que nous avons faite par rapport à l'autre substitué, en disant qu'il est semblable à un héritier institué. Et si nous voulons nier que ce dernier substitué exerce de cette manière la Falcidie sur les deux espèces de legs ainsi réunis, nous irons contre la règle ordinaire dont nous avons expliqué le sens dans le paragraphe précédent. Ainsi il y aura une grande différence entre ces deux héritiers substitués au pupille ; elle consiste en ce que le substitué dont la portion est épuisée peut en retenir le quart comme s'il étoit simplement institué héritier, et que l'autre substitué, quoique sa portion suffise pour payer les legs dont il est chargé, ne pourra cependant point être actionné par les légataires à l'effet d'être condamné à leur payer leurs legs en entier ; parce qu'il a droit, même comme

Tome V.

tium, atque ita si patri heres exstisset : ut enim opes patris, et contributio legatorum inde capiunt et formam, et originem : ita plures substituti, subducta persona pupilli, revocandi sunt ad intellectum institutionis. Quid tamen dicemus de altero substituto, qui non est oneratus : si forte nondum legata pupillus à se relicta solvit, et aliquid ultra dodrantem sit, in omnibus et ipsum Falcidiam habiturum? Atquin quartam habet, neque idem patiat instituti comparatio. Rursus si negemus, aliud aperte, quàm quod vulgò probatum est, responderetur. Itaque varietas existet, ut is quidem, qui proprio nomine oneratus est, velut institutus desideret quartam : alter autem, qui non est oneratus, ut substitutus, licet portio largiatur ejus, non insolidum conveniatur propter calculi confusionem. Huic consequens est, ut si pupillo de Falcidia cautum fuit, duobus committatur stipulatio, videlicet in eam quantitatem, quam unusquisque sibi retinere potuisset.

§. 7. Quæsitum est, si quis pupillo coheredem substituisset, quemadmodum legis Falcidiæ ratio inquiri debeat, et quale est, quod vulgò diceretur, *legatorum rationem separandam*? Dixi quantum ad legata, quæ pater à filio, item à substituto reliquit, nullam fieri posse separationem, cum communi calculo subjiciantur, et invicem inducant contributionem; sed legata; quæ ab instituto extero data sunt, permisceri cæteris non oportere: ideòque quartam pupillo datæ portionis habere substitutum, quamvis suam portionem habeat, ut institutus. Et aliam causam esse ejus, qui ex variis portionibus heres scriberetur: ibi enim legatorum confundi rationem non minùs quam si semel fuisset nuncupatus ex ea portione, quæ conficeretur ex pluribus; neque referre, purè sæpè, an sub diversis conditionibus sit heres institutus.

substitué, de réunir aux legs dont il est chargé ceux dont le pupille étoit chargé, pour, sur le tout, exercer une seule et même Falcidie. De là il arrive que si le pupille chargé de legs a exigé des légataires, en les payant, une promesse de rendre ce qu'il seroit prouvé avoir touché au delà de la Falcidie, la substitution ayant lieu, cette promesse a son effet au profit des deux substitués, qui auront en conséquence action contre les légataires pour se faire rendre chacun ce qu'ils auroient été en droit de retenir si le pupille n'eût pas payé.

7. Un testateur a institué son fils pour moitié et un étranger pour l'autre moitié; il a substitué ce même cohéritier à son fils impubère, et dans toutes ces dispositions, c'est-à-dire dans l'institution de son fils, dans celle de l'étranger, et dans la substitution, il a fait des legs. On a demandé comment, dans le cas où la substitution auroit lieu, la Falcidie seroit exercée sur tous ces legs, et ce qu'on devoit entendre par cette règle ordinaire, que chaque héritier doit exercer séparément la Falcidie par rapport au legs dont il est chargé? J'ai répondu qu'à l'égard des legs dont le père a chargé son fils, et de ceux dont il a chargé l'étranger en sa qualité de substitué, ce dernier ne pourra pas les séparer à l'effet d'exercer à chaque titre en particulier la Falcidie, mais qu'il doit faire une masse de ces deux espèces de legs, et tirer sur tous une seule et même Falcidie. Quant aux legs dont l'étranger a été chargé dans son institution en sa qualité d'héritier institué, ils ne doivent pas être mis en masse avec ceux qui sont faits dans l'institution du fils et dans la substitution. Ainsi, quand même l'étranger ne seroit pas chargé dans son institution de legs au delà des trois quarts de sa portion, il n'en exercera pas moins la Falcidie sur la portion du fils qui lui revient à titre de substitution. Il ne faudroit pas raisonner de même dans le cas où un héritier auroit été institué séparément pour différentes portions (par exemple d'abord pour un quart, ensuite pour trois quarts), et chargé de legs dans chacune des deux institutions: car alors il seroit obligé de faire une masse de tous les legs dont il est chargé dans les deux institutions, à l'effet de n'exercer sur tous qu'une seule et même

Falcidie , comme s'il n'avoit été institué qu'une seule fois pour une seule portion composée des deux qui lui ont été laissées. Peu importe dans cette dernière espèce que ces différentes portions d'institution aient été faites purement ou chacune sous différentes conditions.

8. Si un père ayant déshérité son fils lui substitue celui qu'il s'est nommé à lui-même pour héritier , et charge ce substitué de legs dans le testament de substitution , les legs faits dans l'institution et dans la substitution doivent être nécessairement réunis en une masse , pour la Falcidie être exercée une seule fois sur tous : d'autant que , suivant Julien , les legs portés dans la substitution ne sont valables que par la raison que le substitué au fils est le même que celui qui a succédé au père.

12. *Le même au liv. 50 des Questions.*

Un testateur a institué pour son héritier son créancier , et a voulu qu'il ne pût pas en retenant la Falcidie sur les legs , faire entrer sa créance en compte aux légataires , c'est-à-dire déduire sur l'estimation des biens ce qui lui étoit dû par le testateur. Il n'y a pas de doute que le juge qui connoitra de l'estimation des biens pour fixer la Falcidie , forcera cet héritier à observer la volonté du testateur , en recevant l'exception de la mauvaise foi que lui opposeront les légataires , s'il s'obstine à vouloir faire déduction de sa dette.

13. *Le même au liv. 57 des Questions.*

Si l'esclave institué héritier par son maître s'est chargé par son ordre de remettre un fidéicommis tacite à une personne incapable , il ne perdra pas pour cela son fidéicommis ; sa contravention aux lois mérite une excuse , à cause de la nécessité où est l'esclave d'obéir aux ordres de son maître. Il en sera de même par rapport à un fils de famille qui se sera ainsi chargé d'un fidéicommis par l'ordre de son père sous la puissance duquel il étoit.

14. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Un père a institué sa fille , qui étoit séparée de son mari , et lui a laissé une moitié de ses biens ; il a chargé cette même fille de rendre la portion qu'il lui laissoit à son frère qui étoit aussi son cohéritier , et de ne retenir pour elle que la sixième partie

§. 8. Si quis exheredato filio substituit heredem institutum , et ab eo tabulis quoque secundis legaverit , necessariò ratio confundetur : cum ideò legata valere dixerit Julianus à substituto relicta , quòd idem patri heres exstiterit.

12. *Idem lib. 50 Quæstionum.*

Si debitor , creditore herede instituto , *Si creditor successerit debitori.*
pelisset , ne in ratione legis Falcidiæ ponenda creditum suum legatariis reputaret : sine dubio ratione doli mali exceptionis apud arbitrum Falcidiæ defuncti voluntas servatur.

13. *Idem lib. 57 Quæstionum.*

Si tacitum fideicommissum servus iungente domino susceperit , habiturum eum legis Falcidiæ beneficium , quia pater domino debuit , constitutum est. Idemque placuit in filio qui fuit in patris potestate.

De tacite fideicommissis.

14. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Pater filiam , quæ à viro diverterat , heredem pro parte instituit : et ab ea petit , ut fratri et coheredi suo portionem hereditatis acceptam , deducta sextu , restitueret : admissa compensatione dotis in Falcidiæ ratione. Si pater dotem , consen-

An dos imputetur in Falcidiam.

tiente filia, non petisset, Falcidiam quidem jure hereditario, dotem autem jure proprio filiam habituram, respondi: quia dos in hereditate patris non inveniretur.

de cette portion. Si le père, avec le consentement de sa fille, ne s'est point fait rendre la dot qu'il avoit constituée pour elle, cette dot entre-t-elle en compensation avec ce que la fille auroit pu retenir pour sa Falcidie sur sa portion? J'ai répondu que la fille prenoit la Falcidie à titre d'héritière, mais que l'action qu'elle avoit pour demander sa dot à son mari lui étoit propre, et ne se trouvoit pas dans la succession du père: moyennant quoi elle ne devoit point entrer en compensation avec la Falcidie qui appartient à la fille.

De onere retentionis omissenda.

§. 1. Avia nepotibus heredibus institutis, fideicommissit, ut omissa retentione, quæ per legem Falcidiam ex alio testamento competebat, solida legata fratribus et cohærebibus solverent. Rectè datum fideicommissum respondi: sed hujus quoque onus in contributionem venire.

1. Une aïeule a institué pour ses héritiers ses petits-fils, et elle a chargé quelques-uns d'entre eux, par fidéicommis, de payer à leurs frères, qui sont aussi leurs cohéritiers dans son testament, les legs dont ils étoient déjà chargés envers eux par le testament d'un étranger; de leur payer, dis-je, ces legs en entier, et sans leur retenir la Falcidie. Ce fidéicommis fait au profit des frères à qui les legs sont dus est valable. Mais ceux qui en sont chargés feront entrer cette charge en contribution avec les autres legs dont ils sont chargés par le testament de leur aïeule.

De tabulis pillaribus.

§. 2. Duobus impuberibus substitutum, utriusque heredem existentem, in alterius hereditate Falcidia non uti convenit, si de bonis alterius impuberis quartam partem hereditatis patris, quæ ad filios pervenerit, retineat.

2. Il paroît convenable que celui qui est substitué à deux enfans impubères, et qui recueille la succession des deux, ne puisse point retenir la Falcidie sur les legs dont est chargé la portion de l'un, s'il trouve dans la portion de l'autre le quart entier de la succession du père qui a passé à ses enfans.

§. 3. Quòd si frater fratri legitimus heres exstitit, et impuberi supremo substitutus, portio quidem paternorum bonorum, quam intestatus puer accepit, rationi Falcidiæ non confundetur: sed quartam ejus tantùm portionem substitutus retinebit, quam impubes accepit, qui substitutum habuit.

3. Mais si l'ordre des successions légitimes a été conservé entre les deux frères impubères, et que l'héritier dont nous parlons n'ait été substitué qu'au dernier mourant des deux, la portion des biens paternels que le survivant des fils a pris *ab intestat* ne doit point contribuer à la Falcidie, c'est-à-dire être confondue avec l'autre, à l'effet qu'il n'y ait qu'une Falcidie sur les deux; mais le substitué pourra retenir le quart sur la portion laissée à l'impubère auquel il se trouve substitué.

De mortis causa donatione.

15. *Idem lib. 13 Responsorum.*
Quod bonis jure Falcidiæ contribuentum est à debitore, cui mortis causa pacto debitum remissum est, in factum concepta replicatione retinebitur.

15. *Le même au liv. 13 des Réponses.*

Un débiteur à qui le testateur a fait remise de sa dette par une disposition à cause de mort, doit contribuer au paiement de la Falcidie à l'héritier. Ce dont il doit con-

tribuer, l'héritier le retiendra par une réplique expositive du fait, qu'il opposera à l'exception dont le débiteur auroit voulu se servir contre lui lorsqu'en qualité d'héritier il a formé la demande de la dette.

1. Un frère a institué sa sœur pour héritière, et il a interposé une personne qu'il vouloit avantager, laquelle a stipulé de la sœur qu'elle ne se serviroit point du bénéfice de la Falcidie, et que si elle contrevenoit à cette promesse elle lui paieroit une certaine somme. Il est certain que les particuliers ne peuvent point déroger aux lois par leurs dispositions, moyennant quoi la sœur aura, suivant les lois, le droit de retenir la Falcidie sans être soumise à aucune action en conséquence de sa promesse.

2. L'héritier n'en sera pas moins admis à retenir sur des legs annuels la Falcidie; quoiqu'il ait déjà payé ces legs pendant un an ou deux sans la retenir.

3. J'ai répondu que si, dans un testament où un petit-fils a été institué unique héritier par son aïeul, la Falcidie avoit lieu, ce petit-fils devoit prélever sur la succession avec les autres dettes, ce dont le testateur lui étoit redevable à l'occasion de sa tutelle dont il avoit été chargé. Peu importe que dans cette espèce l'aïeul ait chargé le petit-fils qu'il a institué de remettre à un autre les biens de sa succession et les siens propres s'il venoit à mourir sans enfans avant un certain âge: car cette disposition ne marque pas que le testateur ait voulu que sa succession fût compensée avec ce qu'il pouvoit devoir à son petit-fils héritier; une preuve même que le testateur n'a point eu en vue cette compensation dans la disposition dont il s'agit, c'est qu'il y suppose que ce petit-fils qu'il a institué son héritier a des biens qui lui sont propres. Ce qu'il y a cependant de vrai dans cette espèce, c'est que si la condition du fidéicommis a lieu, c'est-à-dire si le petit-fils meurt sans enfans avant l'âge marqué, les fruits perçus par le petit-fils sur la succession de son aïeul depuis sa mort, devront être compensés avec pareille somme de ce qui étoit dû au petit-fils par son aïeul, en conséquence de l'administration de sa tutelle; et l'héritier de ce petit-fils ne pourra faire déduction de la

§. 1. *Frater, cum heredem sororem scriberet, alium ab ea, cui donatum volebat, stipulari curavit, ne Falcidia uteretur, et ut certam pecuniam, si contra fecisset, præstaret.* Privatorum cautione legibus non esse refragandum constitit: et ideò sororem jure publico retentionem habituram, et actionem ex stipulatu denegandam.

De stipulatione, ne Falcidia utatur.

§. 2. Non idcirco minus Falcidiæ rationem in cæteris annuis legatis admitti visum est, quòd primo ac secundo anno, sine ulla detractioe, fuissent legatario soluta.

De annuis legatis.

§. 3. *Quod avus ex causa tutelæ nepoti debuit, cum avo nepos solus heres extitisset, ratio Falcidiæ si poneretur, in ære alieno bonis deducendum respondit.* Nec ad rem pertinere, quòd heredem avus, idemque tutor rogaverat, ut si sine liberis ante certam ætatem decederet, tam hereditaria, quàm propria bona restitueret. Non enim ex hoc hereditatem debito compensatam videri: cum vel ideò maximè declaratur, non esse compensationem factam; quoniam heredem suum habere propria bona defunctus ostendit. Planè si conditio fideicommissi fuerat impleta, fructus hereditatis post mortem avi percepti, pari pecunia debito tutelæ compensabuntur: sed quartam heres nepotis de bonis duntaxat, quæ moriens avus reliquit, retinebit.

Si creditor successerit debitori.

§. 4. Cùm fideicommissum ex voluntate matris à patre moriente debitum filio, pater hereditate sua, quam in filium conferebat, compensari voluit : quod filio debetur, si ratio Falcidiæ poni cœperit, fini quadrantis, quem ex bonis patris cum effectu percepit, compensabitur : atque ita superfluum æris alieni dodranti tantum detrahetur.

De donatione
inter virum et
uxorem.

§. 5. Ex donationibus in uxorem collatis, quod heres ejus reddere viro cogitur, in bonis mulieris non erit : nam ita fit locupletior, ut tantò pauprior esse videatur. Quod autem heres inde minuit, viro non perit.

De fructibus.

§. 6. Fructus prædiorum sub conditione verbis fideicommissi relictos, in causam fideicommissi non deductos heres in ratione Falcidiæ sic accepto facere sibi cogitur, ut quartam et quartæ fructus ex die mortis bonorum, quæ mortis tempore fuerunt, habeat. Nec ad rem pertinet, quando Falcidia lex admissa sit : nam etsi maximè post impletam conditionem fideicommissum locum habere cœpit, tamen ex die mortis fructus quadrantis apud heredem relinqui necesse est.

De fideicom-
misso portionis
supplendæ gratia

§. 7. Fideicommissum portionis supplendæ gratia, pro qua matrem filius heredem instituit, eidem matri datum ratione Falcidiæ minuitur : et eam pecu-

quarte Falcidienne que sur les biens que l'aïeul a laissés en mourant.

4. Un père, débiteur lors de sa mort envers son fils d'un fidéicommis dont il étoit chargé par le testament de la mère, a laissé sa succession à son fils qu'il a chargé de legs, mais il a voulu que le fils compensât avec la succession qu'il lui laissoit le fidéicommis qu'il lui devoit, c'est-à-dire qu'il n'imputât pas ce fidéicommis aux légataires. Si on fait l'estimation des biens du défunt pour fixer la Falcidie, le fils doit compenser le fidéicommis qui lui est dû avec la Falcidie qu'il retire utilement de la succession de son père, et si ce fidéicommis surpasse le quart qu'il a droit de retenir, il prendra l'excédant sur les trois quarts qui appartiennent aux légataires, et cet excédant seul sera regardé comme une dette du défunt.

5. Ce que l'héritier de la femme doit rendre au mari d'une donation que celui-ci lui a faite (et qui est nulle comme faite d'un mari à sa femme), ne sera point compté parmi les biens de la femme quand il s'agira d'en faire l'estimation pour fixer la Falcidie ; car, si on oppose que cette donation a enrichi la femme, on répondra que, puisque la femme est obligée à la rendre, elle est enrichie en apparence, mais réellement appauvrie. Ce que la femme a consommé sur cette donation, c'est le mari qui le perd. Mais il ne perd pas ce qui a été consommé sur cette donation par l'héritier.

6. Si l'héritier a perçu des fruits d'un fonds laissé à quelqu'un conditionnellement par fidéicommis, et qu'il n'ait point été expressément chargé de rendre ces fruits au fidéicommissaire, lorsqu'il s'agira de fixer la Falcidie, l'héritier doit compenser ces fruits avec le quart et les intérêts qu'il a droit de tirer sur les biens de la succession. On ne distingue point ainsi dans quel temps la Falcidie commence à avoir lieu : car, quoiqu'il soit vrai que la Falcidie ne commence à avoir lieu sur ce fidéicommis que du jour de l'accomplissement de la condition, cependant l'héritier doit avoir son quart et les intérêts du jour de la mort du testateur.

7. Un fils a laissé à sa mère qu'il avoit institué pour une portion moindre que la légitime, un fonds par fidéicommis, pour lui servir de supplément à cette portion. Le

cohéritier de la mère pourra diminuer par la Falcidie ce que la femme reçoit de ce fonds à titre de fidéicommiss; et si la mère a droit aussi de tirer la Falcidie sur les legs dont elle est chargée, elle recevra la portion du fonds qui lui sera restée à titre de fidéicommiss sans diminution du quart qui lui appartient sur sa portion héréditaire.

8. Pour faire l'estimation des biens à l'effet de fixer le quart qui revient à l'héritier, on fait attention à la valeur réelle des biens, et non à l'estimation arbitraire qui en a été faite par le testateur. Cette estimation ne peut pas plus diminuer le quart réservé à l'héritier que le lui ôter en entier.

16. *Scævola au liv. 5 des Questions.*

Si un héritier qui a droit de retenir la Falcidie sur les legs, a déjà payé quelques effets sur plusieurs qui avoient été légués, il peut retenir sur ceux qui restent à délivrer son quart en entier, en opposant à l'action du légataire l'exception tirée de la mauvaise foi, même par rapport aux effets dont il a déjà fait la délivrance.

1. De même, si un seul effet a été légué, et que l'héritier en ait déjà délivré partie, il pourra retenir la Falcidie sur le reste.

17. *Le même au liv. 6 des Questions.*

Si un militaire a fait un codicille depuis son congé, et qu'il meurt dans l'année de ce codicille, les legs faits dans le testament militaire doivent être acquittés en entier, ceux faits dans le codicille seront soumis au retranchement de la loi Falcidia. Voici comment ceci doit s'entendre : Supposez que le testateur eût des biens évalués à quatre cents, qu'il ait fait dans son testament des legs jusqu'à quatre cents, et dans son codicille jusqu'à cent, le légataire nommé dans le codicille auroit un cinquième dans les quatre cents, c'est à-dire quatre-vingt; s'il n'étoit point sujet à la loi Falcidia, l'héritier retiendrait le quart de ces quatre-vingt, c'est-à-dire vingt.

18. *Paul au liv. 11 des Questions.*

Un fils de famille sorti du service, a chargé en mourant son père, par codicille, de remettre à sa mort à Titius son pécule castrense. On a demandé si le père, en qualité d'héritier de son fils, pouvoit retenir le quart sur ce pécule lorsqu'il le rendroit? J'ai ré-

niam mater supra quartam portionis suæ percipiet.

§. 8. Quarta, quæ per legem Falcidiam retinetur, æstimatione, quam testator fecit, non magis minui potest, quam auferri.

De æstimatione
testatoris.

16. *Scævola lib. 3 Quæstionum.*

Si ex pluribus rebus legatis heres quædam solverit, ex reliquis Falcidiam plenam per doli exceptionem retinere potest, etiam pro his, quæ jam data sunt.

De Falcidia ab
initio non de-
tracta.

§. 1. Sed etsi una res sit legata, cujus pars soluta sit, ex reliquo potest plena Falcidia retineri.

17. *Idem lib. 6 Quæstionum.*

Si post missionem faciat codicillos militares, et intra annum decedat: ex testamento quod in militia jure militari fecit, plena legata; ex codicillis, habita Falcidiæ ratione, præstari debere dicitur. Sed res ita expeditur: si cum quadringenta haberet, testamento quadringenta, codicillis centum legaverit: ex quinta parte (id est octoginta, quæ ad legatarium ex codicillis pervenirent; si Falcidiam non pateretur) quartam, id est viginti, heres retinebit.

De testamento
militari, et co-
dicillis post mis-
sionem factis.

18. *Paulus lib. 11 Quæstionum.*

Filiusfamilias, qui militaverat, decedens patris sui fidei commisit codicillis, ut peculium suum castrense Titio post mortem restitueret. Quærebatur, an ut heres quartam deducere possit? Dixi legem Falcidiam inductam esse à divo

De castrensi
peculio. De
militari
hostes.

Pio etiam in intestatorum successione propter fideicommissa : sed in proposito nec hereditatem esse : quamvis placeret mihi extraneo herede instituto, fieri hereditatem aditione ejus. Nam cum apud patrem remanet, jus primum durat, et peculium est. Nec huic contrarium est, quod in testamento ejus, qui apud hostes decessit, exercetur Falcidia. Nam fictio legis Corneliae et hereditatem, et heredem facit. Sed me non dubitare, quin debeat id quoque indulgeri legis beneficium : si quidem quasi patrisfamiliae bona restituere cogitur, et heres scriptus, omnia ex testamento aditione, exemplo edicti legatorum nomine convenietur.

§. 1. His consequens erit, ut si ex fructibus medio tempore quartam et quartae fructus habuerit pater, etiam Trebellianum senatusconsultum inducatur, et utiles actiones exerceri possint, fiatque hereditas post restitutionem.

19. *Scævola lib. 8 Quæstionum.*

De venditione.

Si dignum decem fundum damnetur heres quinque vendere, sine dubio quinque erunt imputanda Falcidiae.

20. *Idem lib. 9 Quæstionum.*

Si a servo meo herede instituto mihi legetur, et mihi adquiratur hereditas : negat Mæcianus, id legatum in Falcidia computari : quia non debeat.

Si legetur domino heredis.

pondu : L'empereur Antonin a étendu la Falcidie même aux successions *ab intestat*, par rapport aux fidéicommiss. Mais, dans l'espèce présente, le pécule castrense du fils n'appartient point au père à titre de succession ; il est vrai que si le fils eût institué un héritier étranger, l'acceptation de cet héritier rendroit le pécule un effet de succession. Néanmoins, si on suppose que le pécule reste au père, il y conserve toujours son ancien droit, et ces biens ne cessent pas d'être un pécule. Mais, dira-t-on, la Falcidie a lieu même dans le testament de ceux qui sont morts chez les ennemis. Cette objection n'est pas embarrassante : car ces personnes ont véritablement un héritier, et leurs biens forment une véritable succession à cause de la fiction de la loi Cornelia. Cependant je ne doute pas que le père doive aussi avoir dans ce cas le bénéfice de la loi Falcidia. En effet il est obligé de remettre ce pécule castrense comme ayant appartenu à un père de famille ; et si ce père institué par son fils refusoit d'accepter la succession en vertu du testament, pour s'en tenir à son droit de père, les légataires conserveroient leurs actions contre lui, conformément à l'édit porté contre ceux qui renoncent à la succession testamentaire qui leur est déferée, pour prendre les biens à un autre titre.

1. Conséquemment, si, dans le temps intermédiaire, le père a tiré en fruits le quart et les intérêts de son quart, on dira avec raison que la restitution qu'il fera de ce pécule se fera en vertu du sénatus-consulte Trebellien : en sorte que les actions utiles passeront au fidéicommissaire, et que ces biens formeront dans la personne de celui à qui ils auront été rendus une véritable succession, quoiqu'ils n'en fissent pas une dans la personne du père.

19. *Scævola au liv. 8 des Questions.*

Si le testateur charge son héritier de vendre cinq à quelqu'un un fonds qui vaut dix, il est incontestable qu'il doit imputer sur son quart les cinq qu'il reçoit.

20. *Le même au liv. 9 des Questions.*

Si mon esclave, institué héritier par un testateur, est chargé d'un legs envers moi, et qu'il m'acquiert cette succession en l'acceptant par mon ordre, Mæcien pense que je ne dois pas imputer ce legs sur mon quart ; parce

que ce legs étant nul, c'est à titre d'héritier, et non de légataire, qu'il me parvient.

21. *Paul au liv. 12 des Questions.*

Un pupille à qui quelqu'un a prêté dix sans l'autorisation de son tuteur, a reçu de son créancier un legs sous la condition de rendre à son héritier les dix qu'il avoit empruntés de lui. Ce paiement qu'il fait à l'héritier de la somme de dix a le double effet de procurer l'accomplissement de la condition et la libération de l'obligation naturelle que le pupille avoit contractée : en sorte que l'héritier doit imputer sur son quart cette somme de dix qu'il reçoit du pupille, quoiqu'il ne dût pas l'imputer si le paiement de cette somme n'avoit d'autre effet que celui de procurer l'accomplissement d'une condition. La délivrance que fait le pupille à l'héritier de cette somme de dix est tellement regardée comme un véritable paiement, que s'il répudioit son legs, ou que l'esclave légué vint à périr, il ne pourroit pas se faire rendre la somme qu'il a donnée comme payée indûment.

1. Si un testateur a institué pour ses héritiers, par portions inégales, un maître et son esclave, et que les trois quarts de la portion de l'esclave ne soient pas épuisés par les legs dont il est chargé, les légataires envers qui est obligé le maître profiteront de ce qui lui revient sur la portion de son esclave au delà du quart : de manière que leurs legs seront d'autant moins diminués par le maître à raison de la Falcidie. Au contraire, si on suppose qu'un testateur lègue à un esclave un autre esclave, et à son maître une somme de dix, le maître n'est pas obligé d'imputer sur les dix qui lui sont légués le quart qu'il a droit de retenir sur l'esclave légué ; parce qu'il a toujours droit de retenir ce quart du chef de son esclave, quand même le legs qui lui est fait à lui-même n'auroit pas été épuisé.

22. *Le même au liv. 17 des Questions.*

Nesennius-Apollinaris à Julius-Paulus. Monsieur, voici une espèce qui se présente à décider. Titia a institué ses trois filles chacune par égales portions ; elle les a chargées de legs les unes envers les autres, mais il y en a une d'entre elles qui est dans le cas de se servir de la loi Falcidia . parce que les legs dont elle est chargée tant envers ses co-

Tome V.

21. *Paulus lib. 12 Questionum.*

Si pupillus, cui sine tutore auctore decem mutua data sunt, legatum à creditore meruerit sub hac conditione, si decem quæ acceperit, heredi reddiderit : una numeratione et implet conditionem, et liberatur naturali obligatione, ut etiam in Falcidia heredi imputentur : quamvis non imputarentur, si tantum conditionis implendæ causa fuissent. Ad eodè autem et solvere videtur, ut repudiato legato, vel Sticho, qui legatus est, mortuo, nihil repetere possit.

De naturali obligatione.

§. 1. Si ego et servus meus heredes instituti simus ex diversis partibus, nec à servo erogatus dodrans, his quibus à me legatum est, contra Falcidiam proderit, quod ex portione servi ad me pervenit supra Falcidiam ejus portionis. Ex contrario, si servo meo servus, et mihi decem legata fuerint : servi Falcidia ex decem mihi legatis non tenetur, exemplo eodem Falcidiæ : nam quartam retineo ex persona servi, quamvis de mea portione nihil exhaustum sit.

De domino, et servo coheredibus vel collegatariis.

22. *Idem lib. 17 Questionum.*

Nesennius Apollinaris Julio Paulo. Ex facto, domine, species ejusmodi incidit : Titia filias suas tres numero æquis ex partibus scripsit heredes, et à singulis legata invicem dedit : ab una tamen ita legavit tam coheredibus ejus, quam extraneis, ut Falcidiæ sit locus. Quæro, an adversus coheredes suas, à quibus legata

De prælegato.

et ipsa accepit, uti possit Falcidia, et si non possit, vel doli exceptione summo-
venda est, quemadmodum adversus ex-
traneos computatio Falcidiæ iniri possit?
Respondi: Id quidem, quod à coherede
legatarum nomine percipitur, non solet
legatariis proficere, quominus Falcidiam
patiantur. Sed cum is, qui legatum præ-
staturus est, ab eodem aliquid ex testa-
mento petit, non est audiendus, deside-
rans uti adversus eum Falcidiæ beneficio,
si id quod percepturus est ex voluntate
testatoris, suppleat quod deducere de-
siderat. Planè cæteris legatariis non uni-
versum, quod coheredi præstat, impu-
tabit: sed quantum daturus esset, si nihil
ab eo perciperet.

héritières qu'envers des étrangers, excèdent
les trois quarts de la portion pour laquelle
elle a été instituée. On demande si elle peut
se servir de la Falcidie, même contre ses
cohéritières, qui ont été elles-mêmes char-
gées de legs envers elle; et dans le cas où
elle ne pourra pas se servir contre elles de la
Falcidie, ou qu'elle en seroit déboutée sur
l'exception de la mauvaise foi qu'elles lui
opposeroient, dans quelle proportion elle
doit retirer la Falcidie sur les légataires
étrangers? Voici quelle a été ma réponse:
Ce qu'un héritier reçoit de ses cohéritiers
à titre de legs, ne diminue pas la quanti-
té que cet héritier peut retirer pour sa Fal-
cidie sur les légataires envers qui il est char-
gé. Mais si un héritier, qui, en vertu du tes-
tament, doit donner un legs à une personne,
demande quelque chose à cette même per-
sonne en vertu du même testament, il ne
sera point admis à se servir contre cette per-
sonne du bénéfice de la loi Falcidia, si ce
qu'il demande, et qu'il doit toucher conformé-
ment à la volonté du testateur est égal à
la déduction qu'il voudroit faire sur ce qu'il
a à payer. Neanmoins, à l'égard des autres
légataires étrangers, l'héritier, dans l'espèce
présente, ne se fera pas tenir compte par
eux, en leur retenant la Falcidie, de tout
ce qu'il est obligé de donner à son cohé-
ritier, mais seulement de ce qu'il lui donne
véritablement, c'est-à-dire déduction faite
de ce qu'il en reçoit.

1. Si un testateur institue pour son héritier
un esclave, et charge son maître de fidéi-
commis, et l'esclave lui-même de legs, on
commencera d'abord à calculer les legs; et,
sur ce qui restera, on acquittera les fidéi-
commis. En effet, le maître n'est valable-
ment chargé des fidéi-commis, qu'autant qu'il
touche quelque chose. Or, il ne touche vérita-
blement que ce qui reste après les legs payés
ou déduits. Il n'y a point de doute qu'il peut
exercer la Falcidie sur les fidéi-commis dont
il est chargé.

2. Mais si le maître qui a été institué hé-
ritier, et qui a reçu son esclave pour substi-
tué, néglige d'accepter la succession de son
chef, et la fait accepter par son esclave qui
lui est substitué, on commence par payer les
legs dont étoit chargé le maître; et, sur ce
qui reste, on paye les legs dont étoit chargé

De legatis ab
herede, et fidei-
commissis à do-
mino heredis
relictis.

§. 1. Servo herede instituto, si à do-
mino fideicommissa, à servo legata data
sunt, prius ratio legatorum habenda est:
deinde ex eo quod superest fideicommissi-
sorum. Dominus enim ideò tenetur, quòd
ad eum pervenit. Pervenit autem, quod
deductis legatis superest. Planè Falcidiam
exercet.

Si servus do-
mino substitua-
tur.

§. 2. Sed et si dominus, ommissa here-
ditatis additione, servum sibi substitutum
adire jussit, prius erogantur, quæ ab ipso
domino data sunt: tunc eorum, quæ à
servo relicta sunt, ratio initur, si patitur
Falcidia.

l'esclave, en retenant ce qui est dû pour la Falcidie.

3. Si un créancier lègue à son débiteur ce que celui-ci lui doit, quoique ce débiteur soit insolvable, en sorte que cette créance n'augmente pas véritablement cette succession, qu'elle n'aurait pu augmenter qu'en cas de paiement, cependant ce legs sera compté en entier. Ainsi, s'il y a lieu à la loi Falcidia, on comptera ce legs avec les autres, de manière qu'il augmentera le nombre des sommes léguées. D'où il s'ensuit qu'à cause de ce legs les autres souffriront un retranchement, et que celui-ci en souffrira un aussi à cause des autres legs; parce qu'il est vrai de dire que le débiteur touche le legs qui lui est fait par-là même qu'il est libéré.

4. Mais si le testateur avoit légué cette créance à un étranger, le legs seroit nul, et par conséquent ne seroit pas compté avec les autres.

23. *Scævola au liv. 15 des Questions.*

Un testateur m'a légué un fonds et un chemin pour y arriver; si, lorsque l'héritier retranchera des legs la Falcidie, l'estimation du droit de chemin remplit en entier ce que je puis lui devoir pour mon legs particulier, je perds le droit de chemin et je prends le fonds en entier. Mais si on m'a légué un droit de chemin, et que la succession soit absolument insolvable, ce droit de chemin ne me sera point dû du tout. Il faut encore examiner le cas où, dans un legs d'un fonds et d'un droit de chemin, l'héritier auroit droit de faire un retranchement sur l'une et l'autre parties du legs, moindre cependant que l'estimation du droit de chemin. On peut dire à la rigueur, qu'en ce cas le légataire peut non-seulement prendre le fonds entier, mais qu'il a en outre une exception à opposer à l'héritier qui voudroit prendre pour sa Falcidie le droit entier de chemin, à l'effet de lui donner seulement la somme nécessaire pour compléter sa Falcidie, afin qu'il ne puisse rien prendre au delà: en sorte que le droit de chemin ne soit perdu pour le légataire que dans le cas où le retranchement que l'héritier a à faire pour sa Falcidie surpasse l'estimation de ce droit de chemin.

24. *Paul au liv. 14 des Réponses, dit:*

Lorsqu'un héritier qui a diverti ou recélé

§. 3. Si debitori liberatio legata sit: quamvis solvendo non sit, totum legatum computetur: licet nomen hoc non augeat hereditatem, nisi ex eventu. Igitur si Falcidia locum habeat, hoc plus videbitur legatum, quod huic legatum esset. Cætera quoque minuentur legata per hoc, et ipsum hoc per alia: capere enim videtur, eò quòd liberatur.

De debitore, qui non est solvendo.

§. 4. Sed si alii hoc nomen legetur, nullum legatum erit, nec cæteris contribuetur.

23. *Scævola lib. 15 Quæstionum.*

Si fundus mihi legetur, et via: in Falcidiæ ratione, si tantum sit in via, quantum amplius est in Falcidia, integer fundus capietur, et via perit. Sed si via legetur, nec solvendo sit hereditas, non debetur. Videndum etiam, si fundo et via legato, minus ex utroque desideret, quàm sit viæ pretium? Potest coacta ratione dici, non tantum fundum solidum capi, sed etiam ut doli exceptio tantum sarciat. quantum deest: ne plus habeat, quàm Falcidia desiderat. Ut tunc solum via interdicat, quotiens plus Falcidia desiderat, quàm est viæ pretium.

De fundo et via legatis.

24. *Paulus lib. 14 Responsorum respondit:*

Falcidiæ legis rationem, si haberi oportet.

De rebus ab herede subtractis.

tet, ita habendam, ac si hæc res, quæ ab herede subtractæ sunt, in hereditate relictæ non fuissent.

De partu ancillæ

§. 1. Idem respondit, partus ancillarum ante diem fideicommissi editos, ad heredes ejus, qui rogatus est, pertinere: eosque in quartam et quartæ fructus computandos, si de lege Falcidia quæstio intercedat.

De fructibus rei heredis.

§. 2. Idem respondit, fructus ex propria re heredis, quæ legata est, post diem fideicommissi cedentem perceptos, etsi non sint restituendi fideicommissario, heredi in quartam imputari non solere.

25. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

De patre et filio coheredibus

Maritum suum et filium communem æquis partibus heredes instituit. Quæsitum est, an in ratione legis Falcidiæ imputandum sit marito, quod ad eum ex eadem hereditate per filium pervenit? Respondit, si ex institutione filii tantum retineat, quantum ad Falcidiam satis sit, nihil quartæ nomine deducendum.

De fideicommissis legatarii.

§. 1. A liberto, cui fundum legaverat, per fideicommissum Seïæ annua decem dedit. Quæsitum est, si lex Falcidia liberti legatum minuerit, an Seïæ quoque annuum fideicommissum minutum videatur, cum reditus largiatur annuam præstationem? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non videri minutum, nisi alia mens testatoris præbetur.

26. *Idem lib. 5 Responsorum.*

De linea margaritarum quæ est apud legatarium.

Lineam margaritarum trigintaquinque legavit, quæ linea apud legatarium fuerat mortis tempore. Quæro, an ea linea heredi restitui deberet propter legem Fal-

des effets de la succession, se présente pour exercer la Falcidie, on estime à son égard les biens comme si les effets qu'il a détournés n'eussent jamais fait partie de la succession.

1. Le même jurisconsulte a répondu que les enfans d'une esclave que l'héritier étoit chargé de remettre à un autre, nés avant l'ouverture du fidéicommiss, appartenoient aux héritiers de celui qui étoit chargé de les remettre; et que par conséquent s'il y avoit lieu en leur faveur à la déduction de la Falcidie, ils devoient imputer la valeur de ces enfans sur leur quart et intérêt d'icelui.

2. Ce jurisconsulte a aussi décidé qu'un héritier chargé du legs d'une chose qui lui appartenoit à lui-même, qui, après le jour du fidéicommiss, l'a gardée et en a perçu des fruits, n'étoit pas obligé à rendre ces fruits au fidéicommissaire, et que néanmoins il n'étoit pas tenu de les imputer sur sa quart.

25. *Scævola au liv. 4 des Réponses.*

Une femme a institué son mari et un fils commun pour ses héritiers, chacun par égales portions. On a demandé si, dans le cas où il y auroit lieu à la Falcidie, le mari devoit imputer sur son quart ce qu'il touche de la succession par le moyen de son fils, qui lui acquiert sa portion? J'ai répondu que si le mari touchoit sur la portion de son fils autant qu'il lui falloit pour sa Falcidie, il ne pouvoit plus exercer son droit de Falcidie.

1. Un testateur a légué un fonds à son affranchi, et l'a chargé par fidéicommiss de payer à Séia par an une somme de dix. On a demandé si, dans le cas où le legs fait à l'affranchi seroit diminué par le retranchement de la Falcidie, le fidéicommiss dont il étoit chargé envers Séia devoit être diminué d'autant, puisque la pension annuelle qu'il faut payer à Séia doit être prise sur le revenu du fonds? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le fidéicommiss fait à Séia ne devoit souffrir aucune diminution, à moins qu'on ne prouvât que le testateur l'a voulu ainsi.

26. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Un testateur a légué à quelqu'un un collier de perles de la valeur de trente-cinq, qui étoit en la possession du légataire au temps de la mort. On demande si le légataire doit

rendre ce collier de perles à l'héritier, afin qu'il puisse retenir dessus la Falcidie si elle a lieu? J'ai répondu que l'héritier pouvoit demander que le collier lui fût rendu, si mieux il n'aime revendiquer par une action réelle la portion de ce collier qui doit lui rester à cause de la Falcidie.

1. On a demandé si les statues ne souffrant point de division, la Falcidie pouvoit au moins s'exercer sur leur estimation? J'ai répondu que la Falcidie pouvoit être exercée de cette manière.

27. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

J'institue pour héritiers Séius et Agérius, si, dans un mois après ma mort, ils promettent avec caution à la ville où je demeure qu'ils se contenteront de tant, et renonceront au bénéfice de la loi Falcidia; je les substitue réciproquement l'un à l'autre. S'ils contreviennent à ma volonté, je les déshérite. On a demandé si ces héritiers, à qui le testateur en avoit substitué d'autres sous la même condition, pourroient être admis à accepter la succession, même en refusant de satisfaire à la condition? J'ai répondu que Séius et Agérius, héritiers institués, pouvoient accepter la succession comme si cette condition ne leur eût point été imposée, attendu que cette condition est faite pour éluder frauduleusement la disposition de la loi.

28. *Mæcien au liv. 1 des Fidéicommissis.*

Lorsqu'un fils a institué un héritier étranger, la Falcidie s'exerce sur les legs qu'il a faits même à son père.

29. *Paul au liv. 2 des Fidéicommissis.*

Si je suis chargé de vous remettre un legs ou un fidéicommissis, et que vous soyez chargé de me le rendre après un certain temps, je ne crois pas qu'on doive imputer sur ma Falcidie cette espérance que j'ai d'avoir la chose après un certain temps; parce que, dans ce temps, je la toucherai à titre de fidéicommissaire et non à titre d'héritier.

30. *Mæcien au liv. 8 des Fidéicommissis.*

Lorsqu'il s'agit de fixer l'estimation des biens d'une succession pour savoir quelle sera la mesure de la Falcidie, toute perte arrivée dans la succession sans la faute des légataires regarde l'héritier seul. Telles sont celles qui arrivent par la mort des esclaves

cidiam? Respondit, posse heredem consequi ut ei restitatur; ac, si malit. posse vindicare partem in ea linea, quæ propter legis Falcidiæ rationem deberet remanere.

§. 1. Quæsitum est, an pretium statuarum Falcidiam pati debeat? Respondit, debere.

27. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Seius et Agerius si intra diem trigesimalium mortis meæ reipublicæ nostræ caverint contentos se futuros tot aureis, legis Falcidiæ beneficio omissis, heredes mihi sunt: quos invicem substituo. Quod si voluntati meæ non consenserint, ex heredes sunt. Quæsitum est, an heredes instituti hereditatem adire possint, si conditioni parere nolunt, cum habeant substitutos eadem conditione præscripta? Respondit, Seium et Agerium primo loco institutos perinde adire posse, ac si ea conditio, quæ fraudis causa adscripta est, adscripta non esset.

28. *Mæcianus lib. 1 Fidéicommissorum.*

Pater quoque in legatis, quæ filius ei dedit, alio herede instituto, legis Falcidiæ rationem patitur.

29. *Paulus lib. 2 Fidéicommissorum.*

Si à me tibi fidéicommissum vel legatum est, tuque id post tempus rogatus sis mihi restituere, non puto hoc imputandum esse in Falcidiam: quia incipio postea quasi fidéicommissarius id recipere.

30. *Mæcianus lib. 8 Fidéicommissorum.*

In ratione legum Falcidiæ mortes servorum, cæterorumque animalium, furta, rapinæ, incendia, ruinæ, naufragia, vis hostium, prædonum, latronum, debitorum facta pejora nomina, in summa quodcumque damnum, si modò culpa legatarii

De status.

An possit testator prohibere retentionem Falcidiæ.

Si patri legatur.

De re à legatario vel fidéicommissario heredi post tempus restituenda.

De eo quod accidit post mortem testatoris. De jussu vendere, vel emere certo pretio.

careant, heredi pereunt. Quemadmodum ad heredis lucrum pertinent fructus, partus ancillarum, et quæ per servos adquisita sunt (ut stipulationes, rerum traditiones, legata, hereditatesve his datæ, cæteræ donationes), item servitutes, quibus liberalia prædia pretiosiora fierent, actionesque acquisitæ, ut furti, damni, injuriæ, similesque quorum nihil in rationem legis Falcidiæ cadit.

§. 1. Vendere autem vel emere jussus certo pretio fundum, aliamve quampiam rem, in legis Falcidiæ ratione, cum quantum sit legatum requiratur, tantum eo nomine induceretur, quantum pluris minorisve sit res ea quantitate, quam quo pretio testator accipi darive jussit. Sed ut ei quidem portioni, quæ legatis deductis facienda erit, amplius deducetur. Quippe non nostri causa capi id pretium : sed eo deducto pretium reliquum legatum esse intellectum est.

§. 2. Rursus diligenter animadvertendum est, ne quod dicitur, *damna post mortem testatoris illata ad solum heredem respicere*, usquequaque, et sine ulla distinctione recipiatur. Quod enim remota lege Falcidia in totum juris foret, hoc idem fore in ea parte, quæ lege Falcidia constitueretur. Hoc enim attinet, damna postea facta non deduci, ne amota portio legatis fidei commisis detrahatur.

et des autres animaux, par des vols, des rapines, des incendies, des ruines, des naufrages, ou par l'insolvabilité des débiteurs. De même aussi que l'héritier profite seul des gains survenus à la succession par l'accouchement des femmes esclaves, et de toutes les acquisitions faites à la succession par la personne des esclaves, en vertu des promesses qu'on leur a faites, des choses qu'on leur a livrées, des legs, des successions et des autres espèces de donations qu'on leur a laissées. Il en est de même de l'augmentation survenue aux fonds héréditaires par l'extinction des servitudes qui étoient imposées sur ces fonds, et des actions acquises à la succession depuis la mort du testateur, comme sont les actions provenant d'un vol, d'un dommage, d'une injure et autres semblables, aucune de ces augmentations n'est imputée à l'héritier pour son quart.

1. Si l'héritier a été chargé de vendre ou d'acheter à quelqu'un un fonds, ou toute autre chose, pour un certain prix, lorsqu'on voudra savoir à combien se monte ce legs pour celui qui doit vendre la chose à l'héritier plus cher qu'elle ne vaut, ou l'acheter de lui au-dessous de sa valeur, on ne comptera comme léguée que la somme que le légataire qui vend à l'héritier retire au-dessus de la valeur de la chose, ou que celle que le légataire qui achète de l'héritier lui donne au-dessous de la valeur de la chose. En conséquence du prix fixé par le testateur, et dans la masse des biens qui sera faite après la déduction des legs, on fera déduction de ce qui reste à l'héritier après avoir acquitté ces legs ; parce que ce qui lui reste il ne l'a pas à titre de donation à cause de mort, mais bien à titre d'héritier ; puisque le legs ne comprend que ce qui revient au légataire déduction faite de ce qui reste à l'héritier.

2. Il faut aussi observer avec attention que cette règle générale, que toutes les pertes survenues à la succession depuis la mort du testateur regardent l'héritier seul, n'est pas vraie indistinctement et sans exception. Car, de même que si la loi Falcidia n'avoit pas lieu du tout, l'héritier souffriroit cette perte en entier, de même aussi si la loi Falcidia a lieu les légataires doivent souffrir cette perte à proportion, c'est-à-dire que si la perte survenue à la succession entame les choses lé-

guées, les légataires doivent en souffrir. La règle générale signifie seulement que les pertes survenues à la succession depuis la mort du testateur ne doivent point être déduites des biens de la succession, de manière que ce qui est perdu doive faire tort aux legs ou aux fidécimmis.

3. Il est certain que la portion qui appartient au légataire dans un legs, eu égard à l'estimation des biens du testateur tels qu'ils se trouvent à sa mort, ne souffre pas de diminution par la perte survenue aux effets de la succession qui consistent non dans des corps certains, mais dans des quantités qui se comptent, se mesurent ou se pèsent.

4. A l'égard des corps certains, ou même des quantités léguées sous une certaine désignation, par exemple l'argent que j'ai dans tel coffre, le vin que j'ai dans tel tonneau, l'argent pesant que j'ai dans tel garde-meuble; s'il est arrivé dans ces choses quelque perte ou quelque détérioration sans faute de la part de l'héritier, il n'est pas douteux qu'en cas de perte, l'héritier ne devra plus rien pour les legs, mais qu'en cas de détérioration, il devra aux légataires la portion qui leur revenoit dans ses biens, sauf la Falcidie, suivant l'estimation qui a été faite des biens du testateur dès le temps de sa mort.

5. Si le testateur a légué des quantités sans aucune désignation particulière, il y a une distinction à faire : par exemple, si entre tels effets il en a légué un sans le désigner, comme dans ce cas, je lègue à un tel dans mon argenterie la pièce qu'il voudra choisir, et que toute l'argenterie du testateur ait été perdue sans faute de la part de l'héritier, celui-ci ne doit plus rien au légataire. Mais si le testateur avoit laissé un certain nombre de marcs d'argenterie, quand même toute l'argenterie du testateur auroit été perdue, l'héritier sera obligé de fournir une portion de ces marcs, sauf à lui à retenir sur ce legs la Falcidie, eu égard à l'estimation des biens du testateur lors de sa mort. Les pertes survenues depuis ne doivent causer au legs aucune diminution.

6. Si quelques-unes des choses qui composent le legs sont péries, l'héritier ne les doit plus, même en partie; il n'en doit pas même l'estimation, pas plus que si le testateur avoit détaillé chacune de ces choses en particulier.

§. 3. Verum est autem, his solis, quæ pondere, numero, mensura constant, nec damno postea incidente, ex portione, quæ fieri ad æstimationem eorum bonorum, quæ mortis tempore fuerunt, quicquam detrahi.

§. 4. Certis verò corporibus, et his ipsis ita relictis : *Pecuniam quam in illa arca : vinum quod in illis dolis : pondus argenti, quod in illis horreis habeo : si sine culpa heredis depererunt, vel deteriora sunt facta, proculdubio aut nihil debebitur, aut eorum, quæ exstabant, qualia erunt, ea portio debebitur, quæ per legem Falcidiam efficiatur ex æstimatione honorum, quæ mortis testatoris tempore fuerint.*

§. 5. Incertæ autem res relictæ distinctionem recipiunt : nam si ex suis rebus incertam rem testator reliquisset, veluti, *argentum, quod elegerit*, et omne argentum testatoris interisset sine culpa heredis, nihil deberetur. Sin verò argenti pondus purè relictum esset : quamvis omne argentum testatoris deperisset, admissa lege Falcidia, portio ejus quantitatis sumetur, quæ fuit in bonis eo tempore quo testator decessit : nec ad imminuendam eam quicquam damna postea incidentia proficiunt.

§. 6. Res tamen, quæ interierint, pro nulla parte, ac ne æstimatio quidem debeatur : non magis quam si omnes res per speciem enumeratæ, relictæ essent.

De eo quod heredi datur conditionis implendæ causa. De eo quod heres non figura conditionis accipere jussus est.

§. 7. Tametsi autem legis Falcidiæ ratione, quæ conditionis implendæ causa heredi sunt data, in quantum non computantur: tamen id quod non figura conditionis accipere jussus est ab eo, cui hereditatem restituere rogatus est, Celso et Juliano nostro placuit computari, quemadmodum si ea summa heres vendere eas res jussus esset: quia non conditionis implendæ causa, sed quodammodo pro pretio inferre sunt jussi. Quo loco amplius quæsitum est, an fideicommissarius quoque invitatus cogatur dare eam summam, et recipere hereditatem, quasi et ipsius fideicommissum esset? Sed id verisimile non est, cum talis oratio magis ipsius causa, quam contra ipsum posita videatur.

Si legatur heredi, vel servo heredis, vel servo proprio.

§. 8. Cum lex Falcidia intervenit, non veniunt in contributionem, quæ ipsi heredi à semetipso vel servo ejus legata fidei commissæ sunt. Alia causa est eorum, quæ in diem certam dantur. Nam si libertatis dies cœpit cedere, ei debentur, et in contributionem veniunt. Ac ne ea quidem, quæ quis servus suis inutiliter sine libertate legavit, fidei commissit, in computationem ejus legis cedunt.

§. 9. Res, quas neque per fideicommissum relinqui posse certum est, in legis Falcidiæ computationem non veniunt.

31. Pomponius lib. 2 Fideicommissorum.

De cautione, quando amplius ceperit, reddi.

Is cui fideicommissum solvitur, sicut is cui legatum est, satisfacere debet, quod amplius ceperit, quam per legem Falcidiam ei licuerit, reddi: veluti cum propter conditionem aliorum fideicommissorum vel legatorum legis Falcidiæ causa pendebit.

7. Quoique, lorsqu'on fixe ce qui doit revenir à l'héritier pour sa Falcidie, on ne lui impute pas ce que lui donnent les légataires pour satisfaire à une condition qui leur est imposée par le testament, cependant les jurisconsultes Celse et Julien sont d'avis qu'on doit lui imputer ce qu'il reçoit d'un fidéicommissaire à qui il a été chargé de remettre la succession, si le testateur n'a pas chargé le fidéicommissaire de payer cette somme en lui en imposant une espèce de condition: par exemple, si l'héritier a été chargé par le testateur de vendre au fidéicommissaire ses droits successifs moyennant une certaine somme. Car alors le fidéicommissaire paye cette somme à l'héritier par forme de prix, et non pour satisfaire à aucune condition qui lui soit imposée par le testateur. On a élevé à cette occasion la question de savoir si le fidéicommissaire pouvoit être forcé par l'héritier à lui payer le prix et à prendre l'hérédité, comme si à cet égard le fidéicommissaire étoit lui-même chargé d'un fidéicommis envers l'héritier. Mais il n'y a pas d'apparence qu'on puisse ainsi forcer le fidéicommissaire, la disposition du testateur devant lui être plus favorable qu'onéreuse.

8. Lorsqu'il s'agit de fixer la Falcidie, on ne met point dans la masse des legs ceux dont l'héritier est chargé envers lui-même ou envers son esclave, à moins que les legs faits à l'esclave n'aient un terme certain. Car alors, si l'esclave parvient à la liberté, le legs lui est dû, et doit par conséquent entrer dans la masse avec les autres legs. On ne doit pas non plus faire entrer dans la masse des legs à l'effet de fixer la Falcidie, ceux que le testateur a laissés à ses propres esclaves sans leur donner la liberté, et qui par cette raison sont nuls.

9. Les choses qu'un testateur ne peut pas laisser valablement par fideicommis ne doivent pas non plus entrer dans la masse des legs à l'effet de fixer la Falcidie.

31. Pomponius au liv. 2 des Fidéicommis.

Le fidéicommissaire ou le légataire, en recevant de l'héritier ce qui lui est laissé, doit lui promettre avec caution de lui rendre ce qu'il aura touché au delà de ce que permet la loi Falcidia, si, lorsque l'héritier les paye, on ignore comment la Falcidie doit être

être fixée, à cause de certains autres legs conditionnels qui restent en suspens jusqu'à l'événement de la condition. Et même, suivant l'opinion de Cassius et des anciens, celui qui reçoit un fidéicommis d'un pupille doit donner cette caution à cause de la substitution pupillaire; parce qu'il peut arriver que les legs dont le substitué au pupille est chargé, la substitution ayant lieu, doivent être mis en masse avec ceux dont est chargé le pupille: car, quoiqu'il soit vrai que celui qui est chargé d'un fidéicommis ait une action personnelle pour se faire rendre par celui à qui il l'a remis ce qu'il lui a payé indûment, cependant il y a plus de sûreté dans la promesse qui se fait avec caution à celui qui acquitte le fidéicommis, afin que si celui à qui il a payé devient insolvable, il ne perde rien de ses droits.

32. *Mæcien au liv. 9 des Fidéicommiss.*

Quoique les actions pénales que le testateur avoit contre quelqu'un qui lui avoit fait tort, doivent s'éteindre par la mort du coupable, il ne s'ensuit pas pour cela que ces actions ne doivent pas être comprises dans l'estimation de ses biens, soit qu'elles descendent du droit civil ou du droit prétorien; on en doit cependant excepter les actions populaires. On ne peut pas non plus compter dans les biens d'un testateur l'action qu'il avoit contre quelqu'un en réparation d'injures, parce que cette action s'éteint avec lui, à l'exemple de l'usufruit ou d'un legs dû à quelqu'un par mois ou par an pendant sa vie. La succession de quelqu'un n'est censée diminuée par une obligation qu'il a contractée, qu'autant que cette obligation passe contre l'héritier. Mais, direz-vous, du vivant de l'obligé il avoit dans ses biens d'autant moins qu'il devoit en vertu de cette obligation. Cette objection ne détruit pas mon sentiment. Car si quelqu'un se fait promettre une somme, pour ne commencer à lui être due qu'à sa mort, sa succession se trouveroit augmentée par le profit qui résulteroit de cette obligation. De même aussi s'il s'étoit obligé sous la même condition, c'est-à-dire de manière qu'il ne commençât à devoir la somme qu'à sa mort, sa succession se trouveroit diminuée d'autant par la nécessité où elle est de payer cette somme.

1. Les actions préloriennes que le préteur
Tome V.

pendebit. Sed et secundum Cassii et veterum opinionem, si à pupillo fideicommissa capiuntur, propter ea quæ à substituto erunt relicta, cavere debet is cui solvatur. Nam quamvis repelitio sit eorum, quæ fideicommissi nomine non debita solventur, tamen satisdato cautum debet esse ei, à quo pecunia proficisceretur, ne damnum sentiat deficiente eo cui solutum erit.

32. *Mæcianus lib. 9 Fideicommissorum.*

Pœnales actiones, sive legitimæ, sive honorariæ, exceptis popularibus, in bonis actoris non idèò minùs computandæ sunt, quia morte reorum interdicere possunt. Et contrariò autem eadem actiones nihil bonis rei, defuncto eo detrahunt. Sed ne in actoris quidem bonis, defuncto eo, injuriarum actio poterit computari: quia et ipsa simul cum eo intercedit, ut usufructus, et id quod in dies, menses, annosve singulos alicui, *quoad vivat*, debeatur. Etenim ea demùm obligatio rei bonis diminutionem præstat, quæ in heredem transit. Nec contrarium est, quòd vivente reo, eò minùs in bonis ejus intelligebatur. Nam etsi ita stipulatus esset, ut cum moreretur, deberi ei inciperet, tamen auferentur bona ejus: quemadmodum si ipse sub eadem conditione promississet, defuncto eo minuerentur.

De actionibus
pœnalibus.

§. 1. Honorariæ quoque actiones quæ
De actionibus
honorariis.

intra certum tempus à prætore promittuntur, cum bonis actoris, defuncto eo, augmentum rei, decessionemve, si tales erunt, ut in heredem quoque transeant, præstabunt.

De cautione
quanto amplius.

§. 2. Julianus scribit, si utriusque heredis pars exhausta est legatis, et alter ex heredibus cautionem prætoriam accepit à legatariis, non æqualiter, sed pro suo modo legis Falcidiæ rationem, et actionem ex stipulatu habiturum. Omnes enim prætorias stipulationes ejusdem interpretationis esse : nam constare, ex judicatum solvi stipulatione, sive à parte actoris, sive à rei plures heredes existissent, non omnibus, nec adversus omnes actionem contingere, sed duntaxat his qui vicissent, et adversus victos : hisque adversus quos res defensa non esset, adversus eos qui rem non defendissent.

De legato annuo, bima, trima die.

§. 3. Annuæ, bima, trima die aureis centenis legatis, ex omnibus summis, non tantum ex posterioribus portionem legis Falcidiæ detrahi placuit.

De fidei legatarii commissio.

§. 4. Si Titio viginti legatis portio per legem Falcidiam detracta esset, cum ipse quoque quinque Seio rogatus esset restituere : Vindius noster tantum Seio pro portione ex quinque detrahendum ait, quantum Titio ex viginti detractum esset. Quæ sententia et æquitatem, et rationem magis habet : quia exemplo heredis legatarius ad fideicommissa præstanda obligabitur : nec, quia ex sua persona legatarius inducere legem Falcidiam non potest, idcirco quod passus esset, non imputaturum : nisi forte testator ita fidei ejus commisisset, ut totum, quicquid ex

permet d'exercer jusqu'à un certain temps augmenteront la succession d'un défunt à qui elles appartiennent, et diminueront celle d'un défunt contre qui elles devoient être intentées, si elles sont de nature à passer à l'héritier et contre lui.

2. Julien écrit, que si deux héritiers ont été institués pour des portions inégales, et que les portions laissées à chacun soient épuisées en legs, celui des deux héritiers qui s'est fait promettre par les légataires qu'ils lui rendroient ce qu'ils auroient touché au delà de la Falcidie, auroit le droit de tirer cette Falcidie sur les legs, et à cet effet l'action provenant de la stipulation qu'il a faite : de manière cependant qu'il ne peut exercer la Falcidie, et tenter l'action de la stipulation qu'au prorata de sa portion, et non par moitié. Telle est en effet la nature de toutes les stipulations prétoriennes : par exemple la stipulation par laquelle un demandeur ou un défendeur promet que le jugé sera payé ; dans le cas où ceux entre qui la promesse a été faite viendront à mourir laissant plusieurs héritiers, la stipulation ne passera pas indistinctement à tous les héritiers, ni contre tous les héritiers des stipulateurs, mais seulement à ceux des héritiers qui auront gagné le procès contre ceux des héritiers qui l'auront perdu, à ceux des héritiers vis-à-vis desquels on a refusé d'entreprendre l'instance contre ceux des héritiers qui ont fait refus de l'entreprendre.

3. Lorsqu'un testateur a laissé une somme de cent écus d'or payable en trois paiemens d'année en année, l'héritier peut retirer la Falcidie sur chaque paiement, et n'est point obligé d'attendre le dernier.

4. Titius a reçu un legs d'une somme de vingt dont l'héritier lui a retranché partie à cause de la Falcidie ; ce même légataire étoit chargé de donner sur sa somme de vingt celle de cinq à Séius. Le jurisconsulte Vindius décide que le légataire peut retirer à Séius sur la somme de cinq, à proportion autant que l'héritier lui a tiré sur la somme de vingt. Ce sentiment me paroît fondé en équité et en raison ; parce que le légataire est comme l'héritier, forcé à acquitter les fidéicommisses dont il est chargé ; et, quoiqu'il ne puisse pas de son chef jouir du bénéfice de la loi Falcidie, il ne s'ensuit

point qu'il ne doive pas se faire tenir compte par le fidéicommissaire envers qui il est chargé de la diminution qu'il a soufferte sur son legs, à moins que le testateur ne l'ait chargé expressément de remettre au fidéicommissaire tout ce qu'il toucheroit en vertu de son testament.

5. Si ce légataire est chargé d'affranchir ou son esclave ou l'esclave d'autrui, malgré la diminution qu'il souffre sur son legs, il doit cependant acquitter la liberté en entier. Ce qui n'est pas contraire à ce que nous venons de dire; parce que c'est la faveur de la liberté qui exige de nous cette décision, et que cette même faveur donne lieu en beaucoup d'autres matières à des décisions dans lesquelles on s'écarte de la rigueur du droit.

33. *Paul au liv. 3 des Fidéicommiss.*

Si un testateur vous lègue un esclave et vous prie de l'affranchir, sans qu'il vous reste rien d'ailleurs sur quoi vous puissiez vous venger du quart que l'héritier voudroit prendre sur votre legs, le sénat a décidé que la Falcidie n'auroit point lieu.

34. *Marcellus au liv. 42 du Digeste rapporte cette remarque de Julien.*

Il n'y aura point lieu à la Falcidie par rapport à l'esclave du testateur qui a été légué pour être affranchi par le légataire. Mais si le légataire reçoit de l'argent ou d'autres effets du testateur qui le charge d'affranchir son propre esclave ou l'esclave d'autrui, l'héritier pourra retenir la Falcidie sur ce legs.

35. *Ulpien au liv. 6 des Disputes.*

Si le testateur a en outre légué quelque chose à ce même esclave qu'il a prié son légataire d'affranchir, le sénat a déclaré que ce legs seroit sujet à la loi Falcidia. Ce qui a fait dire à Scævola que la Falcidie pouvoit être exercée par l'héritier sur ce que le testateur a laissé à l'esclave outre sa liberté, mais de manière qu'on prit sur cette Falcidie même ce qu'il faudra payer pour l'esclave.

36. *Paul au liv. 3 des Fidéicommiss.*

Si le testateur n'a pas légué l'esclave en personne, mais une somme d'argent, en priant le légataire d'affranchir son esclave, le légataire souffrira la Falcidie, et sera néanmoins forcé à affranchir l'esclave, quoiqu'il soit d'une plus grande valeur que la

testamento cepisset, restitueret.

§. 5. Si autem manumittere servum vel suum, vel alienum rogatus sit, omnimodò præstare debet libertatem. Nec hoc contrarium est superiori: quia favor libertatis sæpè et alias benigniores sententias exprimit.

De libertate.

33. *Paulus lib. 3 Fideicommissorum.*

Si servus tibi legatus sit, eumque rogatus sis manumittere, nec prætereà capias unde quartam, quæ per Falcidiam retinetur, recipere possis: senatus censuit cessare Falcidiam.

34. *Marcellus lib. 42 Digestorum Juliani notat.*

In testatoris servo non erit Falcidiæ locus. Si verò pecuniam aliudve quid legaverit, fideique legatarii commiserit, ut alienum servum vel legatarii manumitteret, locus erit.

35. *Ulpianus lib. 6 Disputationum.*

Planè si quid sit prætereà legatum ipsi servo, Falcidiæ locum fore senatus declaravit. Unde Scævola ait in eo quod prætereà servo legatum est, ita Falcidiam admittendam, ut inde, et quod pro servo præstandum est, sumatur.

36. *Paulus lib. 3 Fideicommissorum.*

Sed si non servus ipse legatus sit, sed pecunia, rogatusque sit legatarius servum suum manumittere, Falcidiam patietur; et nihilominus cogetur manumittere: quia tanti aestimasse videbitur servum suum.

§. 1. Quid si alienus servus fuerit? in eo non plus quam accepit, ad redimendum cogitur impendere.

§. 2. Sin verò heres servum rogatus sit manumittere, placet pretium ejus, ut æs alienum, deducendum esse.

§. 3. Si solus servus legatus, et fideicommissa libertate donatus fuerit: licet Falcidia interveniente, totus vindicari, petive potest. Sed etsi aliud præterea capiat legatarius, adhuc servus totus peti potest. Quartam autem utriusque ex legato relinendam, ne impediatur libertas.

§. 4. Si incertum sit, an libertas præstari debeat, veluti quòd sub conditione, vel post tempus data sit, nunquid incerto eo, an præstetur, cum possit aut servus mori, aut conditio deficere, interim Falcidia admittenda est? deinde cum libertas competere, vel deberi cœperit, tum legatarius illam partem recipiat, quam Falcidia detraxit? Cæcilio placebat, si quid ex operis ejus medio tempore consecutus fuerit heres, id in pretium ejus erogare eum debere propter legis Falcidiæ rationem.

37. *Valens lib. 6 de Fideicommissis.*

Ejus servi æstimatio, perindè ac statuli liberi fieri debet.

§. 1. Sed et si heres servum alienum rogatus est manumittere, placuit, ut etiam

somme qui lui reste; parce qu'en acceptant le legs, il fixe lui-même la valeur de son esclave à la somme qui doit lui rester après la Falcidie.

1. Si le légataire est chargé d'affranchir l'esclave d'autrui, il ne peut pas être forcé à dépenser pour cet affranchissement plus qu'il reçoit.

2. Si c'est l'héritier qui est chargé d'affranchir un esclave de la succession, le prix de cet esclave sera retranché de l'estimation des biens, comme si ce prix étoit une dette de la succession.

3. Si un testateur lègue simplement son esclave, et charge, par fideicommiss, le légataire de lui donner la liberté, quoique la Falcidie ait lieu dans ce testament, le légataire pourra toujours demander qu'on lui livre l'esclave en entier. Mais si le légataire a en outre reçu quelque libéralité, il se fera encore livrer l'esclave en entier. Et, pour que la concession de la liberté ait son effet, le quart des deux legs se tirera seulement sur celui fait en argent ou en effets.

4. Si, dans cette même espèce, on ignore si la concession de la liberté aura son effet, par la raison qu'elle n'est laissée que sous une certaine condition ou dans un temps fixé, faut-il dire que l'héritier pourra exercer la Falcidie sur le legs de cet esclave, à cause de l'incertitude où on est si la concession de la liberté aura jamais lieu, l'esclave pouvant mourir avant l'événement de la condition ou l'échéance du terme fixé pour son affranchissement: en sorte que si par la suite cette condition ou ce terme arrive, et que le légataire soit obligé à donner la liberté à cet esclave, alors il puisse reprendre à l'héritier ce qu'il lui a donné pour sa Falcidie dans ce legs? Le jurisconsulte Cæcilius étoit d'avis que si l'héritier avoit tiré quelque profit des travaux de cet esclave dans le temps intermédiaire, il devoit l'imputer sur le prix de cet esclave quand il voudroit en tirer la Falcidie.

37. *Valens au liv. 6 des Fideicommissis.*

Au surplus l'estimation de cet esclave se fait de la même manière que celle d'un esclave qui attend sa liberté de l'événement d'une condition.

1. Si l'héritier est chargé par le testateur d'affranchir l'esclave d'autrui, on a décidé

qu'on doit aussi retrancher de la succession le prix que l'héritier doit payer pour avoir cet esclave et l'affranchir.

38. *Hermogénien au liv. 1 de l'abrégé du Droit.*

Un esclave à qui le testateur a laissé la liberté sous condition n'augmente pas le nombre des esclaves de l'héritier.

1. Les esclaves communs à deux maîtres sont comptés dans les biens de chacun d'eux.

2. Un esclave sur lequel quelqu'un a le droit d'usufruit est compté dans les biens du maître de la nue propriété; les esclaves donnés en gage font toujours partie des biens du débiteur; les esclaves vendus sous la condition commissaire, ou sous la clause qui résout la vente dans un certain temps si le vendeur trouve un meilleur prix de la chose, sont comptés dans les biens du vendeur.

39. *Paul au liv. 3 des Sentences.*

On retranche de la succession, comme dette, le prix des esclaves à qui le testateur a laissé la liberté, et de ceux qui ont été condamnés au dernier supplice; aussi bien que le prix de ceux que le préteur a récompensé de la liberté pour avoir indiqué les assassins, ou découvert une conspiration contre leur maître.

40. *Hermogénien au liv. 4 de l'abrégé du Droit.*

La loi Falcidia a lieu dans les testaments faits par un père ou un fils de famille retiré du service, quand même il seroit mort dans l'année de son congé.

1. Si le testateur lègue à quelqu'un un fonds de la valeur de vingt, sous la condition de donner dix à l'héritier, le fonds appartient en entier au légataire à titre de legs.

41. *Paul au liv. 9 sur l'Edit.*

Celui qui est en possession d'une succession qu'on lui conteste, et qui paye toujours en attendant l'événement du procès les legs aux légataires, sans exiger d'eux aucune caution, n'est pas censé le faire de bonne foi.

42. *Ulpian au liv. 14 sur l'Edit.*

Lorsqu'il s'agit d'estimer la valeur des biens de la succession pour fixer la Falcidie, ces biens doivent être prisés au juste.

hujus pretium ex æstimatione hereditatis deduci debeat.

38. *Hermogenianus lib. 1 Juris epitomarum.*

Statuliber heredis non auget familiam. De statulibero.

§. 1. Communes servi in utriusque patrimonio connumerantur. De servo communi.

§. 2. Cujus ususfructus alienus est, in dominio proprietatis connumeratur: pignori dati, in debitoris: sub lege commissoria distracti, item ad diem addicti, in venditoris. De servo fructuario, pignoriato: sub lege commissoria distracto, ad diem addicto.

39. *Paulus lib. 3 Sententiarum.*

Æris alieni loco deducuntur non solum pretia eorum, quibus libertas data est, et eorum, qui supplicio sunt affecti: sed et ejus, quem prætor propter indicium proditæ mortis, vel detectæ eorum conjurationis, libertate donavit. Quorum servorum pretium æris alieni loco deducitur.

40. *Hermogenianus lib. 4 Juris epitomarum.*

Ad veterani testamentum, sive paterfamilias sive filiusfamilias sit, licet intra annum missionis decedat, lex Falcidia pertinet. De testamento veterani.

§. 1. Si cui, si decem dedisset, viginti fundus fuisset legatus: is in toto fundo legatarius habebitur. De eo qui dat conditionis implendæ causa.

41. *Paulus lib. 9 ad Edictum.*

Dolo carere non videtur, si jam mota quis controversia hereditatis legata sine cautionibus det. De legatis præstitis sine cautione.

42. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

In Falcidia æstimatio pretii rerum ex veritate facienda est. De æstimatione.

De postliminio.

43. *Idem lib. 19 ad Edictum.*
 Servi qui apud hostes sunt, post mortem testatoris reversi, quod ad Falcidiam pertinet, locupletiores faciunt hereditatem.

De dato conditionis implendæ causa.

44. *Idem lib. 21 ad Edictum.*
 Falcidia intervenire non potest, si statuliber de alieno dedit, non de bonis defuncti; vel aliàs est homo liber qui conditionem implevit.

De legato in diem,

45. *Paulus lib. 60 ad Edictum.*
 In lege Falcidia non habetur pro puro, quod in diem relictum est: medii enim temporis commodum computatur.

Vel sub conditione.

§. 1. In his legatis, quæ sub conditione relicta sunt, Proculus putabat, cum quaeritur de lege Falcidia, tantum esse in legato, quanti venire possunt. Quod si est, et deductio sic potest fieri, ut tantum videatur inde deberi, quanti nomen venire potest. Sed hæc sententia non probatur: cautionibus ergo melius res temperabitur.

De eo qui se daturum promissit, vel per legem Falcidiam retinere poterat.

46. *Ulpianus lib. 76 ad Edictum.*
 Qui, quod per Falcidiam retinere poterat, voluntatem testatoris secutus, spondit se daturum, cogendus est solvere.

De annuis legatis.

47. *Idem lib. 79 ad Edictum.*
 Lex Falcidia, si interveniat, in omnibus pensionibus locum habet. Sed hoc ex post facto apparebit: utputa in annos singulos legatum relictum est, quandiu Falcidia nondum locum habet, integræ pensiones annuæ dabuntur. Sed enim si annus venerit, quò fit, ut contra legem Falcidiam ultra dodrantem aliquid debeatur, eveniet, ut retrò omnia legata singulorum annorum imminuantur.

45. *Le même au liv. 19 sur l'Edit.*

Les esclaves qui sont sous la puissance des ennemis, revenant après la mort du testateur, rendent par leur retour la succession plus opulente par rapport à la Falcidie.

44. *Le même au liv. 21 sur l'Edit.*

Lorsqu'un esclave a été affranchi sous la condition de donner une somme à quelqu'un, la Falcidie ne peut avoir lieu si l'esclave paye cette somme avec les deniers d'autrui, et non avec ceux de la succession, ou si l'esclave à qui cette condition a été imposée, et qui y satisfait, est libre d'ailleurs.

45. *Paul au liv. 60 sur l'Edit.*

La règle, qu'un legs fait sous un terme certain est regardé comme fait purement, n'a pas lieu quand il s'agit de la Falcidie; parce que le profit que tire l'héritier du legs pendant le temps intermédiaire, est imputé sur la déduction qu'il a droit de faire sur le legs.

1. Proculus pensoit que quand il s'agissoit d'estimer des legs conditionnels pour fixer la Falcidie que l'héritier pourroit prendre sur eux, on devoit examiner combien ces legs pourroient être vendus en l'état où ils se trouvent. Si cela est ainsi, l'héritier pourra retenir sur ces legs la Falcidie à proportion du prix que le légataire pourroit tirer de son legs, qu'on peut regarder vis-à-vis de lui comme une dette conditionnelle. Mais ce sentiment n'a point été admis; il est plus convenable en ce cas que l'héritier et le légataire se donnent réciproquement caution.

46. *Ulpien au liv. 76 sur l'Edit.*

L'héritier qui, pour remplir d'autant plus exactement la volonté du défunt, a promis au légataire de lui laisser ce qu'il pourroit retenir pour sa Falcidie, est valablement obligé en conséquence de sa promesse.

47. *Le même au liv. 79 sur l'Edit.*

Lorsqu'un legs est payable en différens paiemens, si la Falcidie a lieu, l'héritier peut la retenir sur tous les paiemens. Ce n'est cependant que par la suite qu'on pourra savoir si la Falcidie doit avoir lieu dans ce legs. Par exemple un legs est fait payable par année, tant que le legs ne porte point encore atteinte à la Falcidie, l'héritier doit faire les paiemens en entier; mais lorsqu'il viendra une année où il paroitra que le legs

excède les trois quarts, c'est-à-dire la portion de la Falcidie, l'héritier sera par cet événement en droit de retenir une diminution sur les legs qu'il a déjà payés les années précédentes.

1. Le bénéfice de la loi Falcidia n'est jamais accordé à un légataire ou à un fidéicommissaire, quand même toute la succession seroit remise à ce dernier en vertu du sénatus-consulte Trébellien.

48. *Paul au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Si on suppose que celui qui a vendu un esclave laisse l'acheteur pour son héritier, ou qu'il succède lui-même à l'acheteur, l'esclave vendu étant évincé, l'acheteur doit-il déduire de la succession du vendeur, comme une dette, le double du prix de cet esclave? Ou, si c'est le vendeur qui succède à l'acheteur, doit-il, à cause de cette éviction, s'imputer à lui-même le double du prix de l'esclave dont il se trouve débiteur envers la succession de l'acheteur? ou bien, dans l'un et l'autre cas, ne faut-il déduire ou imputer que le prix simple de l'esclave? Il est certain que si tout autre étoit héritier du vendeur ou de l'acheteur, il déduiroit ou imputeroit sur la succession du vendeur le double du prix de l'esclave évincé, comme étant une dette de la succession; mais il paroît plus conforme à l'équité que si le vendeur se trouve héritier de l'acheteur, il ne soit obligé de s'imputer que le prix simple de l'esclave évincé.

49. *Le même au liv. 12 sur Plautius.*

Plautius: J'ai légué un fonds à un esclave que je vous avois légué précédemment. Atilicinus, Nerva, Sabin ont pensé qu'il falloit d'abord imposer la Falcidie sur l'esclave, moyennant quoi le legs du fonds seroit nul proportionnellement à la part que l'héritier auroit prise sur cet esclave pour sa Falcidie; et, sur ce qui resteroit du fonds au légataire, l'héritier retranchera la Falcidie comme sur les autres legs. Sur quoi Cassius fait cette remarque: Au moyen de la part que l'héritier commence par retrancher sur l'esclave pour sa Falcidie, l'esclave commence à se trouver commun entre l'héritier et le légataire. Or, lorsqu'un testateur fait un legs à un esclave commun entre lui et un autre, le legs appartient en entier à l'autre

§. 1. Nunquam legatarius vel fideicommissarius, licet ex Trebelliano senatusconsulto restituitur ei hereditas, utitur legis Falcidiæ beneficio.

Quibus competit beneficium legis Falcidiæ.

48. *Paulus lib. 2 ad Edictum Ædiliū curulium.*

Cum emptor venditori, vel contra heres existit, evicto homine, utrum duplum in æs alienum deducere vel computare debeat, an simplum? duplum enim esset, si alius heres exstulisset. Et benignius est, eodem herede existente, simplum ei imputari.

Si emptor venditori successerit, vel contra.

49. *Idem lib. 12 ad Plautium.*

Plautius: Servo quem tibi legaveram, fundum legavi. Atilicinus, Nerva, Sabinus, primum in servo rationem legis Falcidiæ habendam, et quota pars ex eo decederet eam partem in fundo legato inutilem futuram: deinde ex reliquis partibus fundi legis Falcidiæ portionem decessuram, sicut ex omnibus legatis. Cassius: Quod servo pars lege Falcidia decedat, incipere servum fieri communem heredis et legatarii. Communi autem servo cum legatum sit, totum pertinere ad socium: quia in eam personam legatum consistere potest. Qua ratione semel ex fundo partem legis Falcidiæ decessuram. Paulus: Cassii sententia utimur. Nam et divus Pius rescripsit, servo communi

Si servo legato legetur.

fideicommissum datum, totum ad socium pertinere.

Si fundus et ad eum via legatur.

§. 1. Interdum evenit, ut propter rationem legis Falcidiæ, sequens legatum extingatur: veluti si fundus, et ad eum via legata sit per alium fundum. Nam si pars fundi remanserit in hereditate, non potest procedere viæ legatum: quia per partem servitus adquiri non potest.

50. *Celsus lib. 14 Digestorum.*

Non est dubium, quin ea legata, à quibus heres summovere exceptione peti-
torem potest, in quartam ei imputentur, nec cæterorum legata minuant.

51. *Julianus lib. 61 Digestorum.*

Nec interest, utrum ab initio quasi inutile fuerit, an ex accidenti postea in eum casum pervenisset legatum, ut actio ejus denegaretur.

52. *Marcellus lib. 9 Digestorum.*

Ex asse patronum heredem instituit libertus, cum ducentos aureos in bonis haberet, et legavit filio centum viginti, extraneo reliqua. Diminutio legati, quod extraneo præstat legatum, proficit filio ad consequenda solida, quæ ei legata sunt.

§. 1. Quacunque ex causa legata non præstantur, imputantur heredi in quartam partem, quæ propter legem Falcidiam remanere apud eum debet.

53. *Celsus lib. 17 Digestorum.*

Si propter ea quæ sub conditione legata sunt, pendet legis Falcidiæ ratio, præsentis die data, non tota vindicabuntur.

De legatis puris et conditionibus.

copropriétaire; parce que ce legs ne peut être valable que dans sa personne. Ainsi, dans l'espèce présente, l'héritier ne peut tirer qu'une fois la Falcidie sur le fonds légué. Paul. Voici à cet égard mon sentiment: Nous suivons la décision de Cassius. Car l'empereur Antonin a rescrit qu'un fideicommissum laissé par un testateur à un esclave commun entre lui et un autre, appartenait en entier au copropriétaire.

1. Il arrive quelquefois qu'au moyen de la Falcidie de deux legs un se trouve absolument éteint: par exemple, si un testateur a légué un fonds et un chemin par un autre fonds pour arriver au premier. En effet, si l'héritier retenoit pour sa Falcidie une portion dans le fonds, le legs du chemin ne pourroit plus être valable, parce qu'il est contre les règles qu'on puisse acquérir en partie une servitude de chemin.

50. *Celse au liv. 14 du Digeste.*

Il n'y a pas de doute que les legs dont l'héritier peut exclure le légataire en lui opposant une exception, doivent lui être imputés sur son quart, et que par conséquent ils ne diminuent pas les legs faits aux autres.

51. *Julien au liv. 61 du Digeste.*

La décision précédente a également lieu, soit que les legs ait été nul dans son principe, soit que, par un événement postérieur, le légataire se trouve dans le cas de n'avoir plus d'action pour le demander.

52. *Marcellus au liv. 9 du Digeste.*

Un affranchi a institué son patron pour unique héritier; cet affranchi laissoit une succession de deux cents écus d'or: il en a légué à son fils cent vingt et le reste à un étranger. Le fils profite, pour toucher son legs en entier, de la diminution que le patron fait souffrir à l'étranger, en se servant contre lui de sa qualité d'héritier et de patron pour ne lui pas payer son legs.

1. Lorsque l'héritier n'est point obligé de payer un legs pour quelque raison que ce soit, ce legs lui est imputé sur le quart qui doit lui rester pour sa Falcidie.

53. *Celse au liv. 17 du Digeste.*

Si la Falcidie est en suspens à cause d'une condition qui est imposée à certains legs, les legs faits sans condition ne pourront point être revendiqués en entier.

54. *Marcellus au liv. 15 du Digeste.*

Un père a institué son fils, duquel il avoit trois petits-fils, et il l'a chargé de ne point aliéner un certain fonds, et de le laisser dans la famille. Le fils est mort ayant institué pour héritiers ses trois enfans. On demande si ces héritiers peuvent, comme créanciers de la succession de leur père, déduire sur la masse de cette succession ce qu'ils touchent en vertu du fidéicommiss qui leur a été fait par leur aïeul, à l'effet de ne compter que le reste des biens pour fixer la Falcidie : car le père étoit le maître de laisser le fidéicommiss en entier à celui de ses enfans qu'il auroit voulu choisir ? Néanmoins, cette raison ne peut autoriser aucun des enfans à faire aucune déduction sur les biens de la succession pour fixer la Falcidie. Ne pourroit-on pas dire cependant que cette décision est bien rigoureuse, puisqu'enfin ce fonds est regardé comme une dette du père à ses enfans, à cause de la nécessité que lui imposoit le fidéicommiss de le leur laisser.

55. *Le même au liv. 20 du Digeste.*

Si un testateur a légué à Titius une somme de dix payable annuellement, le juge qui, devra établir la Falcidie entre l'héritier et les autres légataires, fixera la valeur de ce legs au prix auquel on pourroit le vendre, en supposant l'incertitude où on est du temps que peut vivre le légataire. Ceci doit s'entendre du cas où le légataire est encore vivant ; s'il est mort, le juge ne fera attention qu'à ce dont l'héritier s'est trouvé débiteur à raison de ce legs.

56. *Le même au liv. 22 du Digeste.*

Un maître, contre lequel un particulier avoit action jusqu'à concurrence du pécule en conséquence d'un contrat de son esclave, est héritier de son créancier. S'il s'agit de retenir la Falcidie, on demande à quel temps il faut se rapporter pour fixer les forces du pécule qui étoit chargé de la dette ? Plusieurs pensent qu'il faut à cet égard se rapporter au temps où le maître a accepté la succession de son créancier. J'ai de la peine à adopter ce sentiment ; parce que, toutes les fois qu'il s'agit de fixer la Falcidie, on se rapporte au temps de la mort du testateur. En effet, quelle différence y a-t-il entre le cas où le pécule d'un esclave débiteur envers une succession est devenu moins

54. *Marcellus lib. 15 Digestorum.*

Pater filium, ex quo tres habebat nepotes, heredem instituit, fideique ejus commisit, ne fundum alienaret, et ut in familia eum relinqueret. Filius decedens tres filios scripsit heredes. Quærendum est, an omnino quasi creditores unusquisque in ratione legis Falcidiæ aliquid possit deducere : quia in potestate sua habuit pater, cui ex his potius relinqueret ? Sed hac ratione nemo in Falcidiæ ratione quicquam deducet. Quod videndum, ne durè constituatur. Utiq; enim in alieno ære habuit fundum : necessitate quippe obstrictus fuisset filiis eum relinquendi.

De fundo in familia relinquendo.

55. *Idem lib. 20 Digestorum.*

Cum Titio in annos singulos dena legata sunt, et judex legis Falcidiæ rationem inter heredem et alios legatarios habeat : vivo quidem Titio, tanti litem æstimare debeat, quanti venire id legatum potest, in incerto posito, quandiu victurus sit Titius. Mortuo autem Titio non aliud spectari debet, quàm quid heres ex ea causa debuerit.

De annuis legatis.

56. *Idem lib. 22 Digestorum.*

Cum quo de peculio agi poterat, heres creditori exstitit. Quæris, cujus temporis peculium computari oporteat in Falcidia lege ? Plerique putant, quod tunc in peculio fuerit, cum adiretur hereditas, inspicendum. Ego dubito : quoniam mortis tempus in ratione legis Falcidiæ ineunda placuit observari. Quid enim interest, peculium servi post mortem creditoris diminutum sit, an debitor pauperior factus sit ?

Si is cum quo de peculio agi poterat, heres creditori exstitit.

De libertate.

§. 1. Aliquis dicet, quid ex contrario, si antè aditam hereditatem adquisierit servus? Et ego quæram, si debitoris, qui tunc non erat solvendo, ampliatae facultates fuerunt? Et cum in isto placuerit ex post facto ubiorem videri fuisse hereditatem, sicuti cum conditio crediti extitit post mortem, ita etiam peculii incrementum pleniorem faciet hereditatem.

§. 2. Scævola notat: Quid ergo, si idem servus defuncto et alii dena debuit, et una decem habuit? Augetur scilicet et his hereditas, decem, quæ defuncto naturaliter debebantur, in hereditate manentibus.

§. 3. Is qui in bonis unum duntaxat servum habebat, legavit eum Titio, et fidei ejus commisit, ut post triennium manumitteret. Debet ex eo, quod interim ex operis servi ad Titium pervenire potest, quarta apud heredem remanere: quemadmodum si directò post triennium servo libertatem dedisset, ejusque usum fructum ei legasset, aut ei proprietatem per fideicommissum reliquisset.

Si testator futuro heredi quædrantem vivus dederit.

§. 4. Stichum tibi servo tuo decem legavit: vel contrà, tibi decem, servo tuo Stichum, libertatemque Stichi fidei ejus commisit Lex Falcidia minuit legata. Redimere ab herede partem debes, quemadmodum si tibi utrumque legasset.

§. 5. Sæpius evenit, ne emolumentum

considérable depuis la mort du créancier, et celui où tout autre débiteur du défunt seroit depuis sa mort devenu moins solvable?

1. Mais, dira-t-on, supposons au contraire que le pécule de l'esclave, qui étoit peu considérable lors de la mort du créancier, ait été depuis la mort, mais avant l'acceptation de la succession considérablement augmenté par des acquisitions qu'a faites l'esclave. Je demande moi-même si les facultés d'un débiteur qui, lors de la mort n'étoit pas solvable, sont censées augmentées au profit de la succession du créancier? Et comme il est décidé que dans ce dernier cas la succession du créancier est censée devenir par ce nouvel événement plus opulente, de même que si sa créance étoit conditionnelle, et que la condition n'arrivât qu'après sa mort, de même aussi l'augmentation du pécule de l'esclave doit être censée enrichir la succession de son créancier.

2. Scævola ajoute cette remarque: Supposons, dit-il, que ce même esclave de l'héritier devoit au défunt et à un autre une somme de dix, et qu'il eût pareille somme de dix dans son pécule. Cette somme de dix qui se trouve dans le pécule de l'esclave, reste dans la succession du créancier à qui elle est due naturellement, et par conséquent l'augmente d'autant.

3. Un testateur qui n'avoit pour tous biens qu'un esclave, l'a légué à Titius, et l'a chargé, par fideicommiss, de l'affranchir au bout de trois ans. L'héritier doit retenir son quart sur le profit qu'il tirera des travaux de l'esclave pendant le temps intermédiaire. Il en seroit de même si le testateur avoit laissé directement la liberté à son esclave au bout de trois ans, et qu'il en eût légué ou laissé par fideicommiss à quelqu'un l'usufruit ou la propriété.

4. Un testateur vous a légué l'esclave Stichus, et à votre esclave une somme de dix; ou au contraire il a légué à votre esclave l'esclave Stichus, et à vous une somme de dix, et vous a chargé, par fideicommiss, d'affranchir l'esclave Stichus. La loi Falcidia intervenant, elle diminue ces deux legs. Par conséquent vous devez racheter de l'héritier partie de l'esclave, comme si les deux legs eussent été faits à vous seul.

5. Il arrive souvent que l'héritier ne jouit

pas du bénéfice de la loi Falcidia. Car, supposez qu'un testateur dont la fortune étoit de cent en ait donné à quelqu'un entre vifs vingt-cinq, et qu'ensuite il ait institué ce donataire lui-même pour son héritier, en le chargeant de legs jusqu'à la somme de soixante et quinze, cet héritier ne pourra point retrancher des legs le quart de la Falcidie; parce que le testateur le lui a fourni de son vivant.

57. *Le même au liv. 26 du Digeste.*

Si un mari lègue à quelqu'un la dot de sa femme, à la charge de la lui remettre, on doit décider qu'il n'y a point lieu à la Falcidie. Et il est d'un usage très-fréquent en droit qu'on fasse distraction de la personne interposée, pour n'avoir égard qu'à celle qui doit recevoir le legs.

58. *Modestin au liv. 9 des Règles.*

L'héritier est admis à réclamer le bénéfice de la Falcidie même long-temps après la mort du testateur.

59. *Le même au liv. 9 des Pandectes.*

L'héritier qui aura fait ses efforts pour faire tomber un fidéicommiss, s'est rendu indigne du bénéfice de la loi Falcidia qu'il auroit pu exercer sur ce fidéicommiss.

1. De plus, l'héritier qui s'est chargé de remettre une succession à une personne incapable de la recevoir, est, suivant le sénatus-consulte Plancien, indigne de la quarte Falcidienne. Cette quarte, dont l'héritier ne peut pas profiter, appartient au fisc, suivant un rescrit de l'empereur Antonin.

60. *Javolénus au liv. 14 sur Cassius.*

Si un père donne à sa fille impubère plusieurs substitués, et fait un legs à l'un d'entre eux: dans le cas où la substitution aura lieu, le substitué qui a reçu un legs directement du testateur ne sera point obligé à l'imputer sur sa Falcidie.

1. Lorsqu'un légataire demande un legs, et que, sur le refus que fait l'héritier de lui fournir la chose léguée, le juge admet le légataire à affirmer avec serment la valeur de la chose, on calcule le quart de la loi Falcidia, eu égard non à la somme que le légataire a affirmée en justice, mais à la véritable valeur de la chose léguée: car, comme le surplus de l'affirmation est une peine par rapport à l'héritier, il ne doit

ejus legis heres consequatur. Nam si centum aureorum dominus viginti quinque alicui dedisset, et eum instituerit heredem, et dodrantem legaverit: nihil aliud sub occasione legis Falcidiæ intervenire potest; quia vivus videtur heredi futuro providere.

57. *Idem lib. 26 Digestorum.*

Cum dotem maritus alicui legaverit, ut uxori restitueretur: non habere legem Falcidiam locum dicendum est. Et sanè in plerisque ita observatur, ut omnia interpositi, capientis persona spectetur.

De dot.

58. *Modestinus lib. 9 Regularum.*

Legis Falcidiæ beneficium heres etiam post longum tempus mortis testatoris implorare non prohibetur.

Quando legis Falcidiæ beneficium implorari potest.

59. *Idem lib. 9 Pandectarum.*

Beneficium legis Falcidiæ indignus esse videtur, qui id egerit, ut fideicommissum interdicat.

De eo qui id egit, ut fideicommissum interdiceret.

§. 1. Præterea qui non capienti rogatus est restituere hereditatem, senatusconsulto Planciano non conceditur quartam retinere: sed ea quarta, quam non retinuit, ad fiscum pertinet ex rescripto divi Pii.

De tacito fideicommissio.

60. *Javolenus lib. 14 ex Cassio.*

Cum pater impuberi filix heredem substituit, id quod ei legatorum nomine à patre obvenit, cum hereditas ad substitutos pertinet, in computationem legis Falcidiæ non venit.

De tabulis pupillaribus.

§. 1. Legato petito, cum in litem juratum est, ratio legis Falcidiæ, non ejus summæ, in quam legatarius juravit, haberi debet: sed ejus quanti reverà id fuit, quod petatum est: nam id quod pænæ causa adrexit, in legem Falcidiam non incidit.

De ia litem jurando.

61. *Idem lib. 4 Epistolarum.*De re aliena
legata.

Alienus fundus tibi legatus est. Hunc heres cum emere nisi infinito pretio non posset, emit multo pluris, quam quanti erat : qua emptione effectum est, ut legatarii ad legem Falcidiam revocarentur. Quaero, cum si fundus tanti, quanti revera plus esset, legata non fuerant excessura jus legis Falcidiae : an hoc ipso heres institutus partem revocandi a legatariis jus habeat, quod ex voluntate defuncti pluris emerit fundum, quam quanti erat ? Respondit, quod amplius heres, quam pretium fundi, legatario solvit, id lege Falcidia imputari non potest : quia negligentia ejus nocere legatariis non debet ; utpote cum is confitendo, veram aestimationem praestare poterat.

62. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

De duobus reis.

In lege Falcidia hoc esse servandum Julianus ait, ut si duo rei promittendi fuerint, vel duo rei stipulandi : si quidem socii sint, in ea re dividi inter eos debere obligationem, atque si singuli partem pecuniae stipulati essent, vel promisissent. Quod si societas inter eos nulla fuisset, in pendentibus esse, in utriusque bonis computari oporteat id quod debetur, vel ex cuius bonis detrali.

De aestimatione.

§. 1. Corpora, si qua sunt in bonis defuncti, secundum rei veritatem aestimanda erunt, hoc est, secundum praesens pretium : nec quicquam eorum formali pretio aestimandum esse sciendum est.

63. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Pretia rerum non ex affectu, nec utilitate singulorum, sed communiter funguntur. Nec enim qui filium naturalem possidet, tanto locupletior est, quod eum, si alius possideret, plurimo redempturus

pas être admis à exercer la Falcidie sur cet excédant.

61. *Le même au liv. 4 des Lettres.*

Un testateur vous a légué un fonds appartenant à autrui. L'héritier, ne pouvant l'acquérir qu'à un prix exorbitant, l'a acheté fort au-dessus de sa valeur, et cette dépense a été cause que les legs sont devenus réductibles jusqu'à concurrence de la Falcidie. On demande si l'héritier jouira du droit de réduire les legs, à cause de la dépense exorbitante qu'il a faite pour satisfaire à la volonté du défunt, pendant que ces legs n'auraient pas été sujets à réduction si l'héritier n'avait acheté ce fonds qu'à son véritable prix ? J'ai répondu, l'héritier ne doit point imputer sur les autres legs ce qu'il a donné au légataire au delà du véritable prix du fonds ; parce que sa négligence ne doit pas nuire aux autres légataires, d'autant plus qu'il pouvoit se décharger du legs en faisant offre au légataire de la véritable estimation de la chose.

62. *Ulpien au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsqu'il s'agit de fixer la Falcidie dans les biens d'un testateur qui étoit créancier avec un autre, ou débiteur solidaire d'une somme, Julien pense qu'il faut distinguer si le testateur étoit en société avec l'autre ; auquel cas l'obligation doit être divisée entre eux deux, comme si chacun d'eux eût promis ou se fût fait promettre séparément cette somme. Mais si le testateur n'étoit point associé avec l'autre, pour savoir dans les biens duquel des deux créanciers cette somme doit être comptée, ou des biens duquel des débiteurs elle doit être déduite, il faut attendre l'événement.

1. S'il y a des effets dans la succession, on doit les estimer à leur véritable valeur, c'est-à-dire selon leur prix actuel, et non pas selon la valeur qu'ils pourroient avoir dans certaines suppositions.

63. *Paul au liv. 2 sur la loi Julia et Papia.*

On estime la valeur des choses suivant leur prix commun, et non suivant l'affection et l'idée particulière. En effet, on ne doit pas dire qu'un homme qui possède dans ses esclaves son fils bâtard, est d'autant plus

riche, qu'un autre donneroit plus d'argent pour retirer le sien s'il étoit en la puissance d'autrui. Celui même qui est en possession du fils naturel d'un autre, n'est point censé avoir le prix qu'il pourroit retirer du père en lui vendant ce fils. Cet esclave doit être estimé suivant sa valeur réelle, c'est-à-dire comme un esclave en général, et non pas en particulier comme le fils d'un tel. Il en est de même d'un esclave qui a fait tort à quelqu'un; on doit l'estimer suivant sa valeur actuelle: car son délit ne le rend pas plus précieux. Pédus écrit aussi qu'un esclave qui a été institué héritier depuis la mort de son maître n'est pas plus précieux, par la raison qu'il peut être vendu davantage. En effet, toute autre personne instituée héritière, n'en est pas pour cela plus riche avant qu'elle ait accepté la succession; et si mon esclave est institué héritier, je n'en deviens pas pour cela plus riche dans le moment, parce qu'il peut y avoir bien des raisons pour que je ne lui donne pas l'ordre d'accepter la succession qui lui est déléguée. Il est bien vrai qu'il acquiert cette succession pour moi, lorsque je lui permets de l'accepter; mais ce seroit confondre les temps que de dire que je suis devenu plus riche avant cette acceptation.

1. Si un testateur a un débiteur insolvable, on ne compte dans les biens de la succession que ce qui pourra être exigé de la créance.

2. La différence des lieux et des temps en fait quelquefois une par rapport au prix des choses. L'huile n'est pas d'un même prix à Rome et en Espagne dans les bonnes années et dans les mauvaises; cependant, même dans ce cas-ci, il ne faut pas estimer les choses en fixant leur valeur suivant la cherté du moment, ou celle qui peut quelquefois survenir, quoiqu'elle arrive rarement.

64. *Ulpian au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un testateur a fait cette disposition dans son testament, je charge mon héritier de donner à Lucius-Titius une somme de dix, et de plus tout ce qui pourroit lui être retenu en vertu de la loi Falcidia, il est certain que la volonté du testateur doit être exécutée, et que Lucius-Titius ne doit pas souffrir de la Falcidie.

fuisse. Sed nec ille, qui filium alienum possidet, tantum habet, quanti eum patri vendere potest. Nec expectandum est, dum vendat: sed in presentia, non qua filius alicujus, sed qua homo aestimatur. Eadem causa est ejus servi, qui noxam nocuit. Nec enim delinquendo quisque pretiosior fit. Sed nec heredem post mortem testatoris institutum servum tantò pluris esse, quò pluri venire potest, Pedius scribit. Est enim absurdum, ipsum me heredem institutum non esse locupletiorum, antequàm adeam; si autem servus heres institutus sit, statim me locupletiorum effectum: cum multis causis acciderè possit, ne jussu nostro adeat. Adquirat nobis certè, cum adierit. Esse autem præposterum, antè nos locupletes dici, quàm adquisierimus.

§. 1. Cujus debitor solvendo non est, tantum habet in bonis, quantum exigere potest.

§. 2. Nonnullam tamen pretio varietatem loca, temporaque adferunt. Nec enim tantidem Romæ et in Hispania oleum aestimabitur: nec continuis sterilitatibus tantidem, quanti secundis fructibus: dum hic quoque non ex momentis temporum, nec ex ea quæ rarò accidat, caritate prelia constituentur.

64. *Ulpianus lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si in testamento ita scriptum sit: *Heres meus Lucio Titio decem dare damnas esto: et tantò quidem minùs per Legem Falcidiam capere poterit, tantò amplius ei dare damnas esto: sententiæ testatoris standum est.*

Si cui legetur, quanto minus per legem Falcidiam capere poterit.

65. *Paulus l'ib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.*

De conditione dandi.

Si fundus legatus sit quinquaginta dignus, sub hac conditione, *si quinquaginta heredi dedisset* : plerique putant utile esse legatum : quia conditionis implendæ causa datur. Nam constat, etiam Falcidiam eum pati posse. Sed si quinquaginta aurei legali sunt, *si quinquaginta dedisset* : dicendum inutile esse legatum, et magis ridiculum esse.

66. *Ulpianus l'ib. 18 ad Legem Juliam et Papiam.*

De relicto in diem, vel sub conditione.

Circa legem Falcidiam, in eo quod sub conditione, vel in diem alicui relictum est, hoc observandum est : Si decem sub conditione alicui fuerint relicta, eaque conditio post decennium fortè extiterit, non videntur decem huic legata, sed minùs decem : quia intervallum temporis, et interusurium hujus spatii, minorem facit quantitatem decem.

De ære alieno.

§. 1. Sicuti legata non debentur, nisi deducto ære alieno aliquid supersit : nec mortis causa donationes debebuntur, sed infirmantur per æs alienum. Quare, si immodicum æs alienum interveniat, ex re mortis causa sibi donata nihil aliquis consequitur.

67. *Terentius Clemens l'ib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

De non solidi capacitate.

Quotiens cuidam ampliùs legatum sit, quàm ei capere liceret, et lex Falcidia locum haberet : priùs Falcidiæ ratio habenda est, scilicet, ut subducto eo, quod lex Falcidia exceperit, reliquum, si non excedat statutam lege portionem, debeatur.

68. *Æmilius Macer l'ib. 2 ad Legem vicesimam Hereditatum.*

De estimatione alimentorum, et usufructus.

Computationi in alimentis faciendæ hanc formam esse Ulpianus scribit, ut à prima ætate usque ad annum

65. *Paul au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.*

Un testateur a légué à quelqu'un un fonds de la valeur de cinquante, sous la condition de donner cinquante à son héritier. Plusieurs pensent que ce legs est valable, parce que ce que donne le légataire à l'héritier est pour satisfaire à la condition qui lui est imposée par le testateur. Il est d'ailleurs certain qu'un pareil legs est soumis à la Falcidie. Mais si un testateur léguoit à quelqu'un une somme de cinquante écus d'or sous la condition de donner pareille somme à son héritier, ce legs seroit nul et ridicule.

66. *Ulpien au liv. 18 sur la Loi Julia et Papia.*

Il faut faire la remarque suivante par rapport à la Falcidie qu'on exerce sur les legs conditionnels, ou qui ont un terme : Si on lègue à quelqu'un une somme de dix sous une condition, laquelle n'arrive par exemple qu'au bout de dix ans, le legs n'est point censé être véritablement d'une somme de dix, mais d'une somme moindre ; parce que les intérêts de cette somme que l'héritier garde pendant le temps intermédiaire, et l'intervalle pendant lequel le légataire attend ce legs, font qu'il ne seroit point acheté pour une somme de dix, et par conséquent qu'il vaut moins que cette somme.

1. Les donations à cause de mort, aussi bien que les legs, ne sont dus qu'après toutes les dettes payées. Ainsi, il peut arriver que quelqu'un ne tire rien d'une donation à cause de mort qui lui a été faite, si les dettes sont considérables.

67. *Terentius - Clémens au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsqu'on lègue à quelqu'un plus que ce qu'il peut prendre suivant les lois, et qu'il y a d'ailleurs lieu à la Falcidie, on commencera par retrancher la Falcidie du legs : en sorte que cette déduction faite, si ce qui reste n'exède point la portion que le légataire peut prendre suivant les lois, il sera dû au légataire.

68. *Æmilius-Macer au liv. 2 sur la Loi du vingtième des Successions.*

Ulpien prescrit la méthode suivante pour calculer les alimens faits à quelqu'un. Les alimens laissés à quelqu'un depuis le bas

âge jusqu'à vingt ans sont réputés devoir durer trente ans, et on retient sur ces alimens la Falcidie en conséquence de ce calcul. De vingt à vingt-cinq ans, les alimens sont réputés devoir durer vingt-huit ans; de vingt-cinq à trente, ils sont réputés devoir durer vingt-cinq ans; de trente à trente-cinq réputés devoir durer vingt-deux ans; de trente-cinq à quarante, vingt ans; de quarante à cinquante réputés devoir durer autant d'années, moins une, qu'il en reste à celui à qui les alimens sont laissés pour avoir soixante ans; de cinquante à cinquante-cinq réputés devoir durer neuf ans; de cinquante-cinq à soixante, sept ans; de soixante et au delà indéfiniment réputés devoir durer cinq ans. Ulpien ajoute que cette méthode est aussi d'usage pour calculer un legs d'usufruit. Cependant on a coutume, depuis le premier âge jusqu'à trente ans, de fixer les alimens comme devant être dus pendant trente ans; depuis l'âge de trente ans, les alimens sont censés devoir durer autant d'années qu'il en manque au légataire pour avoir soixante ans; en sorte que jamais les alimens ne sont censés devoir être dus pendant plus de trente ans. Ainsi, si on lègue à une république un usufruit, ou simplement, ou à la charge d'entretenir des jeux, cet usufruit sera réputé devoir durer trente ans.

1. Quelques-uns pensent qu'un héritier, qui aura soutenu qu'un effet que les légataires vouloient faire comprendre dans les biens de la succession lui appartenait en propre, et contre lequel les légataires auront prouvé que cet effet dépendoit de la succession, ne pourra plus retenir la Falcidie sur cet effet: par la raison qu'il n'y a point de différence entre détourner un effet de la succession et nier qu'il en dépende. Ulpien rejette, avec raison, ce sentiment.

69. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Si un testateur a légué l'usufruit de ses biens, les dettes doivent être déduites sur tous les effets de la succession; parce que, depuis le sénatus-consulte porté sur cette matière, il n'y a aucun effet de la succession, meuble ou immeuble, fongible ou non fongible, qui n'entre dans ce legs d'usufruit.

vicesimum quantitas alimentorum triginta annorum computetur, ejusque quantitatis Falcidia præstetur. *Ab annis verò viginti* usque ad annum vicesimumquintum, annorum viginti octo: *ab annis viginti quinque* usque ad annos triginta, annorum viginti quinque: *ab annis triginta* usque ad annos trigintaquinque, annorum vigintiduo: *ab annis trigintaquinque* usque ad annos quadraginta, annorum viginti: *ab annis quadraginta* usque ad annos quinquaginta, tot annorum computatio fit, quot ætati ejus ad annum sexagesimum deeruat, remisso uno anno: *ab anno verò quinquagesimo* usque ad annum quinquagesimumquintum, annorum novem: *ab annis quinquagintaquinque* usque ad annum sexagesimum, annorum septem: *ab annis sexaginta*, cujuscunque ætatis sit, annorum quinque. Éoque nos jure uti Ulpianus ait, et circa computationem ususfructus faciendam. Solitum est tamen à *prima ætate* usque ad annum trigesimum, computationem annorum triginta fieri: *ab annis verò triginta*, tot annorum computationem inire, quot ad annum sexagesimum deesse videntur. Nunquam ergo amplius quàm triginta annorum computatio initur. Sic denique, et si reipublicæ ususfructus legetur, sive simpliciter, sive ad ludos, triginta annorum computatio fit.

§. 1. Si quis ex heredibus rem propriam esse contendat, deinde hereditariam esse vincatur: quidam putant, ejus quoque Falcidiam non posse retineri: quia nihil intersit, subtraxerit, an hereditariam esse negaverit. Quod Ulpianus rectè improbat.

Si heres rem propriam esse contendat, et hereditariam esse vincatur.

69. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Usufructu bonorum legato, æs alienum ex omnibus rebus deducendum est: quoniam post senatusconsultum nulla res est, quæ non cadit in ususfructus legato.

De usufructu bonorum et æs alieno.

70. *Ulpianus lib. 19 ad Sabinum.*

De Falcidia stipulatione. Falcidiæ stipulatio statim committitur, ubi conditio legati vel debiti exstitit.

71. *Paulus lib. 32 ad Edictum.*

De venditione hereditatis. Potest heres in vendenda hereditate cavere, ut et lege Falcidia interveniente, solida legata præstentur: quia ea lex heredis causa lata est: nec fraus ei fit, si jus suum deminuat heres.

72. *Gaius lib. 3 de Legatis ad Edictum prætoris.*

De eo quod impenditur explicandarum venditionum causa. Quantitas patrimonii, deducto etiam eo quicquid explicandarum venditionum causa impenditur, æstimatur.

73. *Idem lib. 18 ad Edictum provinciale.*

De eo quod contingit post mortem testatoris. In quantitate patrimonii exquirenda visum est, mortis tempus spectari. Quæ de causa si quis centum in bonis habuerit, tota ea legaverit: nihil legatariis prodest, si ante aditam hereditatem per servos hereditarios, aut ex partu ancillarum hereditariarum, aut ex fœlu pecorum tantum accesserit hereditati, ut centum legatorum nomine erogatis, habiturus sit heres quartam partem: sed necesse est, ut nihilominus quarta pars legis detrahatur. Et ex diverso, si ex centum septuagintaquinque legaverit, et ante aditam hereditatem in tantum decreverint bona (incendiis fortè, aut naufragiis aut morte servorum), ut non plus quàm septuagintaquinque, vel etiam minus relinquatur: solida legata debentur. Nec ea res damnosa est heredi, cui liberum est non adire hereditatem. Quæ res efficit, ut necesse sit legatariis, ne destituto testamento nihil consequantur, cum herede in portionem legatorum pacisci.

70. *Ulpian au liv. 19 sur Sabin.*

La stipulation par laquelle le légataire a assuré à l'héritier qu'il lui rendroit ce qui lui appartient dans son legs pour la Falcidia, a son effet aussitôt que la condition sous laquelle le legs étoit fait, ou que la dette étoit due, est arrivée.

71. *Paul au liv. 32 sur l'Edit.*

L'héritier, en vendant ses droits successifs, peut stipuler que dans le cas même où la loi Falcidia pourroit avoir lieu, l'acheteur acquittera les legs en entier: car enfin la loi Falcidia a été établie en faveur de l'héritier, et il ne peut pas se plaindre lorsque lui-même donne atteinte à son droit.

72. *Gaius au liv. 3 des Legs sur l'Edit du præteur.*

On compte les forces d'une succession déduction faite de toutes les dépenses nécessaires pour les frais de vente.

73. *Le même au liv. 18 sur l'Edit provincial.*

Pour fixer les forces d'une succession, on a jugé à propos de se rapporter au temps de la mort du testateur. Ainsi, si un testateur dont la fortune se monte à cent a fait des legs jusqu'à concurrence de cette somme de cent, l'héritier a droit de tirer le quart sur cette somme, et les légataires ne profiteront pas des gains survenus depuis la mort, et avant l'acceptation de la succession, par les acquisitions faites par les esclaves de la succession, ou par les enfans nés des femmes esclaves, quand même la succession s'en irouvroit augmentée au point que l'héritier, en acquittant en entier les legs jusqu'à la somme de cent, auroit encore suffisamment de quoi se faire son quart. Dans ce cas, les légataires sont absolument obligés de souffrir le retranchement du quart sur leurs legs. Si on suppose au contraire que ce même testateur dont la fortune se monte à cent, ait fait des legs jusqu'à la somme de soixante et quinze, et que depuis la mort, avant l'acceptation de la succession, les biens soient tellement diminués par des incendies, des naufrages, ou par la mort des esclaves, qu'il ne reste plus dans la succession qu'une somme de soixante et quinze, ou même moins, les legs sont dus en entier et sans aucun retranchement; l'héritier ne peut pas dire que cela lui soit oné-

reux.

reux, parce qu'il est le maître d'accepter ou de ne point accepter la succession. C'est pourquoi, dans ce cas, si les légataires ne veulent pas perdre ce qui leur est laissé dans le testament, qui deviendrait caduc par le défaut d'acceptation de l'héritier, ils doivent s'accommoder avec lui, et se contenter par arrangement d'une portion de leurs legs.

1. Par rapport à l'estimation d'une succession, on a élevé une question qui souffre beaucoup de difficulté; elle consiste à savoir si une dette active de la succession, mais qui est conditionnelle, et dont la condition se trouve suspendue au temps de la mort, doit être comptée comme augmentant les forces de la succession du créancier défunt, et si une dette passive dans le même cas doit être déduite comme diminuant d'autant les biens du débiteur défunt. Voici ce qu'on observe par rapport à cette question: on compte dans les biens du défunt créancier sa créance conditionnelle, en la fixant au prix où cette créance pourroit être vendue attendu l'espérance de l'événement de la condition, et on la déduit de même des biens du débiteur défunt, en l'évaluant de la même manière; ou bien, on peut se tirer d'affaire en faisant donner de part et d'autre des cautions réciproques: en sorte qu'on peut considérer cette créance conditionnelle sous deux points de vue (suivant qu'on supposera que la condition de la créance arrivera ou n'arrivera pas). Dans le premier cas, la créance peut être regardée comme pure et simple, dans le second comme ne devant jamais être due. Par conséquent les héritiers et les légataires peuvent se donner réciproquement caution, pour assurer, de la part de l'héritier, qu'arrivant la condition, il donnera aux légataires ce qu'il leur a payé de moins sur leurs legs; de la part des légataires, que la condition de la créance n'arrivant point ils rendront à l'héritier ce qu'ils ont reçu de trop.

2. Si un testateur a fait plusieurs legs, les uns purement et simplement, les autres sous condition, et que dans le cas où la condition des seconds legs arriveroit il dût y avoir lieu à la Falcidie, l'héritier ne doit payer les legs purs et simples que sous caution. Dans ce cas, il est plus d'usage de payer les legs purs et simples en entier, comme s'il

Tome V.

§. 1. Magna dubitatio fuit de his, De conditionali debito, quorum conditio mortis tempore pendet, id est, an quod sub conditione debetur, in stipulatoris bonis adnumeretur, et promissoris bonis detrahat? Sed hoc jure utimur, ut quanti ea spes obligationis venire possit, tantum stipulatoris quidem bonis accedere videatur, promissoris verò decedere; aut cautionibus res explicari potest, ut duorum alterum fiat; aut ita ratio habeatur, tanquam purè debeat; aut ita tanquam nihil debeat. Deinde heredes et legatarii inter se caveant, ut existente conditione, aut heres reddat, quantum minus solverit, aut legatarii restituant, quantum plus consecuti sint.

§. 2. Sed etsi legata quædam purè, Vel legatarij quædam sub conditione relicta efficiant, ut existente conditione, lex Falcidia locum habeat: purè legata cum cautione redduntur. Quo casu magis in usu est, solvi quidem purè legata, perinde ac si nulla alia sub conditione legata fuissent: cavere autem legatarios debere, ex eventu

conditionis, quod ampliùs accepissent, redditu iri.

n'y en avoit point d'autres faits sous condition; mais les légataires doivent donner caution qu'arrivant la condition des autres legs, ils rendront ce qu'ils auront reçu de trop.

3. Cette même caution est nécessaire dans le cas où le testateur a laissé dans son testament la liberté à quelques-uns de ses esclaves sous une certaine condition; parce qu'arrivant la condition, le prix de ces esclaves doit être déduit de la masse des biens de la succession.

4. Il est évident qu'on ne doit pas confondre dans la question que nous traitons ici les legs faits sous un terme certain avec les legs conditionnels, puisqu'il est vrai que les legs faits sous un terme certain seront absolument dus au légataire ou à ses héritiers. Mais on diminuera sur la masse de la succession, par rapport à ces legs, d'autant moins que l'héritier doit plus retirer des fruits ou des intérêts de la chose ou de la somme léguée jusqu'à l'échéance du terme fixé.

5. Il s'ensuit de tout ceci que le plus sûr est toujours que le testateur se renferme, en faisant des legs, dans les trois quarts de sa succession. S'il passe les trois quarts de la succession, les legs qu'il aura faits seront diminués proportionnellement de plein droit et par la disposition de la loi. Par exemple, si un testateur, dont la fortune monte à quatre cents, épuise cette somme entière en legs, l'héritier retranchera sur chaque legs le quart. Si le testateur n'a légué que trois cent cinquante, l'héritier retranchera sur chaque legs un huitième. Si ce même testateur, dont la fortune monte à quatre cents, fait des legs jusqu'à la somme de cinq cents, l'héritier retranchera d'abord sur les legs un cinquième, et le quart sur ce qui restera de chaque legs. Car il faut commencer par déduire ce que le testateur a légué au delà de la quantité de ses biens, ensuite ce qui doit rester à l'héritier sur les biens effectifs de la succession.

74. *Le même au liv. 5 des Legs sur l'Edit du prêteur.*

Quand on dit que l'héritier qui a son quart par la volonté du défunt doit acquitter les legs en entier et sans retranchement, cela doit s'entendre du cas où l'héritier a ce quart en sa qualité d'héritier; car on ne peut pas lui imputer sur son quart ce qu'il reçoit de son cohéritier à titre de légataire.

Vel libertate.

§. 3. Cujus generis cautio necessaria videtur, et si quibusdam servis eodem testamento sub conditione libertas data sit, quorum pretia, conditione existente, bonis detrahuntur.

De legatis in diem.

§. 4. In diem relicta legata alterius esse juris, palàm est, cum ea omni modo tam ipsi legatario, quàm heredibus ejus deberi, certum est. Sed tantò minùs erogari ex bonis intelligendum est, quantum interea, donec dies obtingit, heres lucraturus est ex fructibus vel usuris.

Si testator intra vel ultra dodrantem legaverit.

§. 5. Ergo optimum quidem est, statim ab initio ita testatorem distribuere legata, ne ultra dodrantem relinquatur. Quòd si excesserit quis dodrantem, pro rata portione, per legem, ipso jure minuuntur. Verbi gratia, si is qui quadringenta in bonis habuit, tota ea quadringenta erogaverit, quarta pars legatariis detrahitur. Si trecenta quinquaginta legaverit, octava. Quòd si quingenta legaverit habens quadringenta, initio quinta, deinde quarta pars detrahi debet. Antè enim detrahendum est, quod extra bonorum quantitate est: deinde quod ex bonis apud heredem remanere oportet.

74. *Idem lib. 3 de Legatis ad Edictum pratoris.*

De eo quod heres habet jure hereditario, vel jure legati.

Quod autem dicitur, si ex judicio defuncti quartam habeat heres, solida præstanta esse legata: ita accipere debemus, si hereditario jure habeat. Itaque quod quis legatorum nomine à coherede accepit, in quadrantem ei non imputatur.

75. *Marcellus au liv. 40 du Digeste de Julien.*

Mais si le testateur avoit laissé un legs à son héritier, précisément pour qu'il payât en entier les legs et les fidéicommiss dont il étoit chargé, on lui refusera son legs s'il prétend de se servir du bénéfice de la loi Falcidia.

76. *Gaius au liv. 3 sur l'Edit du préteur.*

On n'impute point à l'héritier sur son quart ce qu'il reçoit d'un légataire, ou de son cohéritier, ou d'un esclave affranchi, qui lui donne quelque chose pour satisfaire à la condition qui lui est imposée par le testateur, parce qu'il reçoit ces sommes comme donataire à cause de mort, et non en sa qualité d'héritier. Cependant, si l'héritier recevoit d'un esclave affranchi sous la condition de lui donner quelque chose, ce paiement que lui feroit cet esclave en deniers provenans de son pécule, il doit l'imputer en partie sur son quart à proportion de sa part dans la succession; parce que cette part proportionnelle lui revient à titre d'héritier, et non de donataire à cause de mort.

1. C'est par la même raison qu'on a décidé que les legs que les légataires ne peuvent toucher à cause de quelque incapacité, et qui par conséquent restent à l'héritier, lui demeurent à titre d'héritier, et doivent être imputés sur son quart; car peu importe que ces legs n'aient jamais été faits, ou qu'ils restent à l'héritier.

77. *Le même au liv. 18 sur l'Edit provincial.*

Il est hors de doute que chaque héritier en particulier jouit sur sa part du bénéfice de la Falcidia. Ainsi, si un testateur institue pour ses héritiers Titius et Séius, et épuise en legs la moitié de la succession appartenante à Titius, de manière que Séius, l'autre héritier, ait franchement le quart entier de toute la succession, Titius n'en sera pas moins admis à retrancher la Falcidia sur sa part.

78. *Le même au liv. 3 des Legs sur l'Edit du préteur urbain.*

Mais si l'un de ces deux cohéritiers ne prend pas la portion qui lui est laissée, l'héritier qui reste ne doit-il exercer la Falcidia que de la même manière qu'il le feroit, si dès l'origine il eût été unique héritier; ou pourra-t-il exercer la Falcidia sur ces deux

75. *Ex libro 40 Digestorum Juliani, Marcellus.*

Sed si idem legatum ei datum est, ut *integro legata, vel fideicommissa præstet*, deneganda erit actio legati, si lege Falcidia uti nallet.

76. *Gaius lib. 3 ad Edictum prætoris.*

Id autem, quod conditionis implendæ causa vel à coherede, vel à legatario, vel à statulibero datur, in Falcidia non imputatur: quia mortis causa capitur. Sanè si à statulibero peculiares nummos accipiat, pro sua parte quadranti eos imputare debet: quia pro ea parte non mortis causa capere, sed hereditario jure eos habere intelligitur.

De eo quod datur conditionis implendæ causa.

§. 1. Qua ratione placuit legata, quæ legatarii non capiunt, cum apud heredes subsederint, hereditario jure apud eos remanere intelligi, et idem quadranti imputanda: nec quicquam interesse, utrum statim ab initio legatum non sit, an quod legatum est, remanserit.

De legatis inutilibus.

77. *Idem lib. 18 ad Edictum provinciale.*

In singulis heredibus rationem legis Falcidiæ componendam esse non dubitatur. Et idem si Titio, et Seio heredibus institutis semis hereditatis Titii exhaustus est, Seio autem quadrans totorum bonorum relictus sit: competit Titio beneficium legis Falcidiæ.

De pluribus heredibus.

78. *Idem lib. 3 de Legatis ad Edictum prætoris urbani.*

Quod si alterutro eorum deficiente, alter heres solus extiterit, utrum perinde ratio legis Falcidiæ habenda sit, ac si statim ab initio is solus heres institutus esset, an singularium portionum separatim causæ spectandæ sunt? Et placet, si

ejus pars legatis exhausta sit, qui heres extiterit, adjuvari legatarios per deficientem partem : quia ea non est legatis onerata ; quia et legata, quæ apud heredem remanent, efficiunt, ut cæteris legatariis aut nihil, aut minus detrahatur. Si verò defecta pars fuerit exhausta, perindè in ea ponendam rationem legis Falcidiæ, atque si ad eum ipsum pertineret, à quo defecta fieret.

79. *Idem lib. 18 ad Edictum provinciale.*

De testamentis
duplicibus.

In duplicibus testamentis, sive de patrimonio quæramus, ea sola substantia spectatur, quam pater, cum moreretur, habuerit ; nec ad rem pertinet, si post mortem patris filius vel adquisierit aliquid, vel deminuerit, sive de legatis quæramus, tam ea quæ in primis, quàm ea quæ in secundis tabulis relicta sunt, in unum contribuuntur, tanquam si et ea quæ à filii herede reliquisset testator, à suo herede sub alia conditione legasset.

80. *Idem lib. 3 de Legatis ad Edictum prætoris.*

De pupillari
substitutione.

Si is qui quadringenta in patrimonio habebit, filio impubere herede instituto, ducenta legaverit, eique Titium et Seium heredes substituerit, et à Titio centum legaverit : videamus, quid juris sit, si nondum solutis legatis pupillus decesserit, et ob id ea legata utrique debent. Solutus heres Titius utetur lege Falcidia. Cum enim ducenta ex hereditate pupilli ad eum pertineant, ducenta legatorum nomine debet, centum ex ducentis, quæ pupillus debebat ; et centum, quæ ipse dare iussus est. Itaque ex utraque quantitate quarta deducta habebit quinquaginta. In persona verò Seii lex Falcidia non intervenit, cum ad eum ex hereditate pu-

portions séparément ? Il faut admettre ici la distinction suivante : ou c'est la portion de l'héritier qui est épuisée en legs, auquel cas les légataires vis-à-vis desquels il est chargé profitent de l'accroissement qui lui survient d'une portion qui n'est point chargée de legs (en effet, nous avons vu que les legs qui restent à l'héritier, et que les légataires ne prennent point, tournent au profit des autres légataires, sur les legs desquels il sera par cette raison moins retranché ou même point du tout) ; ou c'est la partie de l'héritier défailant qui est épuisée en legs et qui accroît à l'héritier qui reste, auquel cas l'héritier qui reçoit cette portion retranchera dessus la Falcidie, comme tenant la place de celui à qui elle appartenait d'abord, et qui refuse de la prendre.

79. *Le même au liv. 18 sur l'Edit provincial.*

Dans les testamens doubles (on appelle ainsi ceux qui contiennent une substitution pupillaire), lorsqu'on veut fixer la masse de la succession, on ne fait attention qu'à la fortune qu'a laissée le père en mourant : on n'a point d'égard à ce que le fils peut avoir gagné ou perdu depuis la mort de son père ; lorsqu'on veut fixer la quantité des legs, on fait une masse de ceux qui sont faits dans le premier testament et dans le second, c'est-à-dire dans la substitution pupillaire, comme si les legs dont le père a chargé dans la substitution pupillaire l'héritier de son fils, eussent été à la charge du fils lui-même, sous la condition, s'il meurt avant la puberté.

80. *Le même au liv. 3 des Legs sur l'Edit du préteur.*

Supposons qu'un testateur, qui laisse en mourant une fortune de quatre cents, institue pour héritier son fils impubère, et le charge de legs jusqu'à la concurrence d'une somme de deux cents ; qu'il lui ait donné pour héritiers substitués pupillairement Titius et Séius, et qu'il ait chargé de legs ce premier substitué jusqu'à la somme de cent ; voyons ce qui doit arriver dans ce cas si le fils impubère meurt sans avoir encore payé les legs dont il étoit chargé, et que ses deux substitués en soient également chargés ? Le substitué Titius sera le seul qui pourra jouir de la Falcidie. En effet ce substitué Titius, qui retire de la succession de l'impubère une somme de deux cents, se

trouve lui-même chargé de legs pour pareille somme de deux cents : savoir pour une somme de cent, moitié de celle de deux cents que le pupille devoit en legs, et pour une autre somme de cent par rapport aux legs dont il a été personnellement chargé par le testateur. Ainsi, retranchant sur ces deux quantités de legs le quart, il se trouvera avoir pour sa part cinquante. Par rapport à l'autre substitué Séius, il ne jouira pas du bénéfice de la Falcidie, puisqu'il retire de la succession de l'impubère une somme de deux cents, et qu'il ne doit en legs qu'une somme de cent, moitié de celle de deux cents que l'impubère devoit à ses légataires. Si l'impubère paye lui-même les legs dont il est chargé, ses curateurs doivent avoir soin de faire donner caution aux légataires de rendre ce qu'ils se trouveront avoir reçu de trop arrivant le cas de la substitution.

1. Il y a des legs qui ne sont point de nature à souffrir de diminution ni de division. Tels sont ceux de servitudes, comme de la servitude de chemin, de sentier, de passage ; parce que personne ne peut avoir ces servitudes en partie. De même, si un testateur a chargé son héritier de la construction d'un ouvrage public pour un corps de ville, le legs fait à ce corps de ville ne peut souffrir aucune division. En effet l'héritier ne peut être censé avoir fait un bain, un théâtre, un chemin public avant que ces ouvrages aient la forme qu'ils doivent avoir, et qui ne leur est donnée que lorsque les ouvriers y ont mis la dernière main. Ces legs sont à la charge de chaque héritier solidairement, s'il y en a plusieurs ; ils doivent donc appartenir en entier aux légataires, puisqu'ils n'admettent pas de division. Cependant si la Falcidie a lieu, on viendra au secours de l'héritier, qui, après avoir fait estimer la valeur du legs, signifiera au légataire de lui rendre partie de cette estimation. Si le légataire la refuse, l'héritier opposera utilement l'exception de la mauvaise foi à la demande du legs que le légataire formera contre lui.

81. *Le même au liv. 18 sur l'Edit provincial.*

Mais l'usufruit est susceptible de division, par conséquent le legs d'usufruit est soumis à la Falcidie. Il est si vrai que le legs d'usu-

illi ducenta pertineant, et debeat legatorum nomine centum ex ducentis, quæ à pupillo relicta sunt. Quod si pupillus solvat legata, debent curare tutores pupilli, ut caveant legatarii.

§. 1. *Quædam legata divisionem non recipiunt : ut ecce legatum viæ, itineris, actusve ; ad nullum enim ea res pro parte potest pertinere. Sed et si opus municipibus heres facere jussus est, individuum videtur legatum. Neque enim ullum balineum, aut ullum theatrum, aut stadium fecisse intelligitur, qui ei propriam formam, quæ ex consummatione contingit, non dedit. Quorum omnium legatorum nomine, etsi plures heredes sint, singuli insolidum tenentur. Hæc itaque legata, quæ dividuitatem non recipiunt, tota ad legatarium pertinent. Sed potest heredi hoc remedio succurri, ut æstimatione facta legati, denunciaret legatario, ut partem æstimationis inferat. Si non inferat, utatur adversus eum exceptione doli mali.*

De legatis individuis.

81. *Idem lib. 18 ad Edictum provinciale.*

Sed usufructus legatus venit in computationem legis Falcidiæ : nam divisionem recipit ; adeo ut, si duobus legatus

De usufructu.

fuerit, ipso jure ad singulos partes pertinent.

De dote.

§. 1. Dos relegata, extra rationem legis Falcidiæ est, scilicet quia suam rem mulier recipere videtur.

De mulieris causa paratis.

§. 2. Sed et de his quoque rebus, quæ mulieris causa emptæ, paratæ essent, ut hæ quoque extra modum legis essent, nominatim ipsa Falcidia lege expressum est.

82. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

Si is qui solum in nomine quadringenta in bonis habebat, ipsi debitori liberationem, alii quadringenta legaverit.

Quærebatur, cum is qui solum in nomine quadringenta in bonis habebat, ipsi debitori liberationem, Seio autem quadringenta legaverit : si debitor vel solvendo non sit, vel centum facere possit : quantum quisque habeat intervenitu legis Falcidiæ ? Dicebam, legem Falcidiam ex eo, quod refici ex hereditate potest, quartam heredi tribuere : residuum dextrantem inter legatarios distribuere. Quare cum nomen minus solvendo est in hereditate : ejus quod exigi potest pro rata fit distributio, residui venditio facienda est : ut id demum in hereditate computetur, quanti nomen distrahi potest. Sed cum debitori liberatio relinquatur, ipse sibi solvendo videtur ; et quod ad se attinet, dives est : quippe si ei mortis causa accepto feratur id quod debet, quadringenta cepisse videbitur, licet nihil facere possit. Sensisse enim liberationem plenam videtur, quamvis nihil facere possit, si soli ei liberatio relicta est : et ideo Falcidia interveniente, trecenta accepto illi ferri debent, residua centum durabunt in obligationem : et si quidem facere posse ceperit, exigentur ab eo duntaxat usque ad centum. Idemque erit dicendum, et si mortis causa accepto ei quadringenta ferantur. Unde eleganter dicitur, acceptilationem in pendenti fore : ut si quidem mortis tempore quadringenta tota inveniantur, in trecenta valeat acceptilatio. Si verò præterea aliquid inveniantur, quod quadrantem suppleat heredi, in quadringenta acceptilatio proficiet. Quod si debitor iste quadringentorum, duntaxat centum facere potest : quia sibi solvendo

fruit est susceptible de division, que s'il est fait à deux légataires, ils le touchent chacun par moitié.

1. Le legs de la dot n'est point soumis à la Falcidie, parce que la femme à qui il est fait reçoit ce qui lui est dû, et ne tient rien de la libéralité du testateur.

2. La loi Falcidia porte aussi expressément que le legs des effets achetés pour une femme, et destinés à son usage, fait par le mari à sa femme, n'est point soumis à la réduction du quart.

82. *Ulpian au liv. 8 des Disputes.*

Cette question s'est présentée à décider : Un testateur, qui n'avoit pour tous biens qu'une créance de quatre cents, a légué à son débiteur la libération de la dette, et à Séius une somme de quatre cents. On a demandé combien devoit avoir chaque légataire, en supposant que le débiteur soit insolvable ou ne soit solvable que jusqu'à la somme de cent, et en même temps ce qui appartiendrait à l'héritier pour sa Falcidie ? Voici de quelle manière j'ai raisonné sur cette espèce : La loi Falcidia veut que sur tout ce qu'on peut faire rentrer dans la succession, l'héritier ait un quart et les légataires les trois autres. Ainsi, quand il se trouve dans la succession une mauvaise créance, on en tire ce qu'on peut, et on le partage proportionnellement entre l'héritier pour sa Falcidie et les légataires ; on vend le reste de la créance : en sorte qu'on ne compte dans la masse de la succession que le prix auquel peut être vendu ce qui reste de cette créance. Mais lorsque le testateur a légué à son débiteur la libération de sa dette, ce débiteur peut toujours dire qu'il est solvable, puisqu'il n'a rien à déboursier, et il est riche par rapport à lui-même. En effet, quand même il ne pourroit pas payer un sou, si l'héritier, en vertu de la disposition du testateur, lui donne quittance de cette dette de quatre cents, le débiteur est censé recevoir réellement une somme de quatre cents ; et si le testateur n'a fait d'autre legs que celui de la libération à son débiteur, il est censé avoir voulu qu'il fût pleinement libéré, quand même il seroit hors d'état de rien payer de sa dette. Ainsi, dans ce cas, si la Falcidie a lieu, l'héritier doit lui donner quittance sur sa

dette d'une somme de trois cents, il gardera pour son quart le reste de la créance ; et si le débiteur est en état de payer quelque chose, il pourra exiger de lui jusqu'à la somme de cent seulement. Il en seroit de même si, en vertu d'une disposition à cause de mort, l'héritier a donné quittance au débiteur de la somme entière de quatre cents. C'est ce qui fait qu'on peut dire avec raison que l'effet de cette quittance est en suspens : en sorte que, si lors de la mort on peut retirer du débiteur les quatre cents en entier, la quittance est valable jusqu'à la concurrence de trois cents ; si, dans le même temps, on trouve dans la succession, outre cette créance, quelques effets qui puissent suffire pour faire le quart de l'héritier, la quittance sera valable en entier pour la somme de quatre cents. Si ce débiteur de la somme de quatre cents n'est solvable que pour la somme de cent, comme il est toujours censé solvable pour le tout par rapport à lui-même, il doit rendre à l'héritier qui lui donne une quittance générale la somme de cent. Ainsi, si on suppose le débiteur solvable, et qu'un testateur ayant institué un héritier, lègue à son débiteur sa dette entière et à un autre la somme de quatre cents, il arrivera que le débiteur pourra, sur la somme de trois cents, retenir cent cinquante, et qu'il sera obligé de fournir à son colégataire pareille somme de cent cinquante, et à l'héritier, pour la Falcidie, la somme de cent. Si le débiteur n'est solvable que jusqu'à la somme de cent, l'héritier retirera de lui cette somme et en gardera le quart : de manière que cette somme de cent sera divisée en quatre parts, dont trois appartiendront aux légataires, et une, savoir vingt-cinq, à l'héritier ; le débiteur prendra sur lui-même les cent cinquante qui lui reviennent pour son legs ; le reste de la créance, qui est encore de cent cinquante, que le débiteur ne peut pas fournir à cause de son insolvabilité, on le vendra, et le prix qui en résultera sera regardé comme la seule chose qui se trouve dans la succession. Si ce débiteur est absolument insolvable pour le tout, l'héritier doit de même lui donner quittance jusqu'à la somme de cent cinquante, et vendre le reste de la créance. Tel est le sentiment de Nératius, que j'approuve.

est, necesse habebit centum refundere. Cùm igitur debitor sibi solvendo sit, eveniet, ut si, herede aliquo instituto, ipsi debitori liberatio, et alii quadringenta legata sint ; si quidem solvendo sit debitor, centum quinquaginta ex trecentis retineat, alia centum quinquaginta legatario præsentur, heres centum habeat. Sin verò centum tantùm facere possit, heredi ex reflecto quarta servanda est : sic fiet, ut centum quæ præstari possunt, in quatuor partes dividantur : tres partes fiant legatarii ; heres vigintiquinque habeat : debitor, qui solvendo non est, secum centum quinquaginta compenset : de residuis centum quinquaginta, quæ exigi non possunt, venditio fiet nominis : idque quasi solum in bonis fuerit, representatur. Quòd si nihil facere debitor potest, æquè in centum quinquaginta accepto liberandus est : de residuo venditionem nominis faciendam Neratius ait : quod et nos probamus.

De peculio.

83. *Julianus lib. 12 Digestorum.*
Si creditor filii tui heredem te instituerit, et legis Falcidiae rationem ponas : peculii quantitas, quod aditae hereditatis tempore fuisset, in quadrantem tibi imputabitur.

Quo casu heres agit quamvis testator agere non potuerit.

84. *Idem lib. 13 Digestorum.*
Reperitur casus, quo heres agere potest, quamvis testator agere non potuerit : veluti si tutor cum solveret legata, non interposuerit stipulationem, *quantò plus quam per legem Falcidiam capi licuerit, solutum fuerit, reddi.* Pupillus quidem eo nomine tutelae non agit, sed heredi ejus hoc quoque nomine tutor obligatus erit.

De dote.

85. *Idem lib. 18 Digestorum.*
Si dos socero data est, et solus filius heres patri exilisset : dotem confestim in computatione hereditatis, et Falcidiae rationem, in aere alieno deducet : aliter enim videbitur indotatam uxorem habere. Quod si filius extraneum coheredem habeat, ipse quidem semper, pro qua parte patri heres erit, dotem in aere alieno deducet : et coheres ejus, antequam dos à filio præcipiatur.

Si prælegatur ei qui jussus est hereditatem restituere.

86. *Idem lib. 40 Digestorum.*
Titia testamento suo Titium fratrem suum ex parte tertia heredem instituit, fideique ejus commisit, *ut hereditatem, retenta quarta parte, Secunda et Procula restituat.* Eadem fratri quaedam prædia prælegavit. Quæro, an Titius ea quæ prælegata sunt, etiam pro ea parte hereditatis, quam rogatus est restituere, integra retinere debeat ? Respondi, Titium legata integra retinere debere : sed in partem quartam imputari oportere duodecimam partem prædiorum. Sed si non esset adjectum, ut pars quarta deduceret, totum trientem prædiorum legi Falcidiae imputari oportere : quoniam contra sententiam matrisfamiliae lex Falcidia induceretur.

87.

83. *Julien au liv. 12 du Digeste.*

Si le créancier de votre fils vous institue pour son héritier, et que vous vouliez exercer votre droit de Falcidie sur les legs dont vous êtes chargé, vous devez vous imputer sur votre quart le pécule qu'avoit votre fils au temps où vous avez accepté la succession.

84. *Le même au liv. 13 du Digeste.*

Voici un cas où l'héritier peut avoir une action que n'avoit pas le défunt. Par exemple, si un tuteur qui paye au nom de son pupille des legs dont il est chargé, n'a pas soin de faire donner caution aux légataires de rendre ce qu'ils se trouveront avoir reçu au delà de la Falcidie, si la substitution vient à avoir lieu. Cette omission ne donne point d'action au pupille contre son tuteur, néanmoins ce même tuteur se trouve obligé à cet égard envers l'héritier du pupille.

85. *Le même au liv. 18 du Digeste.*

Si la dot d'une femme a été donnée au père du mari, et que ce mari soit seul héritier de son père, lorsqu'on estimera les forces de la succession pour fixer la Falcidie, il doit commencer par prélever sur la masse la dot de sa femme, comme une dette de la succession ; autrement il se trouveroit avoir une femme sans dot. Si ce mari, héritier de son père, a pour cohéritier un étranger, il pourra toujours déduire, comme une dette de la succession, partie de la dot, suivant la part qu'il a dans l'hérédité, et son cohéritier en fera autant de l'autre partie, si le mari, héritier et fils du testateur, n'a pas encore reçu la dot en entier.

86. *Le même au liv. 40 du Digeste.*

Titia, dans son testament, a institué son frère pour un tiers, et l'a chargé, par fidéicommiss { de remettre la succession, en s'en réservant un quart, à Secunda et à Procula. La testatrice a en outre laissé à son frère, par forme de prélegs, quelques fonds de terre. On a demandé si Titius devoit remettre aux fidéicommissaires, dans ce prélegs, une part égale à celle qu'il a été chargé de leur remettre dans la succession, ou s'il peut garder ce prélegs en entier ? J'ai répondu que Titius pouvoit garder en entier tous les legs qui lui avoient été faits, mais qu'il devoit cependant imputer sur le quart qu'il avoit droit de retenir sur sa portion héréditaire, la douzième partie des fonds qui lui

lui étoient légués ; et si la testatrice ne lui eût pas permis de retenir le quart de sa portion héréditaire , et qu'il voulût exercer la Falcidie , il seroit alors obligé d'imputer sur son quart le tiers entier des fonds qui lui étoient légués ; parce que , dans ce cas , il exerceroit la Falcidie contre la disposition de la testatrice.

87. Le même au liv. 61 du Digeste.

Un testateur a laissé pour tous biens un fonds de la valeur de cent , s'il a chargé son héritier de le vendre à Titius pour une somme de cinquante , Titius ne reçoit un legs que de la somme de cinquante ; et par conséquent il n'y a pas lieu à la Falcidie en faveur de l'héritier.

1. De même un testateur a laissé pour tous biens deux fonds de la valeur de cent chacun ; il a institué pour héritiers Titius et moi ; il m'a chargé de vendre à Titius le fonds Cornélien pour le prix de cinquante , et Séius de me vendre le fonds Séien pour pareil prix. Je ne vois point comment on peut dire qu'il y ait lieu dans cette espèce à la loi Falcidia , chaque héritier ayant en sa qualité d'héritier la moitié d'un des deux fonds , qui fait à lui seul la moitié de la succession. En effet , l'héritier chargé de vendre le fonds Cornélien a la moitié du fonds Séien à titre d'héritier , et l'héritier chargé de vendre le fonds Séien a pareillement à titre d'héritier la moitié du fonds Cornélien.

2. Si un testateur institue pour son héritier celui même à qui il étoit obligé en vertu d'un testament de remettre à sa mort une somme de cent , lorsque l'héritier voudra faire le calcul de sa Falcidie , il commencera par déduire sur la succession la somme de cent qu'elle lui doit ; parce que , si tout autre eût été héritier , cette somme de cent eût été regardée comme une dette de la succession.

3. Un testateur vous a institué pour un quart , et Titius pour un autre quart ; ensuite il vous a encore institué pour la moitié qui restoit dans sa succession , mais sous condition , et il a laissé des legs et des libertés à ses esclaves. Les libertés doivent être acquittées et les legs payés en entier , même pendant que l'événement de la condition est encore en suspens : car si la condition arrive vous êtes héritier , et par conséquent les legs

Tome V.

87. Idem lib. 61 Digestorum.

Qui fundum solum in bonis centum relinquebat , si heredem suum damnaverit , ut eum quinquaginta Titio venderet , non est existimandus amplius quam quinquaginta legasse : ideòque lex Falcidia locum non habet.

De herede jussu
vendere.

§. 1. Item si is qui duos fundos in bonis centum haberet , si me et Titium heredes instituisset , et damnasset me , ut Titio fundum Cornelianum quinquaginta venderem , et contra Titium damnasset , ut mihi fundum Seianum quinquaginta venderet : non animadverto , quemadmodum lex Falcidia locum habere possit : cum uterque heredum unius fundi partem dimidiam hereditario jure habiturus sit , in qua pars dimidia hereditatis est. Nam certè , qui damnatus est fundum Cornelianum vendere , Seiani fundi partem hereditario jure habet : item qui damnatus est Seianum fundum vendere , partem Cornelianum fundi hereditario jure retinet.

§. 2. Si quis heredem instituerit eum , cui rogatus fuerat post mortem suam centum restituere , in ratione legis Falcidiæ centum deducere debet : quia si alius quilibet heres extitisset , hæc centum in ære alieno ponerentur.

Si fideicom-
missarius heredi
successerit.

§. 3. Si tu ex parte quarta , Titius ex parte quarta heredes scripti fueritis , deinde tu ex parte dimidia heres institutus fueris sub conditione , et legata , item libertates datæ fuerint : pendente conditione , libertates competent , legata tota præstabuntur : quia sive conditio extiterit , te herede existente , utraque valent ; sive conditio defecerit , tu et Titius heredes eritis. Lege Falcidia , si hoc quæris , an

De conditione.

existente conditione misceatur quadrans tuus et semis, atque ita pro dodrante ratio ponenda est cum his, quibus à te purè herede legatum est : respondebimus misceri duas partes.

De pupillari substitutione.

§. 4. Qui filium suum impuberem et Titium æquis partibus heredes instituerat, à filio totum semissem legaverat, à Titio nihil, et Titium filio substituerat. Quæsitum est, cum Titius ex institutione adisset, et impubere filio mortuo, ex substitutione heres extitisset : quantum legatorum nomine præstare deberet? Et placuit, solida legata eum præstare debere : nam confusi duo semisses efficerent, ut circa legem Falcidiam totius assis ratio haberetur, et solida legata præstarentur. Sed hoc ita verum est, si filius, antequàm patri heres existeret, decessisset. Si verò patri heres fuit, non ampliora legata debet substitutus, quàm quibus pupillus obligatus fuerat : quia non suo nomine obligatur, sed defuncti pupilli, qui nihil ampliùs, quàm semissis dodrantem præstare necesse habuit.

§. 5. Quòd si extranei heredis semis totus legatus fuerit, isque pupillo, à quo nihil legatum erat, ex substitutione heres extiterit : poterit dici augeri legata, et perinde agendum, ac si cuiuslibet coheredi substitutus fuisset, eoque omittente hereditatem, ex asse heres extitisset : quia semper substitutus rationem legis Falcidiæ ex quantitate bonorum, quæ pater reliquerit, ponet.

et les libertés sont valables ; si la condition n'arrive pas, vous êtes héritiers Titius et vous par égales portions. Si vous demandez comment vous devez tirer la Falcidie, et si le cas de la condition arrivant vous devez réunir votre quart et votre moitié, et par conséquent payer les legs dont vous avez été chargé lorsque le testateur vous a institué pour un quart, à raison des trois quarts de la succession que vous retirez. Je réponds que vous devez réunir ces deux parties.

4. Un testateur a institué par égales portions son fils impubère et Titius ; il a chargé son fils de legs jusqu'à la concurrence de sa moitié, et n'a chargé Titius d'aucun legs ; il a substitué pupillairement à son fils ce même cohéritier Titius. Titius a accepté la succession pour sa part en vertu de son institution, et a accepté aussi en vertu de la substitution celle de l'impubère, qui est venu à mourir. On a demandé combien il devoit donner aux légataires pour leurs legs ? On a décidé qu'il devoit leur payer leurs legs en entier ; car la confusion et la réunion des deux moitiés de la succession dans sa personne, font que, par rapport à la Falcidie, on a égard au total de la succession, et que par conséquent les legs doivent être payés en entier. Cependant ceci n'est vrai qu'autant que le fils sera mort avant d'avoir recueilli la succession de son père. Mais si le fils a recueilli la succession de son père, le substitué ne doit point aux légataires des legs plus forts que ceux que leur devoit le fils impubère, parce qu'il n'est plus obligé envers eux en son propre nom, mais seulement au nom du fils impubère, qui ne devoit aux légataires que les trois quarts de sa moitié.

5. Si au contraire c'est la moitié appartenante au cohéritier du pupille qui a été épuisée en legs, et que ce cohéritier succède en vertu de la substitution au pupille, qui n'étoit chargé d'aucun legs, on pourra dire que les légataires recevront pour leurs legs une somme plus considérable que celle qu'ils auroient eue ; et dans ce cas l'héritier dont nous parlons doit être comparé à tout autre héritier, qui, étant substitué à son cohéritier qui ne prend pas sa part, devient héritier pour le tout. Car tout substitué exerce la Falcidie relativement à la quantité de biens que le père a laissés.

6. On doit dire la même chose dans le cas où un père a institué ses deux fils impubères, et les a substitués réciproquement l'un à l'autre, si la part de l'un vient à l'autre en vertu de la substitution, et qu'il soit question de fixer la Falcidie.

7. Un père, qui avoit deux fils impubères, a institué l'un et déshérité l'autre; ensuite il a substitué à son fils institué celui qu'il avoit déshérité, et à celui qu'il avoit déshérité Mævius, et il a chargé ce dernier de legs. Le frère exhéredé a succédé à son frère impubère en vertu de la substitution; il est mort ensuite lui-même avant l'âge de puberté. Comme les biens du père viennent dans ce cas au substitué Mævius par la volonté même du testateur, on doit décider que les legs dont il est chargé doivent être payés sur les biens que le père a laissés en mourant, sauf la Falcidie. Qu'on n'objecte pas que quand un père a laissé un legs à son fils déshérité, celui qui lui est substitué n'est pas plus obligé pour cela à payer les legs: car, dans l'espèce qu'on oppose, le fils n'a point une portion dans la succession de son père, mais seulement un legs. Cependant, direz-vous, que faudra-t-il donc décider si le fils exhéredé n'a point succédé à son frère en vertu d'une substitution, mais par une autre voie, par exemple *ab intestat*, ou parce qu'il aura été héritier d'une personne à qui la succession de son frère avoit passé, et qu'ensuite ce fils exhéredé soit mort avant l'âge de puberté? peut-on dire aussi dans ce cas que le substitué doit les legs dont il a été chargé? Non. Car, pour sentir quelle différence il y a entre un fils déshérité qui succède à son frère par la voie de la substitution, et celui qui lui succède d'une autre manière, il suffit de remarquer que, dans le premier cas, le père a pu charger de legs le fils exhéredé, et que dans l'autre il ne l'a pas pu. Ainsi il paroît raisonnable que le testateur n'ait pas plus le droit de charger de legs celui qu'il substitue que celui à qui il a substitué.

8. Un cohéritier d'un pupille a payé pour sa part les legs faits par le testateur en retenant sur eux la Falcidie; ensuite il succède à ce pupille, qui meurt avant l'âge de puberté, par la voie de la substitution, et la moitié de la succession qui appartenoit au

§. 6. *Eadem dicenda sunt, et si pater duos impuberes heredes instituerit, et eosdem invicem substituerit, deinde jure substitutionis ad alterum hereditas reciderit, et legis Falcidiæ ratio habenda sit.*

§. 7. *Qui filios impuberes duos habebat, alterum heredem instituit, alterum exheredavit: deinde exheredatum instituto substituit, ac postea exheredatus fratri impuberi exstitit heres: deinde impubes decessit. Cùm judicio patris facultates paternæ per causam hereditariam ex substitutione ad eum perveniant, potest dici, legata ab eo relicta præstanda esse, habita ratione legis Falcidiæ in his bonis, quæ pater mortis tempore reliquerit. Nec huic contrarium est, quòd cùm exheredato pater legatum dederit, nihilò magis substitutus legatis obligabitur: quia eo casu non hereditatis paternæ portio, sed legatum ad eum pervenit. Dicit aliquis: Quid ergo, si exheredatus filius non ex substitutione fratri suo heres extiterit, sed aut lege, aut per interpositam personam, atque ita impubes decesserit? sic quoque existimandus erit substitutus legata debere? Minimè. Nam quantum intersit, exheredatus filius ex substitutione fratri suo heres existat, an alio modo, vel ex eo apparet, quòd aliàs ab eo legare pater potuit, aliàs non potuit. Est igitur rationi congruens, ne plus juris circa personam substituti testator habeat, quàm habuerat in eo, cui eum substituebat.*

§. 8. *Coheres pupillo datus si pro parte sua legata, habita legis Falcidiæ ratione, præstiterit, deinde impubere mortuò ex substitutione heres extiterit, et semis pupilli legatis exhaustus esset, ex integro legis Falcidiæ ratio ponenda erit: ut con-*

tributis legatis, quæ ab ipso et quæ à pupillo data fuerant, pars quarta bonorum apud eum remaneat. Licet enim pupillo heres existat, tamen circa legem Falcidiam perinde ratio habetur, ac si patri heres extitisset. Nec aliter augebantur legata, quæ ab ipso ultra dodrantem data fuerant, quàm augmentur, cum ex parte heres institutus, et coheredi suo substitutus, deliberante coherede, legata, habita ratione legis Falcidiæ, solvit, deinde ex substitutione alteram quoque partem hereditatis adquirat.

88. *Africanus lib. 5 Quæstionum.*

De perplexitate.

Qui quadringenta habebat, trecenta legavit: deinde fundum tibi dignum centum aureis sub hac conditione legavit, si legi Falcidiæ in testamento suo locus non esset. Quæritur, quid juris est? Dixi *ἄπληρον*, id est, *ex perplexis*, hanc quæstionem esse, qui tractatus apud dialecticos τὸ *ἄσθενές*, id est, *frustratorii, cavillatorique*, dicitur. Etenim quidquid constituerimus verum esse, falsum reperietur. Namque si legatum tibi datum valere dicamus, legi Falcidiæ locus erit: idcircoque, deficiente conditione, non debetur. Rursus si, quia conditio deficiat, legatum valiturum non sit, legi Falcidiæ locus non erit. Porro, si legi locus non sit, existente conditione, legatum tibi debetur. Cum autem voluntatem testatoris eam fuisse appareat, ut propter tuum legatum, cæterorum legata minui nollet: magis est, ut statuere debeamus tui legati conditionem defecisse.

pupille est épuisée en legs. Le retranchement de la Falcidie doit se faire par cet héritier sur tous les legs; en sorte que l'héritier dont nous parlons fera une masse des legs tant de ceux dont lui-même étoit chargé que de ceux dont étoit chargé le pupille auquel il succède, et sur tous ces legs il fera le retranchement nécessaire pour qu'il lui reste le quart de la succession. Car, quoiqu'il soit vrai qu'il succède au pupille, cependant, pour ce qui concerne la Falcidie, on le regarde comme succédant immédiatement au père. Les legs dont cet héritier étoit personnellement chargé au-dessus des trois quarts de sa portion, ne seront pas regardés par rapport à leur augmentation autrement que les legs qu'un cohéritier a payés en retenant la Falcidie pendant que son cohéritier délibéroit, si, sur le refus de ce cohéritier, l'autre qui lui est substitué prend en vertu de la substitution la part qu'il a répudiée.

88. *Africanus au liv. 5 des Questions.*

Un testateur qui laissoit une fortune de quatre cents, a fait des legs jusqu'à la concurrence de trois cents; ensuite il vous a légué un fonds de la valeur de cent sous cette condition, si la Falcidie n'a pas lieu dans mon testament. On demande ce qu'on doit décider dans cette espèce? J'ai répondu que cette question étoit du nombre de ces problèmes que les dialecticiens appellent illusoires, et qui roulent sur une chicane. En effet, dans l'espèce présente, de quelque manière qu'on s'y prenne pour donner une décision vraie, on pourra toujours dire qu'elle est fautive. Car si je dis que le legs qui vous est fait est valable, on m'opposera à l'instant ce raisonnement: donc, il y a lieu dans le testament à la Falcidie, et par conséquent le legs n'est pas dû, puisque la condition sous laquelle il est laissé manque. Si je dis que le legs n'est point valable, par la raison que s'il valoit la condition se trouveroit manquer, on m'opposera ce raisonnement: donc, il n'y a pas lieu dans le testament à la Falcidie, donc la condition sous laquelle le legs est fait arrive véritablement, donc le legs est dû. Cependant je crois qu'il faut se décider ainsi. Comme la volonté du testateur a été que le legs des autres ne fût pas diminué à cause du vôtre, il paroît plus naturel de penser que la condition sous laquelle le legs

vous a été fait n'est point arrivée, et par conséquent que ce legs ne vous est pas dû.

1. Mais supposons que ce même testateur n'ait fait aux autres des legs que jusqu'à la somme de deux cents, et qu'il vous ait fait à vous-même un legs de pareille somme de deux cents sous la même condition, c'est-à-dire si la Falcidie n'avoit pas lieu dans son testament, que faudra-t-il décider par rapport à votre legs? Car, dire que la condition est censée ou être arrivée ou avoir manqué, en sorte que votre legs vous soit dû en entier, ou qu'il ne vous soit pas dû du tout, c'est donner une décision injuste et même contraire à la volonté du testateur. D'un autre côté, il ne paroît pas raisonnable de dire qu'il ne vous est dû qu'une partie, c'est-à-dire moitié de votre legs, puisqu'il est vrai de dire que la condition sous laquelle ce legs vous a été fait, ou est arrivée ou a manqué en tout et non pas en partie. En pareil cas il n'y a point d'autre parti à prendre que d'avoir recours à l'exception tirée de la mauvaise foi contre celui des deux qui contrevient à la volonté du défunt.

2. Si le testateur veut dans cette espèce que sa volonté soit absolument accomplie, voici la formule qu'il doit employer : Si j'ai légué ou si je lègue dans la suite plus qu'il n'est permis par la loi Falcidia, je veux que ce que mon héritier retranchera pour son quart sur le legs que j'ai fait à Titius soit rendu à ce même Titius.

3. Un testateur, dont la fortune montoit à deux cents, m'a légué une somme de cent payable présentement, et vous a légué pareille somme de cent sous une certaine condition. La condition est arrivée quelque temps après, mais de manière cependant que, pendant que la condition étoit en suspens, l'héritier n'a pu tirer du revenu de la somme qui lui étoit léguée que celle de vingt-cinq. Les deux légataires doivent à l'héritier la Falcidie, en sorte qu'ils doivent lui fournir à eux deux une somme de vingt-cinq, et en outre les intérêts de sa Falcidie, qui est de cinquante, pour le temps intermédiaire pendant lequel il n'a pas eu son quart. Ces intérêts peuvent monter par exemple à cinq. Ainsi, comme les légataires doivent donner à l'héritier une somme de trente, quelques-uns pensent que cha-

§. 1. Quid ergo dicemus, si ducenta legavit, et tibi similiter sub eadem conditione ducenta legata esse proponantur? Nam aut extitisse, aut defecisse legati tui conditionem, ut aut totum, aut nihil tibi debeatur: et iniquum, et contra voluntatem testatoris existimabitur. Rursus partem deberi, rationi non congruit, quando necesse est, totius legati conditionem, vel extitisse, vel defecisse. Ergo per exceptionem doli mali tota ea res temperanda erit.

§. 2. Quare cum quis tale quid consequi velit, sic consequetur: *Si quo amplius legavi vel legavero, quam per legem Falcidiam licebit, tum quantum ad supplementum quadrantem deduci oportet, ex eo legato, quod Titio dedi, heres meus damnas esto dare.*

§. 3. Qui ducenta in bonis relinquebat, legavit mihi centum præsentis die: tibi æquè centum sub conditione. Post aliquantum temporis exiit conditio: ita tamen, ut ex reditu ejus summæ, quæ tibi relicta est, non amplius quam viginti-quinque reciperet. Legis Falcidiæ ratio ita habenda erit heredi, ut viginti-quinque conferre ei debeamus, et amplius fructus quinquaginta medii temporis, qui (verba gratia) efficiunt quinque. Cum igitur triginta sint conferenda, quidam putant, quia dena ab utroque nostrum conferenda esse: quod minimè verum est. Licet enim eandem quantitatem acceperimas, manifestum tamen est, aliquantò uberius esse meum legatum. Quare statuendum erit, tantò minus in tuo legato esse, quantum ex fructibus ejus heres perceperit.

De legato puræ
et legato condi-
tionali.

Secundùm quod in proposita specie computationem ita iniri oportet, ut ex septem partibus ego quatuor, tu tres conferamus: quoniam quidem quarta pars amplius in meo, quàm in tuo legato est.

cun des légataires doit fournir pour sa part une somme de quinze. Mais ce sentiment n'est pas juste : car, quoique les deux légataires aient reçu pareille somme de cent par le testament, il est cependant certain que le legs fait au premier contient quelque chose de plus que le legs fait au second. Par conséquent on doit décider que le legs fait au second se trouve d'autant moins considérable que l'héritier en aura tiré plus de fruit dans le temps intermédiaire. Ainsi, voici le calcul qu'on doit faire dans l'espèce présente : la somme de trente qui reste due à l'héritier par les légataires doit être divisée en sept parties égales, dont le premier légataire paiera quatre et le second trois; parce qu'il est vrai de dire que le legs fait au premier légataire est d'un quart plus fort que celui qui est laissé au second.

89. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

De alimentis.

Divi Severus et Antoninus rescripserunt, pecuniam relictam ad alimenta puerorum Falcidiæ subjectam esse: et ut idoneis nominibus collocetur pecunia, ad curam suam revocaturum præsidem provinciæ.

89. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, qu'une somme laissée pour fournir des alimens à de jeunes enfans étoit soumise à la Falcidie, et que le président de la province devoit avoir soin que cette somme fût placée sur des gens solvables.

De usuris.

§. 1. Divi Severus et Antoninus generaliter rescripserunt Bononio Maximo, usuras præstatorum eum, qui frustrationis causa beneficium legis Falcidiæ imploravit.

1. Les mêmes empereurs ont décidé dans un rescrit général adressé à Bononius-Maximus, qu'un héritier qui différera de payer les legs en prétextant la loi Falcidia qui ne peut point avoir lieu, doit être condamné à payer les intérêts de ces mêmes legs.

90. *Florentinus lib. 11 Institutionum.*

De jussu restituere hereditatem pecunia accepta.

Si heres, cujus fideicommissum est, ut accepta certa pecunia hereditatem restituat, à voluntate ejus, qui testamentum fecit, discedat, et postea legis Falcidiæ beneficio uti volet: etsi non detur ei, quo accepto hereditatem restituere rogatus est, tamen fideicommissum restituere cogi debet: quoniam quod ei paterfamilias dari voluit, legis Falcidiæ commodum præstat.

90. *Florentin au liv. 11 des Institutes.*

Si l'héritier, chargé par fideicommiss de remettre la succession à quelqu'un en recevant de lui une certaine somme, refuse de se soumettre à la volonté du testateur, et implore ensuite le bénéfice de la loi Falcidia, il doit rendre le fideicommiss, même sans que le fideicommissaire lui donne ce que le testateur avoit voulu qu'il lui donnât; parce que ce que le testateur a voulu qui lui fût donné par le fideicommiss doit lui tenir lieu de Falcidie.

91. *Marcianus lib. 13 Institutionum.*

Quid imputatur in quartam.

In quartam hereditatis quàm per legem Falcidiam heres habere debet, imputantur res quas jure hereditario capit, non quas jure legati, vel fideicommissi, vel implendæ conditionis causa accipit: nam hæc in quartam non imputantur. Sed in

91. *Marcien au liv. 13 des Institutes.*

On impute à l'héritier pour sa Falcidie tout ce qu'il retire de la succession à titre d'héritier, mais non pas ce qu'il reçoit à titre de legs ou de fideicommiss, ou ce que les légataires ou les fideicommissaires lui donnent pour satisfaire à la condition qui

leur est imposée par le testateur. Mais lorsque l'héritier est chargé par fidéicommiss de rendre toute la succession, s'il a reçu lui-même un legs ou un fidéicommiss, ou si le testateur l'a chargé de prélever, déduire ou retenir quelque chose, on le lui impute sur sa Falcidie. Il n'en est pas de même de ce qu'il reçoit de son cohéritier s'il en a un, car ce qu'il reçoit de ce cohéritier n'entre pas dans son quart. Si l'héritier est chargé par fidéicommiss de remettre la succession à quelqu'un en recevant de lui une somme, ce qu'il aura reçu lui sera compté sur son quart, suivant une constitution de l'empereur Antonin. Il faut aussi remarquer qu'on impute également à l'héritier sur son quart ce qui lui est donné par le fidéicommissaire pour satisfaire à une condition que le testateur lui a imposée; mais ce que les légataires donnent à un héritier pour satisfaire à la condition qui leur est imposée par le testateur, n'est point imputé sur son quart. Par conséquent, si on suppose que le testateur ait légué à quelqu'un un fonds de la valeur de cent, sous la condition de donner cinquante à son héritier, quoique le légataire ait donné cinquante à l'héritier, on comptera cependant ce legs avec les autres pour la somme de cent; l'héritier sera censé avoir les cinquante outre sa part de la succession, à l'effet qu'on ne puisse pas les lui imputer sur son quart.

92. *Macer au liv. 2 des Affaires militaires.*

Un soldat a fait un testament dans lequel il a ordonné que la moitié de sa succession vous seroit rendue; ensuite il a eu son congé, et depuis il a fait un codicille dans lequel il a voulu que l'autre moitié de sa succession fût remise à Titius. Si le soldat meurt après l'année de son congé, l'héritier retiendra son quart sur vous et sur Titius, par la raison que le testateur est mort dans un temps où son testament ne jouissoit plus du privilège accordé par les princes aux testaments militaires. Mais si le soldat meurt dans l'année de son congé, Titius seul souffrira la diminution du quart sur sa portion; parce que le fidéicommiss qui lui a été laissé par codicille lui a été fait dans un temps où le soldat ne pouvoit plus tester avec le privilège militaire.

fideicommissaria hereditate restituenda, sive legatum vel fideicommissum datum sit heredi, sive præcipere, vel deducere, vel retinere jussus est, in quartam id ei imputatur. Pro ea verò parte quam accipit à coherede, extra quartam id quod à coherede accipitur. Sed etsi accepta pecunia hereditatem restituere rogatus sit, id, quod accipit, in quartam ei imputatur, ut divus Pius constituit. Sed et quod implendæ conditionis causa fideicommissum heredi datur: in eadem causa esse admittendum sciendum est. Si quid verò implendæ conditionis causa heres accipiat à legatariis, in Falcidiæ computationem non prodesse. Et idè si centum prædium legaverit defunctus, si quinquaginta heredi legatarius dederit: centum legatis computationem fieri, et quinquaginta extra hereditatem haberi, ne in quartam ei imputentur.

92. *Macer lib. 2 de Re militari.*

Si miles testamento facto, partem dimidiam hereditatis suæ tibi restitui jusserrit: deinde post missionem factis codicillis, alteram partem Titio restitui rogaverit: si quidem post annum missionis suæ decesserit: et tibi et Titio heres partem quartam retinebit: quia eo tempore testator decessit, quo testamentum ejus ad beneficium principale pertinere desierat. Si verò intra annum missionis decesserit, solus Titius deductionem partis quartæ patietur: quia eo tempore fideicommissum ei relictum est, quo testator jure militari testari non potuit.

De testament
militis et codi-
cillis post mis-
sionem factis.

De legato res-
tituere heredi-
tatem pecunia
accepta.

93. *Papinianus lib. 20 Quaestionum.*

Acceptis à Mævio centum, hereditatem Mævio restituere, pecuniamque post mortem suam Titio dare rogatus est. Quanguàm hæc centum quartam bonorum efficiant : tamen, propter fideicommissum sequens, quartæ retentioni locus erit : tunc enim ex constitutione divi Hadriani Falcidiæ satisfacit ea quantitas, cum apud heredem remanet : sed Falcidiam patietur solus, cui hereditas relicta est. Nam in centum, quæ mortis causa capiuntur, admitti Falcidia non potest. Planè, si quis ita scripsit, *acceptis centum, peto restituas hereditatem*, neque personam dantis demonstraverit : quasi retentam et præceptam pecuniam, si quartæ sufficiat, inducere Trebellianum.

93. *Papinien au liv. 20 des Questions.*

Un héritier a été chargé par le testateur de remettre la succession à Mævius en recevant de lui une somme de cent, et en outre de remettre cette somme de cent après sa mort à Titius. Quoique cette somme de cent suffise pour faire à l'héritier son quart, néanmoins, à cause du fideicommiss de cette somme dont il est lui-même chargé après sa mort, il pourra retrancher sur le premier fideicommiss le quart de la Falcidie : car, aux termes de la constitution de l'empereur Adrien, cette somme donnée par le fideicommissaire ne tient lieu à l'héritier de son quart qu'autant qu'elle doit lui rester. Mais il n'y a que celui à qui la succession a été laissée par fideicommiss qui doit souffrir la Falcidie. En effet celui qui doit recevoir les cent après la mort de l'héritier ne doit pas la souffrir, l'héritier n'étant par rapport à cette somme que donataire à cause de mort. Assurément, si le testateur s'est exprimé ainsi, je prie mon héritier de remettre ma succession à un tel en recevant cent, sans désigner la personne de celui qui doit lui donner cette somme, cette somme devant être retenue et prélevée par l'héritier, si elle suffit pour faire son quart, il doit, en vertu du sénatus-consulte Trebellien, remettre la succession.

94. *Scævola lib. 21 Digestorum.*

An prælegata
imputentur in
Falcidiam.

Filio et filia scriptis heredibus, singulis certa prælegavit : sed longè minus filiae, cui etiam domum obligatam prælegavit cum instrumentis, et quidquid ibi fuerit, et adjecit hæc verba : *Sed ea conditione lego, ut, quidquid æris alieni in ea domo erit, Titius libertus filii mei exsolvat : et si eis utrisque domus communis*. Quæsitum est, si filia legis Falcidiæ beneficio uti volet ad quartam retinendam : an ex hereditate, quæ ei relicta est, deducto ære alieno, ejus, quod superfuerit, quartam consequi debeat ? Respondit, jure quidem id postulaturam : verum non aliàs ea quæ ei data sunt, accepturam, si modò ea quartam suppleant, quàm voluntati defuncti solvendum præstando pareret.

94. *Scævola au liv. 21 du Digeste.*

Un testateur a institué pour ses héritiers son fils et sa fille, et leur a laissé à chacun, par forme de prélegs, certains effets ; mais les legs faits à la fille étoient bien moins considérables que ceux faits au fils. Ce testateur a laissé à la fille entre autres effets une maison qu'il avoit engagée, avec tout l'attirail de cette maison et tout ce qui s'y trouveroit ; il a ensuite ajouté : Mais je lègue cette maison sous la condition que toutes les dettes qui s'y trouveront seront payées par Titius, fils de mon affranchi, moyennant quoi la maison sera commune entre ma fille et lui. On a demandé si, dans le cas où la fille voudroit faire usage de la loi Falcidia pour retenir son quart, elle pourroit à cet effet déduire sur la succession les dettes, et ensuite retenir le quart de ce qui resteroit ? J'ai répondu qu'elle étoit fondée à le demander suivant le droit ; mais que cependant si les legs qui lui sont faits suffisoient

suffisoient pour la remplir de son quart, elle ne les toucheroit qu'en payant ce que le défunt lui a laissé à payer.

95. *Le même au liv. 21 du Digeste.*

Un mari a géré les biens paraphernaux de sa femme ; cette femme est morte avant que son mari eût rendu compte de son administration, et l'a laissé pour son unique héritier ; elle l'a chargé de rendre, lors de sa mort, à leur fils commun dix parties de sa succession, et les deux autres parties à son petit-fils. On a demandé si ce qui restoit au mari en conséquence de son administration des biens de sa femme devoit aussi être remis au fils commun suivant la proportion des dix parties qui lui étoient laissées dans la succession ? J'ai répondu que ce que le mari devoit à la succession entroit dans la proportion des biens qui devoient être remis au fils.

1. Une mère avoit prié sa fille de remettre sa succession à Titius dans le cas où elle mourroit avant l'âge de puberté ; cette fille a eu pour héritier légitime son oncle paternel. Cet héritier, en exerçant le droit de la Falcidie, veut qu'on commence par déduire de la succession les capitaux des sommes, avec les intérêts desquelles la fille impubère a payé à différentes personnes des alimens du chef de la testatrice sa mère. On a demandé si, dans le cas où il seroit admis à faire cette déduction, il devoit promettre avec caution de remettre au fidéicommissaire les capitaux de ces sommes à mesure que chacun de ceux à qui les alimens seroient dus viendroit à mourir ? J'ai répondu qu'il devoit faire cette promesse avec caution.

2. Un héritier, trois ans après l'acceptation de la succession, veut exercer son droit de Falcidie sur les légataires ; il apporte pour raison que le testateur a géré des tantes dont il n'y a point encore de compte de rendu, et l'héritier avance qu'on ne pourra pas retirer des débiteurs des pupilles assez pour remplir la promesse avec caution qu'a faite le testateur. On a agité la question de savoir si, sur la demande des légataires, l'héritier devoit leur permettre de prendre copie des registres du défunt, de tous les papiers de la succession, et du compte dû aux pupilles, afin que l'héritier ne soit pas le maître de

Tome K.

95. *Idem lib. 21 Digestorum.*

Maritus uxoris res extra dotem constitutas administravit : eaque decedens antè rationem sibi redditam administrationis, ex asse eundem maritum heredem reliquit : ejusque fidei commisit, ut decem uncias filio communi, cum moreretur, restitueret, duas autem uncias nepoti. Quæsitum est, an id quoque quod ex administratione rerum apud maritum residisse constiterit, cum cæteris bonis pro rata decem unciarum filio restitui debeat ? Respondit, id quod debuisset hereditati in rationem venire debere.

De eo quod heres debebat defuncto.

§. 1. Filiæ, quam mater rogaverat, si impubes decessisset, restituere hereditatem Titio, patruus legitimus heres extitit. In ratione legis Falcidiæ ponenda desiderat deduci sortes, ex quarum usuris alimenta impubes defuncta ex persona testatricis suæ pluribus debita præstitit. Quæsitum est, an si eas deduxerit, cavere debeat defunctorum alimentarium portiones pro modo sortium se restitutum ? Respondit, debere cavere.

De alimentis.

§. 2. Post aditam hereditatem triennio exacto, legatariis heres legem Falcidiam opponit idcirco, quod administravit tutelæ testator, quarum ratio nondum redita sit, et quod neget tantum redigi ex nominibus posse, quantum in cautione deductum est. Quæsitum est, an rationes defuncti, et omnium instrumentorum hereditarium et pupillarium rationum legatariis desiderantibus, heres describendi potestatem facere debeat : ne in potestate ejus sit proferre quod velit, et per hoc in fraudem legatarii inducantur ? Respondit, ad judicis officium pertinere, explo-

De edendo.

rara ea, per quæ probetur, quanti sit in bonis.

96. *Idem lib. singulari Quæstionum publicè tractatarum.*

De eo qui pa-
ganus testamen-
tum fecit, mili-
tariæ tempore co-
dicillos.

Miles si, dum paganus erat, fecerit testamentum militiæ tempore codicillos: lex Falcidia in codicillis locum non habet, in testamento locum habebit.

TITULUS III.

SI CUI PLUS QUAM PER LEGEM

FALCIDIAM LICUERIT,

Legatum esse dicetur.

1. *Ulpianus lib. 79 ad Edictum.*

Summa.

SI cui plus quàm licuerit, legetur, et diciturari justè possit, utrùm lex Falcidia locum habitura est, nec ne: subvenit prætor heredi, ut ei legatarius satisfaciat: ut si apparuerit, eum ampliùs legatorum nomine cepisse, quàm è lege Falcidia capere licebit, quanti ea res erit tantam pecuniam det, dolusque malus ab eo abfuturus sit.

De testamen-
tis duplicibus.

§. 1. Neque interest, utrùm in primis tabulis hoc fiat, an in pupillaribus, an in utrisque: etenim legem Falcidiam semel esse admittendam, etiam si duplex sit testamentum, jam convenit: contributis legatis, tam his quæ ab ipso pupillo, quàm his quæ à substituto impuberi relicta sunt.

§. 2. Si non fuisset interposita stipulatio ex persona pupilli, tutelæ actio heredi pupilli adversus tutorem competit. Sed, ut Pomponius ait, et ipsi pupillo et heredi

frander les légataires en ne leur représentant que les pièces qu'il jugera à propos? J'ai répondu que c'étoit au juge à examiner quelles pièces l'héritier devoit produire pour justifier la quantité de biens que le testateur avoit laissés.

96. *Le même au liv. unique des Questions traitées en public.*

Si un militaire a fait un testament avant d'être au service, et un codicille dans le temps où il servoit, la loi Falcidia aura lieu dans son testament, et non dans son codicille.

TITRE III.

DE LA STIPULATION

QUE PEUT INTERPOSER

L'héritier dans le cas où il y a lieu de croire que les legs excéderont les bornes fixées par la loi Falcidia.

1. *Ulpian au liv. 79 sur l'Edit.*

SI un testateur lègue à quelqu'un au delà des bornes fixées par la loi Falcidia, et qu'on puisse raisonnablement douter s'il y aura lieu au retranchement de la Falcidie, ou non, le préteur vient au secours de l'héritier, en ordonnant que le légataire promettra à l'héritier avec caution que s'il se trouve avoir touché pour son legs plus que ne permet la loi Falcidia, il lui rendra une somme égale à l'intérêt qu'il peut avoir; de plus il doit promettre sous la même caution qu'il n'a rien fait par mauvaise foi qui puisse nuire à l'héritier.

1. Peu importe que ces legs qui excèdent la Falcidie soient faits dans le premier testament ou dans le second, c'est-à-dire dans la substitution pupillaire ou dans tous les deux: car il est décidé que dans le cas même où il y a deux testaments, les legs ne doivent souffrir qu'une seule réduction par rapport à la Falcidie; parce qu'alors on met dans une même masse tous les legs, tant ceux dont est chargé l'impubère, que ceux dont est chargé son substitué.

2. Si on n'a pas eu soin de faire cette promesse au légataire vis-à-vis du pupille institué héritier, l'héritier de ce pupille aura à cet égard l'action de la tutelle contre le

tuteur négligent ; mais , comme le remarque fort bien Pomponius , lorsque cette promesse a été faite au pupille , elle peut avoir son effet ou vis-à-vis de lui-même ou vis-à-vis de son héritier ; vis-à-vis de lui-même si la Falcidie commence à avoir lieu dès son vivant. Il écrit la même chose par rapport à l'action de la tutelle.

3. Marcellus donne cette décision : Un testateur , dont la fortune montoit à quatre cents , a institué pour son héritier son fils impubère et lui a substitué Titius et Séius. Il n'a chargé le pupille d'aucun legs ; mais il en a chargé le substitué Titius jusqu'à la somme de trois cents. Faudra-t-il , dit Marcellus , que le substitué Titius , arrivant le cas de la substitution , paye une somme de deux cents , ou seulement celle de cent cinquante ? Car il n'y auroit pas de raison de vouloir lui faire payer la somme entière de trois cents , puisqu'on ne peut pas le forcer à donner aux légataires plus qu'il ne retire pour sa portion dans la substitution ; il ne doit pas non plus leur payer moins. Ainsi il arrivera que la stipulation faite par les légataires vis-à-vis du pupille ne servira pas à un substitué seul ; elle doit être faite au profit de tous les héritiers ; c'est la quantité de legs et de dettes qui sert à fixer la Falcidie en connoissance de cause.

4. Si les dettes de la succession sont claires et certaines , il est aisé de faire le calcul. Mais si ces dettes sont encore incertaines , par exemple parce qu'elles dépendent d'une condition qui n'est pas encore arrivée , ou si elles ne sont pas liquides , et que le créancier ait intenté un procès pour s'en faire payer , et que le procès ne soit pas fini , cette incertitude fait qu'on ignore quelle somme on doit payer aux légataires.

5. On observe à-peu-près la même chose aujourd'hui dans les fidéicommiss.

6. Lorsqu'on représente que la Falcidie doit avoir lieu , le magistrat a coutume de nommer un arbitre pour estimer les forces de la succession , encore bien qu'il ne se présentât qu'un seul fidéicommissaire qui n'auroit à demander qu'un fidécommiss très-modique. Cependant l'estimation qui aura été faite en ce cas ne doit pas nuire aux autres qui n'ont point été présents aux opérations de l'arbitre. Mais les héritiers ont

ejus poterit committi stipulatio ipsi , quo casu , vivo eo , Falcidia incipit locum habere. De tutelæ quoque actione idem scribit.

§. 5. Marcellus ait : Qui quadringenta in bonis habebat , impuberem filium heredem instituit , eique substituit Titium et Seium ; nihil à pupillo testator legavit , sed à Titio trecenta : ultrùm ducenta , inquit , præstabuntur , an centum quinquaginta ? nam trecenta nullo modo eum præstare. Mihi videtur verius , non amplius eum parte sua erogare compelli , certè nec minus. Secundùm quod eveniret , ut non soli committatur stipulatio : sed omnibus heredibus interponenda est. Sed causa cognita Falcidiam locum habere , et legatorum modus facit , et æris alieni onus.

§. 4. Et si quidem evidens æs alienum est , vel certum , facilis est computatio. Si autem adhuc incertum est , quia fortè vel conditio ejus pendet , vel creditor litem contestatus est , et necdum lis finita est : dubitabitur , quantum legatariis debeatur propter incertum.

De ære alieno certo vel incerto.

§. 5. Hodie tamen subsimile aliquid fit in fideicommissis.

De fideicommissis.

§. 6. Cùm dicitur lex Falcidia locum habere , arbiter dari solet *ad ineundam quantitatem bonorum* : tametsi unus aliquid modicum fideicommissum persequatur. Quæ computatio præjudicare non debet cæteris , qui ad arbitrum missi non sunt. Solet tamen ab herede etiam cæteris denunciari fideicommissariis , *ut veniant ad arbitrum , ibique causam suam agant*. Plerumque et creditoribus , *ut de*

De arbitro dando. vel cautione præstanda.

ære alieno probent. Habet tamen rationem in legatariis, item in fideicommissariis : ut si offerat integrum quod relictum est, heres desiderans cavere sibi hac stipulatione, audiat.

De legatis puris, et conditionalibus.

§. 7. Si legata quædam præsentî die relicta sint, quædam sub conditione : interponenda erit ista stipulatio propter legata conditionalia : dummodò ea legata quæ præsentî sint, integra solvantur. Julianus denique scribit, si purè et sub conditione legata fuerint : ne existente conditione lex Falcidia locum habeat, non aliter legatorum, quæ purè data sunt, actionem dari debere, quàm si cautum fuerit heredi, quantò amplius quàm per legem Falcidiam licuerit, ceperit, reddi.

§. 8. Idem Julianus scribit, eum cui quadrans sub conditione, et dodrans purè legatus est, cavere debere, quantò amplius quàm per legem Falcidiam liceat, ceperit, reddi.

De utilitate hujus cautionis.

§. 9. Hæc stipulatio idèd locum habet : quia, etsi repeti potest id quod solutum est : tamen fieri potest, ut non sit solvendo is cui solutum est, ac per hoc peccat, quod datum est.

De mortis causa donationibus.

§. 10. In mortis causa quoque donationibus potest dici, hanc stipulationem

coutume de sommer les autres légataires et fidéicommissaires d'être présents au travail de l'arbitre, pour y faire leurs représentations et y défendre leurs intérêts. Ils font aussi très-souvent pareille sommation aux créanciers pour qu'ils aient à venir justifier de leur créance. Néanmoins il paroît raisonnable de rejeter dans ce cas la demande des légataires et fidéicommissaires, et de recevoir celle de l'héritier, qui conclut à ce qu'il plaise au juge lui permettre de payer les legs et les fidéicommissaires en entier, à la charge par les légataires et les fidéicommissaires de promettre de lui rendre ce qu'ils se trouveront avoir reçu de trop.

7. Si parmi les legs, il y en a qui soient faits purement et payables à l'instant, d'autres sous une certaine condition, l'héritier doit tirer des légataires à qui il paye la promesse dont nous parlons, à cause de la possibilité de l'événement de la condition sous laquelle les autres legs ont été faits ; pourvu toutefois que l'héritier paye en entier les legs faits purement. Enfin Julien écrit, que dans le cas où il y a des legs purs et des legs conditionnels, l'attente où on est que les legs conditionnels pourront être dus, et qu'il y aura par conséquent lieu à la loi Falcidia, fait que les légataires à qui les legs ont été faits purement ne peuvent intenter utilement leur action pour demander leurs legs, qu'en faisant offre de s'obliger à rendre ce qu'ils se trouveront avoir reçu au delà des bornes fixées par la Falcidia.

8. Julien écrit encore qu'un légataire à qui un testateur a légué purement des effets formant le quart de sa succession, et sous condition d'autres effets formant les trois quarts de cette même succession, doit donner caution de rendre ce qu'il se trouvera avoir reçu au delà des bornes de la Falcidia.

9. Ce qui fait que l'héritier est en droit d'exiger cette promesse des légataires, c'est que, quoiqu'il soit autorisé à redemander comme indûment payé ce qu'il a donné de trop, néanmoins il pourroit arriver qu'il le perdit, si celui à qui il a payé se trouvoit insolvable.

10. On peut soutenir avec raison que cette stipulation doit avoir lieu dans les autres

espèces de libéralités faites par des dispositions à cause de mort.

11. Ces termes de la stipulation, ce que vous aurez reçu au delà de ce qui vous appartient, en supposant que la Falcidie ait lieu, comprennent non-seulement celui qui, dans le cas où la loi Falcidia a lieu, devra rendre une partie de ce qu'il a touché, et garder l'autre, mais encore celui qui, dans le même cas, se trouvera obligé à rendre en entier tout ce qu'il aura touché. En effet il faut savoir que la loi Falcidia révoque quelquefois en partie, et quelquefois pour le tout, ce qui a été payé aux légataires: car, comme la Falcidie s'estime eu égard aux dettes de la succession, il arrive souvent qu'à l'occasion de dettes nouvellement découvertes, ou par l'événement d'une condition sous laquelle le défunt s'étoit obligé, tous les legs faits par le testateur se trouvent épuisés en entier. Il peut encore arriver que, par l'événement d'une condition sous laquelle un testateur a laissé la liberté à ses esclaves, les legs qu'il a faits ne soient plus aucunement dus; puisqu'on ne commence à faire le calcul des legs qu'après avoir déduit sur la succession le prix des esclaves affranchis.

12. Il y a des testamens dans lesquels à la vérité la Falcidie n'a pas lieu. Cependant on observe à leur égard que, quoique l'héritier ne puisse pas se réserver le quart de la succession, néanmoins les legs ne sont dus qu'à concurrence des forces de la succession, déduction faite des dettes et du prix des esclaves à qui le testateur a laissé la liberté directement ou par fideicommiss.

13. Le fideicommissaire vis-à-vis duquel un légataire est chargé par le testateur, doit pareillement donner caution à ce légataire.

14. Il y a des cas où cette promesse faite par les légataires a pour objet non la réduction qui doit se faire par la loi Falcidia, mais encore celle qui se doit faire par une autre loi. Supposons, par exemple, qu'un affranchi ait institué son patron pour le tout, et qu'il l'ait chargé d'abord purement du legs des cinq douzièmes de sa succession, et ensuite sous condition d'un autre legs qui entame la portion qui est due par la loi au patron dans la succession de son affranchi. Dans ce cas on doit faire mention dans la

esse interponendam.

§. 11. Hæc verba stipulationis, *Quod amplius legatorum nomine ceperis, quam è lege Falcidia capere licebit*: non tantum eum comprehendunt, qui amplius acceperit, quam ei Falcidia permisit, ut reddat partem, habeat partem: verum etiam eum qui totum deberet restituere. Etenim sciendum est legem Falcidiam interdum partem ejus, quod datum est, interdum totum revocare. Cum enim, habita ratione æris alieni, Falcidia ineatur, plerumque evenit, ut emergente debito, vel conditione æris alieni existente, totum, quod legatum est, exhauriatur. Sed et libertatum conditio interdum existens, efficiet legatum omnino non deberi: quippe cum habita ratione libertatum, et deductis pretiis eorum, tunc demum legatorum ineatur ratio.

De parte vel toto reddendis.

§. 12. In quibusdam autem testamentis Falcidia quidem locum non habet: verumtamen ita observatur, ut licet quadrantem heres non retineat, tamen hactenus legata debeantur, quatenus patrimonii vires sufficiunt: utique deducto ære alieno, item deductis pretiis eorum qui libertatem in testamento vel directam, vel fideicommissariam acceperunt.

De testamentis in quibus Falcidia locum non habet.

§. 13. Sed et legatario cavendum est, à quo fideicommissum relinquitur.

An legatario caveatur.

§. 14. Interdum non legis Falcidiæ, sed etiam alterius legis in hac stipulatione ratio facienda est: utputa si patronus ex asse heres institutus sit, et purè quincunx legatus sit, et sub conditione aliquid supra debitam patrono partem: nam in hunc casum ratio facienda est illius legis, quæ patronos vocat, non legis Falcidiæ.

De portione debita patrono.

Si res legata
apud legatarium
interierit.

§. 15. Si res quæ legata sit, apud legatarium interierit : probandum est, exceptione succurri ei qui promisit ;

2. *Paulus lib. 75 ad Edictum.*

Etiam, si quanti ea res sit, promisit :

3. *Ulpianus lib. 79 ad Edictum.*

Nisi si dolo ipsius aliquid factum sit : tunc enim etiam ex doli clausula, quæ in ista stipulatione continetur, tenebitur, et replicatione repelli poterit.

Qualis sit hæc
actio.

§. 1. Hæc cautio, quæ propter legem Falcidiam interponitur, fidejussorum habet præstationem.

De legatis in
diem, vel con-
ditionalibus.

§. 2. Si in plures dies pecunia legata est, cum certum sit legem Falcidiam locum habere : non stipulationi, sed computationi locum esse Pédus ait : ut æstimetur, quanti sit quod in diem legatum est : et tantum credatur esse legatum. Efficat æstimatio, ut promodo ejus ex omnibus legatis statim legis Falcidiæ ratio habeatur.

§. 3. Quotiens futurum est, ut palàm sit et ante diem venientem, jam Falcidiam locum habere, totiens computatio ejus fit. Nam si conditio in mora est, expectabimus conditionem, quoad existat. Si autem dies superest : jam hic intercapedinis temporis habita ratione, atque æstimatione, sic de Falcidia disputabimus, et committi stipulationem dicemus.

succession non de la loi Falcidia, mais de la loi Papia, qui réserve aux patrons une certaine portion dans la succession de leurs affranchis.

15. Si le légataire après avoir donné cette promesse de rendre, vient à perdre la chose léguée par quelque accident, il est probable qu'on doit lui donner une exception contre l'action que l'héritier intenteroit contre lui en vertu de sa promesse,

2. *Paul au liv. 75 sur l'Edit.*

Quand même le légataire n'auroit pas promis de rendre la chose léguée elle-même, mais d'indemniser l'héritier de tout son intérêt ;

3. *Ulpien au liv. 79 sur l'Edit.*

A moins que cette perte de la chose léguée ne fût arrivée par la mauvaise foi du légataire. Car alors le légataire seroit tenu en vertu de la clause de la mauvaise foi, qui est toujours tacitement contenue dans cette promesse, et l'exception que nous disions tout-à-l'heure lui appartenir seroit anéantie par la réplique que l'héritier opposeroit contre elle.

1. Cette caution, qui a lieu lorsqu'il s'agit de la loi Falcidia, doit se faire par les légataires en donnant des répondans.

2. Si un legs est fait payable à différens termes, on peut être sûr que la Falcidie aura ou n'aura pas lieu. Ainsi, dans ce cas, suivant Pédus, il n'est pas nécessaire de donner caution, il suffit de faire le calcul pour estimer à combien montent ces legs dont les termes sont fixés : ce qui formera le total du legs. En sorte que, d'après l'estimation de ce legs par rapport à toutes ses parties, l'héritier retranchera la Falcidie sur les autres legs à proportion de la somme auquel celui-ci se trouvera monter.

3. Toutes les fois qu'il est certain et évident, même avant l'échéance du terme, qu'un legs sera dû, et que par conséquent la Falcidie aura lieu dans le testament, ce legs doit être compté. Si ce legs est retardé par une condition, on attend que la condition arrive ; mais si le terme sous lequel le legs est fait n'est pas encore arrivé, on estimera la quantité de ce legs, par rapport à la Falcidie, de manière qu'on ait égard à l'utilité que l'héritier retire du legs dans le temps intermédiaire ; et c'est de cette ma-

nière que nous dirons lors de l'événement du terme, que la promesse des autres légataires commencera à avoir son effet.

4. Quoique tous les légataires et fideicommissaires soient obligés de donner cette caution, cependant les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit qu'il y en avoit à qui on en faisoit remise : tels sont les légataires à qui le testateur a laissé des alimens modiques. Car voici les termes du rescrit de ces empereurs à Pompéia-Faustina : « On ne doit pas comparer le legs de dix écus d'or par an, qui vous a été fait dans le testament de Pompéia-Crispiana, votre patronne, avec les legs d'alimens et de vestiaire qu'elle a faits à ses autres affranchis, à qui nous croyons, en égard à la modicité de leurs legs, qu'on doit faire remise de la nécessité de donner caution ».

5. Il faut encore observer qu'on ne peut point exiger cette caution du fisc, mais qu'on l'actionne comme s'il l'avoit donnée. Cependant l'empereur Antonin a décidé qu'excepté le fisc, toutes les autres personnes, de quelque dignité et qualité qu'elles fussent, devoient donner cette caution. Ce même rescrit nous apprend encore que la caution dont il est ici question peut être interposée même après les legs payés.

6. Si un légataire a fait la promesse de rendre le legs qu'il recevoit d'un héritier à qui on contestoit ou à qui on étoit sur le point de contester la succession, et que véritablement la succession ait été évincée à l'héritier qui avoit payé ce legs, mais par sa mauvaise foi ou par sa faute, il faut dire que la promesse faite par le légataire, et qui contient toujours tacitement la clause de la bonne foi, n'aura aucun effet contre celui qui l'a faite.

7. De même, si l'héritier qui a payé le legs évince sur lui-même la succession, ce qui arrive lorsqu'il change son titre et prend la succession sous une autre qualité, par exemple si au lieu de la prendre comme institué dans le premier testament dans lequel ce legs a été fait, il la prend en qualité d'héritier institué dans le second testament où ce legs n'a point été répété, on dira avec raison que la stipulation qu'il a interposée doit avoir son effet, à cause de la clause de bonne foi qui y est tacitement contenue.

8. Et en général toutes les fois que celui

§. 4. *Quamvis autem omnes legatarii et fideicommissarii necesse habeant hac stipulatione cavere, tamen quibusdam remitti divi fratres rescripserunt: utputa his quibus minuta alimenta sunt relicta. Pompeiæ enim Faustinae rescripserunt sic: Non eandem causam esse decem aureorum, quos annuos tibi testamento Pompeiæ Crispianæ patronæ tuæ relictos proponis, utque fuit alimentorum et vestiarii libertis relictorum, quibus propterea cautionis onus remittendum existimavimus.*

De alimentis.

§. 5. *Item sciendum est fiscum hanc cautionem non pati, sed perinde conveniri posse, ac si cavisset. Cæteros autem cujuscunque dignitatis sint, licet jam legata perceperint, compelli debere ad cavendum, divus Pius rescripsit. Ex quo rescripto etiam illud accipimus, quod etiam post soluta legata voluit stipulationem interponi.*

De fisco et cæteris. De cautione omissa.

§. 6. *Si legatarius heredi, qui controversiam hereditatis patitur jam, vel sperat, de restituendo legato sibi præstito caverit, et evicta hereditas sit, sed negligentia, vel dolo ejus, qui legatum præstitit: dicemus non committi stipulationem propter viri boni arbitrium, quod inest huic stipulationi.*

De arbitrio boni viri.

§. 7. *Item si ipse, qui præstitit legatum ex alia causa sibi evicerit (utputa quia invenitur sequenti testamento heres scriptus, in quo legatum iste legatarius non acceperat): dicemus committi stipulationem propter viri boni arbitrium.*

§. 8. *Et generaliter ubicunque heredi-*

tatem, vel quantitatem, vel emolumentum præstitit is, qui hac stipulatione sibi prospexerat, dicendum est, ibi committi eam: si modò culpa abest ab eo, qui stipulatus est.

An sæpius committatur hæc stipulatio.

§. 9. Quæsitum est, an sæpius committatur? Et placet, etiam sæpius eam committi, si per partes ablata est hereditas.

De cautione ommissa.

§. 10. Si legatum fuerit præstitum ante interpositam hanc stipulationem, an condici possit, ut cautio ista interponatur? Movet quæstionem, quòd ea quæ per errorem ommissa vel soluta sunt, condici possunt. Et hinc ergo quasi plus solutum videtur ex eo quòd cautio intermissa est. Et ait Pomponius, conditionem interponendæ satisfactionis gratia competere. Et puto hoc probandum, quod Pomponius, utilitatis gratia.

De causæ cognitione.

4. *Paulus lib. 73 ad Edictum.*
Hæc autem satisfactio locum habet, si justa causa esse videbitur: nam iniquum erat, omnimodò caveri, nondum illata controversia litis, cum possint ei futorie minæ fieri: ideòque eam rem prætor ad cognitionem suam revocat.

De duobus hereditarem sibi vindicantibus.

§. 1. Si duo ex testamento hereditatem insolidum sibi vindicent, fortè quòd ejusdem nominis sint: tam in possessorem, quàm in petiorem compelunt actiones et creditoribus, et legatariis.

Si quis rem suam vel hereditariam tradat.

§. 2. Hæc cautio utique necessaria est, si quis pecuniam suam solvat, vel rem tradat. Si verò pecuniam hereditariam solvat, vel rem tradat, quidam non putant cavendum:

à qui la promesse a été faite a fourni ou l'hérédité entière ou une somme, ou enfin quelque avantage de la succession, on doit dire que la stipulation a son effet; pourvu qu'il n'y ait point de mauvaise foi de sa part.

9. On a demandé si cette stipulation pouvoit avoir plusieurs fois son effet? Et on a décidé qu'elle pouvoit l'avoir plusieurs fois, si l'héritier se trouve évincé à plusieurs fois différentes de diverses parties de l'hérédité.

10. Si l'héritier a fourni le legs avant d'exiger cette caution du légataire, a-t-il contre lui une action personnelle pour le forcer à donner cette caution? Ce qui donne lieu à cette question, c'est qu'il est de règle qu'on a une action pour se faire rendre ce qu'on a payé indûment par erreur, ou se faire donner les sûretés qui étoient dues, et que par erreur on a négligé de se faire donner. Or, dans l'espèce présente, l'héritier ayant négligé de se faire donner la caution qui lui étoit due est censé avoir payé plus qu'il ne devoit. Pomponius est d'avis que l'héritier a une action personnelle à l'effet de forcer le légataire à lui donner cette caution. Je pense que le sentiment de Pomponius doit être adopté, à cause de l'avantage qui en résulte.

4. *Paul au liv. 73 sur l'Edit.*

Cette caution n'a lieu que lorsqu'il y a de justes raisons de la demander; car il seroit injuste que l'héritier pût la demander avant qu'on lui contestât véritablement ses droits dans la succession, et tant qu'on ne lui feroit que des menaces qui pourroient être illusoires: c'est ce qui fait que le préteur en décide en connoissance de cause.

1. Si deux personnes se présentent pour revendiquer chacune la succession en entier, comme ayant été chacune instituée seule dans le testament, par exemple s'il se présente deux personnes du même nom que le testateur a désignées dans son testament, les créanciers de la succession et les légataires peuvent intenter leurs actions indifféremment contre le demandeur et contre le défendeur.

2. Cette caution est nécessaire lorsque l'héritier satisfait les légataires de ses propres deniers, ou en leur fournissant une chose qui lui appartient. Car s'il les paye des

des deniers de la succession, ou s'il leur fait la délivrance d'un effet de la succession, quelques-uns pensent que ceux à qui il paye ne doivent pas lui donner de caution; parce que, dans le cas même où il succomberoit dans le jugement sur la demande de l'hérédité, son adversaire qui auroit réussi n'auroit aucune action contre lui relativement aux effets de la succession qu'il auroit ainsi délivrés, par la raison que l'héritier vaincu ne possède plus ces effets, et n'a pas cessé de les posséder par mauvaise foi. Ce dernier sentiment est vrai si l'héritier vaincu a payé les légataires avant la contestation: car s'il leur a payé depuis, il est en faute, et par conséquent obligé à cet égard envers l'héritier qui a réussi.

3. Mais, lorsque deux héritiers de même nom se présentent, et que la contestation a pour objet les noms, faut-il en ce cas que le légataire donne absolument caution à celui des deux qui lui fera délivrance d'un effet de la succession, par la raison qu'il est vrai que cette délivrance libère toujours un héritier portant le nom qu'a désigné le testateur, de même que dans le cas où un de ces héritiers paieroit un créancier de la succession? Il faut dire à cet égard que si le demandeur fournit ses deniers ou sa chose, comme dans le cas où il sera vaincu, il ne pourra pas retenir par ses mains ce qu'il aura donné. Ainsi la caution du légataire lui est nécessaire.

5. *Marcellus au liv. 21 du Digeste.*

Examinons si on ne peut pas dire que la promesse de rendre ce qu'on se trouve avoir reçu au delà des bornes de la Falcidie, n'est pas insuffisante lorsqu'elle est faite par un légataire chargé par fidéicommis de remettre son legs à un autre: en sorte qu'il suffise à l'héritier de lui répondre, lorsqu'il lui demandera son legs, qu'il le décharge du fidéicommis. Car, dans ce cas, si le légataire donne caution à l'héritier, le fidéicommissaire doit pareillement donner caution au légataire en recevant de lui son fidéicommis, si mieux n'aime le légataire, pour éviter tous ces circuits, faire donner directement la caution à l'héritier par le fidéicommissaire. Néanmoins il est plus à propos dans ce cas que le légataire exige une caution du fidéicommissaire, à cause de la fa-

Tome V.

cavendum: quia nec teneri potest eo nomine victus, cum non possideat, vel dolo fecerit, quominus possideat. Hoc si ante motam controversiam solvat: quod si postea, tenebitur culpæ nomine.

§. 3. Sed cum de nomine inter duos quæstio est: nunquid sit cavendum ei, qui hereditariam rem tradat, quia omnimodò unus liberatur: quemadmodum si æs alienum hereditarium solvatur? Sed si pëtitor suam pecuniam solvat, aut rem suam tradat, non habet unde retineat. Et ideò necessaria est ei cautio.

5. *Marcellus lib. 21 Digestorum.*

Videamus an stipulatio, *Quod amplius quam per Falcidiam licuerit, ceperis, dari*, adversus eum non sufficiat, qui legatum alii restituere ex fideicommissi causa debet? Sufficiet autem dici, nihil ejus fideicommissum esse. Cavebit scilicet legatario et is qui fideicommissum accipiet: nisi fortè mallet legatarius circuitu sublato heredi caveri. Sed et legatario, præterea cavendum est, si (ut plerumque æquum est) pro rata ex fideicommissis retinere ei concedendum est: quamvis tantum ex legato apud eum erit remansurum, ut sufficere possit ad præstandum fideicommissum.

De fideicommissis relicta à legatario.

6. *Callistratus lib. 4 de Cognitionibus.*

De eo qui non potest satisfacere facile.

Cum non facile satisfactionem offerre legatarius vel fideicommissarius possit; et futurum sit ut propter hoc à petitione liberalitatis ex testamento submoveantur: nunquid onus satisfactionis eis remittendum erit? Quod videtur adjuvari rescripto divi Commodi in hæc verba: *Is, cujus de ea re notio est, aditus si compererit, idèd cautionem à te exigi, ut à fideicommissi petitione apertaris, onus satisfactionis tibi remitti curabit.*

7. *Paulus lib. 7 ad Legem Juliam et Papiam.*

De eo qui jussum est legata percipere ad distribuendum.

Divus Pius ab eo, qui annua legata præcipere ad distribuendum jussum erat, vetuit cautionem exigi, *Cessantium partes reddi: nisi aperte cavere jussum esset.*

8. *Mæcianus lib. 10 Fideicommissorum.*

Si heres partem honorum, vel etiam universa bona delata ad fiscum diceret, constaret autem de fideicommisso: decretum est, ut petitori caventi, *Evicta hereditate restituiri, solveretur.*

9. *Idem lib. 12 Fideicommissorum.*

Si bona delata ad fiscum dicantur.

Si non in controversia sit proprietas, sed ususfructus (potest enim rei, cujus proprietas Titio legata est, ususfructus alii legari): tunc de eo restituendo non heredi, sed Titio caveri debeat. Interdum et si ab herede legetur ususfructus, Titio cavendum est: veluti si detracto usufructu proprietas ei legetur, ususfructus Seio. Quid enim attinebit hoc casu,

culté qu'on ne peut pas lui refuser sans injustice, de faire sur le fidéicommissaire une déduction proportionnelle à celle que l'héritier a faite sur son legs, quand même il lui resteroit encore assez sur son legs pour acquitter le fidéicommissaire en entier.

6. *Callistrate au liv. 4 des Juridictions.*

Si le légataire ou le fidéicommissaire ne peut pas aisément trouver de caution à donner à l'héritier, et que par cette raison il soit dans le cas d'être débouté de la demande qu'il entend former de la libéralité qui lui est faite par le testament, doit-on lui faire remise de la nécessité de donner cette caution? Ce sentiment paroît approuvé par le rescrit de l'empereur Commode, dont voici les termes: « Si le juge qui doit prendre connoissance de la cause voit qu'on ne vous demande caution que pour vous mettre hors d'état de former la demande de votre fidéicommissaire, il pourra vous faire remise de la nécessité de donner caution. »

7. *Paul au liv. 7 sur la Loi Julia et Papia.*

L'empereur Antonin a défendu qu'on exigeât d'un légataire chargé de prendre sur la succession une somme par an pour la distribuer à différentes personnes, la caution de rendre à l'héritier les parts de ceux qui viendroient à manquer, et à qui la distribution cesseroit d'être faite; à moins que le testateur ne l'eût expressément chargé de donner cette caution.

8. *Mæcien au liv. 10 des Fidéicommissaires.*

Si l'héritier soutient que la succession appartient au fisc en tout ou en partie, et qu'il soit constant que le testateur l'a chargée d'un fidéicommissaire, il a été jugé que cet héritier devoit remettre le fidéicommissaire au demandeur, en recevant de lui caution qu'il seroit rendu dans le cas où le fisc viendrait à évincer la succession.

9. *Le même au liv. 12 des Fidéicommissaires.*

Si la contestation ne roule pas sur la propriété, mais seulement sur l'usufruit (car il se peut faire qu'un testateur ait légué à quelqu'un l'usufruit d'une chose dont il a légué la propriété à Titius), alors la caution doit être donnée par le légataire de l'usufruit, non à l'héritier, mais à Titius légataire de la propriété. Quelquefois même, quoique l'héritier soit chargé personnellement de

l'usufruit, c'est cependant au légataire de la propriété à qui la caution doit être donnée: par exemple si le testateur a légué à Titius une chose, déduction faite de l'usufruit, et à Séius l'usufruit de cette même chose. En effet à quoi bon faire donner en ce cas la caution à l'héritier, puisque ce n'est pas lui qui doit profiter de l'extinction de l'usufruit? Car, si on suppose que le testateur ait légué à Séius l'usufruit d'une chose, et à Titius la propriété de cette même chose, mais pour ne l'avoir que lorsque l'usufruit de Séius sera éteint, alors l'usufruitier doit donner caution à l'héritier; et l'héritier doit aussi la donner à Titius, à cause de l'incertitude où on est dans ce cas de savoir si, lors de l'extinction de l'usufruit, la propriété appartiendra au légataire Titius.

heredi caveri, ad quem emolumentum intercedentis usufructus non sit spectandum? Verum si usufructu Seio legato, proprietas Titio ita legetur, ut cum ad Seium pertinere desierit, habeat proprietatem: tunc heredi caveri oportebit à fructuario, ab herede autem Titio; quia non sit certum, usufructu intercepto ad Titium proprietatem reversuram.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER TRIGESIMUSSEXTUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE TRENTE-SIXIÈME.

TITRE PREMIER.
DU SÉNATUS-CONSULTE
TRÉBELLIEN.

1. *Ulpian au liv. 3 des Fidéicommiss.*

APRÈS avoir expliqué ce qui concerne les legs et les fidéicommiss de choses particulières, il nous reste à interpréter le sénatus-consulte Trébellien.

1. Ce sénatus-consulte a été porté du temps de Néron, le huit des calendes de Septembre, sous le consulat d'Annæus-Sénèque et de Trébellius-Maxime.

2. Voici les termes du sénatus-consulte: « Comme il est très-juste qu'en matière de successions qui doivent être rendues en vertu d'un fidéicommiss, celui à qui les droits et les avantages de la succession doi-

TITULUS PRIMUS.
AD SENATUSCONSULTUM
TRÉBELLIANUM.

1. *Ulpianus lib. 3 Fideicommissorum.*

EXPLICITO tractatu, qui ad fideicommissa singularum rerum pertinet, transeamus nunc ad interpretationem senatus-consulti Trebelliani.

Scopus et nexus.

§. 1. Factum est enim senatusconsultum temporibus Neronis, octavo kalendas Septembres, Annæo Seneca et Trebellio Maximo consulibus.

Tempus,

§. 2. Cujus verba hæc sunt: *Cùm esset æquissimum, in omnibus fideicommissariis hereditatibus si qua de his bonis judicia penderent, ex his eos subire, in quos jus fructusque transferetur, potius quàm cuique*

Verba,